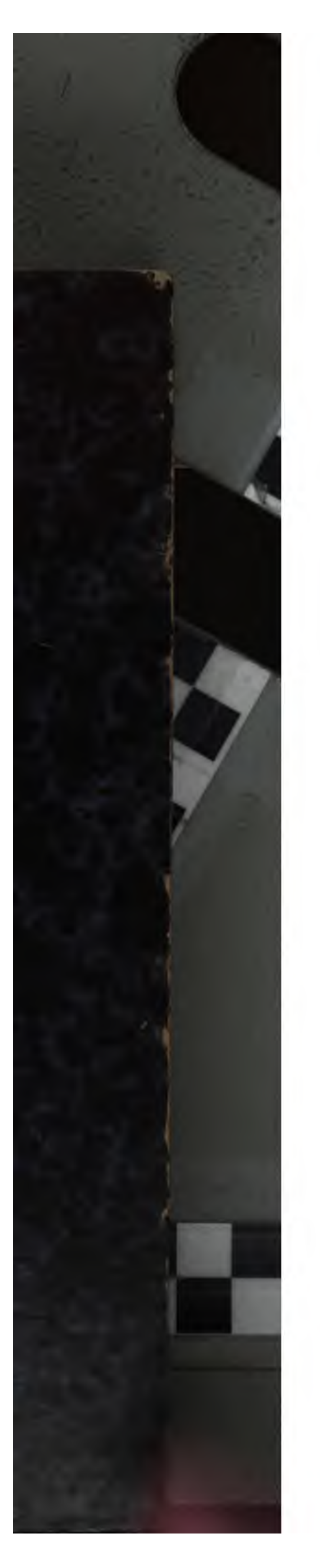
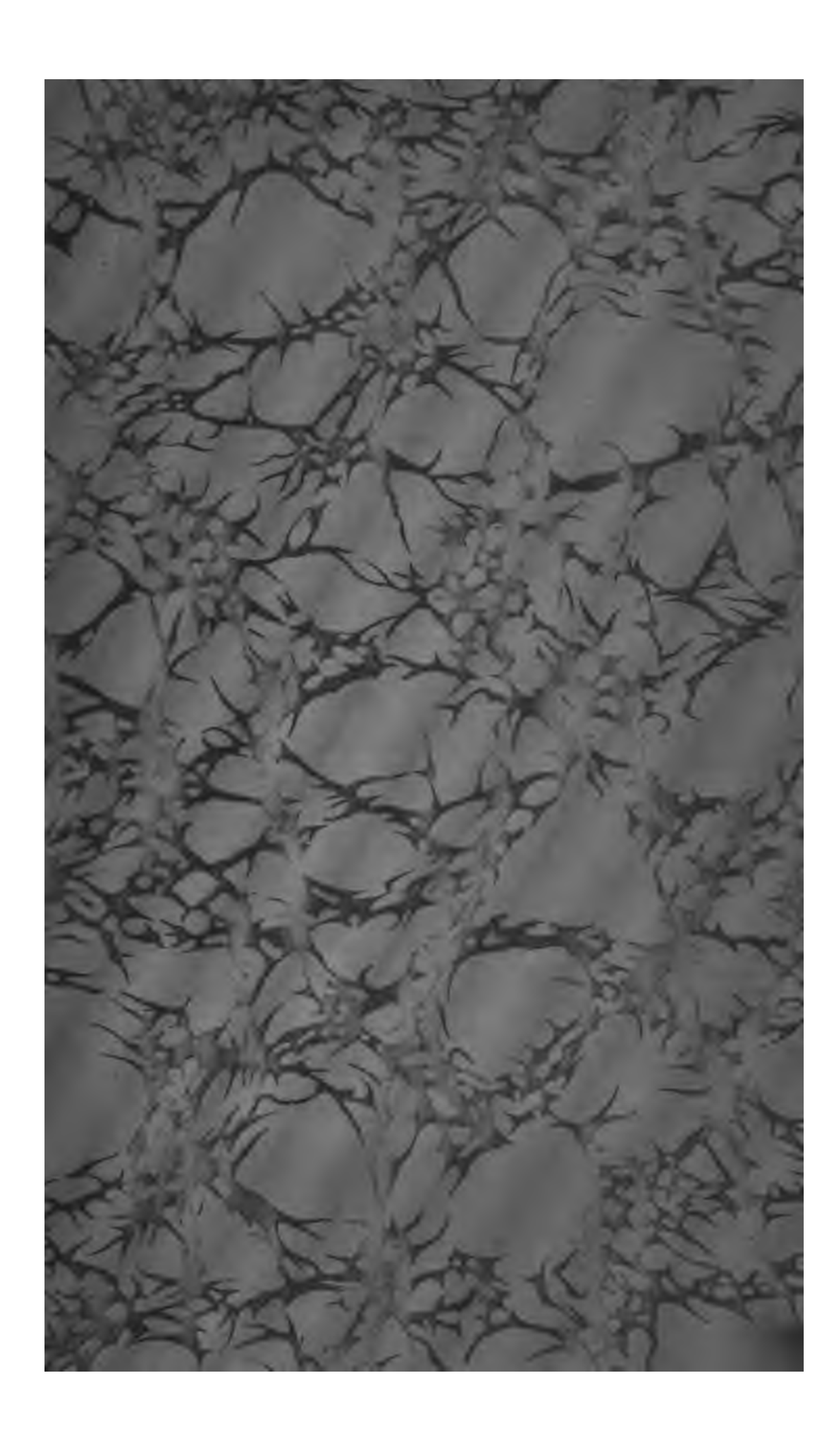






LETTRES

DE CHARLES VIII

ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LETTRES

DE

CHARLES VIII

ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

P. PÉLICIER

TOME TROISIÈME

1490-1493



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

MDCCCCII

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome III des Lettres de Charles VIII, *préparé par* M. P. Pélicier, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 30 *août* 1902.

Signé : B. DE MANDROT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

LETTRES MISSIVES

DE CHARLES VIII

CCCCXCVIII.

AU DUC DE SAXE.

Orléans, 3 janvier 1490.

Sur l'avis qu'un complot se formait à Saint-Omer pour y introduire les Anglais, le roi en a instruit le roi des Romains; mais, craignant que le chevaucheur envoyé vers ce prince n'arrive pas à temps, il écrit au duc de Saxe pour le prier de prendre à ce sujet les mesures qu'il croira nécessaires. — (Tiré des Archives de Lille. Publ. par James Gairdner, *Letters and papers illustrative of the reigns of Richard III and Henry VII*, t. II, p. 289.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Trés cher et trés amé cousin, nous escripvons presentement à trés hault, trés puissant et trés excellent prince nostre trés cher et trés amé frere et beau pere le roy des Romains[1] comment nous avons esté advertiz que aucuns estans dedans la ville de Sainct Omer, adherans avecques ung nommé Falclui (?), burgrave dudict

1. Jaligny remarque qu'après la conclusion du traité de Francfort (20 juillet 1489), le roi de France intitula le duc d'Autriche *son beau-père et roy des Romains*. (Godefroy, *Charles VIII*, p. 89.)

Sainct Omer, et le Bouc (?) de la Haye, tiennent pratiques en Angleterre pour mectre les Anglois dedens ladicte ville. Et, pour ce que ceste matiere touche grandement nostredict frere et beau pere et nous aussi, à cause du mariaige de nostre trés chere et trés amée compaigne la royne, et que, pour la grant distance du chemyn, le chevaucheur de nostre escuirie que envoyons expressement pour ceste cause devers nostredict frere et beau pere ne pourroit estre si tost devers lui, ainsi qu'il seroit bien requis[1], au moyen de quoy cependant pourroit advenir quelque inconvenient, nous vous(?) avons advisé vous en escripre et advertir, affin d'y faire donner la plus prompte provision que faire se pourra. Si vous prions trés affectueusement que incontinent, à toute diligence, en actendant nouvelles de nostredict frere et beau pere, vous vueillez pourveoir sur icelles entreprinses en maniere que lesdictes pratiques ne puissent avoir lieu; car, autrement, il est apparent qu'ilz en adviendront de trés grans inconveniens et difficiles à reparer, ainsi que pareillement l'escripvons à nostre cher et feal cousin le conte de Nassau[2], pour y donner aussi de sa part le plus prompt remede qu'il pourra. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Orleans, le IIIe jour de janvier[3].

CHARLES.

1. Maximilien se trouvait alors en Hongrie.

2. Engilbert II, comte de Nassau. Cf. ci-dessus, II, 275, n. 1.

3. L'éditeur des *Letters and papers* a daté cette lettre de 1487 *circa*, mais l'année 1490 étant la seule du règne où Charles VIII se trouva le 3 janvier à Orléans, nous avons cru

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Zassen[1].

CCCCXCIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Orléans, 4 janvier 1490.

Commission a été donnée pour faire bâtir une maison forte dans la ville d'Aigueperse; mais les habitants ont interjeté appel contre les commissaires à l'effet d'entraver cette construction : ordre de recevoir les avocats et procureurs du roi à prendre la défense desdits commissaires. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 38.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis n'a gueres pour aucunes causes à ce nous mouvans ordonné faire bastir et edifier en la ville d'Aigueperse[2] une maison et place fort au lieu où nostre trés cher et amé cousin le conte de Monpansier[3] et ses predecesseurs ont acoustumé de faire leur residence, et dont pour ce faire avons octroyé noz lectres de commission adressans à nos amez et feaulx conseillers et chambellans les sei-

devoir placer la présente missive en 1490. (Cf. E. Petit, *Séjours de Charles VIII.*)

1. Albert, dit le Courageux, né le 27 juillet 1443 et mort le 13 septembre 1500, fils de Frédéric II, dit le Bon, électeur de Saxe. (*Art de vérifier les dates*, t. XVI de l'édit. in-8°, p. 157.) Pour le récompenser de ses services, l'empereur Maximilien lui accorda la souveraineté héréditaire de la Frise. (*Mémoires d'Olivier de la Marche*, édit. J. d'Arbaumont, t. III, p. 297, n. 4.)

2. Aigueperse, ch.-l. de cant., arr. de Riom, Puy-de-Dôme.

3. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier et dauphin d'Auvergne, mort le 5 octobre 1496.

gneurs de Bellenave, de Lanjac, d'Aurouse[1] et du Chariot et chacun d'eulx, desquelz, ainsi que avons esté advertiz, les habitans de ladicte ville se sont portez pour appellans pardevant vous en nostre cour de Parlement, où ilz ont fait adjourner lesdicts commissaires, leurs commis et les ouvriers besoignans oudict ediffice pour le retarder contre nostre vouloir et entencion. Et, pour ce que ceste matiere nous touche et que desirons qu'elle soit poursuyvye bien et deuement en soustenant nosdictes lectres de commission, sans estre tenuz en procés lesdicts commissaires, soubz umbre qu'ilz ont besoigné par nostre ordonnance en ladicte commission, nous escripvons à ceste cause à noz amez et feaulx conseillers, noz advocatz et procureur general en nostredicte court qu'ilz preignent la garantie et deffense pour eulx d'icelle matiere et qu'ilz la poursuyvent en nostre nom à toute diligence. Si vous prions et neantmoins mandons que, incontinent et sans delay, vous recevez nosdictz advocatz et procureur à prandre la garantie et deffense pour lesdictz commissaires et leurs adherans, en leur donnant au seurplus bonne et briefve expedicion de justice. En quoy faisant nous ferez singulier et agreable service. Donné à Orleans, le IIIIe jour le janvier.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre court de Parlement à Paris.

Recepte x^{a} januarii M^{o} CCCC^{o} octog^{o} IX° (v. st.).

1. Jean d'Urfé, dit Paillart, baron d'Auroze ou d'Orouse. (Cf. ci-dessus, t. II, p. 92, n. 1.)

D.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Orléans, 8 janvier 1490.

Ordre de vider le procès depuis longtemps engagé en cour au sujet du droit de régale et d'administration prétendu par l'évêque d'Autun sur le temporel et le spirituel de l'archevêché de Lyon lors de la vacance dudit archevêché. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 40.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller l'evesque d'Ostun nous a fait remonstrer le droit de regale et administracion qu'il a sur l'arceveschié de Lyon en espirituel et temporel[1] toutes et quanteffoiz est vacant et jusques à ce qu'il y ait ung paisible possesseur, ensemble les grans inconveniens et esclandres qui ont esté faiz et se font chacun jour en nostre ville de Lyon et par tout le diocèse, en raison des troubles et empeschemens qui lui ont esté faiz à cause de ladicte regale et par les contendans droit oudict arceveschié[2], dont procés est pieça pendant par devers vous en nostre court de Parlement. Et, pour ce que la matiere requiert selerité pour obvier aus-

1. Antoine Ier de Chalon, évêque d'Autun, 1483-1500. Sur le droit de régale prétendu par l'évêque d'Autun sur l'archevêché de Lyon, cf. *Gallia christ.*, IV, col. 179-180.

2. Le cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, étant mort le 17 septembre 1488, il y eut compétition pour l'archevêché entre Hugues de Talaru et André d'Espinay, archevêque de Bordeaux : ce dernier l'emporta avec l'appui du roi. (*Gallia*, IV, col. 179 et 180.)

dicts inconveniens et faire cesser lesdicts esclandres, vous mandons bien expressement que, en la plus grant diligence que faire ce pourra, vous procedez au jugement et decision dudict procés, en faisant aux parties, sans l'une grever ne l'autre favoriser, bon et brief droit, ainsi que, selon Dieu et en bonne justice, verrez estre à faire, et en maniere que, pour ceste dicte matiere, n'ayons plus cause vous en escripre. Donné à Orleans, le VIIIe jour de janvier[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvja januarii M° CCCC° octog° IX° (v. st.).

DI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Orléans, 8 janvier 1490.

Ordre de procéder sans délai au jugement du procès depuis longtemps engagé entre le comte d'Angoulême et le sire d'Albret à raison du comté de Périgord. — (Orig. Arch. nat., X1a 9320, fol. 41.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous tenons assez adver-

1. On trouvera des lettres adressées au Parlement sur le même sujet par le duc Pierre de Bourbon et la dame de Beaujeu, Moulins, 15 janvier 1490 (Arch. nat., X1a 9320, nos 46 et 48), et par le maréchal de Hochberg, Moulins, 24 janvier 1490. (Ibid., n° 53.)

tiz par tant de foiz que vous avons escript[1] du grant vouloir et affection que nous avons à l'expedicion du procés qui est dès si long temps pendant et en estat de juger en nostre court de Parlement entre nostre trés cher et trés amé cousin le conte d'Angoulesme[2], d'une part, et le sire d'Albret, d'autre, pour raison du conté de Perigort, et ne povons penser à quoy il a tenu qu'il n'a esté expedié. Et, pour ce que nous avons les affaires et negoces de nostredict cousin en trés grant et singuliere recommandacion, tant pour la proximité de lignaige dont il nous actient que en faveur des services qu'il nous fait chacun jour, ainsi que savez, à la garde et gouvernement de nostre pays et duchié de Guienne, où nous luy faisons faire continuelle residence, tellement qu'il ne peut aller en personne poursuyr sondict procés, nous vous mandons derechief bien expressement que, eu regard à ce que dit est et aux grans fraiz qu'il fait chacun jour à ladicte poursuyte, vous vueillez à ceste foiz et sans ce qu'il nous soit plus mestier vous en escripre, mectre ledict procés sur le bureau et proceder au jugement d'icelluy en la plus grant dilligence que faire se pourra, à ce que nostredict cousin n'ait cause de se plaindre qu'on ne luy ait administré justice et qu'il soit plus ententif à la garde et aux affaires de nostredict pays de Guyenne, car nous avons à cueur ladicte expedi-

1. Cf. t. I, 293; II, 273, 370, les lettres en date des 25 février 1488, 2 janvier et 1er juillet 1489, nos CLXXXIII, CCCLXXXVI et CCCCXLV.

2. Charles, comte d'Angoulême, seigneur d'Épernay et de Romorantin, fils de Jean le Bon et de Marguerite de Rohan, mort le 1er janvier 1496.

cion autant que si c'estoit pour nostre personne. Donné à Orleans, le VIII[e] jour de janvier.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xv[a] januarii M[o] CCCC[o] oct[o] IX[o] (v. st.).

DII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 23 janvier 1490.

Les Lyonnais prétendent exporter le billon et toutes marchandises, durant le temps des foires, sans payer les droits, ce qui serait préjudiciable au domaine; ordre de veiller à la conservation d'icelui. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 51.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu comme les habitans de Lyon ont executé ung adjournement en cas d'appel contre nostre amé et feal conseiller le seigneur du Rullet[1], tresorier de France, et noz officiers dudict Lyon. Et, pour ce que lesdicts de Lyon veullent que, pendant les foires que leur avons octroyées, tout billon se puisse transporter hors nostre royaume et mectre hors icelluy toutes marchandises sans paier noz droiz et dommaines anciens, ce que jamais par

1. Peut-être Guion de Rollot, receveur général des finances de Provence en 1483. (G. Jacqueton, *Administration financière en France*, p. 297.) M[e] du Rollet figure au conseil tenu à Vincennes le 6 septembre 1484. (Bernier, *Conseil de régence*, 1 vol. in-4°, p. 89.)

l'octroy desdictes foires n'entendismes ne entendons, mais par noz lettres patentes avons declaré que nul billon ne soit transporté ne marchandises mises hors nostredict royaume sans paier les droiz de nostredict dommaine. A ceste cause, et que procés en est pendant par devant vous, qui estes les principaulx conservateurs de nostredict domaine, nous vous mandons que aiez l'ueil à icellui garder et par maniere que, au moyen dudict appel, ne soions depossedez de noz droiz. Donné à Molins en Bourbonnois, le xxiii[e] jour de janvier[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxx[a] januarii M[o] CCCC[o] oct[o] IX[o] (v. st.) *post prandium, non sedente curia quod erat dies publicus (?).*

1. Le lendemain de ce même jour, 23 janvier 1490, le roi recevait à Moulins, dans l'église cathédrale, le chapeau et l'épée bénits que le nonce Marc Cattaneo lui apportait de la part du pape Innocent VIII. Le récit de cette cérémonie se trouve dans la lettre écrite de Moulins au pape Innocent par les nonces Concordia et Florès le 27 janvier suivant : « Die sequenti, que fuit dies dominica xxiiii januarii, celebrata fuit solemnitas in ecclesia principali hujus oppidi, et dominus Elnensis cum quibusdam aliis nobilibus et consiliariis regis venit ad recipiendum dominum Marcum delaturum pileum et ensem ex hospitio nostro ad ecclesiam, quem et nos associavimus, rege cum omnibus principibus sanguinis et aliis proceribus in maxima frequentia jam in maxima ecclesia existente, ubi ego Concordiensis, celebrata missa de Sancto Spiritu et lecto brevi Sanctitatis Vestre, observatisque ceremoniis solitis, tradidi pileum et ensem christianissimo domino regi... » (Venise, bibl. de Saint-Marc, Cod. Lat., cl. XIV, cod. 98, fol. 7.)

DIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 23 janvier 1490.

Le sire de la Trémoille est depuis longtemps en procès avec le seigneur de la Cueille à raison de la mort du sire de Giac; prière itérative à la cour d'avoir le cas du sire de la Trémoille pour spécialement recommandé. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 50.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par plusieurs fois vous avons rescript en faveur de nostre chier et amé cousin, conseiller et chambellan, le viconte de Thouars, seigneur de la Trimoille, touchant certain procés despieça introduit et pendant par devant vous en nostre court entre le sire de la Gueulle, d'une part, et nostredict cousin, d'autre, pour raison de la mort de feu le sire de Gyac[1]. Et puis n'a gueres avons entendu que, pour la poursuite et expedicion dudit procés, ledict de la Gueulle est de present en personne en nostre ville de Paris, faisant ilec grant instance envers nostredicte court. Toutesvoyes, pour ce qu'il n'est riens que plus volons et desirons avoir en memoire et singuliere recommandacion que les besongnes et affaires de noz parens et loyaulx serviteurs, et qu'il est tant notoire que plus ne pourroit les grans, louables, recomman-

Le nonce lui-même, Marc Cattaneo, a rendu compte de sa mission dans une lettre au pape p. p. Léon Pélissier, *Centralblatt für Bibliothekswesen*, nov. 1901, p. 534.

1. Cf. les lettres des 12 juin et 15 novembre 1489, *Lettres missives*, t. II, p. 347 et 425, n[os] CCCCXXXIII et CCCCLXXXII.

dables et frutueulx services que nostredict cousin et ses progeniteurs ont faiz à la couronne de France, et en quoy icellui nostredict cousin persiste et continue chacun jour à l'entour de nostre personne en noz plus grans et plus privez affaires. A ceste cause vous avons bien encores volu rescripre touchant ledict procés à ce que en toute bonne justice vueillez avoir le bon droit de nostredit cousin pour especialment recommandé et avoir bien regard que la chose dont est mené ladicte question et procés ne procede de son fait ne dont il peust respondre. Si le vueillez ainsi faire sur tant que desirez nous complaire et chacun de vous emploier et entendre, ainsi que pour nostre propre cas et affaires, car tel est nostre plaisir. Donné à Molins, le XXIII[e] jour de janvier.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte prima februarii M[e] CCCC[o] oct[o] IX[o] (v. st.).

DIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 27 janvier 1490.

Jean, bâtard de Vendôme, et Antoine de Montbrun, hommes d'armes, ont été assignés par Louis de Cravant, abbé de Conques, à comparoir en parlement pour avoir pris et livré au prévôt de l'hôtel les sieurs Bresse de Marcillac et Maturin du Puy, serviteurs dudit abbé; ordre de les recevoir par procureur et de ne pas différer leur procès, attendu que ce

qu'ils ont fait l'a été par ordre du roi. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 54.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que au pourchatz et instance de frere Loys de Cravent, abbé de Quonques [1], Bresse Marcillac et Marturin du Puy, ses serviteurs, nostre chier et amé cousin et chambellan Jehan, bastard de Vendosme [2], et Anthoine de Montbrun, hommes d'armes de noz ordonnances, ont esté adjournez à comparoir en personne à certain jour en nostre court de Parlement, soubz umbre de ce que, es moys de juing et novembre derniers passez, ilz ont prins lesdicts Bresse et du Puy et mis par nostre ordonnance es mains du prevost de nostre hostel. Et, pour ce que lesdictes prinses et tout ce que a esté fait par lesdicts bastard de Vendosme et Montbrun a esté par nostre exprès commandement, et que, si pour nous avoir obey ilz estoient vexez ou travaillez en despence ou autrement, ce seroit les molester de nous avoir servy, qui seroit mauvays exemple, pour quoy leur avons octroyé noz lettres patentes pour estre receuz par procureur, dont vous advertissons à ce que ne faictes aucune difficulté de les y recepvoir, et que ne souffrez que, pour celle cause, ilz soient tenuz longuement en procés. Si ne

1. Louis de Crevant, abbé de Sainte-Foy de Conques, puis de la Trinité de Vendôme, fils de Jean de Crevant, seigneur de Bauché, et de Catherine Brachet. (Anselme, V, p. 764.)

2. Jean, fils naturel de Louis de Bourbon, comte de Vendôme, seigneur de Préaux, légitimé, mai 1449 et 2 février 1469; fait chevalier, 1451; capitaine et gouverneur du Vendômois, 1489. (Garnier, *Tableaux généalogiques*. Vendôme.)

veulliez en ce faire faulte. Donné à Molins, le xxvii[e] jour de janvier.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte vij[a] februarii M[o] CCCC[o] oct[o] IX[o] (v. st.).

DV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 30 janvier 1490.

Ordre d'expédier à bref délai les procès du sire de Châteauvillain, notamment celui qu'il a avec le sire de Commercy. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 55.)

De par le roy.

Noz amés et feaulx, nostre amé et feal conseillier et chambellan le seigneur de Chastelvillain en Champaigne[1] nous a fait dire et remonstrer qu'il a de grans procés pendant par devant vous en nostre court de Parlement, dont il y en a aucuns, lesquelz sont dès longtemps assouppez, pour ce que, à cause des guerres et divisions qui ont eu par cy devant cours, il ne les a peu bonnement poursuyvre. Et pour ce que desirons ledict seigneur de Chastelvillain estre favorablement traicté en ses faiz et affaires pour consideracion

1. Châteauvillain, arr. de Chaumont, ch.-l. de cant., Haute-Marne. — Jean V de Châteauvillain, seigneur dudit lieu, de Grancey, Pierrepont, Thil, Marigny et Neuilly, mort le 16 avril 1497. (A. Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Broyes et de Châteauvillain*, 1631, in-fol., p. 78-79.)

des bons et aggreables services qu'il nous a faiz et fait chacun jour, tant à la garde et deffense dudict pays de Champaigne que autrement, nous vous mandons trés expressement que les procés que icellui seigneur de Chastelvillain de présent a intencion de poursuivre, mesmement celluy qu'il a à l'encontre du seigneur de Commercy, vous vuydiez et expediez en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire pourrez, en y gardant le droit des parties, ainsi que bien faire le saurez. Donné à Molins en Bourbonnois, le xxx[e] jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xv[a] februarii M[o] CCCC[o] oct[o] IX[o] (v. st.).

DVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 30 janvier 1490.

Ordre de vider à bref délai le procès engagé entre le chapelain du roi, M[e] Robert Moreau, et M[e] Jean de Chassaigne à raison d'une prébende dont ledit chapelain a été pourvu en l'église de Bordeaux. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 56.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et bien amé chappellain ordinaire, maistre Robert Moreau[1], nous a dit

1. Robert Moreau figure en qualité de chapelain sur l'état des officiers de la maison du roi en l'année 1495-1496. (Cf. Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 706.)

et remonstré qu'il a quelque proces pendant par devant vous, à l'encontre de maistre Jehan de Chassaignes[1], pour raison d'une prebende en l'eglise de nostre ville de Bourdeaulx, de laquelle nostredict chapellain, à nostre requeste, a pieça esté pourveu. A ceste cause, il s'en va par delà pour poursuivre l'expedicion de sondict procés. Et pour ce qu'il n'y peut gueres demourer, obstant l'expedicion continuelle qu'il a en nostre service à l'entour de nostre personne, et que desirons l'abreviation de sondict procés et qu'il soit en ses faiz et affaires favorablement traicté pour consideracion des bons et agreables services qu'il nous a fait et fait chacun jour à l'entour de nostre personne et autres ses freres et parens, nous vous mandons trés expressement que luy donnez audience et icelluy procés voiez, visitez et jugez à la plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra. Et en ce faisant nous ferez trés agreable plaisir. Donné à Moulins en Bourbonnoys, le penultime jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte viij^a februarii M^o CCCC^o oct^o IX° (v. st.).

1. Jean de Chassaigne figurait au nombre des ambassadeurs envoyés par Louis XI au roi de Castille en 1478; les autres étaient l'évêque de Lombez, le seigneur de Lescun et Guillaume de Soupplainville. (*Chronique scandaleuse*, édit. B. de Mandrot, t. II, p. 79, n. 1.) En 1489, il prend le titre de procureur du roi en sa cour de Parlement à Bordeaux (31 mars 1488, v. st.). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 695, doss. *La Chassaigne*.)

DVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 9 février 1490.

Ordre itératif de vider le procès de l'archevêque de Lyon et d'assembler à cet effet toutes les chambres. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, fol. 58.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons ja pieça escript pour la depesche du procés de l'arcevesque de Lyon, duquel desirons l'expedicion affin que le divin service ne soit perturbé ou empesché pour le debat des contendans et que toutes forces et violences cessent[1]. A ceste cause vous mandons bien expressement que vous entendez à la decision et jugement dudict procés et provision necessaire en la meilleur et plus briefve justice que faire se pourra, affin que desormais ledict arcevesché, qui est la premiere et principalle dignité de nostre royaume, puisse estre administré et gouverné ainsi qu'il appartient en y gardant noz droiz et preeminence. Et pour ce que la matiere est de grand consequence, voulons que à l'expedicion dudict procés soient assemblées toutes les chambres. Et y faictes en bonne justice, en façon que n'ayons plus cause de vous en escripre. Donné à Molins, le IXe jour de fevrier[2].

CHARLES.

DAMONT.

1. Cf. ci-dessus lettre du 8 janvier 1490, n° D.
2. Mandement semblable fut expédié de Lyon le 13 mars

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxij^da februarii M° CCCC° oct° IX° (v. st.).

DVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Moulins, 10 février 1490.

Ordre de délivrer à Thibault Baillet, président au Parlement de Paris, toutes les pièces concernant les droits du roi sur la Provence. — (Copie. Bibl. nat., Fontanieu, t. 147, fol. 65.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous escripvons presentement à nostre amé et feal conseiller Me Thibaut Baillet[1], president en nostre court de Parlement à Paris, qu'il se tire devers vous en nostre Chambre des comptes, pour illec recouvrer tous les titres, lettres et autres choses que y saurez et pourrez trouver pour nos droits du fait de la comté de Provence[2], dont de brief nos gens et ceux de nostre trés cher et trés amé

suivant. (Arch. nat., X^1a 9320, fol. 74. Cf. lettre d'Anne de France au Parlement en date du 16 mars. Ibid., fol. 75.)

1. Sur Thibault Baillet, cf. ci-dessus, t. II, p. 12, n. 1.

2. Il s'agit ici des droits que le roi revendiquait sur Naples en sa qualité de comte de Provence et d'héritier de la maison d'Anjou. Le 3 juillet 1489, les testaments de Charles et de René, rois de Sicile, ainsi que celui de la reine, femme de René, avaient été remis à la Chambre des comptes pour y être enregistrés. (Delaborde, *Expédition de Charles VIII en Italie*, p. 204.) Il paraît que la dame de Beaujeu appuyait les prétentions du duc René de Lorraine sur le royaume de Naples. (*Ibid.*, p. 210.)

cousin le duc de Lorrainne se doivent assembler. Et pour ce que ceste matiere nous touche trés fort et est ainsy que savez et entendez de trés grand conséquence, nous vous mandons trés expressement que, à la plus grand dilligence que pourrez, faittes sercher et assembler tout ce que, comme dit est, pourrez trouver en nostredicte chambre pour servir en ladicte matiere, et, ce fait, le baillez et delivrez par inventaire à nostredict conseiller pour le nous apporter et s'en venir incontinent devers nous, quelque part que soyons[1]. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Molins en Bourbonnois, le x[e] jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

DIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 13 février 1490.

Ordre de vider au plus tôt le procès engagé entre le marquis de Rothelin, maréchal de Bourgogne, et le comte de Tonnerre. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 79.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et amé cousin le marquis de Rothelin, mareschal de Bourgoigne, nous a dit et remonstré qu'il a certain procés pendant par devant vous en nostre court de Parlement, à l'encontre du comte de Tonnerre[2], pour raison des terres

1. Des textes furent demandés partout, au Trésor des chartes, à la Chambre des comptes de Paris, dans le Comtat, en Anjou. (Cf. A. de Boislisle, *Étienne de Vesc*, p. 76, n. 2.)

2. Charles de Husson, comte de Tonnerre, mort en 1492.

et seigneuries de Crusy, Griselles et Laigues[1], duquel il desire avoir la fin et expedicion. A ceste cause, nous vous prions et mandons que vuidez et expediez ledict procés le plus tost que faire se pourra, en ayant le droit de nostredict cousin en bonne et briefve expedicion de justice pour singulierement recommandé. Donné à Molins, le XIII[e] jour de fevrier.

CHARLES.

BOHIER.

A nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiiij[a] marcii M[o] CCCC[o] oct[o] IX[o] (v. st.).

DX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 15 février 1490.

Lettre de créance pour M[e] Nicolle Gilles, notaire et secrétaire du roi, contrôleur du trésor à Paris. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 62.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons chargé[2] à nostre amé et feal notaire et secretaire, maistre Nicolle Gilles[3], conterolleur de nostre tresor à Paris, vous

1. Le comté de Tonnerre relevait, pour une grande partie, de l'évêché de Langres ; les baronnies de Crusy et de Griselles, du duc de Bourgogne. (Max Quentin, *Dict. top. de l'Yonne*, v[o] *Tonnerre.*) — Griselles, arr. de Châtillon-sur-Seine, cant. de Laignes, Côte-d'Or.

2. Donné charge.

3. Sur Nicole Gilles, cf. la note de M. de Maulde dans *Chron. de Jean d'Auton*, t. IV, p. IV, n. 1, et *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, 1896, p. 262 et 263, art. de M. Léopold Delisle.

dire aucunes choses touchans noz affaires. Si vous mandons que le croiez de ce qu'il vous en dira de par nous. Donné à Molins en Bourbonnois, le xv[e] jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxv[a] februarii M° CCCC° octog° IX° (v. st.).

DXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 15 février 1490.

Lettre de créance pour Christophe de Carmonne. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 60.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné charge à nostre amé et feal conseillier maistre Christofle de Carmonne[1], nostre procureur general, vous dire et remonstrer aucunes choses touchant noz besongnes et affaires. Si vous mandons que de ce que il vous en dira de par nous le croiez comme nous mesmes. Donné à Moulin, le xv[e] jour de fevrier[2].

CHARLES.

PARENT.

1. Cf. ci-dessus, t. II, p. 442, n. 4.

2. Le nonce Florès écrit au pape que ce jour même, 15 février, le roi quittait Moulins avec le duc et la duchesse de Bourbon, se dirigeant vers Lyon. (Venise, bibl. de Saint-Marc, Cod. Lat., cl. X, cod. 176, fol. 38.)

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre cour de Parlement à Paris.

Recepte tertia martii M° CCCC° octog° IX° (v. st.).

DXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Saint-Pourçain, 19 février 1490.

Ordre de terminer le procès depuis longtemps engagé entre le sire de Talleyrand et le procureur général du roi en Parlement. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 64.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que despieça certain procés est pendant par devant vous en nostre court de Parlement entre nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Talleran[1], d'une part, et nostre procureur general en nostredicte court, d'autre, duquel procés, qui est en droit receu et en estat de juger, nostredict conseiller n'en peut avoir la fin. Et pour ce que en desirons l'abreviacion et que nostredict conseiller soit en ses faiz et affaires favorablement traicté pour consideracion des grans, bons et agreables services que luy et noz amez et feaulx aussi conseillers et chambellans le sire de Saint Martin[2], l'un des cap-

1. Jean de Talleyrand, premier du nom, seigneur de Grignols, prince de Chalais, vicomte de Fronsac, chambellan du roi Charles VIII, premier maître d'hôtel et chambellan d'honneur de la reine Anne de Bretagne. Il épousa, en 1478, Marguerite de la Tour. (*Art de vérifier les dates*, t. X, p. 216.)

2. Peut-être Jean de Narbonne, seigneur de Saint-Martin, gouverneur d'Elne. (D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, édit. Molinier, t. XI, p. 148.)

pitaines de noz gens d'armes d'ordonnance estans en Roussillon, Guillaume de Talleran, chevalier, cappitaine de nostre ville et cité d'Eaulne[1], et autres ses enffans, nous ont par cy devant faiz et à feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, font et continuent chacun jour à la garde, seureté et deffense de noz pays et places dudit Roussillon et Sardaigne[2], où continuellement sont occupez, nous voulons et vous mandons trés expressement que ledict procés vous videz et jugez à la meilleure et plus briefve expedicion de justice que fere ce pourra, et en maniere que à nosdicts conseillers pour entendre à la sollicitacion de la poursuite d'icellui procés ne leur conviengne delaisser la charge et garde des places qu'ilz ont par delà esdicts pays de Roussillon. Car, comme sçavez, s'ilz en étoient abseens, il y pourroit advenir quelque inconvenient. Donné à Sainct Pourçain[3], le XIX[e] jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte prima marcii M° CCCC° oct° IX°.

DXIII.

A BOURRÉ.

Saint-Pourçain, 20 février 1490.

Le duc de Lorraine désire recouvrer les doubles des titres et

1. Elne, arr. et cant. de Perpignan, Pyrénées-Orientales.
2. Cerdagne.
3. Saint-Pourçain, arr. de Gannat, ch.-l. de cant., Allier.

autres renseignements concernant la place de la Roche et autres terres venues de la succession du roi René de Sicile; ordre de les faire quérir au château et par la ville d'Angers et de les lui envoyer. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 168.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Loraine nous a fait dire et remonstrer par ses gens qu'il a presentement envoyez devers nous qu'i luy est besoing recouvrer les doubles ou extraictz collationnez aux originaulx d'aucuns tiltres, registres et autres enseignemens qui se pourront trouver en nostre tresor et ville d'Angiers et ailleurs, mesmement la lettre de l'aquest qui fut fait de la Roche au Duc[1], et tout ce qui luy peut servir à cause de ladicte place, et aussi des autres terres venues de la succession de feu nostre trés cher et trés amé oncle le roy René de Secille[2], que Dieu absoille. Et pour ce que desirons nostredict cousin en ses faiz et afferes estre favorablement traicté, nous vous mandons que faictes querir et sercher par tous les lieux de nostre chastel et ville d'Angiers, où saurez qu'il y aura aucuns desdicts titres. Et tout ce qui luy pourra servir à recueillir ladicte succession luy en baillez ou faictes bailler à ses gens les doubles en forme deue, collationnez

1. La Roche-de-Serrant, comm. de la Possonnière, cant. de Saint-Georges-sur-Loire, arr. d'Angers, Maine-et-Loire. Forteresse nommée autrefois la Roche-au-Duc et auparavant la Roche-aux-Moines, construite par le sénéchal Guillaume Desroches. Guillaume de Craon, son héritier, la vendit au duc Louis II d'Anjou en 1370. (Célestin Port, *Dict. hist. de Maine-et-Loire*.)

2. Cf. ci-dessus lettre du 10 février 1490, n° DVIII.

comme dit est dessus, pour s'en aider en temps et lieu, ainsi que de raison. Donné à Sainct Pourçain, le xxe jour de fevrier.

CHARLES.

BOHIER.

A nostre amé et feal conseiller Jehan Bourré, chevalier, tresorier de France.

DXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Aigueperse, 22 février 1490.

Blain Loup, homme d'armes de l'ordonnance du roi, a été cité à comparaître devant la cour à la requête des habitants de Saint-Pourçain; ordre de l'examiner et de le recevoir ensuite par procureur, afin qu'il ait le loisir de se rendre en Bretagne pour le service du roi. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, fol. 65.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que nostre cher et bien amé Blanc[1] Loup, escuier, homme d'armes de noz ordonnances soubz la charge de nostre cher et amé cousin le grand bastard de Bourbon, a esté adjourné à comparoir en personne par devant vous à la requeste des manans et habitans de Sainct Pourçain, lequel n'a peu comparoir en sa personne et a esté mis en deffault pour ce qu'il estoit en Flandres occuppé en nostre service au fait de nos guerres. Et

1. Peut-être Blain Le Loup, sire de Beauvoir, chambellan du duc Jean II de Bourbon. (Cf. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 6.)

pour ce qu'il est puis n'a gueres retourné dudict Flandres et qu'il a de present intencion de soy transporter devers vous pour se justiffier des charges qu'on luy vouldroit imposer, aussi que desirons qu'il soit favorablement traicté en ses affaires en faveur d'aucuns bons et grans services qu'il nous a faiz et esperons qu'il nous fera cy-après, nous voulons et vous mandons bien expressement que, luy arrivé devers vous, le vueillez incontinant examiner, et ce fait le recevez par procureur et l'expediez le plus tost que faire ce pourra, affin qu'il puisse de bref revenir devers nous, car nous le voulons envoyer en Bretaigne où nous esperons (nous) servir de luy. Si n'y faictes faulte. Donné à Laigueperce, le XXII[e] jour de fevrier[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiij[a] marcii M[o] CCCC[o] oct[o] IX[o] (v. st.).

1. Dans une lettre au pape, en date de Saint-Pourçain, 23 février 1490, le nonce A. Florès raconte que le roi est parti la veille pour Aigueperse, afin d'y tenir sur les fonts du baptême le fils du comte de Montpensier. Et il ajoute : « Recedo hodie ego hinc regem secuturus, eo quia etiam dominus cancellarius recedit. Certe, Pater Sancte, est maximus labor sequi istam curiam, quia rex discurrit hinc inde per opidula parva, et hospitia habentur cum difficultate, et adhuc ignoratur an Lugdunum accedat an non Turonis... Ex Sancto Porciano, XXIII februarii 1490. » (Venise, bibl. de Saint-Marc, Cod. Lat., cl. X, cod. 176, fol. 34.)

DXV.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE DIJON.

Roanne, 1er mars 1490.

Ordre de remettre incontinent au sire de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne, les trois bourgeois de Dijon qui avaient été faire hommage à l'archiduc Philippe et dont la justice municipale voulait se réserver le procès. — (Copie. Arch. mun. de Dijon, B 453, nº 100. Publ. dans les *Analecta divionensia*, t. I, p. 241.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous escripvons presentement à nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Bauldricourt, nostre lieutenant general et gouverneur en noz pays de Bourgogne, qu'il recouvre de vous les prisonniers que vous avez qui sont alez en Brabent querre et demander devers le duc d'Autriche aucuns de noz offices de nozdicts pays de Bourgogne. Desquelz prisonniers, ainsi que avons entendu, vous vouliez efforcier entreprendre congnoissance, combien que, à quelque personne que ce soit, n'appartienne fors à nous ou à nostredict lieutenant, comme ayant sur ce et autres semblables cas et les dependances povoir exprès de nous. Toutesvoyes, nous n'avons adjoustez ne adjoustons foy à ce que nous a esté rappourté. Et pour ce que nous voulons que lesdicts prisonniers soient par vous delivrez audict seigneur de Bauldricourt pour en faire par bonne raison et justice, ainsi que luy escripvons, nous vous mandons bien expressement que incontinent vous lui en faictes ou faictes faire la delivrance

avec leurs charges et ce que a esté fait en ceste matiere. Et quant aux privileges que pourriez dire avoir, nous ne vouldrions que vous y fussiez en rien innovez, mais de telz cas et semblables de cryme de leze magesté et des deppendances, nous ne croyons pas que les entendez estre comprins en vozdicts privileges en quelque maniere que ce soit. Sy gardez que en ce que dit (est) n'ait point de faulte et qu'il ne nous soit besoing de vous en escripre autreffois, car nous escripvons audict seigneur de Bauldricourt qu'il s'en vienne devers nous, et, ce faulte y avoit, nous n'en serions pas content. Donné à Rouenne, le premier jour de mars.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz trés chiers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Dijon.

Ces presentes ont esté receues le viij^e jour de mars mil IIII^c IIII^{xx} et neuf (v. st.)[1].

DXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 8 mars 1490.

Prière d'avoir la cause du sire de Rohan en spéciale recommandation. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 68.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nous avons les

1. A la nouvelle du traité de Francfort (22 juillet 1489), trois bourgeois de Dijon, sur le bruit que le duché faisait retour à l'archiduc Philippe, s'étaient rendus en Brabant et, après avoir

affaires de nostre trés cher et trés amé cousin le sire de Rohan en singuliere recommandacion et que voulons iceulx estre favorablement traictez, actendu mesmement l'inconvenient à luy advenu à cause de la prinse de sa personne faicte par noz ennemys et adversaires[1] et que savons que tousjours il a esté et est bon et loyal envers nous, vous mandons que, en procedant à l'expedicion des causes et matieres que nostredict cousin a par devant vous en nostre court de Parlement, vous vueillez avoir luy et son bon droit en bonne et briefve justice pour especialement recommandez. Donné à Lyon, le VIII[e] jour de mars[2].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte secunda aprilis M° CCCC° oct° IX° ante Pascha.

fait hommage à ce prince comme à leur seigneur naturel, lui avaient demandé des offices dans son duché. A leur retour, ils furent arrêtés et, malgré les réclamations de la justice municipale, revendiqués par le roi comme coupables de lèse-majesté. (Cf. Cl. Rossignol, *la Bourgogne sous Charles VIII*, p. 123.)

1. Sur la prise du seigneur de Rohan, cf. lettre du nonce Florès au pape. Moulins, 18 février 1490 : « Res Britannie fertur quod non procedunt nimis prospere in favorem hujus christianissimi regis; fuit enim captus per insidias, dum iret gratia solatii ad certum locum dominus de Rohanna, qui erat pro rege et tenebat magnam partem Britannie inferioris. Multi suspicati sunt quod se capi permisit ex intelligencia quam cum adversariis habebat; alii affirmant quod captura processit eo invito. » (Venise, bibl. de Saint-Marc, Cod. Lat., cl. X, cod. 176, fol. 37.)

2. La veille de ce jour, le 7 mars, le roi avait fait sa première entrée dans la ville de Lyon. Voici en quels termes le nonce

DXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 11 mars 1490.

L'archevêque de Lyon et de Bordeaux, mandé près du roi, ne pourra se rendre à Paris, où l'appellerait le soin de son procès; prière d'avoir sa cause pour spécialement recommandée. — (Orig. Arch. nat., X1a 9320, fol. 70.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que presentement nous mandons venir devers nous, nostre trés cher et feal amy le cardinal arcevesque et conte de Lyon et de Bourdeaulx[1] pour aucunes choses qui nous touchent et qu'il ne pourra estre à la solicitation de son procés qu'il a en nostre court de Parlement pour raison dudict arcevesché de Lyon[2], à ceste cause nous voulons et vous mandons que sondict procés, qui est pendant

Florès rend compte au pape de cette solennité : « VIIa hujus mensis, que fuit secunda dominica Quadragesime, post prandium, fecit introitum suum, fuitque exceptus magnificentissime. Fuerunt sibi obviam mercatores Januenses, Florentini, Lucenses et Theutonici ac cives omnes siriceis vestibus et sumptuosis fodraturis induti cum maxima pompa; erant et vie parate diversis ornamentis; ludi, theatra et multe representationes facta fuere. Ipse enim rex et tota ejus curia sumptuosissimis vestibus erant induti, ut vix aliud videretur quam aurum, geme et siricum. Itaque fuit tota dies dedita publice letitie cum omnium maximo plausu, gaudio et aclamatione : « Vivat Charolus, vivat rex! » (*Ibid.*)

1. André d'Espinay, dit le cardinal de Bordeaux.

2. Cf. ci-dessus les lettres des 8 janvier et 9 février 1490, nos D et DVII.

par devant vous en nostredicte court, comme dit est, le vueillez toujours avoir, tant absant que present, en bonne et briefve expedicion de justice pour especialement recommandé. Donné à Lyon, le xie jour de mars.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxij^a marcii M^o CCCC^o oct^o IX° ante Pascha.

DXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 13 mars 1490.

Ordre de vider, toutes chambres assemblées, le procès relatif à l'archevêché de Lyon. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 72.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, ja par deux foiz vous avons escript pour la depesche du procés de l'arceveschié de Lyon[1], ce que n'a esté fait, dont nous donnons merveilles, et avons entendu que le delay vient de quelque appel que l'esleu a fait de certains tors qu'il dit luy avoir esté faiz par Chaimereux et Symonts, commissaires à faire ung examen à futur audict Lyon. Et pour ce que nous desirons la pacificacion de ladicte eglise, voulons et vous mandons bien expressement

1. Cf. ci-dessus lettres du roi au Parlement en date des 8 janvier et 9 février 1490, n^{os} D et DVII.

que, sans avoir regart à ce que dessus est dict ne à aucune faveur, vueillez depescher et vuyder ledict procés en bonne et briefve justice, en observant les anciens droiz et prerogatives des eglises de nostre royaume. Et pour ce que la matiere est de grant consequance, comme savez, faictes appeller et assembler toutes les chambres à la decision dudict procés. Donné à Lyon, le XIIIe jour de mars[1].

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiij^a martii M^o CCCC^o octog^o IX° (v. st.).

DXIX.

AU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

Lyon, 14 mars 1490.

Ordre d'entretenir et garder l'ordonnance dernièrement faite à Orléans touchant les monnaies. — (Copie. Bibl. nat., fonds Moreau 777, fol. 209.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savés et estes assez advertiz de l'ordonnance par nous dernierement faicte à Orleans pour le bien de nous et de la chose publicque de nostre royaulme[2] par grand et meure deliberacion de

1. Lettres de Pierre de Bourbon et d'Anne de France au Parlement sur le même sujet. Lyon, 16 mars 1490. (Arch. nat., X^1a 9320, n°s 74 et 75.)

2. Le *Recueil des ordonnances* donne le texte de trois édits

conseil, ouquel avoit plusieurs seigneurs et princes de nostre sang et lignaige, gens de nostre grant conseil, de nos comptes, des finances et de nos monnoyes et plusieurs grans et notables personnaiges des bonnes villes de nostredict royaulme pour ce assemblez en grant nombre, et laquelle a esté publiée, mais non pas entierement gardée, comme nous avons sceu, dont n'avons cause d'estre contens, car nous desirons, voulons et entendons nostredicte ordonnance avoir lieu et sortir son plain et entier effect. A ces causes, vous mandons que, de vostre part et en droit, faictes entretenir et garder nostredicte ordonnance de point en point, et des transgresseurs faictes ou faictes faire pugnicion telle que ce soit exemple à tous autres. Et des receveurs ou receveur qui payent les gaiges de vos offices et bienffaiz que avez de nous ou autrement ne recevez aucun payement, tant en or que en monnoye, fors es especes speciffieez en nostredicte ordonnance et du prix desiné[1] en icelle. Et gardez que n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le XIIIIe jour de mars.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre Parlement de Bourgoingne.

du roi concernant les monnaies, à savoir les ordonnances de Tours, 8 mars 1483 (v. st.); Blois, 5 octobre 1485; Paris, 29 janvier 1487 (v. st.) (*Ordonnances*, XIX, 282 et 594; XX, 56); il ne renferme pas le texte de l'édit mentionné dans la présente lettre.

1. Désigné, déterminé.

DXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 20 mars 1490.

Dans le procès engagé entre Antoine de Lafayette, seigneur de Montboissier, et frère Sébastien Fouret, il a été dit que les deux parties seraient tenues de comparaître en personne devant la cour; ordre de surseoir à ladite comparution, le seigneur de Montboissier étant en ce moment occupé au service du roi. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, n° 76.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que nostre cher et bien amé Anthoine de Lafayete, seigneur de Montboissier[1], a certain procés pendant par devant vous en nostre court de Parlement à l'encontre de frere Sebastien Fouret, prieur de la Fournous, ouquel procés a tellement esté procedé que les parties ont esté appoinctées à faire enqueste d'une part et d'autre. Et fut dit que icelles rapportées par devers nostredicte court, lesdictes parties seroient tenuz y comparoir en personne. Et pour ce que depuis nous avons occuppé ledict de Montboissier en certains nos affaires urgens et necessaires, où il est encores de present, ayant charge expresse de par nous, à l'occasion de quoy ne luy a esté ne seroit possible y aller ne comparoir,

1. Antoine de Lafayette, seigneur de Montboissier, fils de Gilbert III, seigneur de Lafayette et maréchal de France, avait épousé en premières noces Louise, héritière de Montboissier, fille aînée de Jean, seigneur de Montboissier, et de Catherine de Chalençon; il fut en procès avec les héritiers de sa première femme. (Anselme, VII, p. 59.)

combien qu'il eust bon vouloir de ce faire et obeyr, et le nous a fait dire et remonstrer. Toutteffoys, il doubte que au moyen dudict appoinctement vous vueillez donner deffault à l'encontre de luy, sans avoir regart à ladicte occuppacion qu'il a eue et a encores de nous, pourquoy nous a supplié et requis vous en escripre. Et pour ce que desirons ledict Montboissier estre favorablement traicté en ses affaires et le garder de perte et dommaige, luy estant occuppé pour les nostres, à ceste cause nous voulons et vous mandons bien expressement que, en ayant regart et consideracion à ce, vous surceez ladicte comparucion personnelle jusques en fin de cause, et s'aucun deffault estoit donné à l'encontre de luy, revoquez le en procedant au surplus à l'expedicion dudict procés et recevant les parties à y comparoir par procureur en bonne et briefve expedicion de justice. Donné à Lyon sur le Rosne, le xxe jour de mars.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xx^a aprilis M^o CCCC^o nonag^o post Pascha.

DXXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 21 mars 1490.

Ordre de vider le procès engagé par le seigneur de Caraman, vicomte de Rhodes, à propos de la terre et seigneurie des Gresses. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 77.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous (avons su) par ce que

nous a dit nostre amé et feal (conseiller et chambellan le seigneur) de Caramaing, viconte de Rodde et seigneur de Sayssac[1], la bonne expedicion et justice . . . . noz lettres que vous escripvismes en faveur de son procés qui estoit dès long temps (pendant en nostre court de) Parlement et encommancé en icelle par feue Jehanne de Bonnay, sa mere, à (l'encontre de . . . .) pour raison de la place et seigneurie des Gresses[2], au prouffit de laquelle despieça a esté donné arrest par lequel nostredict conseiller, son filz et heritier, a fait adresser à nostre amé et feal conseiller en nostredicte court maistre Charles de Haultbois, qui s'est transporté sur les lieux où, oy les parties, a encommancé de proceder à l'expedicion et depuis fait son rapport à nostredicte court, où a esté donné autre arrest le IX[e] jour de may derrenier, par lequel est dit que ledict premier arrest sera executé à l'encontre d'Arnault, seigneur de Landore, et Berenguier Galand et Katherine de Landore, sa femme; et pour ce fere s'est nostredict conseiller, maistre Charles de Haultboys, derechef transporté sur les lieux et tellement fait et besoigné qu'il ne reste que à tauxer et estimer les fruiz prins et levés d'icelle seigneurie de Gresses par lesdicts de Landore, Galand et sadicte femme, sur quoy lesdictes parties ont cloz leur procés par devant nostredict conseiller jusques à oïr droit, et leur a notiffié qu'il en fera son rapport et leur a assigné jour de veoir donner et prononcer sur ce l'ar-

1. Saissac, arr. de Carcassonne, ch.-l. de cant., Aude.

2. Gresses ou Grayssas, arr. d'Agen, cant. de Puymirol, Lot-et-Garonne.

rest de ladicte court, et aussi assigné jour audict Arnault de Landore, pour ce que encores n'a baillé ses diminucions (?) sur la declaracion desdicts fruiz levez de produire tout ce que bon lui semblera, pour le tout veu en fere sondict rapport. Dont et de quoy sans grief, pour foyr et delayer et pour empescher par ledict Arnault que raison et justice ne soit fete audict vicomte, s'est formellement porté pour appelant, et icellui relevé en nostredicte court de Parlement à Tholose en forme de pays coustumier, afin qu'il ne declerast la verité de ceste matiere, car, comme sçavez, s'il eust donné entendre telle que dessus est dit, jamais ne lui eust esté baillé et octroyé ledict relief. En laquelle court de Parlement de Tholose a tellement esté procedé que les parties ont esté renvoyées en nostredicte court par devant vous et condempné ledict Arnault aux despens. Et pour ce qu'il, ensemble lesdicts Galand et sa femme, ne font que foyr et delayer et serchent tous moyens possibles pour mectres lesdictes matieres et procés sur l'execucion desdicts arrestz en longueur, à ceste cause et que voulons et entendons lesdicts arrestz sortir leur plain effect et que nostredict conseiller et chambellan soit en tous ses faiz et affaires favorablement traicté pour les bons et grans services qu'il nous a par cidevant faiz, fait et continue chacun jour, nous vous mandons que ledict procés vous widdez et jugez à la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra, en oyant le rapport de nostredict conseiller, Me Charles du Haultbois, et pour ce faire lui donnez et baillez audience en maniere qu'il ne tiengne à luy, car nous avons entencion de brief employer ledict vicomte et

l'envoyer en aucuns noz affaires qui fort nous touchent, par quoy luy est besoing d'avoir briefve fin desdicts procés. Donné à Lyon sur le Rosne, le XXIe jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers, les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte ultima marcii M^{o} CCCC^{o} octog^{o} IX° ante Pascha.

DXXII.

A GILBERT DE LA FAYETTE.

Lyon, 21 mars 1490.

Le pape a accordé au roi l'expectative de la première prébende vacante en l'église de Clermont-en-Auvergne pour son aumônier Bertrand Grenier; ordre d'en informer le chapitre de Clermont. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2888, fol. 9.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons fait avoir ung mandat de nostre Saint Pere le Pape à nostre cher et bien amé chappelain et soubz aumosnier ordinaire, maistre Bertrand Grenier, sur l'eglise de Clermont en Auvergne, pour avoir et obtenir la premiere prebende qui en icelle vacquera, comme par plusieurs foiz avons escript au chapitre d'icelle eglise. Mais pour ce que, par inadvertence ou autrement, aucuns ont ou pevent avoir obtenu lettres de nous adreçans audict chapitre et vous et autres avoir eu charge d'en parler et que, au moien d'icelles lettres et choses dessusdictes, icellui chapitre pourroit bailler compediteur à nostre-

dict chappelain quant ladicte prebende vacqueroit, qui seroit, si ainsi estoit, totalement contre nostre voulenté et intencion, à ceste cause vous en avons bien volu advertir et vous prions et neantmoins mandons que, ces lettres veues, vous en alez devers ledict chapitre et leur dictez et remonstrez que, une foiz pour toutes, nostre vouloir et totalle affection est que nostredict soubz aumosnier, en ensuivant son mandat, soit pourveu de ladicte premiere prebende et à icelle preferé avant tout autre, nonobstant quelzconques lettres, creances et mandemens de bouche que pour vous ou autres pourions à vous et à iceulx dudict chapitre desormais escripre ou avoir escriptes et faites, et neantmoins, quant vaccation y escherra, vous y transportez et y besongnez en telle maniere que la chose sorte son effect ainsi que le desirons. Et en ce faisant nous ferez service trés agreable. Donné à Lyon, le XXI[e] jour de mars.

CHARLES.

MARCEL.

Nostre amé et feal Gilbert, seigneur de la Fayecte[1].

DXXIII.

A L'ARCHEVÊQUE D'AUCH.

Tarare, 23 mars 1490.

Accusé de réception d'une lettre de l'archevêque. En réponse, le roi fait partir une ambassade composée du seigneur de

1. Gilbert Motier de la Fayette, quatrième du nom, seigneur de Saint-Romain, de Pont-Gibault, Roche-d'Agoult, etc., écuyer de Louis XI en 1474, fut en grand crédit auprès de

la Voute, de Philippe Baudot, chancelier de Bourgogne, et de Jean de Candida, avec mission de s'en aller vers la duchesse de Savoie et de l'entretenir, ainsi que l'archevêque, de ce qui est à faire pour le bien des États du jeune duc. — (Copie. Arch. comm. de Moncalieri, vol. 1487-1491. Publ. par Gabotto, *lo Stato sabaudo da Amedeo VIII ad Emanuele Filiberto*. Turin et Rome, 1892-1895, t. II, p. 406, n. 3.)

Trés cher et trés amé oncle[1], nous avons receu les lettres que par le seigneur de Coudré[2] nous avez escriptes et oÿ ce qu'il nous a dit de vostre part. Et pour y faire response, nous avons depeché nos ambassadeurs le seigneur de la Vaulte, nostre conseiller et chambellan, maistre Philippe Baudot, gouverneur de nostre chancellerie de Bourgongne[3], et Jahiz (*sic*) de Candida[4], nostre secretaire, pour aller devers nostre trés chere et trés amée cousine la duchesse de Savoye[5], et leur avons donné charge d'eulx adre-

Charles VIII, qui le commit en 1484 pour conduire le prince d'Orange à Montargis, à Chartres et à Tours. Maître d'hôtel du roi en 1490, il était mort en 1527. Sa femme, Isabeau de Polignac, qu'il épousa en 1473, lui donna quinze enfants. (Anselme, VII, p. 59.)

1. François de Savoie, archevêque d'Auch, 1483-1490. Il était fils de Louis, duc de Savoie, et d'Anne de Chypre. (*Gallia*, I, col. 1000.)

2. Sur la mission de Jean d'Allinges, seigneur de Coudrée, cf. Leop. Usseglio, *Bianca di Monferrato, duchessa di Savoia*, Turin et Rome, 1892, in-8°, p. 172.

3. Cf. ci-dessus, I, 39, n. 1.

4. Par une quittance en date du 16 octobre 1493, Jehan de Candida, conseiller du roi, notifia avoir reçu d'Antoine Bayard, receveur général des finances en Languedoc, la somme de 300 l. t. pour sa pension de la présente année. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 586, doss. *Candida*, n° 2.)

5. Blanche de Montferrat, fille de Guillaume, marquis de Montferrat; elle avait épousé en 1485 le duc Charles I[er], dit le

cer à vous, afin de faire pour le bien, seureté et entretenement de l'estat de nostre cousin le duc, de nostre cousine sa mere et de ses pays, tout ce qu'ilz pourront, comme ilz feroient pour nous mesme, ainsi que plus au long serez par eulx adverty, aussi par le seigneur de Couldré, lequel s'en retourne par dela. Trés cher et trés amé oncle, nous prions Nostre Seigneur vous avoir en sa saincte garde. Donné à Tharare (*sic*)[1], le XXIIIe jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A nostre trés cher et trés amé oncle l'arcevesque d'Aulx.

DXXIV.

AUX CONSULS D'AVIGNON.

Gien-sur-Loire, 25 mars 1490.

Prière de faire bon accueil à ses députés qu'il envoie en la ville et cité d'Avignon, où ils doivent se rencontrer avec ceux de la duchesse Anne de Bretagne. — (Copie. Arch. mun. d'Avignon, BB, *Registres des délibérations*, fol. 218. Imprimé dans *Arch. hist. artistiques et littéraires*, 1891, p. 496.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés

Guerrier, qui mourut à Pignerol le 14 mars 1490, à l'âge de vingt-deux ans. (*Art de vérifier les dates*.) Quelques jours après, le 6 avril, la régente ouvrit en personne, à Pignerol, la première session des États du pays en présence de l'archevêque d'Auch, des ambassadeurs de France, Milan, Montferrat, Berne et Fribourg, de Philippe d'Hochberg, marquis de Rothelin, et de Hugues de Chalon, seigneur de Châtel-Guyon. (F. Gabotto, *lo Stato sabaudo da Amedeo VIII ad Emanuele Filiberto*, t. II; cf. L. Usseglio, *ouv. cité*, p. 151 s.)

1. Tarare, arr. de Villefranche-sur-Saône, Rhône.

chers et grans amys, pour mectre fin du tout aux differends de Bretaigne et iceulx terminer, a esté puis n'a gueres advisé, en faisant le traicté de Francfort, que de par nous et nostre trés chere cousine Anne de Bretaigne seroient deputez aucuns notables personnages. Et en ensuivant icelluy advis, nostredicte cousine, en acceptant et rattiffiant icelluy traicté, nous a fait requerir que la journée qui estoit sur ce à prendre, fust tenue au xie jour du moys d'avril prochain venant en la ville et cité d'Avignon, dont à sa requeste et en faveur de la paix avons esté contens. Et pour ce que de nostre part nous faisons partir noz deputez pour y aller et que desirons singulierement qu'ilz y soient favourablement traictiez, nous vous prions que, en faveur de nous, vous y veuilliés recueillir lesdicts deputez et que les y faites bien et convenablement louger et traictier, tout ainsy que nous ferions pour les subjectz de nostre sainct pere le Pape en pareil cas es pays de nostre obeyssance. Et en ce faisant vous nous ferez service et plaisir trés aggreable, dont nous aurons souvenance quand d'aucune chose nous vouldrez requerir.

Donné à Gyen sur Loyre[1], le xxve jour de mars.

CHARLES.

A noz trés chers et grans amys les viguier, consulz, assesseur et gens du conseil de la cité d'Avignon.

1. Gien, ch.-l. d'arr. du Loiret.

DXXV.

A L'ÉVÊQUE DE SPOLÈTE.

Orléans, 31 mars 1490.

Annonce du départ pour Avignon des députés français qui doivent s'y rencontrer avec ceux de la duchesse Anne de Bretagne. — (Copie. Bibl. de Carpentras, mss. *Peiresc* XLIV, t. II, fol. 342. Publ. dans *Arch. hist. artistiques et littéraires*, 1891, p. 497.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés cher et grant amy, puis n'a gueres vous avons escript commant nous avons ordonné et nommé certains noz deputtés pour eulx transporter en Avignon à tenir certaine journée advisée et conclute estre tenue à la requeste de nostre trés chere et amée cousine Anne de Bretaigne audict lieu pour la pacificacion du differant estant entre nous et elle pour raison du duché de Bretaigne. Et, à ceste cause, presentemant nous faisons partir noz amez et feaulx conseillers Mᵉˢ Tibault Baillet, president en nostre cour de Parlement à Paris, Accurse Maynier[1], juge mage de Provence, et Jehan Matheron[2], chevalier, nostre conseiller et chambellan et grant president de Provence, ausquelz nous avons chargé vous dire aucunes choses de par nous. Si vous prions trés affectueusement que, en faveur de nous,

1. Accurse Maynier, baron d'Oppède, fils d'un jurisconsulte d'Avignon, envoyé en ambassade à Venise en 1501, président du Parlement d'Aix en 1507 et de Toulouse en 1508. (De Maulde, *Procédures politiques*, CIV, n. 3.)

2. Sur J. Matheron, cf. la note de M. de Boislisle, *Étienne de Vesc*, p. 82, n. 4.

vous les dessusdicts noz amez et noz aultres depputés avec eulx, vueilliés recueillir et bien favorablement traicter et au seurplus les croire de ce qu'ilz vous diront de nostre part comme nostre propre parsonne. Et vous nous ferés trés singulier et agreable plaisir. Donné à Orleans, le dernier jour de mars.

CHARLES.

PETIT.

A nostre trés cher et grant amy l'evesque de Spoulete, gouverneur d'Avignon[1].

DXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Orléans, 31 mars 1490.

Ordre de délivrer aux députés du congrès d'Avignon l'extrait d'un arrêt prononcé le 7 septembre 1341 en faveur de Charles de Blois contre Jean de Montfort. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 79.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis n'a gueres, pour paciffier le different estant pour raison du duchié de Bretaigne entre nous et nostre trés chere et amée cousine Anne de Bretaigne, nous avons, en ensuivant le traictié fait derrenierement à Francfort, prinse certaine journée en la ville et cité d'Avignon à la requeste d'elle au quinziesme jour d'avril prouchain venant, et à laquelle journée nous envoyons presentement noz depputez.

1. Constantin Heruli, nommé gouverneur d'Avignon en 1475; il l'était encore en 1488. (Ughelli, *Italia sacra*, t. III, col. 1268.)

Et, pour ce qu'il est besoing qu'ilz soient informez à plain de noz droiz, nous vous prions bien affectueusement que, incontinent et à toute dilligence, vous faictes extraire des registres de nostre court de Parlement certain arrest prononcé le VIIe jour de septembre l'an mil CCC XLI pour raison dudict duchié de Bretaigne au prouffit de Charles de Blois contre Jehan, conte de Montfort[1], et icellui extraict baillez et delivrez à Michel Visoir (?), chevaucheur de nostre escuierie, pour le porter à toute dilligence jusques audict lieu d'Avignon devers nosdicts depputez, ainsi que lui avons commandé et ordonné le faire. Et vous nous ferez trés singulier et agreable service. Donné à Orleans, le derrenier jour de mars[2].

CHARLES.

PETIT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xix^a aprilis M^o CCCC^o nonag^o post Pascha.

1. Par arrêt donné à Conflans le 7 septembre 1341, le Parlement avait admis la requête de Charles de Blois, rejeté celle du comte de Montfort et déclaré que le roi recevrait Charles à faire hommage et serment de fidélité pour le duché de Bretagne en vertu des droits de sa femme. (D. Morice, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 251.)

2. Du même jour, ordre itératif au Parlement de Paris de vider le procès d'entre les ducs de Lorraine et de Nemours au sujet des baronnies de la Ferté-Bernard, Maine-la-Juhel et Sablé. (Arch. nat., X^1a 9320, n° 78.)

DXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Orléans, 1er avril 1490.

Don de l'office de bailli de Meaux à Gabriel de Montfaucon au lieu et place d'Étienne de Vesc, nommé sénéchal de Carcassonne. — (Orig. Arch. nat., X1a 9320, n° 81. Publ. par M. A. de Boislisle dans *Notice sur Étienne de Vesc*, p. 13, n. 2.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, en consideracion et recongnoissance des bons, agreables et recommandables services que nous a par cy devant faiz, fait et continue chacun jour, tant à l'entour de nostre personne comme ou fait de noz guerres, nostre amé et feal conseiller et chambellan Gabriel de Montfaucon[1], chevalier, lieutenant des cent gentilzhommes de nostre hostel, nous luy avons donné et octroyé l'office de bailly de Meaulx, ensemble la cappitainerie et garde des ville et marché dudict lieu, que n'a gueres souloit tenir nostre amé et feal conseiller et chambellan Estienne de Vest, aussi chevalier, seneschal de Carcassonne, lors vacant par sa promocion oudict office de seneschal, dont luy avons fait don par le trespaz de feu Claude de Montfaucon, en son vivant aussi chevalier, nostre conseiller et chambellan, au moien de quoy il s'est desisté dudict office au proffit dudict de Montfaucon, ainsi que pourrez veoir par nosdictes lettres de don.

CHARLES.

J. ROBINEAU.

Recepta va aprilis Mo CCCCo octogo IXo ante Pascha.

1. Sur Gabriel de Montfaucon, cf. ci-dessus, t. I, p. 342, n. 1.

DXXVIII.

A BLANCHE DE MONTFERRAT.

Amboise, 10 avril 1490.

Accusé de réception des lettres qu'elle lui a envoyées. Assurance de sa protection pour elle et son fils, le duc de Savoie. — (Copie. Arch. comm. de Moncalieri, *Ordin.*, vol. 1487-1491. Publ. par Ferdinand Gabotto, *lo Stato sabaudo*, t. II, p. 427, n. 3.)

Trés chiere et trés amée cousine, nous avons receu les lettres que vous avez escriptes par Imbaut de Romagnan et par luy sceu de vostre bon estat et de celluy de nostre cousin et cousine, vos enfans[1], dont avons esté et sommes trés joyeulx, et aussy de ce que ceulx du pays sont bien disposez de vous servir et obeyr, et que avez bonne esperance, moyennant nostre ayde et conseyl, d'entretenir l'estat desdicts pays en bonne pays avec nos cousins. Et povez estre sceure que de nostre part nous nous employrons pour le bien, prouffyt et utilité de nostre cousin vostre filz et desdicts pays, (ainsi que) vouldrions fayre pour nos propres affayres. Nous escripvons à nostre oncle l'arcevesque d'Aux qu'il veuille continuer et s'employer à conduyre vos affaires, ceulx de nostredict cousin et dudict pays, combien que soions assez asseurez qu'il est bien deliberé de ce faire. Nous avons veu les memoires et instructions que ledict Ymbault nous a apportés, sur quoy luy avons fayte

1. Charles II, duc de Savoie, et Yolande-Louise. — Sur la mission d'Imbaut de Romagnieu, cf. Usseglio, *ouv. cit.*, p. 172.

response de bouche, ainsy que par luy pourrez savoyr; si vous prions le croyre de ce qu'il vous en dira de par nous. Et souvenez vous fayre savoyr de vos nouvelles et de tout ce qu'il vous surviendra, et vous nous fayrez playsir trés agreable. Donné à Amboyse, le xe jour d'avril[1].

CHARLES.

DXXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 19 avril 1490.

Ordre de vider le procès entre Antoine de Canteleu et Jean de Monceaux au sujet de l'office de receveur général des finances ès pays de Picardie et Artois. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, p. 88.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que procés est pendent par devant vous entre nostre cher et bien amé Anthoine de Canteleu[2], d'une part, et nostre cher et bien amé Jehan de Monceaulx[3], d'autre, pour raison de l'office de receveur general de noz finances es pais de Picardie et d'Artois. Et, pour ce que nous desirons fin estre mise oudict procés à cause qu'i

1. La présente lettre dut être communiquée aux communes de Savoie; on trouvera aux Pièces justificatives la réponse adressée au roi par celle de Moncalieri, en date du 24 avril 1490.

2. Antoine de Canteleu, receveur général des finances en Picardie, entré en fonctions le 10 mars 1478. (Jacqueton, *l'Administration financière en France*, p. 297.)

3. Jean de Monceaux exerça ces mêmes fonctions de 1483 à 1493. (Jacqueton, *loc. cit.*, p. 297.)

touche le fait de nosdictes finances, nous voulons et vous mandons bien expressement que vous vuidez ledict procés le plus tost que faire se poura, en ayant le droit de chascune des parties en bonne justice pour especialement recommandé. Donné à Amboise, le XIX[e] jour d'avril.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xj[a] maii M[o] CCCC[o] nonages[o].

DXXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 20 avril 1490.

Ordre itératif d'intervenir en faveur d'Étienne Loup auprès de ses créanciers, de surseoir à toute procédure dirigée contre lui et de lui donner sûreté de sa personne pour vaquer en tous lieux à ses affaires. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, p. 89.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons n'a gueres escript[1] mander et faire parler aux creanciers de nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Estienne le Loup et avec eulx adviser et faire tellement qu'ilz feussent contans de luy en eulx paians par années, en leur asseurant leurdict paiement par caucion et autrement, et en tenant en surceance toutes procedeures

1. Cf. les lettres du roi en date des 4 avril, 25 juillet, 8 août et 3 septembre 1489. (Ci-dessus, t. II, p. 307, 382, 391 et 405.)

et adjudicacion de decret, en luy donnant avec ce congé et seureté de sa personne de povoir aller et venir en tous lieux pour vacquer et entendre en ses affaires et mieulx satisfaire à sesdicts creanciers et fournir à voz ordonnances et arrestz, affin qu'il ne cheust du tout à destruction, car ses biens et heritages, au pris qu'ilz sont mis, ne seroient pas venduz à la xxe partie de la valleur; à quoy ne nous avez fait et donné encores aucune responce, et ne savons comme y avez fait et besoigné. A ceste cause, et que avons nostredict conseiller et maistre d'ostel en bonne faveur et recommandacion, et que le voulons bien preserver et garder de sa totale destruction, nous vous mandons de rechef que se en ceste matiere n'avez fait ce que vous en avons mandé, que vous le faictes le plus tost que pourrez et nous escripvez ce qui y a ou aura esté fait. Car aussi il nous semble bien que la requeste que en faisons est raisonnable et à laquelle lesdicts creanciers devroient entendre, et par ce moyen seront asseurez de leurs deuz et n'y perdront rien. Donné à Amboise, le xxe jour d'avril.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxij^{da} aprilis M^{o} CCCC^{o} nonages^{o} post Pascha.

DXXXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Tours, 30 avril 1490.

Défense de distraire de son travail le président Robert Thi-

boust, commis au classement des titres du Trésor des chartes. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, p. 93.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous avez peu savoir que pieça, pour bonnes, grandes et raisonnables causes, par noz lettres patentes nous avons commis aucuns de noz officiers à faire inventoire et registre de noz lettres, chartres, tiltres et enseignemens estans ou tresor de nosdictes chartres, qui par long temps ont esté et sont encores la pluspart en trés grant desordre. En laquelle commission a esté besongné par aucun temps par nosdicts commissaires, et encores presentement leur escripvons qu'ils y vacquent et parachevent de besongner ordinairement en la plus grant diligence que faire se pourra. Dont vous avons bien voulu advertir, afin que ne empeschez ou divertissez nostre amé et feal conseillier et president en nostre court de Parlement Me Robert Thiboult[1], l'un desdicts commissaires, qu'il ne vacque et entende en icelle matiere avec les autres commissaires, ainsi que leur escripvons. Donné à Tours, le derrenier jour de avril[2].

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvij maii M° CCCC° nonages°.

1. Cf. ci-dessus, t. I, p. 75, n. 1.

2. La collection du baron Stassart contenait une lettre datée de Tours le 30 avril (1490), par laquelle Charles VIII mande au comte de Nassau et aux États de Flandre qu'ils aient à remplir leur promesse de payer 35,000 l. au maréchal d'Esquerdes, qui, conformément au traité de Francfort, a mis en

DXXXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Tours, 30 avril 1490.

Ordre d'expédier le procès engagé entre le duc de Bourbonnais et d'Auvergne et le procureur général du roi au sujet des ressorts du Forez et du Beaujolais. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, p. 94.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons autreffoiz escript en faveur de nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne et de nostre trés chere et trés amée seur la duchesse sa femme, pour l'expedicion d'un procés qu'ilz ont en nostre court de Parlement à l'encontre de nostre procureur general pour raison des ressors de Fouretz et Beaujeuloys. Et, pour ce que nosdicts frere et seur nous ont fait plusieurs foiz dire et remonstrer les grans interestz, pertes et dommaiges qu'ilz ont à la retardacion du jugement d'iceluy procés pour les grans questions et debatz qui surviennent entre noz officiers et les siens esdicts pays, lesquelz desirons estre pacifiez et accordez; à ceste cause, nous vous mandons et expressement enjoignons que, à toute dilligence, vacquez à l'expedicion et jugement dudict procés, en y gardant nostre droit et celuy de nos-

liberté Philippe de Nassau et Martin de Polheim, ses prisonniers. (Kervyn de Lettenhove, *Les Collections d'autographes de M. de Stassart* (1879), p. 9.)

dicts frere et seur en toute bonne justice. Si n'y faictes faulte. Donné à Tours, le derrenier jour d'avril[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepta vj^ta maii M° CCCC° nonages°.

DXXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Tours, 3 mai 1490.

Notification du choix que le roi fait de Christophe de Brilhac pour être pourvu de l'office de conseiller au Parlement au lieu et place de feu Guillaume de Montboissier. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9320, p. 97.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes, par lesquelles nous faictes savoir que, aprés le trespas de feu maistre Guillaume de Montboissier, n'a guieres conseiller en nostre court de Parlement[2], avez, en ensuivant les ordonnances

1. Suivent deux lettres du duc et de la duchesse de Bourbon au Parlement sur le même sujet et en date du même jour. (Arch. nat., X^1a 9320, p. 95 et 96.)

2. Guillaume de Montboissier, de la maison de Montboissier, en Auvergne, reçu conseiller au Parlement de Paris le 14 mai 1454, élu évêque par le chapitre de Clermont, installé en 1488, puis dépossédé en 1489 par Charles de Bourbon. Il demeura néanmoins conseiller et ne fut remplacé que le 28 avril 1490, quelques jours après sa mort. (G. Picot, *Le*

de noz progeniteurs et de nous, procedé à faire election ou lieu dudict de Monboissier, et pour ce faire, assemblées toutes les chambres de nostredicte court, afin de eslire troys notables hommes pour donner ledict office auquel qu'il nous plairoit, dont et desquelles choses vous savons bon gré. Et pour ce que, tant pour les bonnes meurs, sciences, vertuz et merites qui sont en la personne de maistre Christofle de Brilhac, l'un des esleuz, que, en faveur des grans et recommandables services qu'il et ses parens nous ont fait par cy devant et continuent journellement, avions tousjours affecté et desiré son bien et avancement, à ceste cause, voulans recongnoistre lesdicts services et eu sur ce l'advis et deliberation des princes et seigneurs de nostre sang et autres gens de conseil notables, l'avons pourveu dudict office, comme pourrez veoir. Donné à Tours, le IIIe jour de may.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte viij^a^ maii M^o^ CCCC^o^ nonages^o^.

DXXXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Tours, 3 mai 1490.

Robert Caulier, chapelain du roi, avait obtenu du pape l'expectative de la première prébende vacante en l'église du

Parlement sous Charles VIII, p. 85; F. Aubert, *Hist. du Parlement de Paris*, t. I, p. 57, n. 3.)

Mans; mais l'évêque du Mans lui ayant suscité un compétiteur dans la personne de Guillaume Pelisson, les deux parties se sont pourvues devant la Chambre des enquêtes, qui a adjugé le possessoire de la prébende audit Pelisson, ce dont R. Caulier a interjeté appel; injonction à la cour d'avoir égard au bon droit de l'appelant. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, p. 98.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, ja pieça nostre Saint Pere le Pape octroya, à nostre priere et requeste, lettres de mandat à nostre cher et bien amé chantre et chappellain de nostre chappelle, maistre Robert Caulier, sur l'eglise du Mans, pour estre pourveu de la premiere prebende qui vacqueroit en icelle. Mais ce neantmoins, combien que lesdictes lettres de mandat soient fondées juridicquement et conformes aux ordonnances et privileges de l'eglise de France, toutteffoiz nostre amé et feal cousin et conseiller l'evesque du Mans[1] donna competiteur à nostredict chappellain en ladicte prebende d'icelle eglise, quant la vacacion fut escheue, ung nommé maistre Guillaume Pelisson, en venant contre la teneur dudict mandat, dont tous noz autres chantres et chappellains ont esté pourveuz en cas semblable sans difficulté. A l'occasion de quoy se meut procés pour raison de ladicte prebende par devant noz amez et feaulx conseillers les maistres des requestes en leur auditoire de nostre palais à Paris, où les parties ont procedé en certaine forme et maniere, et quoy quessoit ont adjugé la recreance de ladicte prebende audict Pelisson, dont nous donnons mer-

1. Philippe de Luxembourg, évêque du Mans, 1477-1507, nommé cardinal en 1496.

veilles, veu que tous les autres prelatz de nostre royaume ont obtemperé aux semblables mandatz, et en ont joy tous ceulx qui en ont obtenu comme juridicques ; par quoy nostredict chappellain a esté meu d'en appeller et est ledict appel à present pendant par devant vous. Et pour ce que, actendu ce que dit est, desirons (que) nostredict chappellain joysse de l'effect de sondit mandat, ainsi que ont fait nosdicts autres chappellains, en faveur des services qu'il a par long temps faiz à feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et à nous fait encores et continue chascun jour, à ceste cause nous vous prions et mandons que, en jugeant ledict procés, vous ayez nostredict chappellain en son bon droit pour singulierement recommandé, en ayant regard et consideracion aux choses dessusdictes et en maniere que sondict mandat ne lui demeure infructueulx, mais proufitable et vallable selon raison et justice. Donné à Tours, le IIIe jour de may.

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte viija maii M° IIIIc nonages°.

DXXXV.

A BOURRÉ.

Fontenailles, 18 mai 1490.

Ordre de se rendre immédiatement auprès du sire de la Trémoille. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 109.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous voulons et vous mandons

que, incontinent ces lettres veues, vous en allez devers nostre cher et amé cousin le sire de la Tremoille, et là vous trouverez le sire de Morvillier, nostre chambellan, et Guynot de Louzier, nostre maistre d'ostel, ausquelz nous avons chargé vous dire et communiquer aucunes matieres qui nous touchent. Si les vueillez croyre et adjouster foy à tout ce qu'ilz vous en diront de par nous sans difficulté. Donné à Fontenailles[1], le xviii[e] jour de may.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A nostre amé et feal conseiller le sire du Plessis Bourré, chevalier, tresorier de France.

DXXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Fontenailles, 20 mai 1490.

Ordre d'entériner les lettres patentes enjoignant d'admettre Antoine de Menou à présenter sa justification dans l'affaire de l'abbaye de Barbeau. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, p. 100.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous avez peu congnoistre par ce que n'a gueres vous avons escript que nostre plaisir n'est pas que Françoys de la Boessiere[2] et ses consors, pour avoir gardé l'abbaye de Barbeau[3] par

1. Fontenailles, château en Indre-et-Loire.

2. François de la Boissière, écuyer, maître des eaux et forêts du bailliage de Montargis, grand louvetier de France en 1479. (Anselme, VIII, 783.)

3. Abbaye de Barbeaux, diocèse de Sens (Seine-et-Marne).

nostre exprés commandement, aient aucun dommaige ou interest ne pour ce estre tenuz en procés. A ceste cause, nous escripvons presentement à noz advocat et procureur en nostre court de Parlement que, pour eulx, il preignent en nostre nom la garentie et deffence de ladicte matiere, et avons decerné noz lettres patentes à vous adressans pour recevoir nostre bien amé Anthoine de Menou[1] en ses justifficacions et deffences sur les charges qu'on luy veult ou vouldroit imposer à cause du differant de ladicte abbaye. Si vous prions et mandons que, à l'enterinement et acomplissement de nosdictes lettres, vous procedez de point en point selon leur forme et teneur, et, au surplus, recevez nosdicts advocat et procureur à prendre en nostre main la garentie et deffence de ladicte matiere pour ledict de Laboessiere, ainsi que leur escripvons. Donné à Fontenailles, le xxe jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxv^{ta} maii M^{o} IIII^{c} nonages^{o}.

Louis de Menou en était abbé en 1490. (*Gallia christ.*, XII, col. 236.)

1. Peut-être Antoine de Menou, chevalier, seigneur du Mée, deuxième fils de Louis de Menou et de Jeanne de Thais. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1925, doss. *Menou*, fol. 180 v°.)

DXXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Fontenailles, 22 mai 1490.

L'arrêt obtenu par Louis de Luxembourg dans son procès avec le comte de Vendôme n'a pu être mis à exécution par suite de l'appel interjeté par la partie adverse; ordre de vaquer à l'expédition de cette affaire et cependant de laisser jouir ledit Louis du revenu des terres du feu connétable et de Marie d'Enghien. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, p. 101.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chier et amé cousin Loys de Luxembourg[1] nous a dit et remonstré que, combien qu'il ait obtenu arrest en nostre court de Parlement touchant certain differand et procés qu'il avoit à l'encontre de nostre trés cher et trés amé cousin le conte de Vendosme[2] et autres ses parties adverses, à cause du traicté de mariage de ses feuz pere et mere, toutesvoyes en voulant icellui mettre à execucion, ilz se sont opposez et en ont appellé et relevé leurs appeaulx en nostre court, dont plusieurs procés ont esté meuz et y sont pendans. Et, pour ce que nous voulons qu'il soit en iceulx porté en son bon droit, ainsi que autreffoiz avons dit et fait dire à aucuns particuliers de nostredicte court, nous vous mandons bien expressement que vous vacquez et enten-

1. Louis de Luxembourg, comte de Ligny, fils du connétable de Saint-Pol et de Marie de Savoie.

2. François de Bourbon, comte de Vendôme, époux de Marie de Luxembourg, fille de Pierre II, qui fut le second fils du connétable. (Moréri.)

dez à l'expedicion de sesdicts procès en toute bonne justice, en luy donnant audience et l'ayant sur ce en faveur de nous en bonne et singuliere recommandacion : et aussi voulons et vous mandons en oultre que, en ensuivant certaines noz lettres de don et commission par nous à lui octroyées pour lever et prendre les fruictz des terres de feu Loys et Marie d'Anguien[1] pendant certain procés qui est en nostredicte court entre nostredict cousin et nostre procureur touchant ladicte matiere, l'en faictes joir et user selon la teneur d'icelles. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontenailles, le XXII[e] jour de may.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxvij[ta] maii M[o] IIII[c] nonages[o].

DXXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 5 juin 1490.

Conformément au désir exprimé par la feue reine Charlotte, le roi a ordonné d'ériger à Tours un couvent de religieuses de Sainte-Claire; ordre de mettre à exécution ladite ordonnance et les bulles du pape confirmatives d'icelle, nonobs-

1. Marie d'Enghien, fille de Pierre II de Luxembourg et de Marguerite de Savoie. Elle avait été rétablie, avec sa sœur Françoise, dans les biens de la maison de Luxembourg par déclaration du roi Charles VIII donnée à Ancenis en juillet 1487. (Moréri.)

tant l'opposition des Cordeliers. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, p. 103.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous considerans comment feue de bonne memoire nostre trés chiere dame et mere[1], que Dieu absoile, par singuliere devocion nous avoit peu avant son trespas chargé et enjoinct de faire construire et edifier à sa bonne et devote intencion ung couvent de vierges de l'ordre madame Saincte Claire soubz l'administracion des freres de l'observance de monsieur Sainct François, ainsi que celui de l'Ave Maria de Paris, avons puis n'a gueres en ce suivent et acomplissent le vouloir de nostredicte feue dame et mere ordonné faire creer, eriger et edifier ledict couvent en nostre cité de Tours, là où souvent nous tenons, qui nous semble estre au plus prés du desir et affection de nostredicte feue dame et mere. Més toutesvoies aucuns de ladicte ville de Tours, mesmement les religieux cordeliers mandiants et plusieurs particuliers estans à leur poste[2], par hayne qu'ilz ont à tort contre ceulx de ladicte observance, ont voulu et veulent empescher ce que dit est, tant par appellations interjectées en nostre court de

1. La reine mère Charlotte de Savoie avait spécialement recommandé au roi son fils les Frères Mineurs de l'Observance : « Nous prions le roy nostredict fils qu'il ayt pour singulierement recommandé le couvent des Freres Mineurs de l'Observance, mesmement ceulx d'Amboise et de Tours, que de nouvel nostre cher feu seigneur, que Dieu absolve, a fait reformer et mettre en observance. » (Testament de Charlotte de Savoie, publ. par Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 364.)

2. Étant à la dévotion des Cordeliers.

Parlement que autres procés et procedures, qui est directement venir contre nostre vouloir et plaisir et dont n'avons cause d'estre contens. A ceste cause et que pour les raisons dessusdictes et de nostre propre mouvement avons deliberé ledict couvent estre fait et parfaict et que nostre Sainct Pere le Pape, en louant et aprouvant nostredicte ordonnance et erection, l'a confermée et veult que ainsi soit en nostredicte intention, ainsi que pouriez veoir par ses bulles que envoyons pour publier en nostredicte court de Parlement, nous vous mandons que lesdictes bulles, ensemble nos lettres de creation et de erection dudict couvent vous mettez à deue execucion selon leur forme et teneur, sans souffrir ne permectre aucun empeschement estre plus fait au contraire en aucune maniere, en mettent par vous au neant les appellations et autres procedeures faictes en ceste matiere, et que il n'y ait faulte. Donné à Amboyse, le ve jour de juing.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte ix^{o} junii M^{o} IIII^{c} nonages^{o}.

DXXXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 6 juin 1490.

Le sire de Torcy, qui a reçu en garde du roi Louis XI, à titre de prisonnier de guerre, Pierre de Bourbon, seigneur de

Carency, voudrait se faire délivrer par ledit seigneur une caution de 20,000 écus et se vante d'avoir obtenu à cet effet certaine provision du Parlement, ce qui serait aller contre le droit du roi, dont le seigneur de Carency est le prisonnier; ordre de surseoir auxdites lettres de provision. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 104.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, aprés avoir esté advertiz de la poursuite que fait nostre amé et feal cousin et conseiller le seigneur de Torcy[1], à l'encontre de nostre cher et feal cousin Pierre de Bourbon, chevalier, seigneur de Carency, jadis prisonnier de guerre à feu nostre trés cher seigneur et pere[2], que Dieu absoille, et à present le nostre, à cause et pour raison de certaines soubzmissions que ledict seigneur de Torcy fist faire audict de Carency, l'ayant entre ses mains en garde seullement de par nostredict feu seigneur et pere, et que ledict seigneur de Torcy se vente avoir obtenu certaine provision ou arrest en nostre court de Parlement, sans ce que aions esté oiz, par vertu duquel il veult contraindre ledict seigneur de Carency de soy rendre son prisonnier ou lui bailler caucion de la somme de vingt mil escuz en ensuivant ladicte submission qu'il dit avoir esté faicte par ledict seigneur de Carency, combien qu'il ne fust son prison-

1. Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy. (Cf. ci-dessus, t. II, p. 299, n. 1.)

2. Pierre de Bourbon, né en février 1424, troisième fils de Jean de Bourbon, seigneur de Carency en Artois, chambellan du roi Charles VI. (Anselme, I, 361.) Louis XI, dans une lettre au comte de Dammartin, du 30 juin 1475, raconte comment il fut pris en une rencontre avec les Français près d'Arras. (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, V, 363.)

nier, mais l'avoit seullement en garde, comme dit est, qui seroit, se ainsi estoit, nous frustrer de nostre droit de raençon à nous appartenant par droit de succession. Pour ces causes avons decerné noz lettres patentes à vous adreçans par lesquelles nous prenons la garentie et deffense pour ledict seigneur de Carency et pour faire tenir en surceance ledict arrest ou provision dont se vente ledict seigneur de Torcy, pour les causes raisonnables et ainsi que pourrez veoir plus au long par le contenu de nosdictes lettres, jusques à ce que (par) noz advocatz et procureur en nostredicte court, ausquelz en escripvons, sur ce à plain oiz, autrement en soit ordonné. Si voulons et vous mandons bien expressement que vous procedez à l'enterinement de nosdictes lettres patentes selon leur forme et teneur, sans y differer ne faire difficulté. Donné à Amboise, le VIe jour de juing.

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte xiiij^{a} julii M^{o} CCCC^{o} nonages^{o}.

DXL.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lez-Tours, 9 juin 1490.

La duchesse de Savoie lui a fait savoir que Jean-Jacques de Saluces a surpris les château et ville de Valfenière, au mépris du traité conclu entre la France et le feu duc de Savoie; le roi envoie sommer ledit Jean-Jacques de restituer cette place

à la duchesse. Prière au duc de Milan d'intercepter de son côté toute communication avec ladite ville, afin de mieux contraindre ceux qui la détiennent à l'abandonner. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, nostre trés chere et trés amée cousine la duchesse de Savoye a presentement envoyé ses ambassadeurs devers nous par lesquelz elle nous a fait dire et remonstrer entre autres choses que puis aucuns jours en ça Jehan Jaques de Saluces[1], acompaigné de certain grant nombre de gens qu'il a amassez, a surprins ses chasteau et ville de Valfenyere, es pays de Piemont[2], contre la forme des appoinctement jurez et promis entre nous et feu nostre cousin le duc de Savoye[3], cui Dieu pardoint, sur le differend de Saluces, dont ne sommes contens. Et pour ce que nostre entencion est de conserver et garder de tout nostre povoir nostredicte cousine et nostredict cousin son filz en leur droit, et lesquelz, actendu le jeune aage d'icelluy nostre cousin, nous avons prins et prenons en nostre garde et protection, par quoy entendons que lesdictes ville et place leur soient restituées avec les biens qui estoient en icelle, à ceste cause nous envoyons presentement par devers ledict Jehan Jaques et autres estans esdictes ville et

1. Jean-Jacques, marquis de Saluces.

2. Valfenera, district d'Asti-Alexandrie, Piémont. (*Dizionario statistico dei Comuni del regno d'Italia*, 1879.) Cette place avait été enlevée par surprise dans les derniers jours d'avril 1490 à Amédée de Valperga, qui en avait la garde. (F. Gabotto, *ouvr. cit.*, t. II.)

3. Charles Ier, dit le Guerrier, duc de Savoie, mort le 14 mars 1490.

place pour les sommer de wuider et partir de ladicte ville et place, toutes excusacions cessans, et que en leur reffuz nous sommes deliberez les faire vuider par force. Touteffoys, pour ce que nous vouldrions bien que la chose se peust conduire gracieusement sans ce qu'il fust besoing y proceder par aucune rigueur, pour eviter plusieurs inconveniens et dommaiges qui s'en pourroient ensuir, et aussi pour le bien du poure peuple, nous vous prions, si acertes que faire povons, que de vostre part vous leur vueillez clorre les vivres en faisant faire par voz pays, terres et seigneuries, proclamacions et deffences sur grans peines de leur en bailler ne administrer. Et ne leur en laissez ne souffrez passer aucunes gens par vosdicts pays allans au secours desdicts chasteau et ville, ains y resistez de tout vostre povoir afin qu'ilz soient plus enclins à partir (de) ladicte place et ville. En donnant au surplus à nosdicts cousine et cousin en cedict affaire et autres tout le secours, port et aide que pourrez, en maniere que ladicte place et ville leur soit restituée en ensuivant et entretenant ledict appoinctement prins et juré entre nous ét nostredict feu cousin. Et le plaisir que en ce et autres chouses ferez à iceulx noz cousine et cousin nous le reputerons à nous fait. Trés cher et trés amé cousin, nous prions à Dieu vous avoir en sa saincte garde. Donné aux Montilz lez Tours, le IXe jour de juing.

CHARLES.

BOHIER.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

DXLI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Plessis-lez-Tours, 13 juin 1490.

L'abbaye de la Trinité de Vendôme étant venue à vaquer par la résignation d'Aimeri de Codun, dernier abbé, le pape s'est efforcé d'en pourvoir Louis de Cravant, à l'insu du roi, qui en est le patron, mais il s'est désisté de sa poursuite en faveur de l'évêque d'Avranches auquel, sur la proposition du roi, il a octroyé ses bulles de provision ; Louis de Cravant ayant réussi à empêcher l'envoi desdites bulles, ordre est donné au Parlement de surseoir à toute procédure jusqu'à ce que l'évêque ait reçu ses provisions. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 105.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous avez sceu le procés qui est pendant par devant vous entre nostre procureur, d'une part, et frere Jehan Peigne, religieux de Marmoustier, demandeur et acomplaignant nostre amé et feal cousin et conseiller l'evesque d'Avranches[1], et frere Loys de Cravant, deffendeurs et opposans, d'autre, pour raison de l'abbeye de la Trinité de Vendosme, de laquelle à cause de nostre duché d'Anjou sommes fondeur et patron, et avons par privileige apostolique droit de confermer l'abbé d'icelle, quant vacacion y escheoyt, en maniere que nul n'en peut estre pourveu sans nostre gré et consentement. Et pour ce que ladicte abbaye a puis n'a gueres vaqué par renonciation faicte d'icelle par frere Aymeri

1. Louis Ier de Bourbon-Vendôme, évêque d'Avranches, 1484-1510.

de Cosdung, derrenier abbé[1], et que nostre Saint Pere le Pape s'estoyt efforcé y pourveoir, à nostre desceu et sans nostre gré et consentement, de la personne dudict frere Loys de Cravant, ces choses venues à nostre congnoissance avons fait informer ledict Saint Pere de nostredict privileige, en lui priant que son plaisir fust pourvoyr d'icellui monastere à nostre nomination nostredict cousin l'evesque d'Avranches, ce qu'il a fait. Mais ledict de Cravant, soi deffiant de son droit, a par plusieurs voyes exquises et cavillations empesché que nostredict cousin n'a peu avoyr les bulles de sadicte provision, combien qu'elles soient faictes, plombées et du tout expediées, pensant par ce moien poursuyvre par deça ledict procés avant la delivrance desdictes bulles et, en ce faisant, empescher que nostredict cousin ne puisse monstrer de son droit, lequel lui demorroit inutile et pareillement nostredict privileige et jugement (qui) estoit assys oudict procés. Les choses estans en cest estat, et pour ce que n'est raison que la fraude et cautelle dudict de Cravant lui soit avantageuse, nous voulons que surceyez toutes procedures en ceste matiere jusques à ce que aions par nostredict Saint Pere fait oster l'empeschement donné à la poursuyte dudict de Cravant sur les bulles de nostredict cousin; en quoy faisant ne sera fait aucun grief audict de Cravant, actendu que, combien qu'il n'ayt tiltre valable oudict benefice, comme dit est, ne lui a esté donné empeschement qu'il ne prenne et lieve les fruitz d'icellui, en attendant tou-

1. Aimeri de Coudun, abbé de la Trinité de Vendôme, 1472-1490. (*Gallia christ.*, VIII, col. 1375.)

tesfoys le jugement de nostredicte court. Pour ce, gardez que en ce n'ayt faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessys lez Tours, le XIIIe jour de juing.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

DXLII.

AUX CARDINAUX.

Plessis-du-Parc, 19 juin 1490.

Prière d'insister auprès du pape pour obtenir de lui qu'il ne confère à nul autre qu'à Raymond Péraud les fonctions de légat auprès de l'empereur et du roi des Romains. — (Orig. en parch. *Archivio Veneto : Bolle ed atti della Curia Romana*, Busta XXVIII. Copie de feu Mich. Perret.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amys, nous escripvons presentement à nostre Sainct Pere le Pape, ainsi que verrez par la copie de noz lettres cy dedans enclose, que son plaisir soit ne donner aucune commission de legacion devers l'Empereur et le roy des Romains, nostre beaupere, à autre que à nostre amé et feal conseillier maistre Raymond Peyraud, archidiacre d'Aunis[1], pen-

1. Raymond Péraud, dit le cardinal de Gurck, né à Saint-Germain de Marancennes en 1435, prieur de Saint-Gilles de Surgères, chanoine de Saintes et de Poitiers, archidiacre d'Aunis, nonce apostolique, évêque de Gurck en Carinthie, promu cardinal en 1493. Mort à Viterbe en 1505. (L. Bertrand, *Biographie du cardinal Péraud*. La Rochelle, 1887.)

dant le temps qu'il sera par deça, lequel, comme avons sceu, vient devers nous de par l'Empereur et nostredict beaupere pour les matieres de la paix où il s'est vertueusement employé par cy devant[1]. Si vous prions trés affectueusement que vueillez tenir la main envers nostredict Sainct Pere en maniere que ce que requerons à sa Sainteté pour icellui archidiacre nous soit octroyé. Et, en ce faisant, nous ferez trés agreable et singulier plaisir. Trés chiers et grans amys, nous prions Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa trés saincte garde. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XIXe jour de juing.

CHARLES.

BOHIER.

A noz trés chiers et grans amis le colliege des cardinaulx de la trés saincte eglise de Rome.

DXLIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Plessis-lez-Tours, 21 juin 1490.

Ordre de vider le procès du seigneur de Fontenay. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 106.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre chier et bien amé le

1. Dans une lettre datée de Tours le 5 juillet, le nonce Florès annonce au pape que les ambassadeurs de l'empereur et du roi des Romains sont arrivés le 27 juin dernier avec Raymond Péraud, archidiacre de Saintes, qui vient, dit-il, pour travailler aux négociations. (*Calendar of State papers*, edit. by R. Brown, t. I, p. 191.)

seigneur de Fontenay nous a fait remonstrer qu'il a certain procés pendant par devant vous pieça appoincté en droit, dont il a longuement poursuivi le jugement, duquel il voudroit bien veoir la fin. Et, pour ce que desirons l'abreviation des procez d'entre noz subgetz, nous vous mandons et enjoignons que ledict procez vous vuidez et determinez en la meilleure et plus briefve expedition et raison de justice que faire se pourra, en maniere que de brief il en puisse avoir la fin. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXIe jour de juing.

CHARLES.

PREVOST.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Parlement de Paris.

Recepte v^ta julii M^o CCCC^o nonages^o.

DXLIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 26 juin 1490.

Ordre de mettre hors de cause Guérin Le Groing, bailli et capitaine de Saint-Pierre le Moutier. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9320, n° 108.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, autreffoys avons escript à noz advocat et procureur general en nostre court de Parlement de prendre la garentie et deffence pour nostre amé et feal conseiller et chambellan Guerin le Groin[1],

1. Garin ou Guérin Le Groing, seigneur de la Mothe-du-Pré,

chevalier, bailly et cappitaine de Sainct Pierre le Moustier[1], en certains procés pendant en nostre court de Parlement à cause des connétables (?) de noz tour, ville et chastellenie dudict Saint Pierre le Moustier, et de certaine prinse faicte par luy sur les corps et biens des Doyatz par vertu de certaine commission par nous à luy adressée, ce qu'ilz n'ont encores fait, ainsi que nous avons entendu. A ceste cause, nous leur en escripvons presentement à ce qu'ilz preignent ladicte garentie et deffence desdicts procés. Si vous mandons que à ce vueillez recevoir nosdicts procureur et advocat, et, en ce faisant, descharger et mectre hors desdicts procés nostredict conseiller et chambellan en maniere que plus il n'en soit travaillé. Car tel est nostre plaisir. Donné aux Montilz lez Tours, le xxvi[e] jour de juing.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xiij julii M[o] CCCC[o] nonages[o].

DXLV.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lez-Tours, 26 juin 1490.

Louis Taillant et Aimé de Valperga ont été accusés d'avoir

etc. Mort à Chailluau-en-Gâtinais le 6 janvier 1491. (Cf. la note de M. Vaësen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 203.) Jean Le Groing, son fils, figure parmi les enfants d'honneur du dauphin. (Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 705.)

1. Saint-Pierre-le-Moustier, arr. de Nevers, ch.-l. de cant., Nièvre.

attenté à la personne de l'archevêque d'Auch, et, pour ce motif, ledit Valperga est actuellement détenu dans les prisons de Milan; prière de le relâcher, et, si son compagnon et lui sont reconnus innocents, de les bien traiter. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et bien amé cousin, nous avons entendu par les lectres que nostre cousin de Savoye nous a escriptes que aucuns ont chargé Loys Taillant[1] et Aimé de Valpergue[2], chevaliers, d'avoir fait entreprise sur la personne de nostre oncle l'arcevesque d'Aix[3], laquelle chose ne povons bonnement croire, consideré mesmement que ledict Loys Taillant est venu par devers nous et ne nous a parlé que de bonnes parolles, soustenant toujours le bien de la maison de Savoye. Neantmoins, nous avons sceu que pour ladicte cause

1. Ludovic Taglianti, natif d'Ivrée en Piémont, seigneur de Saint-Hilaire en Bourgogne, terre qui lui avait été donnée par le duc Charles le Hardi, au service duquel il était entré. C'est lui qui, lors de l'enlèvement de la duchesse de Savoie, Yolande, par Olivier de la Marche au mois de juin 1477, trahit la cause bourguignonne et fit échapper le jeune duc Philibert. (*Mém. d'Olivier de la Marche*, III, 235; cf. *Mém. et documents*, publ. par la *Soc. d'hist. de la Suisse romande*, t. VIII; *Mélanges*, p. 349.)

2. Amé ou Amédée de Valperga, Piémontais. Dans une quittance à Ant. Bayard, receveur général des finances en Languedoc, il confesse avoir reçu la somme de 400 l. t., à lui ordonnée pour l'aider à s'entretenir au service du roi (12 août 1493). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2924, doss. *Valpergue*.)

3. François de Savoie, archevêque d'Auch, oncle du feu duc de Savoie Charles Ier et du roi Charles VIII et lieutenant général du duché sous la régence de Blanche de Montferrat, veuve de Charles Ier et mère du jeune duc Charles II. Sur les troubles causés en Piémont par la rivalité des factions et les intrigues françaises, cf. L. Usseglio, *Bianca di Montferrato*, cité p. 143 et suiv.

vous avez detenu et detenez ledict Valpergue. Et pour ce que par cy devant il a bien servy ladicte maison de Savoye, par quoy il fait (*sic*) à favoriser, nous vous prions que le vueillez relaxer, et, s'il est trouvé que luy ne ledict Taillant aient voulu faire chose mal faicte, nous voulons bien qu'ilz soient pugniz, mais aussi s'il est trouvé qu'ilz n'en soient coupables, que ne les vueillez mal traicter, mais plustost en faveur de nous les favoriser, car, selon que povons entendre, ilz ont bon vouloir de bien et loyaument servir leur prince et princesse sans y faire faulte. Et ne serions pas contens que, au moien de telz faulx rappors, ilz eussent perte ne dommaige. Trés cher et trés amé cousin, nous prions Dieu vous avoir en sa garde. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIe jour de juing.

CHARLES.

BOHIER.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

DXLVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montilz-lez-Tours, 5 juillet 1490.

Ordre itératif de juger le procès où Guillaume Brasdefer se trouve engagé à l'occasion de la grèneterie de Melun. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 111.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons n'a gueres escript à ce que voulsissiez wider certain procés que

nostre cher et bien amé Guillaume Bradefer a despieça pendant pardevant vous touchant la greneterie de Meleun, ce que n'avez encores fait. Et à ceste cause et que en desirons l'expedicion et l'abreviacion des procés estans entre noz subgectz, nous vous mandons et enjongnons derechef que ledict procés vous widez, decidez et determinez en toute la meilleur et plus briefve expedicion et raison de justice que faire ce pourra, en gardant le bon droit dudit Bradefer, et en maniere qu'il en puisse avoir de brief la fin. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le ve jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xiiij^{ta} julii M^{o} CCCC^{o} nonages^{o}.

DXLVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montilz-lez-Tours, 6 juillet 1490.

Ordre de juger le procès engagé entre Pierre Moreau et Denis Fromont au sujet de la trésorerie de Notre-Dame de Laon. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 112.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que certain procés est depieça pendant en nostre court de Parlement par devant vous pour raison de la tresorerie de Nostre Dame de Laon entre nostre bien amé maistre Pierre Moreau, prothonotaire de nostre Saint Pere le

Pape, et maistre Denis Fromont, lequel procés est appoincté en droit sept ans ou environ, comme l'en dit, et n'en peut ledict maistre Pierre Moreau avoir la fin et expedicion, quelque poursuicte et diligence qu'il en ait faict et fait faire depuis ledict temps. Si voulons et vous mandons que en toute diligence vous veez et visitez ledict procés et sur icelui donnez et prononcez vostre arrest et en brief, en y gardant nostre droit de regalle au moien duquel ledict Moreau a esté pourveu dudict beneffice. Donné aux Montilz lez Tours, le VIe jour de juillet.

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xv^a julii M^o IIII^c nonages^o.

DXLVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montilz-lez-Tours, 8 juillet 1490.

Le seigneur de Maulevrier a été cité en cour au sujet du procès qu'il soutient avec Me Alcasse Dalbiat; mais la commission qui lui a été expédiée pour lever 500 hommes de guerre et les amener à Saumur ne lui permet pas de comparaître en personne; ordre de le recevoir à procureur. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9320, n° 114.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis n'a gueres nous avons octroyé noz lettres patentes à nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Maulevrier, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles vous

estoit mandé le recevoir par procureur en certaine cause et matiere qu'il a par devant vous en nostre court de Parlement à l'encontre de nostre amé et feal conseiller en icelle maistre Acasse Dalbiat[1]; ausquelles noz lettres n'avez voulu obtemperer, ains avez donné deffault à l'encontre dudict de Maulevrier. Et à ceste cause, voulant obeir à nostredicte court et à justice, estoit party de sa maison pour soy aller presenter en nostredicte court : mais, pour ce que nous avons eu à besongner de luy pour l'affaire necessaire de nostre guerre, nous lui avons adrecé noz lettres de commission et lettres missives pour lever, cuillir, amasser et mettre sus le nombre de cinq cens hommes de guerre et iceulx amener et rendre à Saumur en telle dilligence qu'ilz y soient le premier jour d'aoust prouchain venant, au moien de quoy a convenu audict de Maulevrier soy transporter es païs d'Auvergne, Lyonnoys, Bourbonnois et Bourgoigne, où il est de present, pour acomplir à son povoir sadicte charge. Et pour ce que, actendu icelle charge, entendons qu'il soit favorablement traicté et le garder de dommaige, comme raison est, à ceste cause nous luy avons octroyé noz lettres patentes pour estre receu en la matiere par procureur pour les causes dessusdictes et autres, ainsi que pourrez veoir par icelles. Si vous mandons et enjoignons que, en ayant regard et consideracion audict affaire qui est necessaire et autres causes declarées en nosdictes lettres, vous procedez à l'enterine-

1. Accace d'Albiac, reçu au Parlement vers 1469, décédé le 15 novembre 1512. (G. Picot, *le Parlement de Paris sous Charles VIII*, p. 87.)

ment d'icelles selon leur forme et teneur, sans y faire difficulté. Donné aux Montilz lez Tours, le VIII[e] jour de juillet.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xvij[a] julii M[o] CCCC[o] nonages[o].

DXLIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montilz-lez-Tours, 8 juillet 1490.

François de la Boissière, grand louvetier de France, et Antoine de Menou ont été cités à comparaître en Parlement pour avoir tenu en garde l'abbaye de Barbeau; ordre de les dispenser de ladite comparution vu que ce qu'ils ont fait l'a été de par le roi. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, n° 115.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que au pourchaz d'un nommé frere Michel de Viteaux vous avez donné provision pour adjourner à comparoir en personne en nostre court de Parlement nostre amé et feal conseiller et grant louvetier de France Françoys de la Boissière[1] et nostre cher et bien amé escuier d'escuierie Anthoine de Menou et autres leurs gens et serviteurs soubz couleur de ce qu'ilz ont tenu

1. François de la Boissière, écuyer, maître des eaux et forêts du bailliage de Montargis, prend le titre de grand louvetier de France en 1479. (Anselme, VIII, 783.)

et gardé de par nous l'abbaye de Barbeau. Et pour ce que par nostre commandement et ordonnance, comme autresfoiz vous avons escript, ilz estoient à ladicte garde et leur avons expressement commandé de ce faire, par quoy ne voulons que pour avoir obey à ce que leur avons commandé ilz ne leursdicts serviteurs soient aucunement molestez ne travaillez, nous vous mandons bien expressement que vous les eslargissez dudict adjournement personnel, avecques plaine delivrance de leurs biens s'ilz avoient pour raison de ce esté aucunement empeschez, sans soubz couleur de ce les molester ou travailler en corps ne en biens en quelque maniere que ce soit. Et, au surplus, croiez nostre amé et feal conseiller en nostredicte court maistre Martin de Bellefaye, auquel avons plus amplement parlé de noz vouloir et entencion sur ce, de ce qu'il vous en dira de par nous. Donné aux Montilz lez Tours, le VIIIe jour de juillet[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiiij^a julii M^o CCCC^o nonages^o.

DL.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 11 juillet 1490.

Le seigneur d'Alegre, lieutenant du maréchal d'Esquerdes, poursuit la revision de l'arrêt prononcé contre lui dans son

1. Cf. ci-dessus la lettre du 20 mai 1490, n° DXXXVI.

procès avec le seigneur de Montgascon; ordre de vaquer à ladite revision. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, n° 116.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz comment nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire d'Alegre[1], lieutenant en la compaignie de nostre amé et feal le seigneur Desquerdes, mareschal de France et nostre lieutenant en Picardie, a proposé erreur sur certains arrestz prononcez à l'encontre de lui au prouffit du seigneur de Montgascon[2], et aussi comment, pour vuider lesdictes erreurs, il a fait longuement poursuite par devant vous; touteffoiz, il n'en a peu encores avoir expedicion. Et, pour ce que nous desirons singulierement ses affaires estre favorablement traictez et prompte justice lui estre administrée en contemplacion des bons et agreables services qu'il nous a faiz et fait encores chacun jour en la frontiere de Picardie, nous voulons et vous mandons que sur l'expedicion et revision du procés d'icelles erreurs vous vacquez et entendez dilligemment, en prononçant vostre arrest sur ce ainsi que verrez estre affaire par la raison. Donné aux Montilz lez Tours, le xi[e] jour de juillet.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxviij[a] julii M[o] CCCC[o] nonages[o].

1. Peut-être Yves d'Alègre, seigneur d'Alègre, de Rioux et de Milhau. (Cf. *Chron. de Jean d'Auton,* t. I, p. 43, n. 1.)

2. Godefroi de la Tour, seigneur de Montgascon. (Cf. *Moréri,* au nom *La Tour.*)

DLI.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lez-Tours, 16 juillet 1490.

Informé qu'une entreprise se prépare au delà des monts contre les pays du duc de Savoie, le roi dépêche le chevaucheur d'écurie, porteur des présentes, avec ordre de s'en enquérir auprès du duc de Milan. — (Orig. dans *Collection of autograph letters and historical documents formed by A. Morrison*, 2d series, vol. II, p. 164. London, 1895, gr. in-8°.)

Trés cher et trés amé cousin, pour ce que presentement avons esté adverty qu'il se fait par delà certaine entreprinse à l'encontre de nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Savoye pour envahir et grever ses païs, seigneuries et subgets de Pimont et que de ladicte entreprinse desirons savoir la verité, à ceste cause envoyons devers vous ce porteur, chevaucheur de nostre ecurie, et vous prions que par lui nous en fetes savoir. Et aussi tousjours avons en singuliere recommandation nostre trés chere et trés amée tante vostre mere, à laquelle escripvons par le present porteur, affin de nous faire savoir de ses nouvelles. Trés cher et trés amé cousin, nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde[1].

CHARLES.

1. Il existe aux archives de Milan une traduction italienne de la présente lettre ainsi datée : « Dat. a Montilz de Tors a xvi giorni de julio 1490. » (*Correspondenza diplomatica dal 1481 al 1490.*) On voit que l'*Art de vérifier les dates* place à tort en 1485 le décès de la duchesse Bonne de Savoie, mère du duc de Milan, Jean Galéas Marie, auquel est adressée la mis-

DLII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 18 juillet 1490.

Ordre exprès de surseoir à toutes procédures commencées contre Étienne Loup et de lui donner liberté d'aller et de venir pour lui permettre de composer avec ses créanciers. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 120.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, desirans obvier à la totalle destruction de nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Estienne Le Loup et lui . . . .[1] que dés l'advenement à la couronne de feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et jusques à son trespas il a continuellement servy, tant à cause de la singuliere affection et amour que nostredict feu seigneur et pere (lui a monstrée) que en faveur de sa femme, laquelle est extraicte de bonne et . . . . . lignée, et que, tant pour raison des services par ledict Loup faiz à nostre trés cher seigneur et pere et nous, que pour l'affection que avons en lui, l'avons, comme savez, recuilly pour doresenavant nous en servir, vous ayons jà . . . . . par plusieurs foys escript[2] et

sive ci-dessus. (*Art de vérifier les dates*, t. XVII de l'édit. in-8°, p. 272; cf. Buser, *Die Beziehungen der Mediceer zu Frankreich*, p. 524.) Elle mourut le 17 novembre 1503 à Fossano. (Claretta, *Gli ultimi anni della duchessa Bona*, dans *Arch. stor. ital.*, sér. III, vol. XII, 76, 84, 85.)

1. Le haut de la feuille est endommagé; nous avons essayé de combler quelques lacunes.

2. Cf. ci-dessus les lettres des 4 avril, 25 juillet et 8 août

fait dire par aucuns de vous et autres noz serviteurs et officiers vouloir surceoir et cesser toutes procedures et adjudicacions de decret des heritages et choses immeubles dudict Le Loup et (lui) donner seurté de sa personne pour certain temps à ce qu'il peust aller, venir et faire faire son prouffit de sesdicts heritages, trouver argent et tous autres moyens possibles de payer ou appointer à ses creanciers, lesquelz, par ce moyen, pourroient estre satisfaits et ledict Le Loup soy aucunement relever par le bon ordre et expediant que, à l'ayde de ses amys, lui seroit facille de trouver en ceste matiere. Mais sans avoir quelque regard à chose que vous en ayons escript ne fait dire, ne aux offres qui par nostre amé et feal conseiller Jehan de Ballan, beau pere dudict Le Loup, lui estant dernierement à Paris a esté fait[1] ausdicts creanciers de les satisfaire et entierement paier de leur deu par années, vous avez encores jusques cy plus incliné à la persuasion desdicts creanciers qui ne quierent que la destruction dudict Le Loup, comme ilz demonstrent, que n'avez à ce que pour raisonnable cause vous avons de si bonne affection escript, quelle chose nous est fort estrange. Et pour ce que de plus en plus avons les besongnes et affaires dudict Le Loup en singuliere recommandacion, et que ne vouldrions pour riens qui soit qu'il, sa femme et enffans, dont il a grant charge, cheussent à totalle destruction, et que plus convenable chose seroit sesdicts creanciers estre satisfaitz par années et

1489, n°s CCCCIX, CCCCLIV et CCCCLX, 20 avril 1490, n° DXXX.

1. Lisez : ont été faites.

de ce estre bien asseurez que de proceder à la vendicion des heritages dudict Le Loup, qui ne fournissent à ce qui est deu, voulons, vous mandons et expressement enjoingnons que, pour tel temps compectant et raisonnable que verrez estre à faire, vous tenez ou faictes tenir dès à present toutes procedures et adjudicacions de decret desdicts heritaiges et choses immeubles dudict Le Loup et tous autres procés qu'il a par devant vous en suspens et surceance, en luy permectant aller, venir, demourer et sejourner en seurté de sa personne, tant en nostre ville de Paris que es autres villes et lieux de nostre royaume, pour composer et chevir avec sesdicts creanciers et autres ses parties, si faire le peut, et à quoy desirerions bien vous y employer en incitant à ce lesdicts creanciers de y entendre, leurdict deu bien asseuré[1]. Si le vueillez à ceste foiz ainsi faire sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIIIe jour du juillet.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte secunda augusti M^o CCCC^o nonagesimo.

1. En dépit de ce mandement de surséance, le Parlement adjugea par décret les biens d'Étienne Loup au nommé P. Morin. Dans une lettre du 28 juillet suivant, le malheureux supplie la cour de revenir sur cette adjudication et de permettre à ses enfants de racheter les biens vendus. (Orig. Arch. nat., X^1a 9320, n° 124.)

DLIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 21 juillet 1490.

Ordre de surseoir à l'expédition de la cause engagée entre l'évêque d'Avranches et Louis de Cravant, son compétiteur à l'abbaye de Vendôme, jusqu'à ce que l'évêque ait obtenu la délivrance de ses bulles de provision pour l'abbaye ci-dessus. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, n° 121.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis n'a gueres vous avons escript[1] que à nostre priere et requeste Nostre S. P. le Pape, au moien de ce que sommes fondeur et patron de l'abbaye de Vendosme, eut pourveu nostre amé et feal cousin et conseiller l'evesque d'Avranches d'icelle, toutesfoiz pour ce que frere Loys de Cravant, partie adverse de nostredict cousin, pretend droit en ladicte abbaye et tellement [a] persuadé et gaigné gens qu'il a empesché en court de Romme, au moien d'un de ses serviteurs qu'il tient à ses propres coustz et despens audict lieu que aussi d'autres, la delivrance des bulles et provisions de nostredict cousin. Et, pour ce qu'il scet que icellui nostre cousin n'a sesdictes bulles et tiltres devers lui, le poursuict en nostre court de Parlement, et tellement que avons entendu que nostredict cousin n'a plus que quatre jours à produire sesdicts droiz et tiltres, qui lui seroit une chose impossible, veu l'empeschement que lui donne sadicte partie adverse en court de Romme,

1. Cf. ci-dessus la lettre du 13 juin 1490, n° DXLI.

comme dit est. A ceste cause et aussi consideré les droiz et privilleges que pretendons en icelle abbaye, voulons et vous mandons que surceoiez ladicte cause et matiere jusques à ce que ledict de Cravant ait consenty en court de Romme la delivrance desdictes bulles et provisions de nostredict cousin. Donné aux Montilz lez Tours, le XXIe jour de juillet.

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxiiij^ta julii M^o CCCC^o nonag^o.

DLIV.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lez-Tours, 22 juillet 1490.

L'archevêque de Vienne, Angelo Cato de Bénévent, se rendant à Rome où l'appelle le pape, a charge de passer par Milan et d'entretenir le duc au sujet du différend de Saluces; lettre de créance pour ledit archevêque. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, pour ce que nostre Saint Pere a mandé aller devers lui nostre amé et feal conseiller maistre Ange Caton de Benevento, arcevesque de Vienne, nous l'envoions presentement à Romme[1], et luy avons donné charge passer par vous

1. Angelo Cato de Bénévent, élu archevêque de Vienne par le chapitre à la recommandation du pape et du roi Louis XI, fit son entrée à Vienne le 4 octobre 1482. Ancien familier du duc

et vous parler d'aucunes matieres, et entre autres du different de Saluces. Si vous prions que le vueillez croire et adjouster foy à ce qu'il vous en dira de nostre part, et au surplus avoir icellui nostre conseiller en ses affaires pour singulierement recommandé. Et vous nous ferez plaisir trés agreable. Trés cher et trés amé cousin, nous prions Dieu vous avoir en sa garde. Donné aux Montilz lez Tours, le XXII[e] jour de juillet.

CHARLES.

BOHIER.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Mylan.

DLV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 23 juillet 1490.

Le sire de Bueil, obligé de consigner 4,000 écus d'or à l'occasion d'un procès qu'il soutient contre Jean Rogier, offre de bailler quelqu'une de ses terres et seigneuries en gage de ladite somme; ordre d'accepter ses offres. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, n° 122.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre chier et feal cousin le

Charles de Bourgogne, puis du roi Louis XI et de Charles VIII, il était à Vienne avec ce dernier en juillet 1494 et le suivit en Italie; c'est à sa prière que Commynes écrivit ses mémoires. Mort à Bénévent vers le commencement de 1496. (*Gallia christ.*, XVI, col. 118; cf. *Mém. de Ph. de Commynes*, éd. Mandrot. Paris, 1901, t. I, p. 1, n. 1, et Charvet, *Supplément à l'histoire de l'église de Vienne, Corrections et additions*. Vienne, 1868, in-4°, p. 424.)

sire de Bueil[1] nous a dit et remonstré qu'il a ung procés pendant par devant vous à l'encontre d'un nommé Jehan Rogier pour raison de quatre mil escus d'or dont il lui fait question et demande, et que par vous a esté appoincté qu'il consignera lesdicts IIIIm escus, et qu'il luy est bien grevable, attendu que à present il lui convient faire de grans despens pour nous servir ou fait de nostre guerre où sommes deliberez l'employer, et aussi que bonnement ne sauroit faire ladicte consignation sans ce qu'il lui convenist faire vendicion de quelque piece de ses terres et seigneuries. A ceste cause, nous vous prions et mandons que vous consentez que nostredict cousin, en vous baillant quelque piece de ses terres et seigneuries en gaige desdicts IIIIm escuz ou bonne et suffisante caucion de personne reseant et solvable de paier ladicte somme en fin de cause, se faire le doit, vous soiez content que ainsi le face ou lieu de ladicte consignacion. Et vous nous ferez service trés agreable, car nous desirons le bien de nostredict cousin et luy soubvenir en ses affaires en bonnes raisons. Donné aux Montilz prés Tours, le XXIIIe jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte ijda augusti Mo CCCCo nonago.

1. Antoine de Bueil, comte de Sancerre, confesse avoir reçu d'Ant. Bayard, receveur général des finances en Languedoc, la somme de 2,000 l. à lui ordonnée pour sa pension de l'année présente (1er juillet 1490). Bibl. nat., Pièces orig., vol. 549,

DLVI.

AUX FRIBOURGEOIS.

Montils-lez-Tours, 23 juillet 1490.

Lettre de créance pour Antoine de la Forêt, qu'il envoie vers eux. — (Orig. Bibl. de Fribourg. Coll. Müllinen. Actenstücke, XIV, p. 409. Publ. par M. Ed. Rott, *Hist. de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses*, etc., I, 81, n. 2.)

Nous envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel Anthoine de la Forest, seigneur de Ryan[1], auquel avons donné charge de vous dire et exposer plusieurs choses concernant le bien, defense et seurté des pays de Savoie et de Pimont et l'affection que nous portons à nostre trés chier et trés amé cousin et filleul le duc de Savoye. En oultre, luy avons donné charge de vous parler de certaine querelle que aucuns du pays des Ligues pretendent contre ceulx d'Auxonne[2] . . . . . Donné aux Montilz lez Tours, le XXIII[e] jour de juillet[3].

CHARLES.

BOHIER.

doss. *Bueil*. Il était fils de Jean V, comte de Sancerre, amiral de France, et de Jeanne de Montejean, et avait épousé en 1461 Jeanne, fille naturelle du roi Charles VII. Cf. Favre et Lecestre, *le Jouvencel*, par Jean de Bueil, édit. de la Soc. de l'hist. de France, t. I, Introd., biogr., pass.

1. Le Savoisien Antoine de la Forest, seigneur de Ryan, Nernier, Versoix, etc., maître d'hôtel du roi. Cf. Godefroy, *ouvr. cit.*, p. 704.

2. Voy. plus loin, n° DLXI.

3. M. Ed. Rott, dans l'*ouvr. cit.*, I, 80, n. 3, donne un fragment

DLVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 24 juillet 1490.

Guillaume de Sully, seigneur de Voulon, poursuit la revision de l'arrêt rendu en la cause d'entre lui et son frère, Georges de Sully, arrêt par lequel il se dit avoir été grandement lésé; ordre de procéder à sa revision. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9330, n° 123.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et chambellan Guillaume de Sully[1], escuier, seigneur de Voullon, nous a fait dire et remonstrer que, en certain arrest donné par nostre court de Parlement au prouffit de Georges de Sully[2], son frere aisné, il se dit avoir esté grandement interessé; à ceste cause a icelluy nostre conseiller proposé erreur, les causes de laquelle il a mis par devers nostredicte court et a entencion de les y poursuivir. Et, pour ce que desi-

d'une missive latine de Charles VIII adressée aux cantons pour accréditer Philippe de Hochberg, marquis de Rothelin (commencement de 1490). Cette lettre se trouve à l'état de copies identiques aux archives de Lucerne, Formularbuch, M 118, fol. 71, et bibliothèque de Lucerne, Formularbuch, n° 32.

1. Guillaume de Sully, seigneur de Vouillon, Saint-Aoust, etc., fils de Guion de Sully et de Jeanne de Prie.

2. Georges de Sully, seigneur de Cors, de Romefort, etc., bailli de Mantes et de Meulan, qualifié neveu et lieutenant de la compagnie de Charles de Culant. Charles VIII le nomma gouverneur de Tarente en 1495 : il y mourut. Cf. Anselme, II, p. 864; Moréri.

rons nostredict conseiller estre favorablement traicté et bonne et briefve justice luy estre administrée, nous voulons et vous mandons que en ladicte matiere d'erreur vous procedez ainsi qu'il est acoustumé de faire en pareil cas, en ayant le bon droit de nostredict conseiller en bonne et briefve expedition de justice pour bien recommandé. Donné aux Montilz prés Tours, le xxiiii[e] jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte vj[ta] augusti M[o] CCCC[o] nonag[o].

DLVIII.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lez-Tours, 25 juillet 1490.

Le roi a été informé que le nommé Coppola, receveur des finances au royaume de Naples, est actuellement détenu dans les prisons de Milan, faute d'avoir rendu ses comptes; prière de le laisser venir en France lorsqu'il se sera exécuté, à moins qu'il ne préfère aller rendre ses comptes à Naples, muni d'un sauf-conduit. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, nous avons sceu par ce que nous a escript nostre trés cher et trés amé frere et cousin le roy de Naples et aussi fait dire par nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Cleryeu[1] et Jehan Batiste, son serviteur, que ung

1. Guillaume de Poitiers, seigneur de Clérieux, avait été envoyé en ambassade près du roi de Naples dans la seconde

nommé Mathieu Caupoulle[1], qui a eu l'entremise et recepte d'aucuns deniers et finances de nostredict frere et cousin sans en avoir rendu aucun compte, à ceste cause, pour les deniers qu'il lui en doit de reste, est detenu en arrest en vostre cité de Milan es mains de voz officiers, nous requerant que de ceste matiere vous voulsissions escripre en sa faveur. Et pour ce que

moitié de l'année 1489; il était rentré en France dans les premiers mois de 1490. Cette circonstance nous autorise à penser que la présente lettre est bien de l'année 1490. Cf. la notice que M. Pilot de Thorey a consacrée à Clérieux dans le *Catalogue des actes du dauphin Louis II*, t. II, p. 178, et Delaborde, *Expédition de Charles VIII*, p. 206. Dans une lettre adressée au pape, en date du 16 avril 1490, le nonce Florès raconte que Clérieux avait indisposé la cour en présentant au roi un bouffon napolitain qui devint aussitôt l'objet des faveurs de Charles VIII : « Ipsa dominica (dimanche des Rameaux) induit rex Christianissimus quandam vestem preciosissimam ex pano aureo, sumptuosissime fodratam pellibus zebellinis, quam, cum domum rediit, donavit cuidam istrioni servitori regis Ferdinandi, nomine Paulus Tranensis, quem duxerat secum e Napoli dominus de Clarius. Scio multis hoc displicuisse, nam Christiana regia Majestas, que est munificentissima, solet communiter dare similes vestes alicui ex suis domesticis nobilibus. Vix enim ultra unam diem easdem induit vestes, sed omnia donat, adeo quod pro certo habetur, a quatuor mensibus citra, Majestatem suam donasse vestes ad valorem quinquaginta millium ducatorum et ultra. Sed certe sibi ex hoc dominus de Clarius odium incitavit quod istud munus in hunc joculatorem conferretur; imo bonis et gravibus viris valde displicet dominum de Clarius talem hominem regi presentasse. » (Venise, bibl. de Saint-Marc, *Classis X^a^, codex 176*, p. 46.)

1. Ce Mathieu Coppola n'était pas un inconnu à la cour de France : c'est lui qui avait appris au roi Louis XI l'existence et les miracles de l'ermite François, le saint homme de Calabre. (Cf. de Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. II, p. 39.)

desirons les faiz et affaires de nostredict frere et cousin estre traictez en toute amour et faveur comme les nostres propres, nous vous prions trés affectueusement que pour amour de nous vous vueillez tant faire que ledict Mathieu Caupoule rende son compte, et de ce qu'il se trouvera debiteur par la fin d'icellui envers nostredict frere et cousin, il baille bonne et souffisante caucion de lui paier le reliqua, et après vous le pourrez laisser venir devers nous. Et s'il ne le vouloit faire et qu'il voulsist mieulx aller rendre son compte en la cité de Naples, en lui baillant bonne seureté et sauconduit par nostredict frere et cousin, faire le pourroit, et en ce cas l'envoierez audict lieu de Naples. En quoy faisant nous ferez singulier plaisir, duquel aurons bonne souvenance, et le recongnoistrons quant en semblable cas nous voudrez requerir. Trés cher et trés amé cousin, nous prions Dieu vous avoir en sa sainte garde. Donné aux Montilz, le xxve jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

DLIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 26 juillet 1490.

Ordre de vaquer en diligence à l'expédition du procès d'Antoine, Jacques et Gilles de Belleville. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9320, n° 125.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par plusieurs foiz et encores

depuis n'a gueres[1] vous avons escript touchant l'expedicion de certain procés que noz chiers et amez cousins Anthoine, Jacques et Gilles de Belleville ont en estat de juger en nostre court de Parlement, à la poursuite duquel nostredict cousin Gilles de Belleville a esté long temps et est encores en nostre ville de Paris. Et pour ce que la fin de ce Parlement s'aprouche fort et que ce dedans icelluy il n'est jugé et determiné, ainsi qu'ilz dient, ce leur tourneroit à grant interest et dommage, aussi que avons à besongner d'icelluy nostredict cousin Gilles de Belleville pour l'employer en noz affaires de par deça, nous vous mandons bien acertes que vous vacquez et entendez à l'expedicion d'icelluy procés le plus diligemment que faire se pourra et y faictes en façon que n'ayons plus cause de vous en escripre. Donné aux Montilz prés Tours, le XXVIe jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte tertia augusti M^o CCCC^o nonages^o.

DLX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 29 juillet 1490.

Ordre de vaquer en bref à l'expédition du procès que Jean le

1. Cf. lettres au Parlement en date des 28 août 1485, 13 avril et 6 décembre 1489, n°s LII, CCCCXII et CCCCXCIII.

Maréchal soutient à raison de son office d'élu à Limoges. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, n° 126.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan le Mareschal nous a dit et remonstré que pour raison de l'office d'esleu à Lymoges que feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, lui donna et dont il a joy paisiblement et à bon tiltre sans aucune contradicion jusques à son trespas, il est en procés par devant vous, lequel procés est appoincté en droit et prest à juger, comme il dit. A ceste cause et que entendons qu'il soit en ses faiz et affaires favorablement traicté et prompte justice lui estre administrée touchant ledict office en faveur des services qu'il a par long temps faiz à nostredict feu seigneur et pere et qu'il nous a fait chacun jour, nous voulons et vous mandons que ledict procés vous voiez et visitez et sur icelui donnez vostre arrest et jugement le plus tost que faire se pourra, en aiant le bon droit dudict maistre Jehan le Mareschal en toute raison et justice pour singulierement recommandé. Donné aux Montilz lez Tours, le XXIXe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte quarta augusti M° CCCC° nonages°.

DLXI.

AUX AVOYER ET CONSEILLERS DE LA VILLE DE BERNE.

Montils-lez-Tours, 31 juillet 1490.

Antoine de la Forêt leur a déjà été envoyé pour traiter des affaires de Savoie et d'Auxonne ; ordre vient d'être donné à Antoine de Lamet, bailli d'Autun, de se joindre à lui. — (Orig. Arch. de Lucerne, *Lettres des rois de France*. Publ. par M. Rott, *ouvr. cit.*, p. 82, n. 1.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amys, nous avons envoyé par delà nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Anthoine de la Forest, seigneur de Ryan, pour les matieres de Savoye[1], et aussi luy avons donné charge especiale de la question d'Auxonne[2], dont nous avez escript. Et neantmoins d'abondant nous y renvoyons nostre amé et feal conseillier Anthoine de Lamet, bailly d'Ostun[3], lequel se joindra

1. Cf. ci-dessus lettre du 23 juillet, nº DLVI.

2. L'Auxonnois, ou comté d'Auxonne (arr. de Dijon, Côte-d'Or), avait longtemps flotté entre la suzeraineté du duc et celle du comte de Bourgogne, parce qu'il avait des terres sur les deux rives de la Saône. Réuni à la couronne après la mort de Charles le Téméraire, il fut laissé à la France par Maximilien (1493). (Lalanne, *Dict. hist. de la France*.) Sur l'affaire dont le règlement fit l'objet de la mission de La Forest et de Lamet, c'est-à-dire la querelle de Rodolphe Hammerschmied et consors contre les autorités d'Auxonne, querelle qui faillit provoquer un conflit armé, cf. *Eidgen. Abschiede*, III, A 355, 362.

3. Antoine Ier de Lamet, écuyer, seigneur de Saint-Martin et du Plessier-sur-Saint-Just, bailli de Lens, conseiller et chambellan du roi, capitaine de la Grosse-Tour de Bourges, puis bailli d'Autun, confesse avoir reçu d'Ant. Bayard, receveur

avec ledict de la Forest, s'il le treuve encores par devers vous, et si non il poursuivra les dessusdictes matieres. Si vous prions que audict bailly d'Ostun vueillez adjouster foy touchant ce que dit est et y faire ainsi que en vous avons perfaicte fiance. Et, quant d'aucune chose nous vouldrez requerir, nous le ferons bien voulentiers. Donné aux Montilz prés Tours, le derrenier jour de juillet[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chiers et grans amys les advoier, conseil et communaulté de la ville de Berne.

général en Languedoc, la somme de 300 l. t. pour sa pension de la présente année (3 avril 1486 et 6 avril 1488, v. st.). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1630, doss. *Lamet.*) Il fut chargé de plusieurs missions en Suisse. (Cf. Ed. Rott, *ouvr. cit.*, I, 68, 551.)

1. Une traduction latine de la présente lettre se trouve à la bibliothèque de Lucerne, MK 118, fol. 30 : « Charissimi et dilectissimi amici et confederati nostri, scripsimus ad vos proximis superioribus diebus per dilectum et fidelem nostrum consiliarium ac magistrum domus nostre Anthonium de la Forest, dominum de Ryano, cui dedimus in mandatis verba facere pro conservatione et defensione patrie Pedemontane, ac etiam de quadam pretensa querela per nonnullos districtuales vestros contra nostros Auxonenses. Et quia hec negotia cordi habemus, mittimus iterum ad vos dilectum ac fidelem consiliarium nostrum Anthonium de Lamet, baillivum Eduensem, ut absente prefato magistro domus nostre valeat illa prosequi. Et si uterque presens aderit, ab utroque tractabuntur. Id propter rogamus vos ut ipsum baillivum Eduensem in predictis magno favore exaudiatis, eique fidem adhibeatis amplissimam. Et si in hiis exponendis communiter vel divisim per supradictos consiliarios nostros vel alterum eorum nobis justa petentibus complacere volueritis, reperietis nos tanto magis ad rei vestre publice utilitatem et commoda inclinatos. Datum . . . . . » — (Comm. de M. de Liebenau.)

DLXII.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lez-Tours, 6 août 1490.

Sur le désir qu'en a manifesté le roi de Naples, il prie le duc d'envoyer à Naples Mathieu Coppola pour y rendre compte des deniers dont il a eu le maniement. — (Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, nous vous avons puis n'a gueres escript touchant le fait de Mathieu Coppula à ce que (lui) feissiez rendre bon compte d'aucunes sommes de deniers dont il a eu le manyement pour nostre trés cher et trés amé frere, cousin et allyé le roy de Napples. Et pour ce que depuys nostredict frere et cousin nous a fait donner à entendre plus au long ladicte matiere par nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Clerieu et par Jehan Baptiste, son serviteur, par lesquelz il nous a fait dire qu'il sera content de bailler audict Coppula bonne seureté et saufconduyt et qu'il voise rendre son compte à Napples, ce que nous semble estre trés bon, par quoy vous prions que y vueillez tenir la main en façon que les choses soient traictées en bonne seureté pour l'une partie et pour l'autre, et vous nous ferez plaisir que aurons bien agreable. Trés cher et trés amé cousin, nous pryons à Nostre Seigneur vous avoir en sa sainte garde. Donné aux Montilz lez Tours, le VI[e] jour d'aoust[1].

CHARLES.

DAMONT.

1. Cf. ci-dessus lettre du 25 juillet 1490, n° DLVIII.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

DLXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 6 août 1490.

Les Franciscains d'Amboise ont été ajournés en Parlement à raison du couvent de Sainte-Claire projeté en la ville de Tours; ordre de surseoir à ladite matière jusqu'à nouvel ordre. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, nº 127.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que noz chers et devotz religieux les freres du couvent de l'ordre monsieur Sainct François d'Amboise soubz l'observance reguliere, et autres entremetteurs de leurs negoces et affaires, ont esté adjournez en nostre court de Parlement à cause et pour raison du couvent de Saincte Clere, qu'on pretend faire et construire en nostre ville de Tours[1]. Et pour ce que avons prins la matiere en nostre main et que n'entendons pour raison d'icelle lesdicts freres ne leurs entremetteurs de leurs affaires estre molestez ne travaillez, par ce mesmement que la chose ne procede d'eulx, nous voulons et vous mandons que n'entreprenez plus avant la congnoissance à l'encontre desdicts freres et leursdicts negociateurs, mais leissez ladicte matiere en l'estat jusques à nostre bon plaisir. Donné aux Montilz lez Tours, le VI[e] jour d'aoust.

CHARLES.

BOHIER.

1. Cf. ci-dessus la lettre du 5 juin 1490, nº DXXXVIII.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xj^a augusti M^o CCCC^o nonages^o.

DLXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 8 août 1490.

La cour a renvoyé la connaissance du procès engagé sur l'élection à l'évêché de Beauvais par-devant l'archevêque de Reims ou ses vicaires commis à Paris, mais Louis de Villiers, soi-disant élu audit évêché, a présenté requête pour récuser les commissaires : ordre de laisser la connaissance du procès à l'archevêque à qui elle appartient de droit. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9320, n° 128.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu la diligence que nostre cher et feal cousin et conseiller l'arcevesque duc de Reims a faitte de commectre audict lieu de Reims vicaires pour congnoistre de la confirmacion ou infirmacion de l'election de l'eglise de Beauvais, où les parties ont tant procedé que en peu de temps nostre procureur et autres opposans ont baillé leurs causes d'opposition, et sur icelles ont depuis accepté jour par les eslisans et maistre Loys de Villiers, soy disant esleu, pour bailler leurs responces et deffenses ausdictes causes d'opposition. Mais, soubz umbre d'une appellacion interjectée par ledict de Villiers et ses consors, dont avez entreprins la congnoissance, la matiere de ladicte confirmacion ou infirmacion a longtemps esté achoppée et jusques à ce que par vostre arrest a esté

dict qu'elle seroit renvoyée pardevant ledict arcevesque ou ses vicaires commis à Paris, au moyen duquel arrest nous cuidions que ladicte matiere se deust vuider en brief par lesdicts vicaires. Toutesfoys, nous avons entendu que ledict de Villiers, qui ne quiert que fuyr et delayer (et semble qu'il y entende quelque chose sinistre), vous a[yant] baillé une requeste afin de recuser lesdicts vicaires commis à Paris, lesquelz nous entendons estre gens de bien, vous avez fait appeller les parties pardevant vous pour les oïr touchant lesdictes recusacions, et depuis les avez appoinctées en droit. Et par ce est encores ladicte matiere de confirmacion ou infirmacion de rechief empeschée et assouppée ou grant interestz de nostre amé et feal conseiller maistre Anthoine Duboys, evesque dudict lieu de Beauvais, dont nous donnons merveilles. A ceste cause vous en advertissons afin que, sans plus tenir ladicte matiere en long delay, vous en laissez faire et convenir ledict arcevesque et sesdicts vicaires à Paris, qui sont les juges ordinaires et ausquelz de droit appartient la congnoissance de cestedicte matiere et pardevant lesquelz desjà l'avez renvoyée par vostredict arrest, sans, soubz umbre de teles ou semblables requestes, plus en tenir court ne congnoissance[1]. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le VIII[e] jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

1. Sur ce long débat, cf. lettres au Parlement en date des 28 juin, 21 juillet, 30 août et 7 décembre 1489, n[os] CCCCXLII, CCCCLIII, CCCCLXVIII et CCCCXCV. Louis de Villiers finit par l'emporter.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvj^a augusti M^o CCCC^o nonages^o.

DLXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 11 août 1490.

Ordre de procéder à l'expédition du procès engagé entre Pierre de Bourbon, seigneur de Carency, et M. de Torcy, à raison des 20,000 écus de rançon que ledit de Torcy prétend lui être dus par le seigneur de Carency. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 129.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre cher et feal cousin le seigneur de Torcy nous a fait advertir bien au long de la matiere et procés qui est pendant pardevant vous en nostre court de Parlement entre lui, d'une part, et nostre amé et feal cousin Pierre de Bourbon, chevalier, seigneur de Carency, d'autre, touchant la somme de xx^m escuz de raençon, en quoy nostredict cousin de Torcy dit ledict Carency lui estre tenu, sur laquelle matiere icellui nostredict conseiller de Torcy a obtenu, comme il dit, deux arrestz à son prouffit, par l'un desquelz ledict seigneur de Carency a esté debouté de garend, et par l'autre sur l'enterinement de certaines lettres de recision de contractz obtenues en ladicte matiere par ledict de Carency les parties sont appoinctées à faire enqueste. Touteffoiz, non obstant toutes ces choses, ledict seigneur de Carency, soubz couleur de son donné à entendre, disant qu'il

avoit seulement esté baillé en garde à nostredict cousin de Torcy par feu nostre seigneur et pere, que Dieu absoille, et n'estoit point son prisonnier, mais de nostredict feu pere, a puis n'a gueres obtenu noz lettres patentes et missives à vous adreçans, par lesquelles avons prins ladicte garentie pour ledict de Carency et mandé à nostredicte court recevoir nostre procureur à ce qui est venir contre la teneur desdicts arrestz. A ceste cause et que entendons raison et justice estre faicte et administrée en la matiere à chacune desdictes parties, nous voulons et vous mandons que procedez en icelle matiere et procés ainsi que verrez estre à faire en voz consciences. Donné aux Montilz lez Tours, le xie jour d'aoust[1].

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xx^a augusti M^o CCCC^o nonages^o.

DLXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 19 août 1490.

Ordre d'entériner les lettres de souffrance délivrées à Gilbert Du Gué, pour le serment qu'il est tenu de prêter à raison de l'office de sénéchal de Lyon et bailli de Mâcon, qui lui a été naguères octroyé. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9320, n° 130.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par noz autres lettres patentes

1. Cf. ci-dessus la lettre du 6 juin 1490, n^o DXXXIX.

et pour les causes dedans contenues, nous avons donné et octroyé à nostre amé et feal conseillier et chambellan Gilbert Dugué[1] terme, souffrance et delay de faire le serement qu'il est tenu de faire en nostre court de Parlement pour raison de l'office de seneschal de Lyon, bailli de Mascon, conservateur juge des foires et capitaine de Lyon, dont n'a gueres lui avons fait don, et que cependant il joysse dudict office et des gaiges et droiz y appartenans, tout ainsi que s'il avoit fait ledict serement en nostre court, comme plus à plain pourrez veoir par nosdictes lettres. Et pour ce que nostre plaisir est que nosdictes lettres sortissent leur effect et que ledict Gilbert Dugué joysse du contenu en icelles, nous voulons et vous mandons que procedez à la verifficacion et expedicion de nosdictes lettres de point en point selon leur forme et teneur, et gardez qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Montilz, le XIX[e] jour d'aoust.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte ultima augusti M[o] CCCC[o] nonages[o].

1. Gilbert Du Gué, sénéchal de Lyonnais, confesse avoir reçu de Jacques Le Roy, conseiller du roi et receveur général de ses finances sur et le long des rivières de Seine et Yonne, la somme de 400 l. t. pour le parfait des 800 l. t. à lui ordonnées et à messire Jacques de Myolans, chevalier de l'ordre du roi, son lieutenant et gouverneur du Dauphiné, en considération des services par eux faits et qu'ils font chaque jour audit seigneur, 12 mai 1492. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1422, doss. *Du Gué*, n° 2. Cf. autres quittances du même, 2 juillet 1492 et 6 janvier 1495, *Ibidem*, n[os] 3 et 4.)

DLXVII.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE SAINT-QUENTIN.

Chinon, 21 août 1490.

Le sire de Tenques et Raoul de Lannoy ont été désignés pour suppléer le maréchal d'Esquerdes en son absence; ordre de leur obéir en tout ce qu'ils commanderont. — (Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin. *Lettres missives.*)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons donné commission et povoir à noz amez et feaulx conseilliers et chambellans le seigneur de Tencques[1] et Raoul de Lannoy[2], chevalier, seigneur de Morvillier et de Folleville, de se tirer par delà es villes de noz pays de Picardie et Artoys pour donner provision aux affaires qui y porroient survenir à cause du bruyt qui a couru et court des entreprinses que noz anciens ennemys et autres y veulent faire, aussi afin que on sache à qui se adrecer en l'absence de nostre amé et feal conseillier et chambellan le seigneur Des Querdes, mareschal de France, nostre lieutenant general esdicts pays. A ceste cause et que avons toute bonne fiance ausdicts seigneurs de Tencques et de Morvillier, nous vous mandons que vous adressez à eulx touchant les affaires qui vous porront seurvenir, et au surplus les croyez et faictes ce qu'ilz vous diront, escripront et ordonneront, comme feriez pour nous ou pour ledict

1. Peut-être le seigneur de Tenelles, Artus de Longueval.

2. Raoul de Launoy ou de Lannoy, cf. ci-dessus, t. I, p. 341, n. 1.

mareschal s'il y estoit en personne. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Chynon, le xxi[e] jour d'aoust.

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chers et bien amez les lieutenant de nostre bailly de Vermendois à Saint Quentin, mayeur et eschevins de ladicte ville de Saint Quentin.

DLXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Chinon, 27 août 1490.

Nouvelle et pressante recommandation en faveur d'Étienne Loup. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, n° 131.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme par plusieurs foiz vous avons escript en faveur de nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel Estienne Le Loup[1], et, par ce que en avons parlé à aucuns de vous, avez peu congnoistre l'affection que avons de luy ayder à soy ressourdre en maniere qu'il, sa femme et ses enffans puissent honnestement vivre. Par quoy eussions cuidé que à ce eussiez eu quelque regard et obtemperé à nosdictes lettres. Mais, comme avons entendu, n'avez cessé de proceder aux decretz et judications dont vous avons escript. Et à ceste cause vous en avons bien voulu escripre de rechief à ce

1. Cf. les lettres en date des 4 avril, 25 juillet, 8 août et 3 septembre 1489, n[os] CCCCIV, CCCCLIX, CCCCLX et CCCCLXIX, 20 avril et 18 juillet 1490, n[os] DXXX et DLII.

que en tout vous y gouvernez et procedez selon ce que en avons escript par nosdictes lettres et en maniere que congnoissons par effect que en ce nous avez de tout voulu complaire et obeir. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Chinon, le XXVIIe jour d'aoust[1].

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte tercia septembris M° CCCC° nonages°.

DLXIX.

AU SEIGNEUR DE GRAMMONT.

Angers, 4 septembre 1490.

Les marchands de Bayonne, sous ombre de certains privilèges à eux octroyés, transportent et vendent leurs vins dans les ports de Fontarabie, Saint-Sébastien et de Passages, frustrant ainsi le trésor des droits à percevoir sur les marchandises vendues. Ordre au sénéchal d'empêcher l'exportation des vins et autres marchandises du port de Bayonne; s'il juge bon de l'autoriser, que ce soit seulement après l'acquittement préalable des droits ordinaires. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 27.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons esté advertiz que les mannans et habitans en nostre ville de Bayonne, soubz umbre de certains previlleges à eulx donnez en

1. Cf. aux Pièces justif. une supplique adressée par Étienne Loup au Parlement en date du 28 juillet 1490.

termes generaulx par lesquelz ilz dient estre francs des vins et marchandises à eulx appartenans, ont puis n'a guieres prins ung train nouveau de marchandise, et en lieu de charger et descharger au port dudict Bayonne, qui est le port acoustumé et le vray entendement où ilz doivent estre francs de leurs marchandises sans fraude, se sont efforcez et efforcent chacun jour de transporter grant nombre et quantité de vins et autres marchandises, tant des estrangiers comme d'eulx mesmes, à Fontarabie, Sainct Sebastien[1] et ailleurs illec environ hors nostre royaume, qu'ilz dient estre plus aisiez que ledict port de Bayonne, et les y vueillent vendre et distribuer et y faire l'estappe de marchandise ainsi qu'ilz faisoient d'ancienneté audict port de Bayonne, tendens par ce moyen nous frustrer du droit et coustume de XXV solz t. que avons acoustumé de prandre sur chacun tonneau de vin mené hors le pays conquesté et autres droiz, et aussi de XII d. t. pour livre sur les autres marchandises qui entrent et saillent en et dehors ledict pays. Et pour ce que vous estez par delà pour nos affaires et que voulons provision y estre donnée, nous vous mandons bien expressement que vous faictes assavoir à tous marchans et autres tant dudict lieu de Bayonne que d'ailleurs où il appartiendra que doresenavant ilz ne mennent plus es portz de Fontarabie, Sainct Sebastien ne au port du Passaige[2] aucuns vins ne autres marchandises, mais les mennent audict port et havre

1. Fontarabie et Saint-Sébastien, villes du Guipuzcoa, province de Biscaye, Espagne.

2. Passages, port du Guipuzcoa, au fond d'une baie profonde.

de Bayonne et y acquictent en la maniere acoustumée, sinon touteffoiz qu'il soit par vous et autres noz officiers de par delà advisé que ce soit le bien de la marchandise et de la chose publicque de ainsi le faire, auquel cas voulons et entendons qu'ilz acquictent prealablement et avant tout nosdicts droiz au priz acoustumé; et, s'aucuns y avoient ja passé, contraignez les à nous payer nosdicts droiz et aussi que iceulx noz droiz n'en puissent estre retardez. Et gardez que en ce n'ait faulte, et ayez en tout, appellez nosdicts officiers, si bon advis qu'il ne nous en adviengne dommaige ne inconvenient, ainsi que en vous en avons nostre parfaicte et entiere fiance. Donné à Angiers, le IIII[e] jour de septembre, l'an mil IIII[c] IIII[xx] et dix.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Grantmont, senneschal des Launes[1].

DLXX.

A YMBERT DE BATARNAY.

Angers, 12 septembre 1490.

Défense de remettre M[lle] de Combronde au vicomte de Polignac, son oncle, jusqu'à nouvel ordre. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2922, fol. 45. Publ. par M. René de Maulde, *Jeanne de France, duchesse d'Orléans*, p. 58, n. 2, et *Preuves de l'histoire de la maison de Chabannes*, p. 366.)

Mons[r] du Bouchaige, si le viconte de Polignac

1. Roger de Grantmont ou Gramont. (Cf. la notice de M. de Maulde dans *Chroniques de Louis XII*, t. I, p. 54, n. 1.)

envoioit querir sa niepce de Combronde[1], laquelle vous avez entre vòz mains, je vous prie que ne la luy vueillez bailler ne la luy faire delivrer que ne soiez revenu devers moy et que je vous en ai dit mon intencion et vouloir. Si n'y vueillez faire faulte. Escript à Angiers, le XIIe jour de septembre.

CHARLES.

BOHIER.

DLXXI.

AU PAPE.

Angers, 13 septembre 1490.

Le pape venait d'intimer à Raymond Péraud, qui se trouvait alors en mission auprès du roi, l'ordre de revenir à Rome; le roi prie le pape de souffrir que son envoyé passe d'abord en Allemagne et ne rentre pas à Rome avant d'avoir vu l'empereur et le roi des Romains. — (Copie. Arch. de Florence, *filza* 42, n° 100.)

Trés Saint Pere, nous avons par cy devant par plusieurs fois escript à Vostre Sanctité, luy priant que

1. Françoise Dauphine, fille d'Érard de Lespinasse, dit Beraut Dauphin, seigneur de Combronde et de Jalligny, et d'Antoinette de Polignac, sa seconde femme. En vertu du testament de son père, l'enfant avait été placée sous la tutelle d'un oncle maternel, Armand, vicomte de Polignac, puis, après des fiançailles avec Jean de Batarnay, elle fut remise à son futur beau-père, le seigneur du Bouchage. En 1490, Jean de Batarnay venait de mourir avant que son mariage eût été solennisé, et son père, créancier de sommes importantes qu'il avait avancées pour libérer le patrimoine de Françoise Dauphine, était en discussion avec la famille de cette dernière. (Sur cet épisode, voy. B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 162-167.)

son plaisir fust avoir agreable la venue par deça de nostre amé et feal conseiller maistre Raymond Peyraud, archidiacre d'Aulnys, orateur d'icelle vostredicte Sanctité, lequel est venu par devers nous pour mettre bonne conclusion et fin es matieres de paix, où il s'est bien et vertueusement employé[1]. Et, ainsi que nostredict conseiller nous a informez, vostredicte Sanctité luy a n'a gueres envoyé son brief par lequel elle l'exhorte de aller vers elle devant son retour en Almaigne, par quoy il nous a requis que luy voulsissions donner congié pour aller à toute diligence vers icelle Vostre Sanctité, ce que pour riens n'avons voulu faire, considerans que son retour vers l'Empereur et le roy des Rommains est trés necessaire[2] et que s'il alloit maintenant vers vostredicte Sanctité sans aller devers lesdicts seigneurs Empereur et roy des Rommains, ce pourroit estre cause que lesdictes matieres de paix demoureroient sans estre terminées et decidées, dont se pourroit ensuir ung grant mal au bien publicque de toute la chrestienté. A ceste cause et que desirons trés fort qu'il retourne vers lesdicts seigneurs Empereur et roy des Rommains, tant pour leur rendre raison des charges qu'ilz luy avoient données devers nous que pour leur dire

1. La correspondance des nonces Concordia et Florès avec le pape Innocent VIII mentionne la part prise par Raymond Péraud, archidiacre d'Aunis, aux négociations engagées entre le roi de France et la duchesse de Bretagne. (Cf. lettres de Florès en date des 13, 18 et 28 juillet 1490 dans *Calendar of State papers relating to English affaires existing in the archives of Venice*, vol. I, p. 192, 193, 196.)

2. Cf. ci-dessus la lettre du roi aux cardinaux en date du 19 juin 1490, n° DXLII.

aucunes choses de par nous touchant lesdictes matieres de paix, affin de y mettre telle fin que soit à la louenge de Dieu et à la tranquillité et pacificacion de toute la relligion christienne, nous prions et requerons vostredicte Sanctité si trés affectueusement et devotement que faire le povons qu'il luy plaise avoir agreable que iceluy nostre conseiller, à son partement de nous qui sera bien brief, retourne vers lesdicts seigneurs Empereur et roy des Rommains, et aprés qu'il leur aura dit ce dont luy donnerons charge et rendu raison des charges qu'ilz luy avoient données devers nous, s'en ira à toute diligence devers vostredicte Sanctité, tant pour luy complaire que pour luy dire aucunes choses de par nous dont luy donnerons charge à son partement de nous. Et aussi qu'il plaise icelle vostredicte Sanctité avoir nostredict cousin ensemble tous ses affaires pour especialement recommandez duquel, pour ses vertus et merites, nous desirons de tout nostre cueur le bien, promocion et avancement, ainsi que plus amplement avons n'a gueres escript à vostredicte Sainteté, laquelle, Trés Saint Pere, le benoist filz de Dieu vueille preserver et garder. Escript à Angiers, le XIIIe jour de septembre.

Vostre devot filz le roy de France.

CHARLES.

BERZIAU.

DLXXII.

AU PAPE.

S. l. n. d. (1490).

L'empereur envoie présentement en France l'archidiacre Raymond Péraud pour traiter de la paix; prière au pape de n'employer d'autre légat auprès de l'empereur que ledit archidiacre. — (Copie. Arch. de Venise, *Lettere dai re di Francia*, Busta XXVIII.)

Trés Sainct Pere, nous sommes advertiz que pour parachever de conclure aucuns poins touchant la matiere de la paix, l'Empereur et le roy des Romains nostre beaupere envoyent presentement devers nous nostre amé et feal conseillier maistre Raymond Peyraud, archidiacre d'Aulnys, legat et orateur de Vostre Saincteté es pays d'Alemaigne et Hongrie. Et pour ce que desirons que ledict archidiacre retourne de brief devers l'Empereur et nostredict beaupere, tant pour l'entretenement des matieres de la paix où il s'est vertueusement employé par cy devant avec noz ambassadeurs que aussi pour autres affaires concernans le bien de la chose publicque de toute (la) chrestienté, nous prions et requerons trés affectueusement et de cueur vostredicte Saincteté que ce pendant que icellui archidiacre sera par deçà, elle ne vueille donner aucune commission de legacion devers l'Empereur et nostredict beaupere à autre que audict archidiacre. Car, sans point de faulte, nous le renvoyerons incontinent devers eulx en Alemaigne et en Hongrie, afin qu'il continue les matieres dont il a charge de par

icelle Vostre Saincteté, laquelle le benoist filz de Dieu vueille preserver et garder, etc.

(*Sans suscription ni signature.*)

DLXXIII.

A YMBERT DE BATARNAY.

Montils-lez-Tours, 27 septembre 1490.

Ordre de s'employer au mariage qu'il entend faire de Mlle de Combronde avec La Palisse. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2922, fol. 45. Publ. par M. R. de Maulde, *Jeanne de France, duchesse d'Orléans*, p. 58, n. 2, et *Preuves de l'histoire de la maison de Chabannes*, p. 367.)

Monsr du Bouchaige, j'envoye presentement Rigault Doreille[1] devers le viconte de Polignac et luy faiz savoir le desir que j'ay de faire le mariage de La Palisse avec sa niepce de Combronde pour ce qu'il me semble trés sortable et consonnant, dont je vous ay bien voulu advertir[2]. Et pour ce je vous prye que de vostre part y vueillez tenir la main à ce que, en ensuivant mon desir, la chose sortisse à effect. Et vous me ferez agreable plaisir ainsi que j'ay chargé ledict Rigault vous en parler plus au long. Si le vueillez croire et adjouster foy à luy de ce qu'il vous en

1. Rigault Doreille, chevalier, seigneur de Villeneuve, maître d'hôtel ordinaire de Louis XI. (Cf. *Commynes*, éd. Dupont, t. II, p. 532, n. 4.)

2. Ce projet d'union de Françoise de Lespinasse avec Jacques de Chabannes n'eut pas de suite. En 1492, elle épousa Guion d'Amboise, seigneur de Ravel. (*Ymbert de Batarnay*, cité p. 166.)

dira de par moy. Escript aux Montilz lez Tours, le xxvii[e] jour de septembre[1].

CHARLES.

BOHIER.

DLXXIV.

AUX HABITANTS DE MACON.

Montils-lez-Tours, 27 septembre 1490.

Ordre de recevoir et de loger en leur ville les gens d'armes de la compagnie du sire de Piennes avec partie de celle du marquis de Rothelin. — (Orig. Arch. mun. de Mâcon, AA 5, n° 5.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons ordonné que les trente lances fournies des gens de guerre de nostre ordonnance estans soubz la charge de nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Pyennes[2] seront logées en nostredicte ville de Mascon. Et pour ce que avons esté advertiz que en la ville de Chalon se meurent, pareillement avons ordonné que partie de la compaignie de nostre cher et feal cousin le marquis de Rothelin, mareschal de Bourgogne, sera logée en ladicte ville, le tout jusques à ce que retournions de nostre voiaige que esperons fere à Nostre Dame d'Ambrun[3]. Pourquoy nous voulons et vous mandons

1. Cf. ci-dessus la lettre du 12 septembre 1490, n° DLXX.

2. Louis de Halwin, seigneur de Piennes. Cf. ci-dessus, t. I, p. 307, n. 1.

3. A la date de la présente lettre, le roi allait partir pour Lyon et de là se rendre à Embrun, où il arriva le 9 novembre 1490. (Cf. E. Petit, *Séjours de Charles VIII*, et P. Guillaume,

que, non obstant les lectres que autreffoiz vous avons octroyées de ne loger aucuns gensdarmes en ladicte ville, vous recevez nosdicts gens de guerre en icelle, et souffrez et permectez à Didier de Mandelot, commissaire par nous ordonné à loger lesdicts gens de guerre, qu'il y face leur logis sans quelque difficulté, car, en vostre reffuz, nosdicts gens de guerre seroient contrains de tenir les champs au doumaige et foulle de nostre pouvre peuple d'environ ladicte ville, où la plus part de vous autres pourroit avoir grant dommaige, comme nous croyons. Et, pour eviter audict inconveniant, gardez sur tant que craignez nous desplaire qu'il n'y ait faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIIe jour de septembre.

CHARLES.

BERZIAU.

A noz trés chiers et bien amez les bourgeoys, manans et habitans de nostre ville de Mascon.

DLXXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Tours, 30 septembre 1490.

Défense de délivrer à Claude Thomassin aucunes lettres d'ajournement en cas d'appel touchant l'institution de l'office de conservateur des foires de Lyon octroyé à Gilbert Du Gué. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 132.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que nostre

Relations de Louis XI et de Charles VIII avec Gap et Embrun, in-8°. Paris, 1881.)

amé et feal chancelier[1] a refusé de bailler à Glaude Thomassin certaines lettres d'ajournement en cas d'appel touchant l'institution de l'office de conservateur des foires de Lion, lequel avec l'office de seneschal de Lion nous avons n'a gueres donné comme vacant par le trespas du feu seigneur de la Barde[2] à nostre amé et feal conseiller Gilbert Dugué. Et afin que pareillement ledict adjournement ne soit baillé à nostre chancelerie à Paris, nous en escripvons presentement à noz amez et feaulx conseillers et maistres des requestes de nostre hostel estans à present audict lieu de Paris. Et, pour ce que nous entendons que nostredict conseiller joysse paisiblement et sans aucune vexacion de procés dudict office de seneschal et conservateur des foires de Lion, nous voulons et vous mandons que vous ne baillez et souffrez estre baillées audict Thomassin lesdictes lettres d'ajournement en cas d'appel, et de nostre vouloir et entencion advertissez à la prouchaine feste de Saint Martin noz amez et feaulx conseillers les gens qui lors tiendront nostredicte court de Parlement audict lieu de Paris. Et en ce ne faictes faulte et vous nous ferez trés agreable plaisir. Donné à Tours, le derenier jour de septembre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les presidens de nostre court à Paris.

Recepte v^ta octobris M^o CCCC^o nonages^o.

1. Guillaume de Rochefort.

2. Jean de Stuer ou d'Estuer, seigneur de la Barde. (Cf. t. II, p. 298, n. 1, et ci-dessus, lettre du 19 août 1490, n° DLXV.)

DLXXVI.

A LA VILLE DE CHALONS.

Montils-lez-Tours, 4 octobre 1490.

Ordre de recevoir et de loger les pièces de l'artillerie du roi envoyées d'Angers sous la conduite de Michel Musnier. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, EE 13.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour aucunes causes qui à ce nous meuvent, nous avons ordonné faire mener en nostre ville de Chaallons en Champaigne certaines pieces de nostre artillerie avecques leur suyte et fourniture, du nombre de celles que avions fait venir en nostre ville d'Angiers pour nous en servir et aider en noz affaires. Si voulons et vous mandons bien expressement que lesdictes pieces avecques leurdicte suyte et fourniture vous recevez et mectez ou faictes mectre en nostredicte ville en bon et convenable lieu qui soit seur et propice pour ce faire, mais donnez vous bien garde que ladicte artillerie soit à couvert et que les pouldres soient mises en voultes ou autres lieux que adviserez en bonne seurté et en maniere qu'elles ne se puissent deperir ne gaster et que inconvenient n'en puisse advenir. Et baillez recepissé à nostre cher et bien amé Michel Musnier, present porteur, lequel envoyons expressement par delà pour la conduicte de ladicte artillerie, de ce que recevez de lui, et laquelle artillerie et matieres nous voulons estre distribuée, si l'affaire survient, par delà par l'ordonnance de nostre cher et feal cousin le sire

d'Orval, chevalier de nostre ordre et gouverneur de Champaigne. Si faictes que en ce n'ait point de faulte. Donné aux Montilz prés Tours, le IIIe jour d'octobre[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Chaalons.

Ces presentes ont esté receues et leues ou conseil au Saint Esprit le jeudi deuxiesme de decembre, l'an mil IIIIc IIIIxx et dix.

DLXXVII.

A LAURENT DE MÉDICIS.

Montils-lez-Tours, 5 octobre 1490.

Prière de veiller à ce que le prince Djem ne soit mis hors des mains du saint-siège. — (Orig. Arch. de Florence, Cl. X, dist. II, *filza* 47, c. 37. Publ. par Buser dans *Beziehungen der Mediceer zu Frankreich*, p. 526.)

De par le roy.

Mon cousin, j'escrips presentement à nostre Sainct Pere unes lettres dont je vous envoye la coppie, touchant la garde de Zizimm soultan, frere du grant Turch, ad ce qu'il ne soit mis hors des mains du Sainct Siege apostolique[2]. Et croy que nostredict Sainct Pere, en ensuivant la promesse que j'en ay de luy, le fera ainsi, et qu'il ne souffrera qu'il tombe en povoir d'autre que de luy. Neantmoins, pour ce que

1. Cf. aux Pièces justif. l'inventaire des pièces d'artillerie confiées en garde à la ville de Châlons.

2. Il y était depuis le mois de mars de l'année précédente.

plusieurs choses pourroient avenir dont aucuns auroient, à leur advis, matiere de changer propoz, qui me seroit grant desplaisir, je vous prie, tant affectueusement que faire puis, que vous tenez la main en et par tous les lieux où verrez que mestier sera, ad ce que ledict Zizimm ne soit mis et transporté ailleurs que là où il est de present, pour quelque cause que ce soit, ou en quelque temps qui puisse advenir. Car, à l'ayde de Dieu, j'espere qu'il en sera fait chose dont la foy chrestienne cy aprés en sera exaulsée, en maniere que l'on congnoistra que pour bonne et juste consideracion j'en ay fait la requeste. Et adieu, mon cousin. Escript aux Montilz lez Tours, le v[e] jour d'octobre.

CHARLES.

DLXXVIII.

AUX HABITANTS DE MACON.

Amboise, 7 octobre 1490.

Ordre de ne loger en leur ville aucuns des gens d'armes du marquis de Rothelin; ne loger que ceux du seigneur de Piennes. — (Orig. Arch. mun. de Mâcon, AA 5, n° 7.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons pieça ordonné que partie de noz gens de guerre estans soubz la charge de nostre cher et feal cousin le marquis de Rothelin, mareschal de Bourgongne, feussent logée en nostre ville de Mascon[1]. Mais, depuis que nous avons receues voz lectres, et pour les causes dedans contenues,

1. Cf. ci-dessus la lettre du 27 septembre 1490, n° DLXXIV.

avons ordonné qu'ilz ne feront aucun logeis en nostredicte ville, mais se retireront en noz autres villes où ilz ont esté logez par cy devant, ainsi que leur escripvons. Et voulons et vous mandons que ne souffrez loger en nostredicte ville aucuns gens d'armes de nosdictes ordonnances, fors seulement ceulx de la compaignie de nostre amé et feal conseiller et chambellan le sieur de Piengnes, ainsi que verrez par leurs lectres. Donné à Amboise, le VIIe jour d'octobre.

CHARLES.

BOHIER.

A noz chiers et bien amez les gens d'esglise et autres bourgois, manans et habitans de nostre ville de Mascon.

Receues à Mascon, aux Jacopins, le jeudi XIIIe jour d'octobre IIII^xx et dix, et aportées par . . . . . chevaucheur pour le roy.

DLXXIX.

AU SIRE DE PIENNES.

Amboise, (7) octobre 1490.

Ordre de loger les gens de guerre de sa compagnie en la ville de Mâcon et de les y maintenir en bon ordre. — (Orig. Arch. mun. de Mâcon, AA 5, n° 6.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons ordonné que vous faictes louger les gens de guerre estans soubz vostre charge dedans nostre ville de Mascon, et que ceulx qui sont soubz la charge de nostre cher et feal cousin le marquis de Rothelin, dont nous avons ordonné que

partie feut lougée en nostredicte ville, n'y seront point lougez, mais se retireront es villes où ilz ont tenu garnison par cy devant. Et, pour la bonne obeissance que noz chers et bien amez les manans et habitans de nostredicte ville ont tousjours vers nous, nous desirons qu'ilz soient bien traictez. (Si) nous voulons et vous mandons que vous faictes vivre nosdicts gens de guerre estans en vostre charge en bonne police, en façon et maniere que n'en ayons aucunes plaintes. Et à ce ne faictes faulte. Donné à Amboise, le . . . . . jour d'octobre[1].

CHARLES.

BOHIER.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Piennes[2] ou à son lieutenant en la compaignie.

DLXXX.

AUX HABITANTS DE BOURGES.

Montils-lez-Tours, 16 octobre 1490.

Prière de tenir la main à ce que les religieux de l'abbaye de Saint-Ambroise de Bourges élisent pour abbé frère Bertrand d'Aux, son aumônier. — (Orig. Arch. mun. de Bourges, AA. *Lettres missives*.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons presentement esté advertiz que l'abbé de l'abbaye de Saint Ambroys, en

1. Cf. la lettre ci-dessus.

2. Louis de Halwin, seigneur de Piennes. Cf. ci-dessus, t. I, p. 307, n. 1.

nostre ville de Bourges, est allé de vie à trespas[1]. Et, pour ce que trés singullierement desirons l'ample provision et avancement en saincte eglise de nostre amé et feal conseiller et aumosnier frere Bertrand Daux, tant pour les grans, bonnes et notables vertuz et merites qui sont en sa personne que en faveur et recongnoissance des grans, continuelz et trés agreables services que nostre cher et bien amé premier varlet tranchant ordinaire, Loys d'Aulx, son frere, nous a par cy devant faiz alentour de nostre personne et autrement, fait et continue chacun jour, et aussi afin que les eglises et abbayes de nostre royaume soient pourveues de noz bons et loyaulx serviteurs, nous escripvons aux religieux, prieur et couvent de ladicte abbaye, qu'ilz n'aient à eslire et postuller d'autre personne que de nostredict conseiller et aumosnier pour leur futur abbé et pasteur. Si vous prions que vueillez tant faire et tenir la main envers lesdicts religieux qu'ilz facent ce dont presentement leur escripvons, et vous y employez en maniere que nostredict conseiller et aumosnier en soit et demeure paisible abbé et pasteur, en lui donnant tout le port, aide et faveur que pourrez. En quoy faisant vous nous ferez si trés singullier et trés agreable plaisir que plus ne pourriez en pareil cas. Donné aux Montilz lez Tours, le XVI[e] jour d'octobre.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz chers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville de Bourges.

1. Jean II Royer, abbé de Saint-Ambroise de Bourges, 1465-1490. (*Gallia*, t. II, col. 181.)

DLXXXI.

AUX HABITANTS DE BOURGES.

Montils-lez-Tours, 22 octobre 1490.

Le cardinal de Saint-Séverin a pris possession de l'abbaye de Saint-Ambroise de Bourges; prière de seconder la promotion dudit cardinal en faveur duquel il avait écrit au pape. — (Orig. Arch. mun. de Bourges, AA. *Lettres missives.*)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu que la possession de l'abbaye de Saint Ambroys de Bourges a esté prinse pour et ou nom de nostre cher et amé cousin le cardinal de Saint Severin[1], en faveur duquel nous escripvismes ja pieça à nostre Saint Pere le Pape touchant ladicte abbaye. Et, pour ce que desirons ledict cardinal estre paisible possesseur d'icelle, nous vous prions et neantmoins mandons que vueillez donner confort et aide audict cardinal ou à ceulx qui de par lui pourchasseront ladicte abbaye, et vous y emploier de vostre part en tout ce que pourrez en le portant (et) favorisant en bonne justice en maniere qu'il puisse avoir et obtenir paisiblement icelle abbaye, et vous nous ferez service trés agreable. Donné aux Montilz prés Tours, le XXII[e] jour d'octobre.

CHARLES.

DAMONT.

1. Frédéric de Saint-Séverin, fils de Robert de San-Severino, comte de Caiazzo, et de Blanche Sforza, archevêque de Vienne, créé cardinal en 1489, mort en 1516. (Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1210; cf. Moreri, au nom.)

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeoys, manans et habitans de nostre ville de Bourges.

DLXXXII.

AUX SYNDICS DE GENÈVE.

Lyon, 31 octobre 1490.

Il écrit en ce moment au pape, à la duchesse de Savoie et au comte de Baugé en faveur du protonotaire d'Aix, évêque élu de Genève; prière aux Genevois de favoriser de tout leur pouvoir la cause dudit évêque. — (Orig. Arch. de Genève, *Portef. hist.*, n° 731. Publ. par M. Ed. Mallet dans *Mém. et documents de la Soc. d'hist. et d'archéologie de Genève*, t. V, p. 232.)

Trés chers et bons amys, nous escripvons presentement à nostre S. P. le Pape en faveur de nostre trés cher et bon amy le prothonotaire d'Aix, esleu evesque en l'eglise de Geneve[1], à ce que son plaisir

1. François de Savoie, évêque de Genève, étant mort le 3 octobre, suivant Gabotto, le 6 octobre 1490, suivant le *Gallia*, le Chapitre, à l'instigation du comte de la Chambre et de quelques autres, élut aussitôt pour lui succéder Charles de Seyssel, frère de Claude de Seyssel, seigneur de Villeneuve et baron d'Aix; l'élu était soutenu par le roi de France, qui écrivit en sa faveur non seulement aux syndics de Genève, mais encore au pape et à la duchesse de Savoie. Celle-ci et Philippe, comte de Baugé et de Bresse, lieutenant général du duché, souhaitaient au contraire l'élévation d'Antoine de Champion, évêque de Mondovi et chancelier de Savoie. Dans cette compétition, qui fut un instant sanglante et agita jusqu'aux cantons voisins de Fribourg et de Berne, l'avantage finit par rester au protégé de la régente Blanche de Montferrat. (Cf. *Gallia*, XVI, col. 448 et suiv.; *Hist. de Genève*, de J.-Antoine Gautier, publiée à

soit le pourveoir dudict evesché. Et aussi escripvons à nostre trés chere et trés amée cousine la duchesse de Savoye et à nostre trés cher et trés amé oncle le conte de Baugé, seigneur de Bresse, qu'ilz en escripvent pour ledict prothonotaire à nostredict Saint Pere, en lui priant qu'il casse et revoque la provision qu'il en pourroit avoir faicte à autre personne que audict prothonotaire. Et, pour ce que de nostre part, comme ayant la protection et deffence de nostre trés cher et trés amé cousin et filleul le petit duc de Savoye[1] et de ses pays, avons interest en ceste matiere, et que en ladicte eglise soit pourveu de personne feable à la maison de Savoye, comme nous tenons ledict prothonotaire, par ce que s'aucun inconvenient en avenoit, ce nous pourroit redonder à deshonneur, à ceste cause nous vous prions si trés acertes que faire povons que, en ayant regart et consideracion au bien et seureté dudict pays et de vostredicte ville, qui est la clef d'icellui, vous vueillez tenir la main pour ledict prothonotaire et luy donner tout le secours, conseil, aide et assistance que pourrez, en maniere que ledict evesché tumbe en ses mains, ainsi que le desirons. Et vous nous ferez plaisir trés agreable, dont nous aurons à tousjours les afferes de vostredicte ville en plus grande et singuliere recom-

nouveau par MM. Édouard Favre et Victor van Berchem, t. I, p. 439 et suiv.) M. Éd. Favre, à qui nous devons communication des lettres écrites par le roi de France, a rectifié la date erronée que Gautier leur avait attribuée. (Cf. *ouvr. cité*, t. I, p. 441, n. 1.)

1. Charles II, le nouveau duc de Savoie, fils de Charles Ier, dit le Guerrier, et de Blanche de Montferrat.

mandacion. Donné à Lyon sur le Rosne, le dernier jour d'octobre.

CHARLES.

BOHIER.

A noz trés chers et bons amys les syndiz, manans et habitans de la ville de Geneve.

Recepta vj^ta novembris post prandium.

Exhibitis in consilio per dominos sindicos litteris regiis et domine nostre ducisse et copiis litterarum per regem pape, domine nostre ducisse et aliis, conclusum est quod scribatur summo pontifici et domine nostre ducisse in favorem R. domini electi, cum consilio dominorum de capitulo. (*Registres du conseil de Genève*, vol. 11, fol. 198 r°. Séance du samedi 6 novembre 1490.)

DLXXXIII.

A ROBERT THIBOUST ET AUTRES.

Lyon, 23 novembre 1490.

Ordre de travailler au plus tôt à l'inventaire du Trésor des chartes. — (Orig. Bibl. nat., fonds Dupuy, t. 581, fol. 50. Publ. dans le *Cabinet hist.*, 1857, documents, p. 284, et par Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 744.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous sçavez le besoing qu'il est de parachever de besongner au fait de l'ordre des chartes de nostre tresor dont vous avons depieça baillé charge, et que, se ledict ordre n'y est mis, grant dangier et inconvenient nous en pourra avenir. Et, pour ce que la matiere est grande et que les aultres grans charges que povez avoir ou les aucuns de vous souventeffois vous pourroient tant occuper que ceste matiere pourroit prendre long traict, nous avons

ordonné que avec vous le juge du Maine, l'un de nos advocats en nostre court de Parlement, besongnera en ceste commission, et departirez ensemble le temps pour y besongner tellement que continuellement le nombre d'entre vous que y adviserez y besongnera, les ungs aprés les aultres, ainsi que verrez et cognoistrez pour le mieux, et de ce escripvons à nostredict advocat. Et, pour ce que nous voulons que soingneusement et continuellement y soit besongné sans discontinuation, nous vous mandons bien expressement que, toutes excusations cessant, vous et ledict advocat vous assemblez ensemble et donnez si bon ordre à besongner ordinairement ou fait de l'ordre et inventaire desdictes chartes que, le plustost que faire se pourra, le tout soit fait et parfait. Et trouvons fort estrange que ladicte chose n'est plus avancé, consideré que ne bougez de Paris et que congnoissez de combien ceste matiere nous touche, et quant de nous mesme, pour nos autres affaires, la mectrions en oubly, vous en devriez avoir memoire et y mectre fin. Donné à Lyon sur le Rosne, le XXIIIe jour de novembre[1].

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz amez et feaulx Me Robert Thiboust, nostre conseiller et president[2], Raoul Pichon, aussi nostre

1. Godefroy, dans *ouvr. cité*, p. 744, a daté cette lettre de l'année 1497; mais, au 23 novembre de cette année, le roi était à Moulins et non pas à Lyon. (Cf. E. Petit, *Séjours de Charles VIII.*)

2. Robert Thiboust fut reçu conseiller au Parlement le

conseillier[1] en nostre court de Parlement, Jacques Louvet, general sur le faict de la justice, commissaires par nous ordonnez pour l'inventaire des chartres de nostre tresor à Paris, et autres commissaires depputez en ceste partie.

DLXXXIV.

AUX SYNDICS DE GENÈVE.

Lyon, 23 novembre 1490.

Il les remercie d'avoir soutenu le parti du protonotaire d'Aix, évêque élu de Genève, à l'encontre de son compétiteur le chancelier de Savoie; prière de persévérer dans leur bon vouloir à son égard. — (Orig. Arch. de Genève, *Portef. hist.*, n° 731. Publ. par Éd. Mallet dans *Mém. et documents de la Soc. d'archéologie de Genève*, t. V, p. 232-235, et par Th. Dufour dans le *Bull. de la même Soc.*, t. I, p. 190-191. — Comm. de M. Éd. Favre.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et bons amys, nous avons sceu comme en faveur de nous avez tenu la main pour nostre trés cher et bon amy le prothonotaire d'Aix, dont de trés bon

11 août 1483, au lieu de Guillaume de Ganay, seigneur de Bailly; il fut élu président le 9 juin 1487 et mourut en 1503. Il avait épousé Odette Baillet, fille du conseiller Jean Baillet. (G. Picot, *le Parlement sous Charles VIII*, p. 93.) On a vu ci-dessus que Robert Thiboust était spécialement chargé de classer le Trésor des chartes. (Cf. lettre du 30 avril 1490, n° DXXXI.)

1. Raoul Pichon, reçu le 10 mai 1454, seigneur de la Roche-Baron, Saint-Valérian, Lagny et Montagu, résigne en faveur de son fils Nicole Pichon le 8 avril 1491. (G. Picot, *ouvr. cité*, p. 89.)

cueur vous mercions : et avez trés bien fait, car vous ne pourriez avoir personnaige ne pasteur pour le bien et seureté de vostre ville et du pays plus seur et feable que ledict prothonotaire, pour laquelle cause l'avons ainsi en affection. Pour quoy vous prions que tousjours vueillez tenir la main et continuer en vostre bon vouloir pour ledict prothonothaire d'Aix contre le chancelier de Savoye[1] et tous autres, car de nostre part nous ne vouldrions point souffrir que autre que luy en soit pourveu. Et, si ainsi le fectes, vous nous ferez trés singulier et trés agreable plaisir. Trés chers et bons amys, nous prions à Dieu vous avoir en sa garde. Donné à Lyon, le XXIIIe jour de novembre[2].

CHARLES.

BOHIER.

A noz trés chers et bons amys les scindicques, manans et habitans de la ville de Geneve.

DLXXXV.

AU COMTE DE BAUGÉ.

Lyon, 23 novembre 1490.

Il se plaint de ce qu'en dépit des requêtes adressées par lui au comte de Baugé et à la duchesse de Savoie, le protonotaire d'Aix n'ait pas encore été pourvu de l'évêché de Genève. — (Orig. Arch. de Genève. Publ. par M. Théophile Dufour

1. Antoine de Champion, évêque de Mondovi.
2. Cf. ci-dessus la lettre du roi en date du 31 octobre 1490, nº DLXXXII.

dans le *Bull. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, t. I, p. 190-191. — Comm. par M. Th. Dufour.)

Mon oncle, par les lettres que je vous ay n'a gueres escriptes et pour les causes declairées en icelles avez peu et povez entendre et congnoistre l'entier desir et affection que j'ay pour le bien de mon cousin et filleul le duc de Savoye, vostre neveu, et seureté de ses pays, que le prothonotaire d'Aix soit pourveu de l'evesché de Geneve ouquel il a esté esleu. Mais quelque requeste ou priere que je aye sur ce faicte à vous ne à ma cousine la duchesse de Savoye, à laquelle en escripz derechef pour ledict prothonotaire, riens n'y a esté fait[1], dont assez ne me puis esmerveiller, veu que ce que j'en faiz est pour le bien d'elle et de mondict cousin et filleul et de sesdictz pays, desquelz, comme savez, j'ay prins la garde et deffence, et, s'aucun inconvenient en advenoit, il viendroit pour ladicte cause à mon grant deshonneur, dont je vous vueil bien advertir. Pour quoy je vous prie que de vostre part me vueillez complaire en ceste matiere, car vous ne moy ne devons souffrir que ledict evesché tumbe en autres mains que dudict prothonotaire, consideré mesmement la bonne loyaulté qu'il a monstrée à la maison de Savoye et pareillement à ceulx de la mai-

1. Philippe de Savoie, comte de Bresse, s'était ouvertement prononcé pour le parti hostile au roi. La régente, avec laquelle il s'était réconcilié, disait de lui, à propos de la mort récente de François de Savoie, évêque d'Auch (3 oct. 1490) : « Consolari etiam possumus quod e latere nobis adest illustris patruus noster comes Baugiaci, ad omnia paratissimus. » (F. Gabotto, *ouvr. cité*, t. II, p. 453.)

son dont il est. Et, quant autrement le ferez, ce sera à mon trés grant desplaisir. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon, le xxiiie jour de novembre[1].

CHARLES.

BOHIER.

A mon oncle le conte de Baugé, seigneur de Bresse.

DLXXXVI.

A LUDOVIC SFORZA.

Lyon, 30 novembre 1490.

Prière de faire rendre à Jean du Peirat, marchand de Lyon, les 3,100 ducats qui appartenaient à son père et qui furent saisis par les gens du duc de Milan, Galéas-Marie Sforza. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés chier et amé cousin, nous escripvons à nostre trés cher et amé cousin le duc de Milan qu'il face restituer à nostre bien amé Jehan du Perat, marchant et cytoyen de Lyon, la somme de troys mil cent ducatz que feu nostre cousin[2] print dudict feu du Perat[3] en l'année mil CCCC soixante dix, ainsi qu'il passoit par Lombardie et alloit à Venise, en marchandise, soubz couleur de ce qu'on luy trouva certaines lettres

1. M. Th. Dufour, en publiant cette lettre, l'a datée de 1483; l'erreur a été relevée par les nouveaux éditeurs de l'*Hist. de Genève*, t. I, p. 441, n. 1. (Cf. ci-dessus les lettres du roi aux syndics de Genève, 31 octobre et 23 novembre 1490, n^os DLXXXII et DLXXXIV.)

2. Galéas-Marie Sforza, duc de Milan, 1466-1476.

3. Jean du Peirat, père de celui en faveur duquel la présente lettre est écrite.

que ung nommé Anthoine Dandelo, ambaxadeur venicien, luy avoit baillées pour porter à la seigneurie de Venise, sans ce que ledict du Perat eust vouloir ne entencion de faire ne praticquer aucune chose contre ledict duc en ses pays. Et toutesvoyes, on ne luy a depuis rendu ses deniers, qui n'est pas bien fait ne chose juste, bonne ne raisonnable. Et pour ce que nous voulons tousjours entretenir et secourir les marchans de noz pays, et mesmement ceulx qui frequentent la marchandise pour le bien de la chose publicque, et entre autres ledict Jehan du Perat, qui est bon marchant et homme de bonne conversacion, nous vous prions tant acertes que fere povons que vous vueillez ces choses remonstrer bien au long à nostredict cousin et tant fere envers luy qu'il face faire restitucion audict Jehan du Perat des deniers que sondict feu pere print dudict feu Jehan du Perat, et il acquictera sondict pere et luy comme faire le doit et tenu y est. Et si nous ferez trés agreable et singulier plaisir, et quant vous nous vouldrez d'aucune chose requerir, nous le ferons de trés bon cueur. Trés cher et amé cousin, Nostredict Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Lyon, le derrenier jour de novembre[1].

CHARLES.

BOHIER.

A nostre trés cher et amé cousin le seigneur Ludovico.

1. Sur cette affaire déjà fort ancienne, voy. la réclamation adressée par le roi Louis XI au duc de Milan en date du 31 mars 1469. (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 338.) Arrêté à Domo d'Ossola et fouillé par les officiers milanais à la

DLXXXVII.

AU CHAPITRE DE GENÈVE.

Lyon, 8 décembre 1490.

Prière de persévérer dans leur bon vouloir à l'égard du protonotaire d'Aix, évêque élu de Genève. — (Orig. Arch. de Genève, *Portef. des pièces historiques*, n° 728. Publ. par Ed. Mallet dans *Mém. et documents*, t. V, p. 234. — Comm. de M. Ed. Favre.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et bons amys, par ce que vous avons par cy devant escript avez peu et povez congnoistre et entendre l'affection et desir que nous avons au bien et seureté de vous et de vostre ville en acceptant à evesque nostre trés cher et grant amy le prothonotaire d'Aix esleu, auquel croyons que avez bon vouloir et à bonne cause, car plus notable personnage ne pourriez bonnement avoir, vous priant que tousjours vueillez continuer et tenir la main pour luy, et ne permectre ne souffrir que autre en ait ne preigne la possession fors ledict prothonotaire esleu dessusdict en qui avons parfaicte confiance. Et vous nous ferez de plus en plus plaisir trés singulier dont nous aurons

fin de 1468 ou au commencement de 1469, et non en 1470, du Peirat, fils, avait été trouvé porteur d'une soi-disant lettre de recommandation, qui lui avait été remise à Genève, où il avait passé, par l'envoyé vénitien auprès du duc de Savoie; lettre dans laquelle il était question de « fait de guerre et autres choses. » Louis XI et les Vénitiens avaient eu grand'-peine à faire remettre du Peirat en liberté. (Cf. Perret, *Hist. des relations de la France avec Venise*, t. I, p. 515, n. 2.)

bonne souvenance quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Donné à Lyon, le VIII[e] jour de decembre.

CHARLES.

BOHIER.

A noz trés chers et bons amys les seigneurs du chapitre de Geneve et communauté.

DLXXXVIII.

AU COMTE DE BAUGÉ.

Moulins, 23 décembre 1490.

Satisfaction que lui a causée la levée du siège de Cavour; que la duchesse de Savoie prenne en sa main ladite place et y commette une personne de confiance. — (Orig. Turin, *Archivio di Stato. Lettere principi forestieri, Francia.*)

Mon oncle, j'ay receu voz lettres, ensemble l'appoinctement fait de la place de Caours[1], moiennant lequel le siege a esté levé de davant, dont je lui sçay trés bon gré. Et, pour ce comme sçavez que ladicte place est forte et assise en lieu qui pourroit le temps avenir beaucoup nuyre et prejudicier à mon cousin

1. Cavour, district de Pignerol-Turin, Piémont. (*Dizionario dei Communi d'Italia*, 1879.) Cette place forte, enlevée aux partisans du marquis de Saluces, devait être restituée aux termes du traité intervenu entre la duchesse de Savoie et le marquis; mais Charles Bonivard, seigneur de Greilly, qui en avait été nommé châtelain, refusa d'en remettre les clefs aux envoyés de la régente et résista même à la force. Enfin, au commencement de décembre, il avait cédé la place en échange d'une somme de 3,600 fr. Sur cet épisode, dans lequel le gouvernement de Charles VIII paraît avoir tenu une conduite un peu ambiguë, cf. Usseglio, *ouvr. cité*, p. 175 et suiv.

et filleul le duc de Savoye, vostre neveu, et à ses païs, je conseille pour le mieulx, comme protecteur et garde de mondict cousin et sesdicts païs et pour leur seureté, qu'elle[1] prenne en sa main ladicte place et y commecte quelque personne en qui elle ait confience pour l'inconvenient qui en pourroit avenir, en recompensant ailleurs cellui à qui elle appartient. Et vous prie, mon oncle, que conduisez tousjours les affaires de par delà au bien, prouffit et utilité de mondict cousin et de sesdicts païs et à mon honneur, et de ma part je y aideray. En priant Dieu, mon oncle, qui vous ait en sa garde. Escript à Molins, le XXIII[e] jour de decembre.

CHARLES.

BOHIER.

A mon oncle le conte de Baugé, seigneur de Bresse.

DLXXXIX.

A LAURENT DE MÉDICIS.

Moulins-en-Bourbonnais, 30 décembre 1490.

Les Bardi, banquiers florentins établis à Lyon, auxquels Étienne d'Andréa, patron de la galée de France, avait avancé 510 écus d'or, viennent de faire banqueroute et de prendre la fuite; prière de prendre les mesures nécessaires pour que ledit Étienne soit remboursé de ses avances. — (Orig. Arch. de Florence, *filza* 42, nº 100.)

Cher cousin et bon amy, nostre cher et bien amé Estienne d'Andrea, patron de la gallée de France,

1. La personne ici désignée est la duchesse de Savoie.

nous a fait dire et remonstrer que Honnart (?) de Bardi et ses compagnons, marchands de Florence tenans bancque et maison en nostre ville de Lion[1], luy sont tenuz en la somme de cinq cens dix escuz d'or au soleil pour prest à eux fait à ceste foire de Toussains derrenierement passée, ainsi qu'il appert par obligacions et lettres de change sur ce passées. Et, pour obvyer qu'ilz ne payent ladicte somme de v^c^x escuz audict Dandrea, se sont puis n'a gueres secretement et couvertement partis de nostredicte ville de Lion et fait bancque roupte, à l'occasion de quoy plusieurs bons marchans estrangers pourroient perdre leur fame, renommée et credit tant en nostre royaume que aillieurs. A ceste cause et que n'entendons que ledict Dandrea perde aucune chose de son deu, mais qu'il soit en tous ses faiz et affaires favorablement traicté, nous vous prions bien affectueusement pour amour et en faveur de nous (que) vous vous employez en ceste matiere en maniere que ledict Dandrea soit payé et contenté de ladicte somme de cinq cens escuz d'or soleil et que n'ayons cause d'en octroyer marques ne represailles. En quoy faisant nous ferez service trés agreable que recongnoistrons envers vous et les vostres quant d'aucune chose nous

1. Les Bardi de Florence avaient également une maison à Londres; le nonce du pape, envoyé en Angleterre, raconte qu'il fut tenté de leur emprunter de l'argent pour subvenir à ses dépenses : « Pecunia a rege donata ob graves impensas quas subivi in ejus regno et dominio mihi non sufficiente, fuisset omnino opus aliam pecuniam accipere a mercatoribus Florentinis de Bardis qui sunt Londoniis... » (Lettre du 6 mai 1490. Venise, Bibl. de Saint-Marc, *classis XIV, codex 99*, fol. 30.)

vouldrez requerir. Et à Dieu, cher cousin et bon amy, qui vous ait en sa garde. Donné à Molins en Bourbonnois, le xxxe jour de decembre.

CHARLES.

MARCEL.

A nostre cher et bon amy le seigneur Laurent de Medicis.

DXC.

AU DUC DE MILAN.

Moulins, 21 janvier 1491.

Lettre de créance pour le seigneur d'Aubigny, Charles de la Vernade et autres envoyés en ambassade auprès du duc. — (Copie. Arch. de Milan, *Carteggio di Principi*. Bibl. nat., f. lat. 10133, fol. 454 r°. Publ. par Buser, *Beziehungen der Mediceer zu Frankreich*, p. 525.)

De par le roy.

Trés cher et trés amé cousin, en ensuivant ce que vous avons tousjours escript et dict à vos ambassadeurs, nous envoyons presentement devers vous le seigneur d'Aulbigni[1], nostre chambellan ordinaire, maistre Charles de la Vernade[2], maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, noz ambassadeurs, et en leur compaignie Jehan Rouy de Visques[3], nostre chambellan, maistre Theodore de Pavie[4], nostre

1. Béraut Stuart, seigneur d'Aubigny.

2. Charles de la Vernade. (Cf. Vaësen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 174, n. 1.)

3. Jean Roux de Visques appartenait à la famille des San-Martino du Montferrat. (Delaborde, *Expédition de Charles VIII*, p. 222.)

4. Théodore Gaynier de Pavie, médecin du roi, le suivit dans son expédition d'Italie. (*Ibid.*, p. 222.)

medecin ordinaire, et Jacques Dodieu[1], nostre secretaire[2], par lesquelz pourrez savoir nostre bonne intention et ce que leur avons chargé vous dire touchant les matieres par cy devant traictées. Si vous prions les croire et adjouster foy à ce qu'ilz vous en diront de nostre part comme à nous mesmes. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Molins, le xxi[e] jour de janvier[3].

CHARLES.

BOHIER.

DXCI.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lez-Tours, 21 février 1491.

Le vicomte de Démont se plaint que, nonobstant les arrêts rendus en sa faveur par le Grand Conseil et le Parlement de Provence, il ne peut rentrer en possession du château de

1. Dans une quittance délivrée par lui à Antoine Bayard, receveur général des finances, Jacques Dodieu, notaire et secrétaire du roi, confesse avoir reçu la somme de 149 l. 7 s. 6 d. à lui ordonnée pour les gages et droits de son office de secrétaire, qui sont de 6 d. p. par jour, et 10 l. p. pour droits et manteaux par an, et ce pour l'année commençant le 1[er] janvier 1490 (v. st.) et finissant le dernier jour de décembre 1491. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1007, doss. *Dodieu.*)

2. La copie de Milan mentionne un sixième envoyé, « Saint-Martin, nostre chambellan. »

3. Le 28 janvier, les ambassadeurs passaient par Lyon, où Spinelli apprit d'un de leurs serviteurs les conditions qu'ils allaient proposer au duc de Milan en échange de l'investiture de Gênes accordée au duc par le roi. Charles VIII demandait le rappel des bannis génois, la faculté d'armer une flotte à Gênes et l'engagement à prendre par le duc de lui fournir dans

Rochesparvière en Piémont que détient à tort le vicomte de Reillane; prière de rétablir ledit vicomte en son bon droit. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, nostre amé et feal conseiller et chambellan le viconte de Demont[1] nous a fait remonstrer comme il a obtenu plusieurs arrestz et provisions à son profit, tant en nostre grant conseil que en nostre Parlement de Provence, à l'encontre du viconte de Reglane[2], touchant la restitucion de la place et chastel de Rochesparviere[3], situé et assis ou pays de Piemont. Lesquelz arrestz et provisions il n'a peu ne peut faire mectre à execucion, obstant les grans rebellions et desobeissances qu'il fait et continue chacun jour à l'encontre d'iceulx; par ce aussi que ladicte place est assise oudict pays de Piemont : et detient et occuppe indeuement icelluy de Reglane ladicte place par force et viollence, faisant grant assemblées de gens, et, comme l'en dit, a puis n'a gueres tenu siege devant ledict lieu de Demont par l'espace de dix sept jours, et aprés pillé et emporté tout ce qu'il a peu qui sont choses qu'on ne doit souffrir ne permectre. Et pour ce que desirons

toutes ses guerres quelques centaines de lances. (Fr. Delaborde, *Expédition de Charles VIII en Italie*, p. 222.) A leur passage à Turin, en février, ils assistèrent à un banquet donné en leur honneur par le duc de Savoie. (Gabotto, *ouvr. cité*, t. II, p. 462.)

1. Les seigneurs de Demonts étaient issus de la famille provençale de Bouliers, originaire du Piémont. (Lalanne, *Dict. hist. de la France*.)

2. Seigneurs de Reillane sortis de la maison d'Agoult en Provence. (*Ibid.*)

3. Roccasparvera, district de Cuneo-Cuneo, Piémont. (*Dizion. statistico dei Comuni d'Italia*. Savone, 1879.)

les arrestz et sentences et provisions donnez par auctorité de justice estre executées et mises à effect, par ce que, se justice n'est gardée, entretenue et obeye, paix et concorde ne pevent regner entre les subgetz, ce que tout bon prince doibt à son povoir querir, appeter et desirer, à ceste cause nous vous prions si trés affectueusement et de cueur que faire povons que, tant pour amour de nous que pour le bien de ladicte justice, vueillez estre aidant à nostredict cousin le viconte de Demont en son bon droit et tenir la main à ce que sesdicts arrestz et provisions soient reaument et de fait executtez et icelle justice entierement obeye. Et vous nous ferez plaisir trés agreable. Priant Nostre Seigneur, trés cher et trés amé cousin, qu'i vous ait en sa garde. Donné aux Montilz lez Tours, le xxi[e] jour de fevrier.

CHARLES.

BOHIER.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

DXCII.

AU SIRE DE ROHAN.

Amboise, 27 février 1491.

Mécontentement du roi de ce qu'on ait cherché à troubler le vicomte dans la jouissance de la seigneurie de Dinan; il vient de commander les lettres patentes du don qui lui en a été fait. — (Copie. Bibl. de Nantes, *Collection Labouchère;* copie de Bizeul, 680.)

Mon cousin, j'ay receu voz lettres par lesquelles m'avez escript que aucuns par cy devant vous ont

donné quelque empeschement en la joissance du revenu et seigneurie de Dinan, dont je ne suis pas content, car je vueil et entens que vous en joïssez entierement et en ensuyvant le premier don que je vous en ay faict[1]. Et à ceste cause ay commandé lettres patentes par lesquelles je declaire que mon vouloir est tel, ainsi que pourrez veoir par icelles. Et, au seurplus, soiez seur que (en) voz autres faiz et affaires je vous auray tousjours pour singulierement recommandé, vous disant adieu, mon cousin. Escript à Amboise, le XXVII[e] jour de fevrier.

CHARLES.

BOHIER.

A nostre cher et amé cousin le seigneur de Rohan.

DXCIII.

AUX SYNDICS ET HABITANTS DE GENÈVE.

Amboise, 6 mars 1491.

Nouvelle et pressante recommandation en faveur du protonotaire d'Aix, évêque élu de Genève; ordre de ne souffrir qu'aucun autre que lui jouisse dudit évêché. — (Orig. Arch. de Genève, *Portef. des pièces historiques*, n° 731. Publ. par Ed. Mallet dans *Mém. sur l'élection des évêques*, p. 235. — Comm. de M. Éd. Favre.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et bons amys, par les lettres que vous avons cy devant escriptes, avez peu et povez clerement congnoistre la grande affection que nous avons à la per-

1. La première donation faite au vicomte des revenus de la ville et du château de Dinan remontait au 7 octobre 1490. (Cf. D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, t. III, col. 705.)

sonne de nostre trés cher et grant amy le prothonotaire d'Aix, esleu evesque de l'eglise de Geneve. Et, pour ce que de plus en plus desirons qu'il en demeure pourveu, vous prions derechef et neantmoins, comme protecteur et deffenseur de nostre trés cher et trés amé cousin et filleul le duc de Savoye et de ses pays, mandons que ne vueillez permectre ne souffrir que autre personne en joïsse que ledict prothonotaire. Et, quant ainsi le ferez, nous vous aiderons et porterons en tous voz afferes en maniere que n'y aurez aucun dommaige, ainsi que avons donné charge à ce present porteur, chevaucheur de nostre escuirie, vous dire que, pour ceste cause, envoyons presentement par exprés devers vous, et pour nous fere le rapport de voz volontez sur ce, pour, aprés l'avoir oy, y donner les provisions telles qu'il apartiendra par raison. Car nous ne pourrions bonnement souffrir que autre joisse dudict evesché que ledict prothonotaire d'Aix, tant pour la seureté de vostre ville que de la maison de Savoye. Trés chers et bons amys, nous prions à Dieu vous avoir en sa garde. Donné à Amboise, le VI[e] jour de mars[1].

CHARLES.

BOHIER.

A noz trés chers et bons amys les scindicz, manans et habitans de la ville de Geneve.

Per Stephanum Atrier (?), calvacatorem regium, fuerunt exhibite littere clause emanate de serenissimo Francorum rege; quibus perlectis dixit idem Stephanus Atrier prelibatum regem

1. Cf. ci-dessus lettres des 31 octobre, 23 novembre et 8 décembre 1490, n[os] DLXXII, DLXXXIV, DLXXXVII.

desiderio desiderare ut dentur favores opportuni domino electo prothonotario de Seyssel, quod cedet in commodum Reipublice, volens idem serenissimus Rex habere super dictam litteram responsum... (*Registres du conseil*, vol. 12, fol. 32 r°. — Séance du 21 mars 1491.)

DXCIV. *

AUX HABITANTS DE REIMS.

Nantes, 27 mars 1491.

La ville et le château de Nantes viennent d'être remis entre ses mains; ordre de remercier Dieu par processions et prières publiques. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registres des conclusions* (1486-1494), fol. 148 r°. — Comm. par M. Demaison, archiviste de la ville.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, vous avez assez sceu les traictiez de paix qui ont par cy devant esté faiz entre nostre beau pere le roy des Romains et nous, et comme en iceulx nostre cousine Anne de Bretaigne avoit esté comprinse[1], et icelle paix par elle jurée et promise de faire garder et tenir de sa part sans aler à l'encontre en aulcune maniere. Mais, non obstant ces choses solempnelment et presens tant de gens de bien jurées, elle a fait et fait faire plusieurs entreprinses sur aulcunes de noz places, et mesmement sur nostre ville de Saint Malo et sur la place de la Roche Guyon[2], et qui soit vray, aulcuns de ceulx qui

1. Traité de Francfort, 22 juillet 1489.

2. La Roche-Goyon, près Saint-Malo. « A Jehan de la Fosse, homme d'armes, et Geoffroi Conan, archer des ordonnances sous la charge du seigneur de Torcy, la somme de 262 l. que le roi leur a donnée au mois de mars (1491) pour considera-

conduisoient telles euvres ont esté prins sur le fait et tuez dedens ladicte place de la Roche Guyon, comme messire Guillaume Poulain, Breton, et deux capitaines angloix avecques de cent à VI^{xx} combatans, et sur ladicte ville de Saint Malo, par Jacques Guybé et aultres capitaines des gens de nostredicte cousine qui avoient gaignez aulcuns de la garnison qui leur devoient bailler ladicte ville, desquelx justice a esté faicte, qui estoit alé indirectement par icelle nostredicte cousine contre ledict traictié de paix et ledict serment par elle ainsi fait. Et combien que feussions pieça advertiz de toutes lesdictes entreprinses et menées qui se faisoient sur nosdictes places et qu'elles feussent trés fort à nostre desaventage et dommage, ce neantmoins avons differé le plus que nous avons peu de riens vouloir entreprendre ne souffrir faire de nostre part à l'encontre de ladicte paix, ce que eussions peu faire quant il nous eust pleu. Mais depuis, pour ce que nostredicte cousine et aultres tenans son party se sont tousjours efforcez de faire toutes choses contraires à icelle paix, la ville et chastel de Nantes ont esté mis en nostre obeissance par aulcuns de noz serviteurs[1], dont de tout vous avons bien voulu advertir comme noz bons et loyaulx subgectz. Et afin

tion du service qu'ils lui ont rendu à la deconfiture de certain nombre d'Anglois et Bretons, lesquels vouloient prendre d'emblée le château de la Roche-Guyon, près Saint Malo. » (D. Morice, *Hist. de Bretagne*, *Preuves*, t. III, col. 697.)

1. La ville de Nantes venait d'être vendue au roi par le sire d'Albret; le traité qui livrait la ville et le château avait été ratifié à Moulins par le roi le 2 janvier 1490 (v. st.). (D. Morice, *ouvr. cité*, III, col. 689.)

que vous congnoissez que n'avons en riens voulu aler à l'encontre de noz sermens et promesses, et que eussions bien voulu tenir de point en point tout ce qui avoit esté promis et juré sans aler au contraire, si nostre dicte cousine n'eust fait et souffert faire les choses dessus dictes et ausi plus, vous prions et mandons que faciez et faites faire processions, prieres et oroisons envers Dieu nostre createur et sa benoitte glorieuse Vierge et mere, à ce que puissions parachever au demourant de noz affaires à leur louange et ainsi que savons que de tout vostre povoir le desirez. Donné au chastel de nostredicte ville de Nantes, le xxvii[e] jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitanz de nostre bonne ville et cité de Reims.

DXCV.

AUX ÉCHEVINS DE CHALONS.

Nantes, 30 mars 1491.

Le roi a besoin d'argent pour terminer la guerre de Bretagne; demande d'emprunt. — (Orig. Arch. mun. de Châlons. *Lettres missives*, AA 4. Impr. dans le *Bull. du Comité de la langue et de l'hist. de France*, t. III, p. 600.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous croyons que avez bien sceu le trés grant et singulier desir que tousjours avons eu et monstré par effect avoir au bien et traicté de paix, tant envers les roys des Romains, d'Es-

paigne et d'Engleterre que aussi envers noz parens consanguins et subgectz des maisons de Bretaigne et de Flandres, devers lesquelz avons par plusieurs et diverses fois envoié grant nombre de notables prelatz, seigneurs et conseillers et autres de grant valeur et reputacion et prudence en ambassade pour traicter et parvenir audict bien de paix à ce que nous, noz subgectz et toute la chose publicque de nostre royaume puissent dés lors et de là en avant vivre en seureté et transquillité. Et combien que pour y parvenir nous soyons mis en tel et si grant devoir que possible nous a esté et que plusieurs traictez en aient esté passez et accordez, neanmoins les dessusdicts roys, princes, seigneurs, leurs adherens, alliez et consors, noz adversaires, nous ont suscité et suscitent chacun jour nouvelles traffiques, traisons, invasions, guerres et divisions, sans garder leurs promesses ne tenir leur foy et loiaulté selon et ainsi qu'ilz et la pluspart d'eulx l'ont juré et promis. Et qu'il soit ainsi depuis peu de temps en çà par traisons subtilz, moiens indeuz, à nostre desceu et de noz cappitaines, officiers et gens de guerre estant en plusieurs noz villes et places, nosdicts adversaires ont cuidé surprendre les aucunes, et mesmement le chastel de la Rochegoyon, où il estoit entré de nuyt par emblée ung grant nombre d'Engloiz et Bretons qui y ont esté tuez, aussi sur noz villes de Saint Malo, de la Rochelle, de Harfleur, Bayonne, Ayre[1], Bethune[2], Thoufou[3] et

1. Aire-sur-la-Lys, arr. de Saint-Omer, Pas-de-Calais.
2. Béthune, ch.-l. d'arr. du Pas-de-Calais.
3. Peut-être Torfou, cant. de Montfaucon, arr. de Cholet, Maine-et-Loire.

autres sur lesquelz ils avoient entreprinses qui ont esté decouvertes et les aucuns des coulpables prins et executez pour leurs desmeritez. Et voyant par nous que nosdicts adversaires estoient ainsi affectez à nous courir sus, procurer et faire dommages inestimables, avons trouvé moien par l'aide et conduicte d'aucuns grans, puissans et notables personnages, noz bons et loiaulx parens, subgectz et serviteurs, que nostre bonne ville et cité de Nantes s'est sans quelconque effusion de sanz reduicte et mise en nostre obeissance comme de son souverain roy et naturel seigneur[1]. Pour laquelle garder et y mectre en nostre obeissance le seurplus du pais et duché de Bretaigne, qui estoit le recueil et reffuge des malveillans de nostre royaume et l'esperance de noz ennemys, moiennant laquelle chose noz autres pays et subgectz pourront vivre dores en avant en paix et transquillité, soit besoing mectre sus ung bien grant nombre de gens d'armes, de nobles, Souyces, gens de pié, pionniers, artillerie et autres choses, et aussi soit requis pourveoir à la seureté et defense de tous les quartiers du royaume et aux surprinses que lesdicts roys, princes et autres noz adversaires se vouldroient efforcer faire. Pour ausquelles choses avoir par cy devant fournies, frayées et despendues à la charge de nous et de nostre poure peuple, nous a convenu despendre tel et si grant nombre de finances que chacun a peu congnoistre et savoir, et tellement que nous en som-

1. Au mois de février 1491, Alain d'Albret avait vendu aux Français le château de Nantes. Le roi, qui se tenait sur les bords de la Loire, s'embarqua aussitôt et arriva à Nantes à la fin de mars. (Pélicier, *Essai*, cité p. 176.)

mez demourez et nosdictes finances en merveilleux et grant arrieré à nostre trés grande desplaisance. Mais ce non obstant, encores de present nous est force et necessité urgente pour la conduicte de nostredicte armée et recouvrement du reste de la duché de Bretaigne et autres affaires, de recouvrer promptement par emprunct de noz bons et loiaulx subgectz grans sommes de deniers, à quoy nostre peuple pour cause de son excessive poureté et les charges qu'il a par cy devant portées, tant par tailles, creues que pour le passage et foulle des gens d'armes ne nous sauroit en ce secourir et aider quant à present. Pour laquelle cause et pour subvenir à icelui nostre trés grant et prompt affaire qui touche tant et si avant que dire se peult le bien de nous et de toute la chose publique de noz royaume, pais et segneuries, vous prions et neantmoins mandons induire et conseiller tant et si vertueusement que bien faire les saurez les grans et notables personnes de tous estatz, selon leur povoir et faculté, estans et demeurans en nostre ville et cité de Chaalons en Champaigne, dont avez la principalle charge et gouvernement quant à l'utilité de la communauté d'icelle, à nous prester et bailler content pour icelui nostre affaire telles sommes de deniers qu'ilz et chacun d'eulx nous pourront prester et bailler promptement pour nous aider à frayer et fournir la despense dessusdicte, et sur ce croire noz amez et feaulx conseillers que pour ceste cause avons ordonnez aller devers vous, pour leur faire en nostre faveur et aide tout le secours et advertissement que cognoistrez nous estre en cest affaire utile et prouffitable. Et lesquelles sommes que chacun de noz bons

et loyaulx subgectz de nostredicte ville et cité de Chaalons presteront et bailleront content pour nous à nostre amé et feal conseiller et receveur general de noz finances en la generalité d'oultre Seine, Jaques Le Roy[1], qui leur en baillera son recepissé, nous promectons à vous, pour tout le corps de nostredicte ville et cité de Chaalons et à chacun particulierement en parolle de roy, les en faire paier et appoincter bien et loiaulment sur noz finances de la charge et generalité d'oultre Seyne de l'année prochaine, sans ce qu'ilz ne aucuns d'eulx y ait aucune perte ou dommage. Car ainsi faire l'avons ordonné à nostre amé et feal conseiller de ladicte generalité et audict receveur general, sans ce qu'il soit besoing à nulz ou nul en general ou en particulier en avoir ne recouvrer aucunes lettres, provisions ou descharges que le recepissé dudict receveur general tant seulement. Si vous prions et neanmoins mandons de rechef en ce vous emploier si avant et amplement que soyons servy et secouru en cestuy nostredict urgent et present affaire, en quoy nous ferez trés agreable service et plaisir que grandement recognoistrons envers la communaulté de nostredicte ville et cité de Chaalons et vous en particulier quant d'aucune chose nous requerrez. Donné à Nantes, le penultiesme jour de mars, l'an mil IIII^c IIII^xx et dix avant Pasques[2].

CHARLES.

ROBINEAU.

1. Jacques Le Roy, fils de Martin Le Roy, receveur général d'outre-Seine de 1488 à 1504, puis du 26 avril au 6 octobre 1505. (Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France*, p. 294.)

2. Lettre semblable aux habitants de Reims, insérée dans

A noz chers et bien amez les gouverneurs et eschevins de nostre ville et cité de Chaalons en Champaigne.

DXCVI.

AUX HABITANTS DE LANGRES.

Nantes, 3 avril 1491.

Ordre de loger en la ville de Langres et autres lieux du Bassigny les 92 lances de la compagnie du seigneur d'Aubigny, non obstant l'exemption du logement des gens de guerre octroyée à ladite ville. — (Orig. Arch. mun. de Langres, art. 663. — Comm. de M. Jullien de la Boullay, archiviste de la ville.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que nous avons esté advertiz que le roy des Romains fait une grande assemblée de gens de guerre près de noz pays de Champaigne, qui est à presumer qu'il tend par tous moyens à entrer en iceulx, à ceste cause avons ordonné que la compaignie des IIII^{xx}XII lances fournies des gens de guerre de nostre ordonnance estans soubz la charge et conduicte de nostre trés amé et feal conseiller et chambellan le seigneur d'Aubigny sera logée en la ville de Langres[1] et autres lieux du pays de Bassigny que advisera nostre amé et feal aussy conseiller et chambellan le seigneur de Baudricourt, chevalier de nostre ordre, nostre lieutenant general et gouverneur en noz pays de Bourgongne.

Arch. mun. de Reims, *Registres des conclusions* (1486-1494), fol. 158.

1. Langres, ch.-l. d'arr. de la Haute-Marne.

Et, pour faire le logis desdicts gens de guerre esdictes villes et lieux, avons ordonné commission à nostre chier et bien amé Pierre de Lange[1]. Pour quoy nous voulons et vous mandons que, non obstant l'exempcion que puis n'a gueres vous avons octroyée de non loger aucuns gens de guerre en ladicte ville de Langres, vous souffrez et permectez audict Pierre de Lange loger tel nombre desdicts gens de guerre de la compaignie dudict seigneur d'Aubigny en icelle ville que ledict seigneur de Baudricourt luy ordonnera, et pour ceste foiz seullement, et sans prejudice de vostredicte exempcion pour l'advenir. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Nantes, le IIIe jour d'avril.

CHARLES.

BERZIAU.

A noz chiers et bien amez les bourgeoys, manans et habitans de la ville de Langres.

DXCVII.

AUX MAGISTRATS DU CANTON DE GLARUS.

Saumur, 15 avril 1491.

Le roi est entré dans la ville de Nantes aux applaudissements du peuple. — (Orig. Arch. de Zürich, *Historische Documente aus der Tschudischen Sammlung*, t. III (1491-1498), B VIII, 270.)

Carolus Dei gracia Francorum rex. Carissimi ac

1. Pierre de Lange, écuyer, seigneur de La Garde, commissaire ordonné pour faire les montres et revues des gens de guerre, confesse avoir reçu de Jean Legendre, trésorier des guerres, la somme de 100 l. t. pour avoir fait lesdites montres pendant le quartier d'avril, mai et juin dernier passé (10 juil-

dilectissimi amici nostri, compertum habemus quod perjucundum vobis est audire de felicibus progressibus nostris res letas quemadmodum et de vostra prosperitate gaudemus. Intellexistis forsitan nos adeptos fuisse vacuam et paciffìcam possessionem civitatis nostre Nanetensis; sed opere precium est vos scire quanto favore quantaque exultatione populi id evenerit, sine violentia ulla et absque eo quod cives illi substinuerint quamcumque jacturam etiam in rara superlectili[1]. Et profecto tantam invenimus in nostris Nanetensibus devocionem et fidem erga nos ut magis

let 1494); quittance analogue en date du 28 février 1495 (v. st.). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1638, doss. *Lange*, n°s 2 et 3.)

1. Sur la reddition de Nantes, cf. la lettre des nonces au pape, en date du 12 avril 1491 : « Jam Sanctitati Vestre notum esse credimus quomodo Majestas regia hac urbe potita fuerit, de quo nos Turone, allato statim nuntio, pluribus jam diebus Sanctitati Vestre scripsimus. Tradita per dominum de Alebreto armigeris regiis arce, quam munitissimam eadem nocte sibi proditam occupaverat, cives quoque suam destructionem formidantes, veritique ne Britonum subsidium nimis tardaret, sese illico regi una cum urbe dediderunt, et ejus Majestatem paucis post diebus honorifice exceperunt, que suis eos legibus uti sinit. Et intra unius mensis spatium debent prestare homagium vel hinc abire, unde poterunt secum ferre bona sua mobilia. Jaciuntur nunc fundamenta alteri arci condende. Urbis autem gubernationem petebant multi, sed data est tandem domino de Borbonio quo cum dominus de Alebreto habuerat intelligentiam de arce regi tradenda. Jamque dominus de Borbonio hinc abiit Molines reversurus et reliquit custodiam arcis et gubernationem urbis domino Sancti Andree ex ducatu Borboniensi oriundo, regis capitaneo, qui ante omnes alios ingressus est arcem nomine regio. Dominus autem de Trimolia erit locumtenens regius in his partibus Britanie extra hanc urbem... » (Venise, Bibl. de Saint-Marc, *cl. XIV, cod. 98*, fol. 115.)

atque magis ad eos pulchre favendum moveamur et incitemur ultro, quemadmodum ubertim accipietis a nostris oratoribus quos jam eligimus ad vos emitere. Dedimus preterea eis peculiarissimam et amplissimam facultatem agendi de conservatione et ampliatione amiciciarum et colligacionum quas vobiscum et cum vestris habemus confederatis, quoniam optimam affectionem tocius lige vestre experti sumus in his que ad nos pertinent[1]. Proinde volumus per oratores ipsos vobis et confederatis vestris gratias non solum habere sed cum affectu referre ad ipsius lige vestre utilitatem, domino Deo bene juvante qui vos prospere conservet. Datum in Salmuro, die xv[a] aprilis.

CHARLES.

MARCEL.

Carissimis ac dilectissimis amicis et confederatis nostris amano, consulibus et communitati de Glarona.

DXCVIII.

AUX HABITANTS DE GENÈVE.

Montils-lez-Tours, 4 mai 1491.

Prière itérative d'agir en telle sorte auprès du Chapitre que celui-ci laisse le protonotaire d'Aix jouir paisiblement de son évêché. — (Orig. Arch. de Genève, *Portef. des pièces historiques*, n° 731. Publ. par Ed. Malet dans *Mém. cité*, p. 263. — Comm. de M. Éd. Favre.)

Recepte xvj maii.

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés

1. Cette ambassade, qui eut pour chefs Georges d'Amboise et Antoine I[er] de Lamet, fut envoyée en Suisse au mois de mai. (Rott, *Hist. de la représentation diplomatique de la France*, etc., cité t. I, p. 68.)

chers et bons amys, par la responce que avez faicte avons sceu le bon vouloir que avez à nostre trés cher et bon amy le prothonotaire d'Aix, vostre esleu, dont sommes fort joyeulx, et vous en savons trés bon gré. Touteffoys, nous donnons merveilles, veu vostredict bon vouloir, que n'avez fait les remonstrances à ceulx de l'eglise et chapitre à ce qu'ilz laissent joir ledict prothonotaire des prises de l'evesché, ainsi que vous avons escript faire et à eulx aussi. Pourquoy vous prions derechef et neantmoins mandons, comme protecteur et deffenseur de la maison de Savoye, que vueillez fere envers lesdicts de chapitre en maniere qu'ilz l'en laissent joir paisiblement sans plus luy donner d'empeschement, en ayant tousjours vostredict esleu pour singulierement recommandé, et luy obeyr comme à vostre evesque et non à autre, ainsi que desirons. Car, attendu la bonne et vraye loyaulté que luy et les siens ont tousjours eue à nous et à ladicte maison de Savoye, nous ne vouldrions pour riens l'abandonner, mais sommes deliberez de le supporter et favoriser en ceste matiere. Si le vueillez ainsi fere de vostre part en faveur de nous, et vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir que voluntiers recongnoistrons envers vous et vos afferes, quant d'aucune chose nous requerrez. Trés chers et bons amys, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Donné aux Montilz lez Tours, le IIIIe jour de may[1].

CHARLES.

BOHIER.

1. Cf. ci-dessus lettres des 31 octobre, 23 novembre et 8 décembre 1490, 6 mars 1491.

A noz trés chers et bons amys les gouverneur, conseil, bourgeoys, manans et habitans de la ville de Geneve.

Fuit exhibita una littera regis in favorem domini electi et visa per egregios C. Gavit, P. Braseti et de Orseriis. (*Registres du Conseil*, vol. 12, fol. 57. — Séance du 16 mai 1491.)

DXCIX.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lez-Tours, 12 mai 1491.

Il exprime son étonnement de ce que Mathieu Coppola, son maître d'hôtel, en venant de Rome en France, comme il en avait reçu l'ordre, ait été arrêté sur le territoire milanais; prière de le faire relâcher, s'il ne l'est déjà. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, il est venu à nostre notice que Mathieu Copula, nostre maistre d'ostel, venant de Romme, a esté arresté en voz pays, en y passant pour venir devers nous ainsi que lui avions mandé, dont de prime face sommes esmerveillez, veu et consideré que par nosdictes autres lettres on povoit bien congnoistre qu'il venoit pour nosdictes affaires, et qu'il nous semble bien qu'il devoit estre traicté favorablement en faveur de nous comme vouldrions que fussent par deça ceulx de vosdicts pays pour amour de vous[1]. Si vous prions trés cordiallement, combien que croyons que de ceste heure il soit relaxé, que s'il ne l'estoit, que en nostre faveur le

1. Cf. ci-dessus lettres des 25 juillet et 6 août 1490, n[os] DLVIII et DLXII.

vueillez relaxer, afin qu'il s'en puisse venir devers nous et faire conduire ce que luy avons donné charge nous apporter, et au surplus faire traicter en toute bonne amour et doulceur, ainsi que vouldrions faire les vostres, et vous nous ferez plaisir trés agreable. Priant Nostre Seigneur, trés cher et trés amé cousin, qu'i vous ait en sa garde. Donné aux Montilz lez Tours, le XII[e] jour de may.

CHARLES.

BOHIER.

DC.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lez-Tours, 28 mai 1491.

Le duc de Piperne, qui s'est retiré en France et a été pris au service du roi, désire aller se fixer en Lombardie; prière au duc de l'accueillir et de le traiter favorablement. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, puis certain temps en ça, nostre trés cher et amé cousin le duc de Piperme s'est retiré devers nous en nostre royaume, et, aprés ce qu'avons esté advertiz des grans fortunes qui lui sont survenues, l'avons tenu avecques nous en nostre service et icellui favorablement et amyablement traicté jusques à present qu'il nous a fait dire et remonstrer qu'il se retireroit voulentiers ou païs de Lombardie, pour ce qu'il desire plus y estre que par deça pour en icellui fere sa demeure. A ceste cause, et que singulierement desirons nostredict cousin le duc de Piperme[1], lui estant par delà, estre doul-

1. Ce duc de Pipermo n'a pu être identifié.

cement et amyablement traicté, consideré les grandes fortunes ainsi à lui survenues, comme dit est, nous vous prions bien affectueusement que vous vueillez retirer icellui nostre cousin le duc de Piperme en vostre service, et lui donner quelque charge et icellui amyablement traicter et favoriser pour amour et en faveur de nous, ainsi que vouldriez que feissions pour vous à voz serviteurs en cas semblable. En quoy faisant nous ferez trés singulier plaisir duquel aurons souvenance quant d'aucune chose nous vouldriez requerir. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIII[e] jour de may.

CHARLES.

ROBERTET.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

DCI.

AUX HABITANTS DE CHALONS.

Montils-lez-Tours, 6 juin 1491.

Ordre de conduire des vivres à Mouzon et à Mézières pour ravitailler Robert de la Marck et la ville de Liège. — (Orig. Arch. mun. de Châlons, *Lettres des rois*, AA 4. Publ. par le *Comité de la langue et de l'hist. de France*, t. III, p. 603.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan, Robert de la Marche, chevalier, nous a presentement escript que luy et les gens de guerre, ensemble les habitans de la cité de

Liege[1] ont grant neccessité et faulte de tous vivres, et que, sans en avoir, ilz ne la pourroient garder ne resister aux grans entreprinses que journellement on s'efforce faire, à ceste cause nous envoyons commission à nostre cousin le sire d'Orval[2], gouverneur de noz pays de Champaigne, ou à son lieutenant et au prevost de Courguilleray[3] pour vous contraindre avec autres habitans des villes de nostredict pays declarées en nostredicte commission à fornir, mener ou envoyer par marchans et gens receans desdicts vivres jusques à Mouzon[4] et Maizieres[5], ausquelz lieux ledict de la Marche, lesdicts gens de guerre et habitans du Liege les viendront ou envoiront querir, achapter et payer raisonnablement. Si voulons et vous mandons trés expressement et sur tant que desirez nous servir et complaire que, en obeissant à nostredicte commission, vous à toute dilligence menez et envoyez, comme dict est, esdicts lieux de Mouzon et Maizieres, le plus de vivres que pourrez, en maniere que par vostre

1. Après le meurtre de Louis de Bourbon, évêque de Liège, le siège épiscopal fut disputé entre Jacques, protonotaire de Croy, et Jean, fils du comte de Horn. Robert de la Marck prit le parti du premier et amena aux Liégeois un renfort de 1,800 chevaux et de 4,000 piétons. (Cf. Molinet, édit. Buchon, t. IV, p. 181.)

2. Jean d'Albret, sire d'Orval.

3. Guillaume de Corguilleray, conseiller et maître d'hôtel du roi, succéda à Tristan l'Hermite dans la charge de prévôt des maréchaux de France, pour laquelle il prêta serment le 2 janvier 1477; capitaine de Châlons. Mort en 1504. (Cf. Bibl. nat. Pièces orig., vol. 856, doss. *Corguilleray; Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 260, note de M. Vaësen.)

4. Mouzon, arr. de Sedan, ch.-l. de cant., Ardennes.

5. Mézières, ch.-l. du départ. des Ardennes.

faulte il n'en puisse advenir inconvenient à ladicte cité du Liege. Ouquel cas, pour ce que la chose touche trés fort le bien de nous et de nostre royaume, mesmement du cousté de nostredict pays de Champaigne, nous en prendrions à vous. Donné aux Montilz lez Tours, le vi^e jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

A noz chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Chaalons en Champaigne.

Presentées ou conseil de Chaalons par messire Christofle de Rochefort, le dimenche xxvj^e de juing, l'an mil IIII^c IIII^xx et unze.

DCII.

AUX AVOYER ET CONSEILLERS DE LA VILLE DE LUCERNE.

Montils-lez-Tours, 19 juin 1491.

Le protonotaire d'Aix, canoniquement élu évêque de Genève après le décès de l'archevêque d'Auch, a naguère été chassé de son siège par le comte de Bresse, soutenu par le chancelier de Savoie; prière de prendre en main la cause dudit protonotaire élu en manière qu'il puisse rentrer en possession de son siège. — (Orig. Arch. de Berne, *Lettres des rois de France*.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et grans amys, pour ce que tantost aprés le trespas de feu nostre oncle l'arcevesque d'Aux, en son vivant evesque de Genefve, le prothonotaire d'Aix fut justement et canonicquement esleu dudict evesché par les chanoines et chappitre de l'eglise dudict Genefve, par quoy eussions escript par trois ou

quatre foiz, tant à nostre oncle le seigneur de Bresse que à nostre cousine la duchesse de Savoye[1], qu'ilz voulsissent tenir la main pour ledict prothonotaire et esleu et n'eussent à favoriser en quelque maniere que ce fust le chancellier dudict Savoye, qui s'efforce l'empescher en la joyssance dudict evesché. Et neantmoins, puis n'a gueres nostredict oncle, en venant contre nostredict vouloir et à la faveur et pourchaz dudict chancellier et en le soustenant, acompaigné de plusieurs gens de guerre amassez, a par force et violance entré en la ville et cité dudict Genefve[2] et en a chassé ledict esleu qui estoit vray possesseur et joyssant dudict evesché, fait tuer et murtrir ses gens et serviteurs, prendre et fait emporter leurs biens et fait autres grans excés tout ainsi que se eust esté en pays de conqueste, dont n'avons esté et ne sommes pas contens, et avons bien intencion que lesdicts maleffices ne demourront en cest estat. Par quoy voz ambaxadeurs de Berne et Fribourg, en ensuivant ce que leur avons escript en faveur dudict esleu, se sont transportez audict Genefve, et illec par le donné à entendre contre verité à eulx fait a esté conclud quelque appoinctement sans le sceu dudict esleu et ses prouchains parens, lequel appoinctement n'avons

1. Cf. ci-dessus lettres des 31 octobre, 23 novembre et 8 décembre 1490, 6 mars 1491, nos DLXXXII, DLXXXIV, DLXXXVII, DXCIII.

2. Le 24 mai précédent, le comte de Bresse, après avoir dispersé au pont de Chancy les partisans de l'évêque protégé par le roi, était entré vainqueur à Genève et avait intronisé sur le siège épiscopal le candidat de la régente. (F. Gabotto, *ouvr. cit.*, t. II; cf. Usseglio, *ouvr. cit.*, p. 180 et suiv.)

agreable, car, s'il sortoit son effect, la chose pourroit tourner à grant perte et inconvenient à nostre trés cher et trés amé cousin et filleul le duc de Savoye et à ses pays et subjectz desquelz sommes protecteur, et avons juste cause, pour la proximité du lignaige dont il nous actient, de les preserver et garder d'oppression et dommaige; aussi seroit mescontenter ledict esleu et ses parens, qui sont les plus grands seigneurs du pays et qui pevent mieulx servir nosdicts cousin et cousine. A ceste cause, nous vous prions si trés affectueusement que faire povons que, pour amour de nous, vous vueillez de vostre part favoriser ledict prothonotaire et esleu et luy secourir et ayder de gens, se mestier est, en maniere que en brief il puisse entrer et recouvrer sa possession telle et ainsi qu'il estoit auparavant les excés et violances à luy fetes comme dit est. Car de nostre part pour riens ne permectrions ou souffrerions que autre que ledict prothonotaire, qui est seur et feable et du plus grant lignaige et d'une des meilleures maisons du pays, en joyst, ainsi que plus au long envoyons par instructions pour vous le dire et declarer et aux autres seigneurs des cantons, à noz amez et feaulx conseillers l'evesque de Montaulban et Anthoine de Lamect, bailly d'Ostun, qui sont pardelà pour ceste matiere et autres dont ilz ont charge de nous[1]. Si vous prions derechief les croire et faire ce qu'ilz vous diront comme pour nous mesmes. Et vous nous ferez

1. Sur le renouvellement de l'alliance franco-suisse, cf. Rott, *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses*, t. I, p. 68. (Cf. Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 127.)

en ce faisant ung trés grant et trés agreable plaisir, duquel aurons bonne souvenance et le recongnoistrons envers vous quant de quelque chose, en cas semblable ou plus grant, nous vouldrez requerir. Trés chers et grans amys, nous prions le benoist filz de Dieu vous avoir en sa saincte garde. Donné à Montilz lez Tours, le XIXe jour de juing[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chers et grans amys les advoyer, conseil et communité de Lucerne.

DCIII.

AU COMTE DE BRESSE.

Montils-lez-Tours, 20 juin 1491.

Déplaisir que lui a causé la conduite du seigneur de Bresse, qui, au mépris de ses instructions, est entré en la ville de Genève et en a chassé le protonotaire d'Aix, évêque élu de cette ville; ordre de replacer ledit protonotaire en possession de son évêché. — (Orig. Arch. de Turin, *Lettere principi forestieri, Francia*. Publ. par Gabotto dans *Lo Stato Sabaudo da Amedeo VIII ad Emanuele Filiberto*. Turin et Rome, 1892-1895, t. II, p. 469, n. 4.)

Mon oncle, je vous ay plusieurs foiz escript tenir la main pour le prothonotaire d'Aix, esleu de l'eveschè de Geneve, et ne favoriser aucun autre à l'encontre de luy, à quoy ne m'avez voulu complaire, mais ainsi que ay esté adverti et que l'en dit, estes entré en la ville et cité de Geneve, acompaigné de

1. Même circulaire fut adressée aux cantons de Zürich, Uri, Zug, Schwitz, Glarus et Soleure.

quelque nombre de gens, et d'icelle avez chassé ledict esleu et mis hors de sa possession, et que plus est, avez fait faire ung appoinctement au desceu dudict esleu sans son consentement et à son dommaige et prejudice, (ce dont) je m'esmerveille, veu que ceulx de la maison d'Aulx ont tousjours esté bons et loyaulx à la maison de Savoye[1]. Par quoy mon entencion est bien . . . . . à ce que la chose sera de brief remise ainsi qu'elle doit par raison et . . . . .[2] ledict esleu en son vray droit. Et pour ce, mon oncle, je vous prie, tant comme je puis, que en ceste matiere faites donner ordre en maniere que ledict esleu soit remis en sa possession et (que) lesdictes poursuites faictes à l'encontre de luy cessent. Car, comme j'en rescriptz à ma cousine la duchesse de Savoye, j'ay desir de tenir la main pour ledict prothonotaire d'Aix, et ce que j'en faiz ne procede de nulle haye (*hayne*) que j'aye contre qui que ce soit, ne n'est pas pour le bien particulier dudict esleu, mais pour cellui de mon cousin et filleul le duc de Savoye et pour les causes dessusdictes, afin de obvier à tous inconveniens : et en vous y emploiant, me ferez trés singulier plaisir. Et adieu, mon oncle. Escript aux Montilz lez Tours, le xx[e] jour de juing.

CHARLES.

BOHIER.

A mon oncle le conte de Baugé, seigneur de Bresse.

1. Cf. la lettre précédente du 19 juin 1491, n° DC.
2. Les deux lacunes ci-dessus procèdent du mauvais état de la pièce.

DCIV.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lez-Tours, 7 juillet 1491.

Le roi a été informé que le duc était sur le point de délivrer Mathieu Coppola, mais que, sur la requête du roi de Naples, il avait résolu de le retenir encore; prière itérative de le relâcher sans avoir égard à la réclamation du roi Ferrant. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés chier et trés amé cousin, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes touchant la despeche de la personne de nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Mathieu Copula et oÿ sur ce la creance de vostre ambassadeur, lequel nous a dit que estes deliberé de delivrer pour amour de nous ledict Mathieu Copula, dont vous mercions, mais que, à la requeste de l'ambassadeur du roy Ferrand, vous avez advisé de le detenir ung certain petit de temps qu'il pourra avoir nouvelles dudict roy Ferrand, son maistre, que trouvons chose bien estrange, veu que tant de fois vous en avons escript, vous advertissant que si ledict roy Ferrand pretendoit aucune querelle à l'encontre de luy, que estions prestz et appareillez de luy en faire la raison en justice, car, actendu qu'il est nostre serviteur, c'est à nous d'en fere la reparacion, si reparacion y eschet, et non à aultre. Pourquoy nous vous prions de rechef sur toute l'amour et confederacion que avez à nous, que à ceste foiz et sans plus y differer ne nous donner peine d'en escripre, vous vueillez delivrer ledict Mathieu Copula, nostre

maistre d'ostel[1], sans actendre autre responce du roy Ferrand, et en façon que congnoissons que desirez nous complaire et faire pour nous. Et se ledict roy Ferrand pretend aucune chose à l'encontre de luy, comme vous avons tousjours escript, nous luy en ferons telle justice qu'il aura cause d'estre content. Priant Nostre Seigneur, trés cher et trés amé cousin, qu'i vous ait en sa garde. Donné aux Montilz lez Tours, le VIIe jour de juillet.

CHARLES.

BOHIER.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Milan.

DCV.

AUX ÉLUS DE REIMS.

Montils-lez-Tours, 9 juillet 1491.

Une assemblée de trente-six membres est convoquée pour faire une enquête sur les tailles; ordre d'envoyer à Paris, le 8 août prochain, un député chargé d'élire, avec ses collègues de la généralité d'outre-Seine, les huit personnes qui représenteront ladite généralité à la conférence. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registres des conclusions du Conseil,* BB 3, fol. 170 r°.)

De par le roy.

Chers et bien amez, par l'advis et deliberation d'aucuns des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, avons ordonné et conclud fere

1. Cf. ci-dessus, lettres des 25 juillet et 6 août 1490, n^{os} DLVII et DLXII.

faire une reserche generale ès charges et generalitez de noz païs de Langue d'Oil, Oultreseine, Normendie et Languedoc, et que à ce fere seront esleuz trente six bons personnaiges, en ce comprins quatre greffiers, lesquelz seront prins, choisiz et esleuz, c'est assavoir en chacune generalité huit personnes et ung greffier. Pour lesquelz choisir et eslire pour ladicte generalité d'Oultreseine avons ordonné que de chacune eslection et pays d'icelle sera envoyé ung homme de bien en la ville de Paris au VIIIe jour d'aoust prouchain venant, afin que eulx ensemblement choisissent lesdictes VIII personnes et greffier pour ladicte generalité. Sy vous mandons et expressement enjoignons que incontinent vous assemblez tel nombre de gens que congnoistrez estre affere des principales villes de vostredicte election pour choisir et eslire ung homme de bien tel que dessus est dit, pour estre et comparoir audict lieu de Paris, audict VIIIe jour d'aoust, en la maison de la ville de Paris, et proceder à ce que dit est, ainsy que avons chargé à nostre amé et feal conseiller et general de noz finances Michel Gaillart, chevalier, plus amplement le vous escrire. Sy n'y vueilliez faire faulte. Donné aux Montilz, le IXe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A noz chers et bien amez les esleuz, recteurs et gouverneurs de Reims[1].

1. Conformément aux ordres du roi, les élus de Reims écrivirent la lettre suivante aux villes de leur élection : « Trés chiers freres et amys, nous nous recommandons à vous. Il est ordonné de par le roy nostre sire faire une reserche et reveue

DCVI.

A LUDOVIC SFORZA.

Montils-lez-Tours, 16 juillet 1491.

L'ambassadeur du duc de Milan a refusé de comprendre le marquis de Montferrat dans l'alliance conclue entre le Milanais et la France; annonce de l'envoi d'un conseiller du roi chargé d'arranger le différend. — (Orig. Arch. de Milan, *Autografi di principi.*)

Trés cher et trés amé cousin, vous avez assez peu

des pays et generalitez de Normandie, Languedoc, Langued'oil et les pays par decà, pour ce que les Normans se dient trop plus chargez de tailles contre nous. Pour quoy, pour remonstrer les povretez et charges du pays de par deça, fault envoyer ung procureur ou negociateur pour toute ceste election, et avons advisé en eslire ung à samedi prochain. Pour quoy nous envoyons vers vous ce pourteur, que vous payerez de son voiage, affin que de vostre doyenné envoyez homme ayant povoir d'estre à ladicte election, eslire et passer procuration et fourny d'argent pour vostre porcion . . . . . promptement et sans delay. Car il fault, incontinent après ladicte election, ledict procureur partir pour estre devers le roy, où qu'il soit, dedens le jour saint Michiel. Sy n'y faites faulte sur peine d'en demourer chargez envers le roy, nostredict sire, et monsieur le general. Et à Dieu soyez, qui vous doint bonne vie. Escript à Reims, ce v de septembre.

« Les tout vostres les esleuz, recteurs et gouverneurs de la ville de Reims.

« A noz trés chers freres et amis les manans et habitans de Esparnay, Ay, Villersmarmery, Verzy, Chamery et Sacy, Pontfavergier, Suippe, Juniville, Attigny, Beaulmont en Argonne, Montfaulcon, Sarnay en Dormois, Saint , Ramvez, Chastel en Porcien, Maubert Fontaine, Saint Ginarmont, Fymes, Cormissy. »

congnoistre et entendre le bon vouloir que nous avons tousjours eu, comme encores avons, à parfaire l'aliance conclute entre vous, voz païs et subgez, et nous et les nostres. Et eussions bien volu qu'elle eust plustost sorty effect, mais a tenu à vostre ambaxadeur, lequel n'a volu consentir que noz cousin et cousine de Montferra[1] y fussent ne soient comprins. A ceste cause, et que desirons les entretenir en bonne amictié avec vous, nous avons deliberé envoyer en brief devers nostre cousin le duc de Millan vostre nepveu et vous l'un de noz conseilliers et maistre d'ostel pour savoir et entendre le different qui est entre vous[2] et s'employer par tous les moyens qu'il lui sera possible à y mectre et trouver quelque bon appoinctement. Si vous prions que de vostre part y vueillez entendre, lui arrivé pardelà, et vous nous ferez ung trés singulier et trés agreable plaisir. Priant à Dieu, trés cher et trés amé cousin, vous avoir en sa garde. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIe jour de juillet[3].

CHARLES.

BOHIER.

A nostre trés cher et trés amé cousin le s^{gr} Ludovic, duc de Bar.

1. Boniface, marquis de Montferrat, avait épousé en secondes noces Marie, fille d'Étienne, despote de Servie. (*Art de vérifier les dates*, édit. in-8°, t. XVII, p. 241.)

2. Ludovic Sforza refusait de comprendre le marquis dans l'alliance projetée entre Milan et la France. (Cf. ci-dessus lettre du 21 janvier 1491.) Il venait de se brouiller avec lui pour une question de juridiction insignifiante et, sous ce prétexte, avait occupé Felizzano et les terres voisines qu'il prétendait appartenir au Milanais. (De Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. II, p. 294.)

3. Lettre semblable au duc de Milan. (Orig. Arch. de Milan.)

DCVII.

AUX GENS DES ÉTATS DE QUERCY.

Montils-lez-Tours, 6 août 1491.

Les états s'étant excusés par lettres de n'avoir pu satisfaire aux ordres du comte d'Angoulême qui leur avait mandé de lever 500 arbalétriers, le roi écrit au comte d'avoir égard à leurs excuses. Il les prie, néanmoins, de ne rien négliger pour son service, vu la nécessité des affaires présentes. — (Copie. Arch. du Lot, *Cartulaire de la ville de Cahors,* E. 8. Comm. par M. Combarieu.)

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que par ce pourteur nous avez escriptes, faisans mencion des cinq cens hommes de pié, arbalestriers, que puis n'a guieres nostre trés chier et trés amé cousin le conte d'Angoulesme vous a mandé lever en nostre païs de Quercy, pour partie de IIᴹ homes de pié dont luy avons mandé faire amas es païs de son gouvernement de noz païs de Guienne, et vous excusez pour les raisons contenues en vosdictes lettres, lesquellez croyons estre veritablez, mais aussi nostre affaire de present est fort grant. Par quoy et affin de pourvoir à ce que vous requerez, escripvons presentement à nostredict cousin que si lesdicts vᶜ hommes ne estoient ja partiz du païs, qu'i ce contente d'en avoir de II à IIIᶜ seullement, et aussi, s'ilz sont partiz, qu'on les laisse venir aprés les autres pour nostre service. Et pour ce, en ensuyvant ce que nostredict cousin vous mandera, gouvernez vous y et faictez par maniere qu'il n'y ait point de faulte ceste foiz, quar nous ne voulons ne entendons que cecy vous tourne

à aucune consequence, mais voulons tousjours avoir vous et voz affaires en bonne recommandacion. Donné aux Montilz les Tours, le VIe jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chiers et bien amez les gens des estatz et officiers de nostre pays de Quercy.

DCVIII.

AUX HABITANTS DE NANTES.

Sablé, 21 août 1491.

Le sire de la Trémoïlle, lieutenant général du roi en Bretagne, a été pourvu de l'office de capitaine de la ville, cité et château de Nantes et investi du commandement des mille mortes-payes établies pour la garde de ladite ville; ordre de lui obéir en tout ce qu'il commandera. — (Orig. Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 7978. Publ. par D. Morice, *Hist. de Bretagne*, t. II. Pr., col. CCLII.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons pour plusieurs bonnes et raisonnables causes donné à nostre cher et feal cousin, conseiller et chambellan, le sire de la Tremoille, chevalier de nostre ordre, nostre lieutenant general en Bretaigne, l'office de cappitaine de nostre ville, cité et chastel de Nantes, et semblablement luy avons baillé la charge des milles mortes payes que avons ordonnées et establies pour la garde, seureté et deffense desdictes ville et chastel. Et, pour ce que nous entendons qu'il y soit obey, nous envoyons presentement pardelà nostre amé et feal conseiller et

maistre d'ostel ordinaire Françoys le Bascle[1], par lequel pourrez plus amplement savoir de nostre vouloir et entencion sur ce. Si vous prions que à nostredict cousin vous obeissez comme à nous mesmes ès choses qui concerneront son office; et en voz affaires et neccessitez tirez vous devers luy, car nous lui avons donné charge de vous bien traicter et vous donner et faire les provisions en ce qui vous sera neccessaire; et sur tout croiez nostredict maistre d'ostel de ce qu'il vous en dira de par nous. Donné à Sablé, le XXIe jour d'aoust[2].

CHARLES.

BOHIER.

A noz trés chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Nantes.

DCIX.

AU DUC DE MILAN.

Tours, 16 septembre 1491.

Prière d'accorder toute sûreté de passage à travers le Milanais à Nicolas de Pavie, homme d'armes du maréchal d'Esquerdes et frère du médecin Théodore de Pavie, qui se rend à Venise pour le compte dudit maréchal. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, presentement nostre

1. François le Bascle, gouverneur de l'Isle-Bouchard, maître d'hôtel ordinaire du dauphin, deuxième fils de Jean III le Bascle, seigneur du Pui-Bascle, de la Martinière et Varennes-en-Loudunois, et de Yolande le Maire, fille de Jean le Maire, seigneur de la Rochejacquelin. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 208.)

2. D. Taillandier, *Hist. de Bretagne, loc. cit.*, a daté cette lettre de 1488; elle est de 1491.

amé et feal conseiller et chambellan le seigneur Desquerdes, mareschal de France, et nostre lieutenant general en Picardie, envoye à Venise nostre cher et bien amé Nicolas de Pavye, homme d'armes soubz la charge de nostredict conseiller et chambellan, et frere de nostre amé et feal conseiller et medecin ordinaire maistre Theodore de Pavye[1], et ce pour aucunes choses qui grandement luy touchent et qu'il desire recouvrer du cartier de pardelà. Et, pour ce que nous desirons les faiz et affaires dudict mareschal Desquerdes estre favorablement traictez en faveur des grans et recommandables services qu'il nous a faiz par cy devant, fait et continue chacun jour ès grans affaires de nostre royaume, et que pourra estre que, en allant ou retournant, ledict de Pavye passera par la duché de Milan, nous vous pryons trés affectueusement que, en faveur de nous et dudict seigneur Desquerdes, vous vueillez laisser passer seurement et franchement ledict de Pavye avecques les choses qu'il aura achetées pardelà pour ledict seigneur Desquerdes. Et en ce faisant vous nous ferez ung trés singulier et trés agreable plaisir. Donné à Tours, le XVIe jour de septembre[2].

CHARLES.

PETIT.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Milan.

1. Sur Théodore de Pavie, cf. ci-dessus lettre du 27 novembre 1489, n° CCCCLXXXVI, t. II, p. 430, n. 2.

2. La présente lettre pourrait aussi bien être datée de 1492, le roi s'étant trouvé à Tours au 16 septembre de l'une et l'autre année.

DCX.

AU SEIGNEUR D'ORVAL ET AUTRES.

Tours, 16 septembre 1491.

Ordre de laisser Jean Boucher en possession de l'office de receveur général des finances d'Armagnac. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2915, fol. 15.)

De par le roy.

Cher et amé cousin et (vous) noz amez et feaulx, pour ce que puis n'a gueres par arrest de nostre court de Parlement avez esté ordonnez curateurs à la personne et biens de nostre cher et amé cousin Charles d'Armagnac, nostre cher et bien amé Jehan Boucher, par nous commis à la recepte generalle des finances des terres d'Armagnac, s'est tiré d'entre nous, auquel nous avons confirmé sondict office pour en joir ainsi qu'il faisoit par avant ladicte curatelle, et ne voulons pas qu'il y soit pourveu d'autre personne que de lui, ne que en ce aucun empeschement lui soit donné. Si voulons et vous mandons que, en ensuivant ce que dit est, vous faictes entretenir ledict Boucher oudict estat et l'en laissez joir ainsi qu'il faisoit par avant. Et vous nous ferez trés agreable plaisir. Donné à Tours, le XVIe jour de septembre.

CHARLES.

MARCEL.

A nostre cher et amé cousin le sire Dorval, et à noz amez et feaulx les sires de Montault et de Marestaing, curateurs des personne et biens de nostre cher et amé cousin Charles d'Armagnac.

DCXI.

AU COMTE DE BRESSE.

Tours, 17 septembre 1491.

Vif déplaisir que lui causent les agissements du comte qui persécute les serviteurs du roi; il le menace de sa colère si le comte persiste à suivre les mêmes errements. — (Orig. Arch. de Turin, *Lettere principi forestieri*, *Francia* mz. 1.)

Mon oncle, j'ay receu unes lettres que vous m'avez escrites par le seigneur de Varaz[1], qui contiennent creance, laquelle il m'a dicte assez au long; mais par luy et les ambaxadeurs de mon cousin de Savoye tousjours m'avez fait porter bonnes parolles, de quoy les effectz se sont trouvez au contraire jusques icy, dont ne me puis trop esmerveiller, car, despuis que vous estez pardelà, de quelque matiere qui m'ait touché à mes serviteurs ou à leurs amys, j'en ay tousjours eu le contraire à mes requestes.

Mon oncle, je ne suis point deliberé de laisser conduire les matieres en ceste façon, pourveu que y puisse remedier. Car, par le conseil que vous principalement avez donné, l'en porte toute rigueur à mesdicts serviteurs jusques à les destruire de corps et de biens, et l'en met l'en sus qu'ilz veullent entreprendre sur l'auctorité de mon cousin de Savoye, laquelle chouse je ne voldroye souffrir à eulx ne à autres; mais aussi je ne voldroye pas que soubz ceste couleur l'en parachevast ce que je sçay qui est entreprins sur

1. Varax, maréchal de Savoie. (Gabotto, *ouvr. cit.*, t. II, p. 449.)

eulx. Et à ceste cause je vous advise, mon oncle, que toutes les provisions que je pourray donner au contraire je mectray poyne de le faire en telle façon, si je puis, que tous ceulx qui s'en sont meslez n'y gaigneront guieres. Et, au regard de vous, que je say bien qui conduisez la pluspart de ces matieres, ne me donnez à congnoistre que voz effetz sont de mesmes les parolles, je vous asseure que vous congnoistrez en peu que je n'ay cause d'estre content. J'en escriptz en substance à ma cousine de Savoye autant que en contiennent ces lettres. Et adieu, mon oncle. Escript à Tours, le XVII[e] jour de septembre.

CHARLES.

BOHIER.

A mon oncle le conte de Baugé, seigneur de Bresse[1].

DCXII.

AU DUC DE MILAN.

Montils-lez-Tours, 17 septembre 1491.

Il a été averti que, malgré sa première requête, le duc continuait à favoriser les marquis de Ceva à l'encontre du duc d'Orléans, seigneur d'Asti, leur suzerain; prière itérative de ne pas persister à soutenir la cause desdits rebelles. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, pour ce que nous avons esté advertiz que vous portez et soustenez les marquis de Ceve contre nostre trés cher et trés amé

1. L. Usseglio (*Bianca di Monferrato*, p. 176) a daté cette lettre de l'année 1490; mais, le 17 septembre 1490, le roi était au Verger, près d'Angers.

frere le duc d'Orleans[1], et, qui plus est, les avez recuilliz et receus à foi et hommaige, combien qu'ilz soient ses hommes et vassaulx, tenans de sa seigneurie d'Ast de si longtemps qu'il n'est memoire ne du commancement ne du contraire, et dont tant lui que ses predecesseurs ont joy paisiblement sans contradicion aucune, à ceste cause vous escrivismes par le seigneur de Chalançon, nostre conseillier et chambellan, que vous voulsissiez despartir desdictes entreprises, sans plus favoriser ne soustenir lesdicts marquis contre raison et justice, auquel vous feistes responce que vous obtempereriez à noz lettres en laissant à nostredict frere ce qu'il lui appartient, ce que neantmoins depuis avez esté reffusant de faire, ainsi que nous a dit ledict de Chalançon. Et, combien que eussions peu estre conseillé, actendu vostre reffuz, de plus ne vous en escripre, touteffois, pour la bonne et grant amour qui est entre nous et que desirons estre tousjours continuée, vous en avons bien voullu de rechef advertir et escripre par homme ligier, affin que par lui nous faictes sçavoir vostre voulloir et entencion sur ce, vous priant comme l'un de noz bons amys que vueillez obtemperer à nostre priere, laquelle est trés raisonnable, à la descharge de vostre concience et à vostre grant honneur, et que si petite achoison ne soit point cause à vostre tort que nous demeurons mal contens de vous. Car, consideré l'amour et proximité qui est entre nostre frere et nous, il fault bien

1. Le duc Louis d'Orléans reprochait au duc de Milan de protéger les marquis de Ceva, qui s'étaient emparés des deux places de Batiffol et de Montbasile, dépendant du comté d'Asti. (Delaborde, *Expédition de Charles VIII*, p. 223.)

que nous lui aidons en son bon droit de tout ce qu'il nous sera possible, et nous emploierons en bonne raison pour ses affaires comme pour les nostres propres. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde. Escript aux Montilz lez Tours, le XVII[e] jour de septembre.

CHARLES.

ROBERTET.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

DCXIII.

A L'ÉVÊQUE DU PUY.

Montils-lez-Tours, 18 septembre 1491.

L'évêque a entre les mains les chroniques des dauphins de Viennois; prière de les remettre à l'envoyé du parlement de Grenoble, qui en fera prendre copie et lui renverra l'original. — (Copie du temps. Bibl. nat., Portef. Lancelot 67, fol. 118. Impr. dans *Preuves de l'histoire de la maison de Nicolaï*, par A. de Boislisle, t. I, p. 28, n° 31, in-4°.)

Nostre amé et feal[1], nous avons sceu que du temps que feu Helias de Pompadour, vostre oncle, estoit evesque de Viviers[2], Jehan Nicolas, escuier du bourg

1. Geoffroi de Pompadour, évêque de Périgueux, 1472, conseiller des rois Louis XI, Charles VIII et Louis XII, président de la Chambre des aides, 1484, créé premier président de la Chambre des comptes le 13 décembre 1485. Évêque du Puy, il prête serment en cette qualité entre les mains du roi, à Senlis, le 22 juillet 1486, tout en retenant l'administration du diocèse de Périgueux. Il fut, dit-on, le premier qui prit le titre de grand aumônier du roi. Mort à Paris, le 8 mai 1514. (*Gallia christ.*, t. II, col. 734.)

2. Helias de Pompadour, évêque de Viviers, 1455-1478. (*Gallia christ.*, t. XVI, col. 580.)

Saint Andeol, vous donna et bailla les Croniques des feuz daulphins de Viennoys[1]. Et, pour ce que nous desirons en avoir le double, nous escripvons à noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement du Daulphiné qu'ilz vous envoyent ung home seur auquel vous baillerés lesdictes croniques, desquelles ilz feront faire deux doubles et nous en envoieront l'un, et l'autre sera mis au tresor de noz chartres dudict Daulphiné. Et aprés, ilz vous feront retourner et rendre vostre original. Si vous prions que vueillez bailler lesdictes croniques à celui que lesdicts gens de nostre Parlement vous envoieront, et vous nous ferez trés agreable plaisir. Nostre amé et feal, Nostre Seigneur vous ait en sa guarde. Donné aux Montilz lez Tours, le xviiie jour de septembre.

CHARLES.

BOHIER.

DCXIV.

AU PARLEMENT DE GRENOBLE.

Montilz-lez-Tours, 18 septembre 1491.

Ordre d'envoyer à l'évêque du Puy un homme sûr auquel l'évêque remettra le manuscrit des *Chroniques des dauphins*

1. Les chroniques des dauphins de Viennois que le roi prescrit à l'évêque du Puy de lui envoyer en communication sont très certainement la *Chronique du Dauphiné de Mathieu Thomassin,* manuscrit de la Bibl. de Grenoble, nº 1052. On l'appelle aussi le Registre delphinal : il fut composé par ordre du dauphin Louis (Louis XI) qui avait donné commission à Thomassin, par lettres du 20 mai 1456, de recueillir les documents concernant « les droiz, fais, gestes et choses du Dauphiné. » (Cf. *Catalogue*

de Viennois et, après avoir fait copier la chronique en double, ordre de la retourner à l'évêque. — (Copie du temps. Bibl. nat., Portef. Lancelot 67, fol. 118.)

Noz amez et feaulx, nous escripvons presentement à nostre amé et feal conseillier l'evesque du Puy unes lettres desquelles vous envoions le double cy dedans enclos pour avoir les Croniques des feuz daulphins de Viennoys; et pour ce envoiez li ung homme seur et feable pour avoir lesdittes Croniques. Et, quant les aurez fait doubler, ainsi que l'escrivons audict evesque[1], luy ferez randre et retourner son original. Donné aux Montilz lez Tours, ce XVIII[e] jour de septembre.

CHARLES.

BOHIER.

DCXV.

AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Montils-lez-Tours, 18 septembre 1491.

Ordre d'entériner les lettres patentes concernant la réunion du domaine aliéné par le roi Louis XI; défense à toute personne de prendre du bois dans les forêts du domaine sans permission du roi. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 2906, fol. 137.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, nous avons presentement decerné noz lettres patentes à vous adreçant, à ce que

général des manuscrits des bibl. publiques de France. Départements, t. VII, p. 314, n° 1052, et p. 493, n° 1452. Comm. de M. Prudhomme, archiviste de l'Isère.)

1. Geoffroi de Pompadour, évêque du Puy. Cf. la lettre ci-dessus.

vous parachevez de reunir et remectre en nostre dommaine toutes les places, terres, seigneuries, places fortes, boys et forestz qui en ont esté aliennées par feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille. Et, pour ce que desirons ladicte reunion estre parfaicte et nosdicts boys et forestz estre entretenuz, ainsi qu'il appartient, nous voulons et vous mandons que incontinent vous procedez à l'execucion et enterinement de nosdictes lettres en faisant icelle reunyon, sans y differer en aucune maniere. Et, avecques ce, pour obvier à la diminucion de nosdicts boys et forestz, ne donnez congé ne licence à quelque personne que ce soit de prendre en iceulx quelzconques pieces de boys sans noz congé et licence. Et, se par importunité ou autrement avions donné congé à aucuns d'en prendre, gardez que plus n'en preignent, sinon qu'ilz vous monstrent autres lettres de nous subsequantes nosdictes lettres patentes, non obstant qu'ilz voulsissent dire qu'ilz n'ont prins encores leur nombre. Et leur deffendez en façon que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIIIe jour de septembre.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement du Daulphiné.

DCXVI.

AUX SYNDICS ET CONSEIL DE GENÈVE.

Baugé, 4 octobre 1491.

Il a donné ordre au comte de la Chambre de recouvrer par la force les places et autres biens que lui a enlevés le comte

de Bresse; prière de favoriser de tout leur pouvoir ledit seigneur de la Chambre dans le recouvrement de ses biens. — (Orig. Arch. de Genève, Portef. des pièces historiques, n° 731. Comm. par M. Ed. Favre.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et grans amys, à l'occasion de certains grans excés, forces, violances, ravissemens, prinses de biens et de places, qui faictes et commises ont esté par nostre oncle le conte de Baugié, seigneur de Bresse, et ses complices, ou prejudice de nostre cher et amé cousin le conte de la Chambre[1] et autres nobles et grans personnaiges du pays de Savoye, quelle chose ne se devoit faire sans noz sceu et consentement, parce que avons et à nous appartient la protection de nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Savoye. Et pour ce que, pour quelques lettres que aions sur ce escript à nostredict oncle[2], n'y a voulu entendre, à ceste cause et pour resister es choses dessusdictes et icelles faire reparer, ordonnons à nostredict cousin le conte de la Chambre et autres noz officiers et serviteurs eulx transporter avec grant nombre de gens de guerre de nostre ordonnance et autres sur les lieux où lesdictes choses ont esté faictes et commises, pour le recouvrement desdictes places et biens, et aussi obvier et resister ausdictes entreprinses. Et vous prions le plus acertes que povons que en ceste matiere et partie vueillez à nostredict cousin le conte de la

1. Louis, comte de la Chambre en Savoie, fils d'Amé de la Chambre, vicomte de Maurienne, et de Marie de Savoie. Mort le 7 mai 1517. Il avait épousé en 1487 Anne de la Tour, fille de Bertrand VI, sire de la Tour, et de Louise de la Trémoille, dame de Boussac. (Anselme, t. IV, p. 530.)

2. Cf. ci-dessus lettre du 17 septembre 1491, n° DCXI.

Chambre et à nosdicts officiers, serviteurs et gens de guerre donner pour le recouvrement desdictes places et biens et à la resistance desdictes entreprinses tout port, faveur et aide, tant de gens que autres choses, en tout ce que pourrez, vous advertissant que ce faisant nous le tiendrons pour grant service à nous estre fait et que recongnoistrons bien envers vous si d'aucune chose nous requerez que pour vous faire puissions. Trés chers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Baugé, le IIII[e] jour d'octobre[1].

CHARLES.

MARCEL.

A noz trés chers et grans amys les scindiz, conseil et communité de la ville de Gineve.

Presentate fuerunt die jovis x mensis novembris 1491, circa meridiem.

Exhibite fuerunt littere regie in favorem domini comitis Camere ad causam gestorum in eum per illum principem dominum Philippum de Sabaudia. Demonstrentur in consilio episcopali et fiat prout ibi deliberabitur. (Registres du Conseil, vol. XII, fol. 110 v°, séance du 10 novembre 1491.)

1. Par une lettre datée de Turin le 21 décembre 1491, la duchesse de Savoie remercie les Lyonnais d'avoir pris son parti et celui du jeune duc dans l'affaire du comte de la Chambre : « Trés chers et especiaulx amys, nous avons esté advertie du bon portement que avez eu touchant le differend de la Chambre au port et faveur de nous et de nostre filz, dont vous mercions bien fort, vous advisant que semblablement, quant vouldrez aucune chose de nous, la ferons et nous y employerons pour vous trés voulentiers et de bon cueur. Ce cest (sait) Dieu qui, trés chers et especiaulx amys, vous ait en sa saincte garde. Escript à Thurin, le XXI[e] jour de decembre.

« La duchesse de Savoye,

« BLANCHE.

« RICHARD.

DCXVII.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Laval, 7 octobre 1491.

Envoi du seigneur de Lesparre en Champagne comme gouverneur intérimaire pendant l'absence de son frère le seigneur d'Orval; ordre de lui obéir. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registres des conclusions*, BB, fol. 182 v°.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, pour aucunes grans causes et consideracions qui nous meuvent, escripvons presentement à nostre cher et amé cousin le conte de Nevers et de Rethel, seigneur d'Orval[1], nostre lieutenant et gouverneur en nostre païs et conté de Champaigne, que incontinent il s'en viengne devers nous[2]. Et, pour ce qu'il est bien requis et

« A noz trés chers et especiaulx amys les gouverneurs, sindiques et communaulté de Lyon. — Receue par ceulx de . . . . ., le derrenier jour de decembre mil quatre cens quatre vings et onze. » (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 25, fol. 68.)

1. Jean d'Albret, sire d'Orval, de Lesparre et de Grammont, seigneur de Châteaumeillant, comte de Rethel par sa femme, puis de Dreux, prend la qualité de comte de Nevers et de Rethel dans plusieurs quittances des années 1491, 1492, 1499, fut gouverneur pour le roi aux pays de Champagne et de Brie. Mort le 10 mai 1524. (Anselme, VI, p. 218.)

2. La lettre suivante, écrite par lui aux Rémois à la date du 24 juillet 1491, montre qu'il venait de passer l'inspection des places de la frontière : « Trés chiers et bons amis, je me recommande à vous. Je suis venu par deçà pour pourvoir aux affaires du pays. Pour quoy m'en pars mardi pour tirer par toutes les villes de la frontiere, et passeray par la vostre, et

neccessaire durrant son absence commectre par dellà aucun notable personnaige qui tiendra et occupera son lieu, nous y envoyons nostre cher et feal cousin le seigneur de Lespare[1], son frere, auquel avons entiere et parfaicte confiance. Et, pour ce, si riens vous survient, tirez vous devers luy, et en l'absence d'icellui nostre cousin le conte de Nevers, et jusques à ce que l'ayons renvoyé par dellà, lui obeissez en toutes choses requises pour nostre service, et faictes ce qu'il vous ordonnera, tout ainsi que par ci devant avez fait et ferez pour nous ou nostredict cousin le conte de Nevers. Et n'y faictes point de faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Laval, le VIIe jour d'octobre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chiers et bien amez les bourgeoys, manans et habitans de nostre ville de Reims.

pour ce, je vous prie que cependant entendez à la fortifficacion et reparacion d'icelle, visitez vostre artillerie, faites y bon guet et bonne garde au prouffit et honneur du Roy, ainsi que bien say que en avez le vouloir. Trés chiers et bons amis, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Troies, le XXIIIIe jour de juillet. Le vostre, Jehan d'Alebret. A trés chers et bons amis les manantz et habitans de Reims. » — (*Lu dans la séance du Conseil de ville du mercredi 27 juillet 1491.* — Copie. Arch. mun. de Reims, BB 3, fol. 171 v°.)

1. Gabriel d'Albret, baron de Lesparre, qui fut lieutenant général pour le roi au royaume de Naples, gouverneur du Limousin, frère du précédent. Mort sans alliance le 14 juin 1496. (Anselme, *Ibid.*, p. 217.)

DCXVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON.

Laval, 8 octobre 1491.

Ordre de besogner au fait des amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts dus au domaine, nonobstant toutes appellations à ce contraires. — (Orig. Arch. dép. de la Côte-d'Or, *Corresp. de la Chambre des comptes*, t. I, n° 300.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme nous vous avons commis et depputez pour besongner avec autres au fait des admortissemens, legitimacions, anoblissemens, francsfiefz, nouveaulx acquestz et autres deniers et finances qui nous sont deues en noz pays de Bourgoigne. Et combien que par noz premieres et secondes lettres que pour ce faire vous avons envoyées, vous avez peu assez entendre et congnoistre que nostre plaisir est que lesdicts deniers et finances ainsi à nous deues soient recouvertes et receues à nostre utilité et prouffit pour nous en aider en noz affaires au soulaigement et à la descharge de nostre peuple, toutesfoiz, ainsi que avons esté advertiz, soubz umbre de plusieurs appellacions qui ont esté interjectées par plusieurs gens, tant d'eglise que autres, qui nous sont tenuz et redevables esdicts deniers et finances, tendans à nous frustrer de nostre droit, vous avez differé de plus avant proceder à l'execucion de vostredicte commission, et demeurent par ce moien nosdicts deniers en arriere, dont nous donnons merveilles. Si voulons et vous mandons bien expressement que

vous besongnez et vacquez à l'execucion de vostredicte commission, sans vous excuser ne arrestêr ausdictes frivolles appellacions ainsi interjectées que dit est au contraire. Et y faictes en maniere que congnoissons que nosdicts droiz nous y soient bien gardez et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Laval, le VIII[e] jour d'octobre.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx gens de noz comptes à Dijon, maistre Philibert de la Ferté, conseiller en nostre court de Parlement, et Guichart de Vaurion, escuier, seigneur dudict lieu.

Apportées le xxj[e] jour d'octobre M CCCC IIII[xx] XI.

DCXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 11 octobre 1491.

Le chapitre de l'église cathédrale de Paris a interjeté appel devant la cour au sujet de la décime levée en France par ordre du pape; défense formelle de recevoir ledit appel. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 2.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, assez estes advertis comme puis n'a gueres la decime a esté mise sus par nostre Saint Pere le Pappe, et de nostre conscentement, pour la lever et recueillir en noz royaume, pays et seigneuries, et laquelle nous entendons avoir lieu, ainsi que nostredict Sainct Pere et ses depputez leur ont ordonné. Toutesvoyes, nous avons esté advertiz que,

en executant par lesdicts deleguez leur charge et commission, nostre amé et feal conseiller l'evesque de Paris c'est aquicté et les doyen, chanoines et chappitre de son eglise et autres se sont portez pour appellans en nostre court de Parlement des monicions et autres exploix par lesdicts depputez, au moien de quoy ladicte decime est en voye d'estre assoupée ou grant detriment de nostredict Sainct Pere et de la chose publicque de nostredict royaume, pays et seigneurie. Et, pour ce que de nostre part avons deliberé donner toute faveur et assistance à nostredict Sainct Pere et à ses depputez pour le fait de ladicte decime, et que n'entendons point que de ceste matiere vous ayez aucune congnoissance, nous vous mandons et expressement enjoingnons que, en ce qui touchera le fait de ladicte decime, soit par appellacions intergectées ou à intergecter par lesdicts doyen et chappitre de Paris et autres quelz qu'ilz soient, vous ne touchez pour en prandre ne tenir aucune juridicion et congnoissance, mais en laissez entierement faire et besongner ausdicts depputez de nostre Sainct Pere, tout ainsi qu'ilz verront estre à faire par la raison, car tel est nostre plaisir. Donné à Laval, le xie jour d'octobre.

CHARLES.

ROBERTET.

A nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xiiij^{ta} novembris M^{o} CCCC^{o} nonag^{o} primo.

DCXX.

A LAURENT DE MÉDICIS.

Laval, 11 octobre 1491.

Prière d'appuyer auprès du pape la candidature de Jean de Rély, qu'il désire promouvoir à l'évêché d'Angers vacant par le décès du cardinal Balue. — (Orig. Arch. de Florence, *Archivio Mediceo avanti il Principato*, fol. 45, n° 84.)

Cher et amé cousin, presentement avons esté advertiz du trespas de feu nostre trés cher et feal ami le cardinal evesque d'Angers[1]. Et, pour ce que nostre ville dudict Angers est assise en pays de frontiere, qui est la clef et ville capital de nostre pays et duché d'Anjou; par quoy, pour la seureté, tant dudict pays que de nostredicte ville d'Angers, est bien besoing pourveoir à l'evesché d'icelle d'aucun notable personnage à nous agreable, seur et feable, et pour ce que de nostre cueur desirons le bien, promocion et plus ample provision en saincte eglise de nostre amé et feal conseiller, confesseur et grant aumosnier maistre Jehan de Rely[2], docteur en la Faculté de theologie, tant pour les grans sens, science, bonne et catholique vie dont la fame et renommée d'icellui est congneue et notoire par tout nostre royaume, meurs, vertus et merites qui sont en sa personne, que aussi en faveur des bons, agreables, louables et trés memorables ser-

1. Le cardinal Balue était mort le 5 octobre 1491 à Ripatransone, petite ville de la marche d'Ancône, au nord-est d'Ascoli. (H. Forgeot, *Jean Balue, cardinal d'Angers*, p. 148.)

2. Cf. la notice que M. de Maulde lui a consacrée dans *Hist. de Louis XII*, t. III, p. 410, n. 3.

vices qu'il nous a par ci devant faiz, fait encores de present et continue chacun jour prés et à l'entour de nostre personne, où il s'est vertueusement conduit et gouverné en grant soing, cure et diligence, et pour plusieurs autres bonnes, justes et raisonnables causes longues à reciter, escripvons presentement à nostre Sainct Pere à ce qu'il plaise à Sa Sainteté l'en pourveoir, ce que croions qu'elle fera. Si vous prions trés affectueusement et de si bon cueur que faire povons et sur tous les plaisirs et services que nous avez par ci devant faiz et que desirez nous faire cy aprés, vous vous vueillez emploier, tenir la main, tant faire et interceder envers sadicte Sainteté et aillieurs où mestier sera, en maniere que nostredict confesseur et aumosnier soit pourveu dudict evesché d'Angers. Car pour riens ne souffrerions, actendu ce que dit est, que autre que lui en fust pourveu. En quoy faisant nous ferez ung si trés grant et si trés agreable plaisir que à peine le saurions dire ne exprimer, et duquel nous aurons souvenance et recongnoistrons envers vous quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Laval, le xie jour d'octobre.

CHARLES.

MARCEL.

A nostre cher et amé cousin le seigneur Laurens de Medicis.

DCXXI.

A LAURENT DE MÉDICIS.

Laval, 11 octobre 1491.

Prière d'intervenir auprès du pape pour obtenir que Sa Sain-

teté décerne les provisions d'abbé de l'abbaye bénédictine de Saint-Jean, au diocèse de Langres, à Me Jean-Aimé Bonnard, protonotaire du Saint-Siège apostolique, bien qu'il ne soit pas de l'ordre de saint Benoît, en lui réservant ses autres dignités et bénéfices, car le roi ne souffrirait, pour rien au monde, qu'autre que l'impétrant obtînt ladite provision. — (Orig. Arch. de Florence, *Archivio Mediceo avanti il Principato*, fol. 45, n° 84.)

Chier et amé cousin, nous escripvons illecques à nostre Sainct Pere touchant l'abbaie de monsr Sainct Jehan, de l'ordre Sainct Benoist, ou diocese de Langres, à ce que le plaisir de Sa Sainteté soit en pourveoir nostre amé et feal conseiller maistre Jehan Amé Bonnard[1], prothonotaire du Saint Siege apostolique, non obstant qu'il ne soit dudict ordre, et lui reserver ses autres dignitez et beneffices. Et pour ce que, comme avons ja plusieurs fois escript à nostre Sainct Pere, avons ladicte provision si trés à cueur que plus ne pourrions, par ce qu'elle touche et concerne la seurté et grant bien de tout le païs à l'occasion de la situacion de ladicte abbaie, laquelle est en lieu limitrophe et prés de païs à nous trés suspectz, vous prions le plus affectueusement que pouvons interceder envers nostre Sainct Pere que le plaisir de sadicte Sainteté soit faire provision de ladicte abbaie audict prothonotaire à ceste foiz et sans plus differer, et bien icelle advertir que pour riens quelconque ne permettrions que autre que lui en eust joyssance, pour quelque provision qu'il en eust, et que nous donnons grands merveilles comme sadicte Sainteté a tant differé et differe

1. A la mort de l'abbé Jean de Cussigny, Pierre II d'Aligny avait été élu abbé de Romans, *vulgo* Moutier-Saint-Jean, au diocèse de Langres. (*Gallia*, t. II, col. 666.)

de en ce nous complaire, consideré qu'elle est assez advertie par noz lettres comme ladicte matiere nous touche, et en ce vous vueillez pour amour de nous employer de tout vostre pouvoir, ainsi que avons en vous nostre entiere et parfaicte confidence, et vous nous ferez moult grant et agreable plaisir, dont vous saurons trés grant gré. Chier et amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Laval, le xiᵉ jour d'octobre.

CHARLES.

MARCEL.

A nostre trés chier et amé cousin le seigneur Laurents de Medicis.

DCXXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 26 octobre 1491.

Jean Caulier, ancien archer de la garde royale, qui a obtenu de vivre, en qualité de religieux lai, en l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, est inquiété par un nommé Tassart Wateble, qui lui dispute la jouissance de sa pension; ordre de lui en laisser la pleine jouissance et de débouter ledit Wateble de ses prétentions. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, fol. 3.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre bien amé Jehan Caulier nous a fait dire et remonstrer que, non obstant les dons, provisions et declairacions par nous faictes à son prouffit touchant la sustantation de sa vie comme religieux lay en l'abbaye de Saint Cornille de Compiengne, ung nommé Tassart Wateble, qui est ung

homme reprochable et de mauvaise vie, auquel en avons fait quelque don par inadvertance, luy a donné plusieurs troubles et empeschemens, et par poursuites qu'il a faictes en nostre court de Parlement a tant fait que luy avez baillé quelque provision, au moien de laquelle lui avez fait bailler sa sustentacion en ladicte abbaye; et par ce moien se trouve ledict Caulier, lequel tout son temps a tousjours bien servy en l'estat d'archier de la garde de feuz noz trés chers seigneurs ayeul et pere, que Dieu absoille, et de nous, en grant necessité de sa provision de vivre. A ceste cause, nous vous mandons et expressement enjoignons que, en ensuivant nostredicte declairacion et vouloir et les dons et provisions que en avons autreffoiz faiz audict Caulier, vous lui baillez et delivrez et faictes bailler et delivrer doresenavant, sa vie durant, sadicte sustantacion et provision de vivre en ladicte abbaye comme religieux lay, et non audict Watable, lequel, pour les causes contenues en nosdictes lettres de declairacion, nous en avons osté et debouté, ainsi que pourrez veoir par icelles. Donné à Laval, le xxvie jour d'octobre[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xiiij^ta novembris M^o CCCC^o nonag^o primo.

1. Cf. lettre de Louis d'Orléans sur le même sujet, Laval, 29 octobre 1491. (Orig. Arch. nat., X^1a 9321, fol. 4.)

DCXXIII.

A BOURRÉ.

Laval, 29 octobre 1491.

Ordre de vérifier et d'expédier les lettres patentes de la donation faite à François de Pontbriant, capitaine de Loches, de trente-trois arpents de pré, situés sur les bords de l'Indre, à Loches. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 148.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, par noz lettres patentes signées de nostre main et pour les causes à plain dedans contenues, nous avons donné jusques à dix ans à nostre amé et feal conseiller et chambellan François de Pontbriant, cappitaine de Loches[1], la couppe et tonture de XXXIII arpens de pré à nous appartenans, sis et situez joignant la riviere d'Aindre, devant les Cordeliers dudict lieu de Loches, ainsi que plus à plain est contenu en noz lettres. Et, pour ce que nous entendons qu'il joysse de nostredict don sans aucune restrinction ou reservacion, nous voulons et vous mandons que nosdictes lettres vous lui veriffiez et expediez de point en point selon leur forme et teneur, et de l'effect et contenu d'icelles le fetes, souffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement, car tel est nostre plaisir. Donné à Laval, le XXIXe jour d'octobre.

CHARLES.

BOHIER.

A nostre amé et feal conseiller le seigneur Duplessix Bourré, chevalier, tresorier de France.

1. Cf. ci-dessus, t. I, p. 224, n. 1.

DCXXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 2 novembre 1491.

Ordre de surseoir pendant un an à l'exécution de l'arrêt rendu à la requête de Saladin d'Anglure touchant la terre et seigneurie de Gondrecourt, membre du duché de Bar. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 8.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Lorraine[1] nous a par ses ambaxadeurs, qu'il a presentement envoiez pardevers nous, fait dire et remonstrer que puis certain temps en ça nostre amé et feal Salladin d'Anglure a obtenu en nostre court de Parlement certain arrest à l'encontre de nostredict cousin touchant la terre et seigneurie de Gondrecourt, membre du duché de Bar[2], lequel d'Anglure s'efforçoit faire executer ledict arrest, et à ceste

1. René II, duc de Lorraine et de Bar.

2. Le roi Louis XI ayant donné, en 1475, à Saladin d'Anglure, seigneur d'Étoges, la seigneurie de Gondrecourt, pour sa vie seulement, avec la terre de Liffol-le-Grand, le duc René II, à qui Gondrecourt appartenait comme comte de Vaudémont, n'admit pas cette donation, et Saladin y renonça volontairement. Mais, s'étant plus tard pourvu en parlement, Saladin obtint, en 1491, un arrêt pour être remis en possession des terres et seigneuries de Gondrecourt et Liffol-le-Grand. Puis, devant l'opposition de René II, il consentit à faire examiner l'affaire par des commissaires, qui parvinrent à un accommodement, au moyen duquel René fut maintenu dans la jouissance de Gondrecourt. (D. Calmet, *Notice de la Lorraine*, au mot *Gondrecourt-le-Château*.)

fin avoit mené sur les lieux aucuns commissaires, desquelz et de certains griefz par eulx faiz nostredict cousin s'est porté pour appellant en nostredicte court. Et, pour ce que desirons nostredict cousin favorablement traicter en tous ses affaires, et oy sur ce à plain aucunes remonstrances qui nous ont esté sur ce faictes par lesdicts ambaxadeurs d'icelui nostredict cousin, nous vous prions bien acertes que, pour obvier aux inconveniens qui, au moien dudict arrest, se pourroient ensuivir, vous vueillez tenir l'execucion dudict arrest en suspens et surceance jusques à ung an prouchain venant. Et vous nous ferez bien agreable plaisir pour les causes qui plus à plain vous seront declairées par nostre amé et feal conseiller maistre Philippe Baudot, lequel à ceste cause envoyons presentement devers vous. Si vueillez faire ladicte surceance et croyre au seurplus nostredict conseiller de ce qu'il vous dira sur ce. Donné à Laval, le second jour de novembre.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xva novembris Mo CCCCo nonageso primo.

DCXXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 3 novembre 1491.

Ajournement personnel a été signifié par la cour à Charlotte de Bretagne, veuve d'Antoine de Villequier, seigneur de

Montrésor, à Jean Maillart, huissier du grand conseil, et André Le Bourcier, sergent royal, à raison de certain procès engagé contre la veuve et les héritiers de Nicolas Amys, procès depuis longtemps évoqué au grand conseil; ordre de faire cesser tout ajournement et autres procédures sur ce commencées, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par ledit conseil. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 10.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre chiere et amée cousine Charlotte de Bretaigne, vefve de feu Anthoine de Villequier, en son vivant seigneur de Montresor[1], nous a fait remonstrer que, en hayne des poursuites qu'elle fait pardevant nous et les gens de nostre grant conseil, à l'encontre de la vefve et heritiers de feu Nicolas Amys, pour raison de certaine cause et matiere et des deppendances d'icelle, despieça pendant, par evocation en nostredict grant conseil, entre nostredicte cousine, d'une part, et nostre chiere et amée cousine Anne Gaudin et autres, d'autre part, vous, sur certaine requeste presentée à nostredicte court de la part de ladicte vefve dudict feu Amys, avez decerné certaine provision, par vertu de laquelle ladicte Charlotte de Bretaigne, nostre cousine, Jehan Maillart, huissier de nostredict grant conseil, et André le Bourcier, nostre sergent, executeurs des provisions de nostredict conseil, ont esté adjournez à comparoir en personne en nostredicte court de Parlement à certain jour à escheoir, combien que la matiere soit pure civile, ce qui nous a semblé et semble fort estrange. Et, pour ce que ne voulons nostredicte cousine ne nosdicts huissier et sergent estre vexez, molestez ne

1. Cf. ci-dessus, t. I, p. 267.

traveillez pour avoir obey à nosdictes provisions, mandemens et evocation, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que vous faites cesser lesdicts adjournemens personnelz et procedeures de ladicte matiere en nostredicte court jusques à ce que par nous et lesdicts gens de nostre grant conseil autrement en soit ordonné, sans au moien et soubz couleur desdicts adjournemens personnelz faire ne donner quelque provision à l'encontre de nostredicte cousine, ne desdicts huissier et sergent, ne aucun d'eulx, car tel est nostre plaisir. Donné à Laval, le tiers jour de novembre.

CHARLES.

VILLEBRESME.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xv^a novembris M^o CCCC^o nonag^o primo.

DCXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 3 novembre 1491.

Lettre de créance à Philippe Baudot, que le roi envoie au Parlement pour y traiter certaine grave question touchant le fait de Luçon. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9321, n° 9.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement pardevers vous en nostre court nostre amé et feal conseiller en icelle maistre Philippes Baudot, gouverneur de la chancellerie de noz païs de Bourgogne[1], pour

1. Sur Philippe Baudot, cf. ci-dessus, t. I, p. 39, n. 1.

vous dire et declairer de par nous certaines choses dont puis n'a gueres avons esté advertiz touchant le fait de Luçon, lesquelles concernent grandement nostre autorité, par quoy les avons si trés à cueur que plus ne pourrions, comme estes assez advertiz. Si voulons et vous mandons que le croyez de ce qu'il vous dira de nostre part, ainsi que si par nous vous estoit dit et declairé. Si n'y faites faulte. Donné à Laval, le III[e] jour de novembre.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xiiij[a] novembris M[o] CCCC[o] nonagesimo primo.

DCXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 8 novembre 1491.

Ordre de renvoyer par-devant l'archevêque de Bourges la cause matrimoniale d'entre Guyon du Mesnil, écuyer, Anne de Contremoret, et Louise de la Porte, mère d'icelle, en mettant à néant l'appel qu'a interjeté ladite Louise pour entraver la juridiction de l'archevêque. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 13.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que puis certain temps en ça, pour congnoistre du differend de mariaige d'entre nostre bien amé Guyon du Mesnil, escuier, homme d'armes de nostre ordonnance, et Anne de Contremoret, fille de feu Jehan de

Contremoret, et Loyse de la Porte sa vefve, mere d'icelle Anne, à la requeste d'icelle Loyse comme tuteresse d'icelle Anne, nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Bourges a esté esleu juge en ladicte matiere, et depuis pardevant lui tellement a esté procedé que ledict procés est en droit et prest à juger. Et, congnoissant icelle Loyse qu'elle avoit trés mauvaise cause, pour empescher le jugement dudict procés s'est tirée en nostre chancellerie, et a obtenu soubz son faulx donné entendre certaines noz lettres, par vertu desquelles elle a fait faire inhibition et deffense à nostredict conseiller l'arcevesque de Bourges de non congnoistre de ladicte matiere d'iceluy mariaige, combien que ce soit matiere ecclesiasticque, au moyen de quoy ledict Guyon du Mesnil a obtenu autres noz lettres, par lesquelles avons permis audict arcevesque de congnoistre de ladicte matiere, non obstant appellations quelzconques, de l'execucion et enterinement desquelles ladicte Loyse s'est portée pour appellant, au moyen duquel frivol appel, que depuis elle a tellement quellement relevé en nostredicte cour, pardevant vous elle s'efforce empescher que nostredict conseiller l'arcevesque de Bourges ne congnoisse de ladicte matiere. A ceste cause et pour ce que desirons la fin et expedicion dudict procés estre favorablement traictez en faveur des grans et louables services qu'il nous a faiz ou fait de noz guerres et autrement, comme encores fait chacun jour, et mesmement noz chers et bien amez serviteurs domestiques Loys et Charles, ses freres, vous prions tant et si affectueusement que faire povons que ladicte cause et matiere, lesdicts appel ou appeaulx mis au neant, incontinent et à la

plus grant dilligence que faire pourrez, vous renvoyez pardevant nostredict conseillier l'arcevesque de Bourges, à ce qu'il congnoisse et juge dudict procés, tout ainsi qu'il eust fait, n'eust esté ledict appel ou appeaulx, et qu'il verra estre à faire par raison. Si n'y veillez faillir. Donné à Laval, le VIIIe jour de novembre.

CHARLES.

BOURDIN.

A noz chers et bien amez les gens tenans et qui tiendront nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvj^a novembris M^o CCCC^o nonag^o primo.

DCXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 8 novembre 1491.

Le roi a résolu de pourvoir Claude de la Salle de la première place de conseiller vacante au Parlement; défense de lui susciter aucun compétiteur. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 14.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour les bons et agreables services que nous a fait nostre amé et feal conseiller maistre Glaude de la Salle, licencié en loix et advocat en nostre court de Parlement, et aucuns ses parens, et pour autres causes à ce nous mouvans, pour aucunement l'en recompenser, nous avons deliberé le pourveoir du premier office de nostre conseiller qui vacquera en nostredicte court de Parlement. Si vous en advertissons voulentiers, affin que, advenant le

cas de ladicte vaccation, soyez certiffiez de nostre voulenté, et que ne luy donnez aucun compediteur, car nostre entencion n'est pas que autre que luy en soit pourveu, ainsi que nous avons chargé nostre amé et feal conseiller en nostredicte court, maistre Philippes Baudot[1], plus amplement vous remonstrer. Donné à Laval, le VIII[e] jour de novembre.

CHARLES.

BOURDIN.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvij[a] novembris M[o] CCCC[o] nonag[o] primo.

DCXXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 9 novembre 1491.

L'évêque d'Avranches, joint le procureur général du roi, est en procès avec les religieux de la Trinité de Vendôme pour le maintien du privilège qui appartient au roi à chaque vacance du siège abbatial. Au cours de ce procès, deux incidents ont été soulevés sur la plainte à fournir et l'examen à faire dudit privilège; ordre de juger les deux incidents. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n[o] 15.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal cousin et

1. Philippe Baudot, chevalier, seigneur de Chandenay, Cressey-sur-Tille, Arconcey, Saint-Thibaut, etc., licencié ès lois, maître des requêtes, conseiller du roi, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, ambassadeur en Suisse en 1484 et 1485. (Éd. Rott, *Hist. de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses*, etc., t. I, p. 526.)

conseiller l'evesque d'Avranches[1] nous a fait dire et remonstrer qu'il a ung procés pendant pardevant vous à l'encontre de l'abbé de Conques et aucuns religieux de l'abbaye de la Trinité de Vendosme touchant ladicte abbaye de Vendosme[2], ouquel nostre procureur general est adjoinct avec lui, pour la conservacion d'ung beau et grant privillege qu'avons en ladicte abbaye touteffois qu'elle vaque, où ilz s'efforcent nous empescher. Duquel procés sont sours deux incidens, tant sur le fournissement de la complainte que sur certain examen fait sur ledict privillege, lesquelz sont, ainsi qu'avons esté advertiz, en droit et prestz à juger. Et, pour ce que desirons l'abreviation dudict procés, mesmement desdicts incidens, ledict privillege nous estre entierement gardé et la provision faicte à nostredict cousin sortir effect, nous vous mandons et expressement enjoignons que incontinent et à toute dilligence vous procedez au jugement et decision desdicts incidens. Et mettez sur tout peine que ledict privillege soit gardé. Donné à Laval, le IX[e] jour de novembre.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte v[ta] decembris M[o] CCCC[o] nonag[o] primo.

1. Louis de Bourbon-Vendôme, évêque d'Avranches, 1484-1510.

2. Cf. ci-dessus lettres des 13 juin et 21 juillet 1490, n[os] DXLI et DLIII.

DCXXX.

AU SIRE DE ROHAN.

Laval, 9 novembre 1491.

Déplaisir qu'ont causé au roi les pilleries commises en Basse-Bretagne; on y mettra bon ordre. A l'égard du droit de billot qu'il demande pour lui et la dame du Pont, le roi le leur accorde pour cinq ans, et les deniers qui en proviendront seront employés à la réparation de leurs places. Aussitôt que l'inventaire du trésor des chartes de Bretagne aura été dressé, copie sera donnée à Rohan des pièces dont il a besoin pour soutenir ses droits. — (Orig. Bibl. de Nantes, *Collection Labouchère*, 680, 11.)

Mon cousin, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes par Guillaume du Fay, vostre porteur, et oy bien au long ce qu'il m'a dit de vostre part, et me desplaist fort des pilleries qui ont esté faictes sur mes subgectz de la Basse Bretaigne, mais j'espere en brief, o l'aide de Dieu, y donner si bon ordre et provision qu'ilz pourront vivre en paix et justice soubz moy.

Et, au regard du devoir de billot[1] que requerez pour vous et pour ma cousine la dame du Pont, je le vous ay et à elle aussi trés voulentiers accordé pour en joir durant cinq ans, et les deniers qui en viendront employer en la repparacion de voz places et

1. Sous les ducs de Bretagne, la taxe que les receveurs percevaient dans les débits ou les hôtelleries se nommait le *billot*, en raison de l'enseigne que les marchands suspendaient au-dessus de la porte. (Arch. dép. de la Loire-Inférieure, t. II, *Introduction*, p. xv.)

des siennes, ainsi que vous et elle l'avez eu le temps passé.

Touchant ce que demandez que escripve aux gens de mes comptes, au general de Bretaigne et autres aians la garde du tresor de mes chartes à Nantes, pour avoir le double ou vidimus d'aucunes chartres ou enseignemens qui vous peuent servir en aucuns voz differens, je n'ay point encores pourveu ne fait veoir ledict tresor de mes chartres, mais sitost que l'inventaire en sera fait, je vous feray pourveoir des coppies ou vidimus qui seront neccessaires.

Au seurplus de voz autres affaires, j'ay donné telle responce et expedicion que ledict du Fay vous pourra dire, et soiez asseuré que je vous veulx tousjours bien avoir en bonne et singuliere recommandacion. Et adieu, mon cousin. Escript à Laval, le IXe jour de novembre.

CHARLES.

BOHIER.

A mon cousin le sire de Rohan, mon lieutenant general en Basse Bretaigne.

DCXXXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 10 novembre 1491.

Ordre de juger le procès d'entre Simon de Phares, astrologue du roi, et l'official de Lyon. — (Orig. Arch. nat., X1a 9321, no 16.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté presentement

advertiz que nostre cher et bien amé astrologue Simon de Phares[1] a certain procés pardevant vous à l'encontre de l'official ou vicaire de Lyon, duquel il desire fort avoir (la) fin. Et, pour ce que desirons nostredict astrologue estre en ses faiz et affaires favorablement traicté, nous vous mandons et expressement enjoignons que en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra vous vacquez et entendez à la decision et avancement dudict procés, en maniere qu'il en puisse de brief avoir l'expedicion, en aiant tousjours son bon droit en singuliere recommandacion. Donné à Laval, le x[e] jour de novembre.

(*Non signé.*)

ROBERTET.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxiij[a] novembris M[o] CCCC[o] nonag[o] primo.

DCXXXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Laval, 11 novembre 1491.

Ordre de permettre l'érection du couvent des sœurs de l'Observance sur la place du Sagittaire à Tours, nonobstant

1. Sur Simon de Phares, l'astrologue du roi, cf. l'art. de Vallet de Viriville dans *Nouv. biogr. générale,* t. XXXIX, col. 816. Il s'était établi à Lyon vers 1488 et y avait ouvert une *étude* ou cabinet d'astrologie; le roi Charles VIII vint l'y consulter. — Sur l'état des officiers de la maison du roi en 1495-1496, on trouve un autre *astrologien,* M[re] Anthoine du Hamelot, pensionné pour 120 l. (Godefroy, *ouvr. cité,* p. 705.)

toute opposition à ce contraire. — (Orig. Arch. nat., X1a 9319, fol. 18.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous tenons assez advertiz comme (nostre feue dame) et mere, que Dieu absoille, pour la grande et singuliere devocion qu'elle (eut tousjours envers les) sains François et saincte Claire, aux freres de l'Observance et aux seurs (de ladicte dame), de l'obediance des vicaires de ladicte Observance, eut en son vivant vouloir et (intencion, et impetra) de nostre Saint Pere le Pape certaines bulles par lesquelles lui fut donné povoir et auctorité de construire et ediffier trois couvens de ladicte dame saincte Claire où bon lui sembleroit. En contemplacion desquelles choses avons eue de nostre jeunesse amour et dillection ausdicts freres et seurs, et depuis deliberé acomplir le bon vouloir de nostredicte dame et mere en ceste partie, et avons fait ediffier le premier desdicts couvens en nostre bonne ville de Paris, proposé et conclud faire ediffier le second en nostre ville de Tours[1], qui est le païs de nostre nativité, où la pluspart du temps avons fait nostre residence. Et, pour ce faire, avons ja pieça fait achecter en nostre nom une place appellée le Sagitaire, qui à ce est fort propice et convenable, obtenu bulles appostolicques et donné chartres confirmatives de l'achapt de ladicte place enterinées en la chambre de noz comptes à Paris. Et depuis n'a guieres, en continuant nostre propos et desir, nous sommes par deux foiz transportez sur ladicte place dudict Sagitaire, et fait appeller en icelle

1. Cf. ci-dessus la lettre du 5 juin 1490, n° DXXXVIII.

le maire et autres plusieurs des manans et habitans de nostredicte ville, en la presence desquelz avons fait faire lecture desdictes bulles, declairé nostre vouloir sur ce, et ce fait, en leurs presences prins possession d'icelle place et icelle donnée ausdicts freres et seurs de l'Observance en la personne de frere René de Vaucelles, frere Jehan de la Vallée, Jehan Pelle et plusieurs autres, pour faire edifiier ledict couvent et pour y faire besongner en diligence avons donné charge à noz chers et bien amez Guillaume Baudet et Pierre Berthelot demourans en nostredicte ville de Tours. Touteffoiz, les Cordelliers d'icelle ville, soubz umbre de certaine provision qu'ilz ont obtenue de nous au moien de certain procés qu'ilz pretendent avoir par devant vous pour l'edifficacion dudict couvent, ont fait faire inhibicion et deffense ausdicts Baudet et Berthelot, à la paine de mille marcs d'argent, de riens innover ne bastir en l'ediffice d'icellui couvent. Et, pour ce que sommes deuement acertenez que, si eussiez sceu l'affection singuliere que avons à ce que ledict couvent se face et parface, jamais vous n'eussiez octroié provision au contraire, nous vous en avons bien voulu advertir, et vous prions et neantmoins mandons que vous souffrez et permectez bastir et ediffier ledict couvent de vierges en nostredicte ville de Tours, en ensuivant le bon vouloir de nostredicte feue dame et mere et le nostre, sans plus donner provision au contraire ne vous mesler ne entremectre de congnoistre d'aucun procés meu ou à mouvoir pour raison de ceste matiere, car nous avons reservé et retenu à nous toutes les causes et procés qui, pour l'edifficacion d'icellui couvent, se pourroient

sourdre et mouvoir. Et y faictes en maniere que congnoissons par effect que desirez nostre honneur et bien spirituel. Donné à Laval, le XI[e] jour de novembre.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

DCXXXIII.

A BOURRÉ ET GILLES RIVAULT.

Baugé, 22 novembre 1491.

Ordre de remettre au chapitre de l'église Saint-Maurice d'Angers les lettres de remerciement qu'il lui écrit. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 89.)

Noz amez et feaulx, nous escripvons presentement aux doien, chanoines et chapitre de l'eglise de Saint Morice à Angers, en les remerciant de la bonne response qu'ilz ont faite et du bon vouloir qu'ilz ont de nous complaire. Si vous mandons et enjoingnons que leur presentez nosdictes lettres et que confermez tousjours en leurs cueurs nostredict vouloir et intencion. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Baugé, le XXII[e] jour de novembre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseilliers le sire du Plesseis Bourré, chevalier, tresorier de France, et Giles Rivault, nostre maistre d'ostel ordinaire, ou à l'un d'eulx.

DCXXXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Tours, 1er décembre 1491.

Ordre d'expédier au plus tôt le procès que soutient le comte de Ligny à raison du comté d'Eu. — (Orig. Arch. nat., X1a 9321, n° 20.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que nostre trés cher et amé cousin le conte de Ligney[1] a ung procés en la court de Parlement pour raison de la conté d'Eu, en laquelle il pretend avoir trés bon droit, et en desire avoir la fin; et croyons que savez assez qu'il est continuellement occuppé en nostre service et prés de nostre personne, par quoy nous avons ses affaires bien à cueur et desirons que en iceulx il soit favorablement traicté. Si vous prions et mandons le plus expressement que faire povons que decidez ledict procés en la plus prompte et briefve expedicion de justice que faire ce pourra, et ayez tous les affaires de nostredict cousin pour recommandez ainsi que les nostres propres, et vous nous ferez plaisir. Donné à Tours, le premier jour de decembre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte xxiijta decembris Mo CCCCo nonagesimo primo.

1. Louis de Luxembourg, comte de Ligny, fils du connétable

DCXXXV.

A BOURRÉ.

Tours, 3 décembre 1491.

Ordre de délivrer à Louis Néron le greffe du bailliage de Touraine pour six ans, à raison de 200 l. t. pour chacune desdites six années. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 184.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons fait don par noz lettres patentes à vous adressans à noz chiers et bien amez Loys Neyron et sa femme de la somme de IIc livres tournoys par chacun an durant le temps et terme de six ans prochainement venans sur le revenu du greffe du bailliaige de Touraine, lesquelz nous ont fait requerir que nostre plaisir soit leur faire bailler et delivrer ledict greffe à main ferme[1] pour ledict terme de six ans, à semblable somme et pris que vous le baillastes audict Neyron. Par quoy nous voulons et vous mandons que vous baillez et delivrez audict Loys Neyron ledict greffe à main ferme pour ledict terme de six ans à semblable somme et pris qu'il est à present pour chacun an, en luy rabatant sur ladicte ferme ladicte somme de IIc l. t. par chacun desdicts six ans, et les faisant joyr entierement de nostredict

de Saint-Pol. Il était également en procès à raison du comté de Ligny; cf. lettres des 21 novembre et 11 décembre 1488, nos CCCLXXVIII et CCCLXXXII.

1. Main ferme se disait d'un bail à cens. (J. de Ferrière, *Dict. de droit*, voy. *Main.*)

don, car tel est nostre plaisir. Donné à Tours, le troisieme jour de decembre.

CHARLES.

BOURDIN.

A nostre amé et feal conseiller le seigneur Duplessis Bourré, chevalier, tresorier de France.

DCXXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 5 décembre 1491.

Ordre de juger le procès engagé par les seigneurs de Précigny et de Sacé touchant la succession de Bertrand et Antoine de Beauvau. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 22.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que noz amez et feaulx conseillers les sires de Precigny et de Sacé ont plusieurs procés japieça intentez par devant vous touchant la succession de feuz Bertran et Anthoine de Beauvau[1], et entre autres ung touchant leurs testamens, sans la fin et expedicion duquel ilz

1. Bertrand de Beauvau, fils de Jean III, seigneur de Beauvau, et de Jeanne de Tigny, baron de Précigny, premier président de la Chambre des comptes en 1462, mort en 1474. — Antoine de Beauvau, fils du précédent et de Jeanne de la Tour-Landry, baron de Précigny, succéda à son père comme premier président de la Chambre des comptes : mort en 1489. — Louis de Beauvau, fils du précédent, baron de Précigny et de Sillé-le-Guillaume, seigneur de Vandœuvre et de Pimpean, épousa Regnaude de Hure. Sa sœur, Marguerite de Beauvau, épousa Gilles de Couvran, baron de Sacé. (Voy. la *Généalogie* publ. par les frères Sainte-Marthe, 1626, in-fol.)

ne pevent faire leurs partaiges, ne les autres procés ne se pevent bonnement vuyder. Et, pour ce que singulierement desirons la fin, abreviacion et expedicion des procés d'entre noz subgectz, et mesmement desdicts de Precigny et Sacé, lesquelz sont continuellement occupez en nostre service, vous mandons et enjoignons que en bonne diligence vous vacquez et entendez au jugement et decision de tous leursdicts procés et principallement de cellui qui touche lesdicts testamens, en aiant leur bon droit en toute bonne et briefve expedicion pour singulierement recommandé, et en maniere que n'ayons plus cause de vous en escripre. Donné aux Montilz lez Tours, le cinquieme jour de decembre.

CHARLES.

MARCEL.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvj^a decembris M^o CCCC^o nonag^o primo.

DCXXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 5 décembre 1491.

Le Parlement a rendu un arrêt touchant l'évêché de Béziers, dont l'affaire avait été évoquée au grand conseil; défense de connaître des matières évoquées audit conseil. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9321, n° 23.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que, en venant contre nostre voulloir et declaracion et ce

que derrenierement dismes et declarasmes à noz amez et feaulx maistres Thibault Baillet, president, Philippe Simon, conseiller[1], et Jehan le Maistre, nostre advocat en nostre court de Parlement[2], lesquelz estoient venuz devers nous pour le fait des evocacions, et que nostre voulloir estoit que les matieres evocquées seroient et demourroient en nostre grant conseil, et leur chargeasmes vous le dire, dont n'avez tenu compte, car depuis avez donné certain arrest en la matiere de l'evesché de Beziers ou prejudice de cellui donné en nostredict grant conseil, dont nous donnons merveilles. Par quoy avons octroyé noz autres lettres à vous adressans par lesquelles povez entendre nostre voulloir sur ce et comment entendons la matiere vous estre interdicte, ainsi que nous escripvons à nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel maistre Charles de la Vernade. Si vous mandons que à nostredict voulloir vous obtemperez et obeyssez sans entreprendre aucune congnoissance de ladicte matiere, ainsi que plus au long serez advertiz par nostredict conseiller, lequel vueillez croire de ce qu'il vous en dira de par nous. Donné aux Montilz lez Tours, le v[e] jour de decembre.

CHARLES.

LEMOYNE.

1. Philippe Simon, reçu conseiller en Parlement le 26 août 1482, mort en 1502. (G. Picot, *le Parlement sous Charles VIII*, p. 92.)

2. Jean Le Maistre, avocat plaidant, reçu le 29 avril 1482, au lieu de François Hallé, mort le 19 juin 1510. Le célèbre avocat général Le Maistre, qui s'illustra sous Henri IV, était son descendant direct. (G. Picot, *loc. cit.*, p. 93.)

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xix^a decembris M^o CCCC^o nonag^o primo.

DCXXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 5 décembre 1491.

Lettre de créance pour le seigneur d'Urfé, qui a ordre de se rendre à Paris. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9321, n° 21.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour aucunes matieres qui trés grandement nous touchent, nous envoyons par delà en nostre bonne ville de Paris nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire d'Urfé, grant escuier[1], auquel nous avons donné charge de vous en advertir et parler[2]. Si vous mandons que de ce qu'il vous dira de par nous le croyez comme nostre personne. Donné aux Montilz, le ve jour de decembre[3].

CHARLES.

PARENT.

1. Pierre II d'Urfé, seigneur d'Urfé, etc., bailli de Forez, sénéchal de Beaucaire, conseiller et chambellan du roi et grand écuyer de France par lettres du 4 novembre 1483. (Anselme, VIII, p. 496.)

2. Voy. aux Pièces justificatives la déclaration faite à l'Université de Paris par le sire d'Urfé concernant le mariage du roi.

3. La présente lettre a été écrite la veille du mariage du roi, qui fut consommé à Langeais, le dimanche 6 décembre, jour de la fête de Saint-Nicolas. Le contrat, tel que Godefroy le rapporte (*Hist. de Charles VIII*, p. 622-624), est du 13 décembre.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xij^a decembris M^o CCCC^o nonagesimo primo.

DCXXXIX.

AU PARLEMENT ET A LA CHAMBRE DES COMPTES DU DAUPHINÉ.

Montils, 8 décembre 1491.

Envoi de l'exposé des motifs qui ont mu le roi à épouser la duchesse de Bretagne; ordre de publier cet exposé. — (Arch. de l'Isère, B 2905. Copie.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nous avons puis n'a gueres parachevé le mariage d'entre nous et nostre trés chere et trés amée compaigne la royne, et que au moien d'icellui plusieurs pourroient presupposer les choses avoir esté faictes en autre forme et pour autres raisons qu'elles n'ont esté, et que nous desirons que la verité en soit sceue et congneue par ung chascun, à ceste cause nous vous envoions presentement, par instruction signée de nostre main, la declaration au long desdictes choses, ainsi qu'elles ont esté faictes et advenues, pour les faire sçavoir et signiffier partout où vous advisez que bien sera[1]. Si vous prions et neantmoins mandons bien expressement que, selon le contenu en ladicte instruction, vous declarez et signifiez aux subgectz de nostre païs du Daulphiné

1. Voy. aux Pièces justificatives le texte de l'Instruction envoyée par le roi touchant son mariage.

le contenu es dictes instructions, en maniere qu'ilz puissent estre deuement acertenez de la verité sur ce, et qu'ilz entendent les causes pour lesquelles justement nous avons esté meuz et conseillez parachever nostredict mariaige, car en ce faisant ilz congnoistront clerement que ce a esté pour le bien et utilité de nous, des subgetz et de la chose publicque de noz royaume et païs. Donné aux Montilz, le VIII[e] jour de decembre.

CHARLES.

E. PETIT.

A noz amez et feaulx conseillers les gouverneur ou son lieutenant et gens de nostre court de Parlement et des comptes du Daulphiné.

DCXL.

A L'ÉVÊQUE DE PÉROUSE.

Montils-lez-Tours, 16 décembre 1491.

Prière à l'évêque de se démettre du prieuré d'Ubaye en Provence au profit du fils du feu seigneur de Faucon. — (Orig. parch., Venise, *Archivio di Stato. Bolle ed atti della curia romana,* Busta XXVIII.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Cher et bon amy, nous vous avons puis n'a gueres escript et fait bien au long advertir par nostre amé et feal conseillier et prothonotaire du Saint Siege appostolicque, maistre Remond de Saint Clar, comme le feu seigneur de Faulcon, lui estant en ambassade à Romme[1] pour aucuns noz affaires, vous fist accepter

1. Faucon avait été envoyé en ambassade à Rome au com-

en vostre nom, au proffit du prothonotaire son filz, le prieuré de Ubaye assiz en nostre pays de Prouvence[1], par vertu d'une reservacion appostolicque, et lequel vous lui devez remectre en ses mains, ainsi qu'il peut assez apparoir par vos lectres sur ce données, ce que n'avez fait. Et, pour ce que ledict prieuré est de petite valleur et qu'il est assiz en nostredict pays de Prouvence et sur les terres et possessions dudict prothonotaire, aussi que singullierement desirons le bien, promocion et avancement en saincte eglise dudict prothonotaire, vous prions bien affectueusement que, pour amour et en faveur de nous, vous vueillez desmectre dudict prieuré de Ubaye au prouffit dudict prothonotaire et non d'autre, car pour riens ne soufferons, actendu ce que dit est, que autre que lui en soit pourveu. En quoi faisant nous ferez plaisir et service trés agreable, que recongnoistrons envers vous et les vostres quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Cher et bon amy, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIe jour de decembre.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et bien amez l'evesque de Perouse[2], secretaire de nostre Saint Pere.

mencement de 1490. (Delaborde, *Expédition de Charles VIII*, p. 206.)

1. Ubaye, arr. de Barcelonnette, cant. du Lauzet (Basses-Alpes).

2. Hieronymus Balbano, évêque de Pérouse, 18 avril 1491-1492. (Gams, *Series episcop.*, p. 714.)

DCXLI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 16 décembre 1491.

Le vicomte d'Aunay a reçu assignation pour comparoir en Parlement à l'occasion du procès qu'il soutient avec sa sœur; ordre de surseoir audit ajournement jusques à deux mois, le vicomte étant présentement occupé au service du roi. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, nº 24.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que en certain procés pendant en nostre court entre nostre amé et feal conseiller et chambellan le viconte d'Aunay[1] et sa seur, et durant que nostredict conseiller estoit occuppé en nostre service ou fait de noz guerres, vous avez ordonné, à la requeste de sadicte seur, nostre procureur joinct avec elle, lui fere certains adjournemens à comparoir en personne en nostredicte court, et mesmement puis n'a gueres à y comparoir personnellement à certain brief jour. Ausquelz adjournemens, obstant l'occupacion qu'il a eu et a en nostredict service ou fait de nosdictes guerres à la charge et conduite d'aucuns gens de guerre dont lui avons baillé charge, il ne lui eust esté et ne lui seroit encores possible y aler et comparoir sans pretermission d'icelui nostre service et grant interest peut estre irreparable. A ceste cause, et pour ce que lesdicts adjournemens lui ont (esté) faiz pendant qu'il estoit

1. Eustache de Montheron, vicomte d'Aunay, baron de Maulévrier et de Mathas, mari de Marguerite d'Estuer. (Moréri).

en nostredict service, où il est encores de present en personne, nous voulons et vous mandons que vous surcéez et faictes tenir en suspens ledict adjournement et poursuite de ceste matiere jusques à deux mois prouchains venans, dedans lesquelz il se pourra trouver en nostredicte court et vacquer à poursuyvre son bon droit, en quoy voulons qu'il soit traicté en toute bonne justice. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIe jour de decembre[1].

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxij^{da} decembris M^{o} CCCC^{o} nonag^{o} primo.

DCXLII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 21 décembre 1491.

Le nommé Regnault Larcher, accompagné de plusieurs autres malfaiteurs, a pénétré pendant la nuit dans la maison de François Raudin, clerc des guerres, et y a pris grande somme de deniers destinés au paiement des hommes d'armes et archers de l'ordonnance du roi; ordre de juger cette affaire au plus tôt, en sorte que le paiement des gens de guerre n'en souffre aucun retard. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 26.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz par

1. Semblable mandement de surséance avait été envoyé au Parlement en date du 4 avril 1489. (Cf. ci-dessus, t. II, p. 309, n^{o} CCCCX.)

ce que nous a fait dire et remonstrer nostre amé et feal conseiller et chambellan Gacien Daguerre, chevalier, gouverneur de Mouson[1], et autres, que ung nommé Regnault Larcher c'est transporté puis n'a gueres entre unze et douze heures de nuyt, acompaigné de plusieurs mauvaiz garsons de nostre bonne ville de Paris, en la maison de nostre cher et bien amé François Raudin, l'un des clercs de nostre guerre, et lui ont pris et ravy furtivement par force et viollence, oultre son gré et voulenté, certaine grant quantité de ses biens, avecques une grant somme de deniers à nous appartenant, qui lui avoit esté baillée par l'un de noz tresoriers des guerres pour subvenir et paier plusieurs hommes d'armes et archiers de nostre ordonnance dont nostredict conseiller a la charge et conduicte. Duquel ravissement, larressin et voye de fait dès lors ledict Raudin s'en porta pour appellant en nostre court de Parlement, où y a procés pendant indeciz par devant vous. Et, pour ce que se sont choses de mauvaise exemple, que pour riens on ne devroit tollerer et souffrir, mesmement qu'il est question du fait et prinse de noz deniers, et le paiement de

1. Gracien de Guerre servit les ducs de Lorraine, qui lui donnèrent, en 1477, pour prix de ses services, les seigneuries de Damvillers et de Chauvency, qu'il restitua plus tard contre une reconnaissance de 30,000 l. Chambellan de Charles VIII, dès 1483 ou 1484, qui lui donne les revenus du comté de Pardiac et de la baronnie de Montlezun, et qualifié de gouverneur de Mouzon, en 1491, il reçoit le comté vacant de Montorio au royaume de Naples, en mars 1495, et porte, en 1506, le titre de baron de Remigny. (A. de Boislisle, *Étienne de Vesc*, p. 291. Cf. *Revue de Champagne et de Brie*, 1895, p. 85, et *Revue ardennaise*, 1897, p. 161.)

noz gens de guerre s'en retarderoit, dont pourroit estre donnée charge à nostre peuple et subgectz des lieux où ilz tiennent garnison et en viendroit inconvenient : à ceste cause et que desirons l'abreviacion dudict procés ouquel est question de matiere et choses qui requierent briefve expedition, et que desirons nostredict conseiller et ledict Raudin, pour les bons et grans services qu'ilz nous ont faiz et font chacun jour estre en tous leurs faiz et affaires favorablement traictez, nous voulons et vous mandons que ledict procés vous widez et expediez à la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, et en maniere que le paiement de nosdicts gens de guerre n'en soit aucunement retardé. Donné aux Montilz lez Tours, le XXIe jour de decembre.

CHARLES.

LEMOYNE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta x^{a} januarii M^{o} CCCC^{o} nonag^{o} primo.

DCXLIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 24 décembre 1491.

Lettre de créance pour Antoine de Lamet, bailli d'Autun, chargé de signifier à la cour la volonté du roi. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 28.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour aucunes grans matieres qui treffort nous touchent et que avons à cueur et

dont voulons bien de rechief vous faire informer et advertir de nostre vouloir, nous envoyons presentement devers vous nostre amé et feal conseiller et chambellan Anthoine de Lamect, seigneur de Saint Martin et bailly d'Ostun, pour plus au long vous en dire et signiffier de nostredict vouloir, en actendant nostre venue à Paris, qui sera bien brief[1]. Et, affin que n'actemptez et procedez au fait desdictes matieres dont il vous parlera, et que les tenez en suspens jusques à nostredicte venue et que en ayons parlé et communicqué avecques vous, si voulons et vous mandons trés expressement que de ce que nostredict conseiller et chambellan vous en dira de par nous vous le faites, et au sourplus le croyez comme nous mesmes. Et gardez comment que ce soit et, toutes excusacions cessans, qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Montilz, le XXIIII[e] jour de decembre.

CHARLES.

LEMOYNE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte ij[da] januarii M[o] CCCC[o] nonagesimo primo.

DCXLIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Montils-les-Tours, 28 décembre 1491.

Ordre de recevoir par procureur André de Vivonne, seigneur de la Châteigneraye, ainsi que maîtres Étienne Garnier et

1. Le roi ne devait rentrer à Paris que dans les derniers jours de janvier 1492. (Cf. E. Petit, *Séjours de Charles VIII.*)

Jean Badoilleau, qui ont été ajournés à comparaître en cour par Jean de Travers, lieutenant du bailli de Touraine, à la requête de Jeanne de Couhé, élue en l'abbaye Sainte-Croix de Poitiers. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 29.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons ce jour d'uy octroyé par noz lettres patentes et pour les causes plus à plain contenues en icelles à nostre amé et feal conseiller et chambellan André de Vivonne, seigneur de la Chastigneraye[1], maistres Estienne Garnier et Jehan Badoilleau, demourans à Poictiers, qu'ilz soient receuz par procureur en nostredicte court de Parlement par devant vous en certain adjournement personnel à eulx et chacun d'eulx sur ce fait par maistre Jehan Travers, soi disant lieutenant de nostre bailly de Touraine[2], à la requeste de Jehanne de Couhé, soi disant esleue de l'abbaye de Saincte Croix de Poictiers[3] ou autrement, au moyen et par vertu de certaines lectres esmanées de nostredicte court, soubz umbre de certaines faulces appellacions par elle interjectées et relevées en nostredicte court, tant de nostre amé et feal conseiller l'evesque de Poictiers ou de ses vicaires que aussi d'aucunes noz lettres patentes que avons sur ce ordonnées et commandées pour le bien d'icelle

1. Sur André de Vivonne, cf. ci-dessus, t. I, p. 329, n. 1.

2. Jehan Travers, licencié en lois, conseiller du roi et lieutenant du bailli de Touraine. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2875, doss. *Travers*, n° 4.)

3. Jeanne de Couhé, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, 1491-1511; elle succédait comme telle à Anne d'Orléans, sœur du roi Louis XII, abbesse de Fontevrault en 1458, de Sainte-Croix en 1485, morte le 9 septembre 1491. (*Gallia*, II, col. 1298.)

abbaye et du service divin deu et acoustumé estre faict en icelle, en quoy avons trés grant interest pour ce que elle est de fondation royal. Et, pour ce que nostre vouloir et entencion est que le contenu en nosdictes lettres sortisse son effect et que les dessusdicts soient receuz par procureur en ceste matiere et ses deppendences, nous voulons, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que vous faictes les dessusdicts joyr et user du contenu en icelles, sans en ce faire aucun reffuz, delay ou difficulté au contraire. Et en ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIII[e] jour de decembre.

CHARLES.

LEMOYNE.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement.

Recepte x[a] januarii M[o] CCCC[o] nonagesimo primo.

DCXLV.

AU DUC DE MILAN.

Blois, 4 janvier 1492.

Le roi s'étonne que, malgré sa prière, le duc n'ait pas encore rendu à Louis d'Orléans ses places de Batiffol et de Montbasile et qu'il persiste à soutenir contre lui les marquis de Ceva; il lui envoie Alexandre de Malabayla, chambellan du duc Louis, pour négocier à ce sujet. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, longtemps a que vous avons escript que voulsissiez rendre et faire

rendre et restituer à nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc d'Orleans ses places de Batiffol et Montbasille[1], et aussi que ne voulsissiez soustenir, porter ne favoriser ses subgectz les marquis de Ceve contre lui[2]. Desquelles choses n'a esté riens fait, dont trés fort nous esbaissons, veu les promesses qui nous en ont esté faictes par nostre trés cher et amé cousin le seigneur Ludovic, vostre oncle, et aussi par vostre ambaxadeur estant à present devers nous. A ceste cause, nous envoyons presentement devers vous nostre amé et feal conseiller messire Alixandre de Mallebaille[3], chevalier, chambellan et maistre d'ostel de nostredict frere, lequel vous prions que croiez et adjoustez foy à ce qu'i vous en dira de nostre part. Et y faictes comme vouldriez que feissions pour vous quant d'aucune chose nous vouldriez requerir qui fort à cueur vous toucheroit, car nous tenons et reputons les affaires de nostredict frere comme les nostres propres, et en ce et autres choses sommes deliberez de le porter, soustenir et favoriser envers tous et contre tous. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur soit vostre garde. Donné à Bloys, le IIIIe jour de janvier.

CHARLES.

ROBERTET.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

1. Battifollo, district de Mondovi-Cuneo; Monbasiglio, ibid. (*Dizion. dei Comuni.*)

2. Cf. ci-dessus la lettre du 17 septembre 1491, n° DCXII.

3. Alexandre de Malabaila, sire de la Monta, maître d'hôtel de Louis XII. (De Maulde, *Chron. de Louis XII*, II, 247; IV, 174.

DCXLVI.

A LUDOVIC SFORZA.

Blois, 4 janvier 1492.

Prière de faire rendre au duc d'Orléans ses places de Batiffol et de Montbasile et de ne donner aucune aide aux gens du marquis de Ceve, révoltés contre ledit duc. — (Orig. Arch. de Milan, *Carteggio di Principi*. Comm. par M. Fr. Delaborde.)

Trés cher et amé cousin, nous vous avons par plusieurs foiz escript touchant le fait de nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc d'Orleans, à ce que voulsissiez estre moien de lui faire rendre ses places de Batiffol et Mont Basille, et aussi que ne voulsissiez soustenir, porter ne favoriser ses subjectz les marquis de Ceve contre lui, ce que nous avez escript que ferez, et aussi à nostredict frere, ainsi qu'i nous a dit et remonstré. Ce neantmoins n'en avez riens fait, dont nous esbaïssons trés fort. Et, pour ce que les faiz et affaires de nostredict frere nous touchent et les avons autant à cueur comme les nostres propres, vous prions derechef que en nostre faveur et en ensuivant voz promesses, vueillez rendre et restituer à nostredict frere icelles ses places de Batiffol et Mont Basille. Et, au surplus, ne vueilliez en rien porter ne favoriser sesdicts subjectz les marquis de Ceve, mais les vueilliez laisser en sa subgection et obeissance, ainsi que raison est. Et y faictes comme vouldriez que feissions pour vous quant d'aucune chose nous vouldriez requerir que fort à cueur vous toucheront, car, en tous les faiz et

affaires de nostredict frere, sommes deliberez de le porter, soustenir et favoriser envers tous et contre tous. Si vous prions derechef, toutes excusacions cessans, que de ce ne vueilliez faillir, et plus grand plaisir ne nous pourriez faire, comme avons chargé plus au long vous dire à nostre amé et feal conseiller messire Alexandre de Maillebaille, chevalier, chambellan et maistre d'ostel de nostredict frere, lequel envoyons en ambaxade devers vous pour ceste cause, vous priant que le vueilliez croire de ce qui (qu'il) vous en dira de nostre part. Donné à Bloys, le IIIIe jour de janvier[1].

CHARLES.

ROBERTET.

A nostre trés cher et amé cousin le seigneur Ludovic, duc de Bar.

DCXLVII.

AUX CONSULS D'AVIGNON.

Amboise, 5 janvier 1492.

Jean de Malleret, écuyer, a présenté nouvelle requête en vue d'obtenir sa part des biens à lui promis par le feu cardinal d'Angers, à raison de son mariage avec la sœur du cardinal; la requête a été envoyée au pape. Prière aux consuls d'intervenir auprès du Saint-Siège en faveur de ladite requête, autrement ledit Malleret se verrait obligé de requérir représailles sur les terres et sujets du comtat d'Avignon. — (Orig. parch. Arch. mun. d'Avignon, boîte 76, KK, n° 58. Comm. par M. Duhamel, archiviste de Vaucluse.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Chers

1. Cf. ci-dessus les lettres des 17 septembre 1491 et 4 janvier 1492, nos DCXII et DCXLV.

et bons amys, par plusieurs foiz avons escript à nostre Saint Pere et au Saint Colliege en faveur de nostre cher et bien amé escuier d'escurie Jehan de Malleret, à ce que raison luy feust faicte de ce que luy a esté promis par le feu cardinal d'Angiers[1], en contemplation du mariage de lui et de sa femme, seur dudict feu cardinal, à quoy nostredict Saint Pere a tousjours fait bonne responce. Mais, ce non obstant, il n'a peu encores avoir expedicion, jaçoit ce que ledict feu cardinal ait delaissé de grands biens[2] et que, à la poursuite de ceste matiere, il ait despendu grant somme de deniers. Par quoy nous a nostredict escuier derechief presenté sa requeste, afin que, sur icelle, lui voulsissions pourveoir par relaxacion de marques et reprezaille sur les villes et subjectz du conté de Venice et cité d'Avignon, ce que nous avons differé faire sans encores en advertir nostredict Saint Pere, auquel envoyons ladicte requeste pour la fere veoir et sur icelle y pourveoir. A ceste cause, et que desirons ledict de Malleret estre en tous ses faiz et afferes favorablement traicté pour les bons et agreables services que nous a faiz et fait chacun jour, en escripvons derechief à nostredict Saint Pere et audict Saint Colliege pour en avoir bonne expedicion, car autrement, attendu que la matiere est privillegiée, ne lui pourrions denyer les provisions qui lui en seroient necessaires, dont vous avons bien voulu advertir. Si vous prions que, en ensuivant le contenu de ladicte

1. Le cardinal Balue était mort le 5 octobre 1491.

2. Sur la fortune de Balue, qui était considérable, cf. la *Monographie* que lui a consacrée H. Forgeot. Paris, Bouillon, 1895, in-8°, p. 156. M. Forgeot n'a pas mentionné cette sœur du cardinal.

requeste, de laquelle vous en envoyons le double cy dedans encloz, vous en vueilliez escripre à nostredict Saint Pere et audict Saint Colliege, en les incitant de fere que ledict Mailleret soit contenté de sondict debte, à ce qu'il n'ait occasion d'en faire poursuite par deça; car autrement ne luy pourrions denyer les provisions de justice qui luy seroient necessaires s'il nous en requeroit. Et, en ce faisant, nous ferez trés singulier et agreable plaisir que voulentiers recognoistrons (quand) d'aucune chose nous requerrez. Chers et bons amys, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Donné à Amboise, le ve jour de janvier.

CHARLES.

DAMONT.

A noz chers et bons amys les gouverneur et consulz d'Avignon.

DCXLVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Blois, 7 janvier 1492.

Ordre expressément renouvelé de surseoir au fait de l'évêché de Béziers jusqu'à son retour à Paris. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 32.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nagueres nous vous avons escript et envoyé expressement devers vous nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Saint Martin, bailly d'Ostun[1], pour vous declairer de nostre vouloir et intencion, qui estoit et est que n'eussez

1. Cf. ci-dessus la lettre du 24 décembre 1491, n° DCXLIII.

(*sic*) à congnoistre et n'actempter au fait de la matiere de l'eveschié de Beziers, mais eussez à supperceder et differer jusques à ce que en nostre personne feussions en nostre bonne ville de Paris et que vous en eussions parlé et dit plus au long de nostredict vouloir. Et, pour ce que encores n'avons eu nouvelles du besongné et de ce que a fait nostredict conseiller et chambellan, aussi que sommes à chemin et que aprouchons de nostredicte ville de Paris[1], nous voulons et vous mandons derechef trés expressement que, au fait de ladicte matiere de Beziers vous ne touchez et procedez, ainz la tenez en suspens jusques à ce que, comme dit est, vous en ayons parlé de bouche et que soyons en nostredicte ville de Paris, qui sera bien brief. Et gardez commant que ce soit, et, toutes excusacions cessans, qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Bloys, le VIIe jour de janvier.

CHARLES.

LEMOYNE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte x^{a} januarii M^{o} CCCC^{o} nonagesimo primo.

DCXLIX.

AUX HABITANTS DE TOURNAY.

Orléans, 19 janvier 1492.

Défense de rien innover au sujet de Jean le Flameng, soi-disant pourvu de l'abbaye de Saint-Martin de Tournay,

1. Le roi devait arriver à Paris dans les derniers jours de janvier. (Cf. E. Petit, *Séjours de Charles VIII.*)

jusques à ce que le grand conseil, saisi de l'affaire, en ait autrement ordonné. — (Copie. Arch. de Tournai, *Registre des Consaulx*, 1488-1495, fol. 130.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que depuis les informacions qui par nostre ordonnance ont esté faictes par nostre amé et feal conseillier en nostre grant conseil maistre Emery Louvet, tant touchant la suspicion de la personne de maistre Jehan le Flameng, soy disant pourveu de l'abbaye Sainct Martin en nostre bonne ville de Tournay[1], que l'on dit estre natif des pays de Haynnaut, que aussi les ravissement et transport par lui fais des biens meubles de ladicte abbaye esdits pays de Haynnault ou ailleurs hors de nostre obeissance, ont esté et sont de la part dudict Flameng journelement faictes plusieurs poursieutes, tant envers nous et les gens de nostredict grant conseil que en nostre court de Parlement à Paris, ainsi que sommes deuement advertis, tendant ledict Flameng obvier que desdicts suspicion et ravissement de biens la verité n'en soit sçeue : par quoy est à doubter que, par importunité et àutrement, il ait obtenu ou qu'il obtainst cy aprés quelques lettres ou provision avant que sur lesdictes informacions, pour autres affaires qui journelement nous sourviennent, puisse estre par lesdicts gens de nostredict grant conseil besongné. Pour ces causes et à ce que, par deffaulte de attaindre la verité et aussi de n'estre procedé touchant les

1. Jehan le Flameng, pourvu de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai en remplacement de son oncle Nicolas Flameng, qui était décédé le 3 juin 1489. Mort le 11 avril 1510. (*Gallia*, III, col. 280-281.)

choses dessusdictes, faute de raison, aucun inconvenient ne s'en ensuive à nous ne à vous, voulons et vous mandons que, pour quelconques lettres ou provisions qui par ledict Flameng ait (aient) esté depuis lesdictes informacions encommencées ou porroit obtenir cy aprés, ne aussi au moyen de quelque arrest ou appoinctement de nostredicte court, vous ne souffrez que aucune chose soit neantmoins innové ne fait, ains le tout tenir en suspens jusques à ce que, par nous et lesdicts gens de nostredict grant conseil, lesdictes informacions veues et la verité des choses dessusdictes sceue et entendue, autrement en soit ordonné. Sy le vueillez ainsi fere et qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Orleans, le XIX[e] jour de janvier[1].

CHARLES.

ROBERTET.

A noz chers et bien amez les consulz, bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay.

DCL.

AU DUC DE MILAN.

Bois de Vincennes, 27 janvier 1492.

Le roi de Naples a envoyé à Milan un sauf-conduit, au moyen duquel Mathieu Coppola pouvait se rendre en toute sûreté à Naples, afin d'y rendre ses comptes. Néanmoins, ledit Coppola demande en outre que le roi fasse déposer consi-

1. Le 19 avril suivant, la ville de Tournai envoyait au roi la réponse de Jehan Flameng avec prière de l'avoir pour agréable. (Arch. de Tournai, *Registre des Consaulx*, 1488-1495.)

gnation à Milan, ce qui est contraire aux usages observés entre princes; il convient donc de le faire partir sans avoir égard à ses réclamations. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, le sire de Clerieu[1], nostre cousin et chambellan, et Jehan Baptiste nous ont adverty que nostre trés cher et trés amé frere, cousin et alyé le roy de Naples[2] a envoyé à Millan, à Mathieu Couple, ung saufconduit dont avons veu la coppie, au moyen de quoy ledict Couple peut aller seurement à Naples rendre quelque compte à nostredict frere, cousin et alyé, ainsi qu'il est tenu. Touteffoiz, oultre ladicte seureté, ledict Couple veult avoir consignacion ou depost assigné à Millan, qui est contre toute bonne coustume et usaige des roys et princes, car il nous semble que, pour riens du monde, nostredict frere et cousin ne fauldroit à son saufconduit et que, prinses les seuretez d'un cousté et d'autre, pourrez faire tirer en avant à la fin de ceste œuvre en maniere que ledict Couple rende son dict compte. Et croyons qu'il n'y aura nul fraux (*sic*). Si vous prions que ainsi le faictes. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné au boys de Vincennes, le XXVIIe jour de janvier.

CHARLES.

DUBOYS.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

1. Guillaume de Poitiers, seigneur de Clérieu.
2. Ferdinand Ier roi de Naples, 1458-1494.

DCLI.

AUX MAIRE ET HABITANTS DE BOURGES.

Paris, 28 janvier 1492.

Bien que messire Guillaume de Cambrai ait été justement et canoniquement pourvu de l'archevêché de Bourges, on veut, à l'instigation de trois ou quatre chanoines de son église, lui susciter des obstacles; ordre de défendre ledit archevêque en son bon droit et de le faire reconnaître à Bourges et dans les autres villes du diocèse. — (Arch. mun. de Bourges. *Lettres missives.*)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous avons ja par plusieurs et diverses foiz escript et fait savoir nostre vouloir et intention touchant nostre amé et feal conseillier maistre Guillaume de Cambray[1], lequel voulons et entendons estre et demourer paisible arcevesque de Bourges comme justement et canonicquement pourveu d'iceluy arcevesché et par nous receu au serement de fidelité, et auquel Nostre Sainct Pere, qui à present est, a envoyé son pallium pour approbacion à luy de plaine puissance et auctorité d'arcevesque. Neantmoins nous avons entendu que, au pourchatz de troys ou quatre des chanoines de l'eglise de Bourges, l'en luy donne et veult l'en donner de grans troubles et empeschemens de fait contre nosdicts vou-

1. Guillaume de Cambray, reçu conseiller au Parlement de Paris le 18 septembre 1461, résigna en novembre 1492 et succéda à Pierre VI, archevêque de Bourges, qui était décédé le 31 août précédent. Mort le 31 août 1505. (G. Picot, *le Parlement sous Charles VIII*, p. 85; *Gallia*, II, col. 91-92.)

loir et intencion, dont nous donnons merveilles. Et, pour ce que nous avons la matiere trés à cueur, derechief vous en avons bien voulu escripre, vous advisans que nostre vouloir est qu'il soit et demeure paisible arcevesque, tant pour le bon droit qu'il y a, comme sommes deuement acertenez, que aussi pour les grans, louables et recommandables services qu'il a continuellement faiz par ci devant à feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et à nous fait et continue chacun jour ès plus grans affaires de nostre royaume. Si en vueillez advertir tous les habitans de nostre bonne ville de Bourges et semblablement les autres habitans de noz autres bonnes villes de Berry et du diocese, à ce que ung chacun en droit soy le porte et deffende en son bon droit ainsi que le desirons. En ce faisant nous ferez, et eulx aussi, chose trés agreable, que recongnoistrons quant d'aucune chose vous et eulx nous requerrez. Et n'y vueillez faire faulte. Donné à Paris, le XXVIIIe jour de janvier.

CHARLES.

DUBOYS.

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville de Bourges.

DCLII.

A ANTOINE DE LA CAPRA.

Bois de Vincennes, (30) janvier 1492.

Remerciements pour les nouvelles envoyées par lui relatives aux affaires d'Allemagne ; le roi approuve sa résolution d'al-

ler à la diète, qui doit se tenir à Constance à la Chandeleur prochaine. — (Minute. Bibl. nat., f. fr. 15541, n° 226.)

Cher et bon amy, nous avons reçeu les lettres que par le porteur de cestes nous avez escriptes, contenant que, en ensuivant la promesse que vous, estant à Genesve, feistes à Robert de Vesc[1], nostre varlet de chambre, aussi en continuant ce que par luy nous feissiez savoir touchant aucunes grandes entreprinses qui se faisoient contre nous en Alemaigne, vous nous advertissez bien au long de ce que avez peu savoir des nouvelles et choses qui de present courent par delà, dont vous savons trés bon gré et vous mercions trés fort, car de bien au mieulx nous congnoissons l'affection et grant desir que vous avez de nous faire plaisir et service. Et a esté trés bien advisé par vous et nostre trés cher et grant amy l'evesque de Syon[2] de vous aler trouver à ceste assemblée qui se doit faire à Constance par l'empereur et le roy des Romains, et aprés faire le tout savoir audict evesque de Syon pour de tout nous escripre et avertir bien amplement.

Et, au regard de nostre cousin le comte palatin[3], il nous desplairoit trés fort qu'il eust autre chose que tout bien en ses affaires, car nous entendons assez qu'il desireroit bien nous faire plaisir. Aussi nous

1. Robert de Vesc, écuyer du roi, frère du sénéchal de Beaucaire. (A. de Boislisle, *ouvr. cité*, p. 11.)

2. L'évêque de Sion n'est autre que Josse de Silinen, qui continuait à rendre à la cause française en Suisse sous Charles VIII les services qu'il lui avait prodigués sous Louis XI. (Cf. ci-dessus, t. I, p. 10, n. 1.)

3. Philippe, dit l'Ingénu, comte palatin du Rhin, 1476-1508.

l'avons tousjours tenu et tenons de noz bons cousins et grans amys par delà en ce qu'il peut et doit faire par la raison. Et si congnoissons bien le dangier que prenez pour nous faire service, et aussi soiez seur que nous ne l'oblierons point, mais vous en recompenserons tellement que en serez bien content. Et en tant que touche le contenu en une petite ame[1] estant dedans vosdictes lettres, nous en aurons bonne souvenance, selon les parolles et promesses qui de par nous vous ont esté portées et faites par ledict Robert de Vesc et noz ambassadeurs qui ont esté par delà. Et n'y aura point de faulte que de cela et des autres choses que sçauriez pour nous ne soiez et recompensé. En vous priant que veuillez continuer de tousjours nous servir et advertir de ce qui sera besoing nous faire savoir tant dudict pays d'Allemaigne que des Ligues; et de tout vous adrecez feablement audict evesque de Syon, car nous le trouvons et vous aussi de noz bons serviteurs et amys. Donné au Boys de Vincennes, le . . . . . jour de janvier[2].

A nostre trés cher et bon amy messire Anthoine de la Capre, chevalier[3].

1. Ame, petit billet à part contenu dans une lettre. (Cf. Littré, au mot *âme*, et Vaësen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 110, n. 2.)

2. Cette lettre, qui doit être du 30 janvier 1492 (n. st.) (E. Petit, *Séjours de Charles VIII*), est la réponse à celle qu'a publiée Mlle Dupont, *Commynes*, III, 360.

3. Antoine de Geissberger, dit de la Capre, chevalier, de Constance, chargé par le roi de nombreuses missions aux Ligues et en Valais. (Ed. Rott, *Hist. de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses*, I, 71.)

DCLIII.

A L'ÉVÊQUE DE SION.

(30) janvier 1492.

Remerciements pour les nouvelles communiquées par lui; il approuve la résolution prise par Antoine de la Capre et lui d'aller à la diète que l'empereur et le roi des Romains doivent tenir à Constance à la Chandeleur prochaine. — (Minute. Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 138.)

Trés cher et bon amy, nous avons reçeu les lettres que par ce porteur vous avez escriptes et veu par icelles que messire Anthoine de la Cappra s'est trouvé devers vous comme celuy auquel il se fye le plus touchant noz affaires et ceulx de nostre royaume[1], et avez communiqué ensemble des nouvelles qui de present sont en Alemaigne, afin de nous en advertir à diligence, dont vous remercions trés fort, aussi de la peine qu'avez prinse et prenez tousjours pour nous. Et savons trés bon gré à vous et audict messire Anthoine de la conclusion qu'avez prinse de le faire trouver à Constance, auquel lieu l'empereur et le roi des Romains se doivent assembler avec les princes d'Allemaigne ceste prouchaine feste de Chandeleur, car par ce moyen, ainsi que vous dictes par vosdictes lettres, il pourra savoir de toutes choses secretement et bien amplement. Et vous prions que le plus tost que possible sera, nous vueillez mander ce qu'il y aura trouvé, et pareillement de toutes autres nouvelles que vous verrez qui nous pourront toucher.

1. Cf. la lettre précédente.

Et, au regard de ce que nous requerez que vueillions avoir pour recommandé ledict messire Anthoine, vous et luy povez estre seurs que nous ne vous oblierons point, et, par effect, vous donnerons à congnoistre que nous vous avons tenuz et tousjours tenons de noz bons amys. Et si le recongnoistrons en maniere que serez bien contens. [Aussi aurons bonne souvenance de ce que eust (?) ledict messire Anthoine du compte escript (en la) petite ame qu'il nous a envoyée dedans ses lettres[1].] Prians à Dieu, trés cher et bon amy, que vous ait en sa garde. Donné à . . . . . le . . . . . jour de janvier.

A nostre trés cher et bon amy l'evesque de Syon.

DCLIV.

AUX HABITANTS DE LYON.

Paris, 7 février 1492.

Ordre de restituer à Eustache Gautier l'obligation de 2,000 l. qu'il avait passée avec eux pour payer la compagnie du maréchal de Bourgogne. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 71.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertis que des VI^{c} l. que baillastes dernierement à nostre amé Eustace Gaultier pour convertir et employer au payement de la compaignie de nostre amé et feal cousin le mareschal de Bourgongne[2], dont descharge en

1. Les mots placés entre crochets ont été ajoutés après coup en marge.

2. Philippe de Hochberg, seigneur de Rothelin, maréchal de Bourgogne.

avoit esté levée de semblable somme, il se obliga envers vous de la somme de IIm l., promectant les vous rendre ou cas qu'il feust dit par nous ou les gens de noz finances que seriez quictes seullement pour IIIIm l., dont depuis avez esté advertiz du contraire, par quoy ne devez differer lui rendre sadicte obligacion, attendu que ce qu'il en fist n'estoit que pour subvenir en noz afferes, et que aussi estoit de neccessité qu'il alast à toute diligence faire ledict paiement, à cause de l'assemblée que le roy des Roumains feit alors en nostre pays de Bourgongne. Sy vous mandons que en ce ne vueillez faire difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le VIIe jour de février.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

DCLV.

A LAURENT DE MÉDICIS.

Paris, 13 février 1492.

Prière d'intervenir auprès du pape pour obtenir de Sa Sainteté qu'elle octroie la réserve de l'abbaye de Tournus à l'archevêque de Tours, neveu du seigneur de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne. — (Orig. Florence, *Archivio Mediceo avanti il Principato,* fol. 45, n° 86.)

Cher cousin et bon amy, presentement nous escripvons à nostre Saint Pere, comme n'a gueres avons fait par deux foiz, à ce que, en faveur et pour amour de

nous, il plaise à Sa Sainteté reserver à nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Tours[1], nepveu de nostre amé et feal aussi conseiller et chambellan le seigneur de Baudricourt, chevalier de nostre ordre, nostre lieutenant general et gouverneur de nos pays de Bourgogne, l'abbaye de Tournuz, aprés le decés de celluy qui à present la tient, pour les causes dont derrenierement vous advertissons par nos lettres et autres, que plus à plain saurez par nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel M[e] Jehan de Lenoncourt, que pour ceste cause expressement envoyons par delà. Et, pour ce que de plus en plus nous desirons que ledict arcevesque soit pourveu d'icelle abbaye, nous vous prions et requerons trés affectueusement que, en faveur de nous, vous vueillez en ceste matiere employer, y tenir la main et tant faire et interceder envers nostredict Saint Pere qu'il octroye ladicte reservation, car pour rien ne permettrions ou souffririons que autre que ledict arcevesque eust et jouist (de) ladicte abbaye. En quoy faisant nous ferez si trés agreable plaisir que plus faire ne pourriez en pareil cas, et le recongnoistrons envers vous, tant en general que en particulier, quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Cher cousin et bon

1. Robert II de Lenoncourt avait succédé dans le siège archiépiscopal de Tours à Hélie de Bourdeilles, mort le 5 juillet 1484. Recommandé aux suffrages du Chapitre par Charles VIII et confirmé par le pape le 12 septembre 1484, il prêta serment de fidélité au roi le 24 octobre. Son entrée solennelle à Tours eut lieu le 14 septembre 1488. Il passa ensuite au siège de Reims en 1508, par permutation avec le cardinal Del Carreto. (*Gallia*, XIV, col. 131.)

amy, nous prions le benoist fils de Dieu vous avoir en sa saincte garde. Donné à Paris, le XIII[e] jour de février.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher et bon amy le seigneur Laurent de Médicis.

DCLVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Paris, 19 février 1492.

Guy Pot, gouverneur de Touraine, ayant reçu en don du roi Louis XI le comté de Saint-Pol et d'autres terres provenant de la confiscation du feu connétable Louis de Luxembourg, a été privé de leur possession au bout de huit années par le feu comte de Romont, puis par le comte et la comtesse de Vendôme, au moyen de certaines lettres de don à eux octroyées par le présent roi; injonction est faite au Parlement de faire droit à ses réclamations. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 37.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et chambellan Guy Pot[1], chevalier, gouverneur de Touraine, nous a fait exposer que, vivant feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, il lui donna la conté de Saint Pol et certaines autres terres qui furent et appartindrent à feu Loys de Luxembourg, en son vivant connetable de France, lors advenues et eschues à nostredict feu seigneur et pere par droit

1. Guyot Pot, seigneur de la Prugne-au-Pot, bailli de Vermandois. (Vaësen, *Lettres de Louis XI*, III, 238, note.)

de confiscacion, declaracion sur ce faicte par nostre court de Parlement, pour les causes et ainsi que nostre conseiller et chambellan dit plus à plain apparoir par ses lettres de don sur ce à lui octroiées et enterinées tant en nostredicte court que en nostre chambre des comptes et de nostre tresor, ainsi que en tel cas appartient et est acoustumé de faire. Au moien desquelles noz lettres et enterinement d'icelles il dit avoir joy paisiblement par l'espace de huit années, et jusques à ce que le feu conte de Romont[1] le destitua de la possession d'icelles terres moyennant certaines lettres qu'il obtint de nous, dont nostredict cousin et chambellan se porta pour appellant en nostredicte court, en laquelle fut tellement procedé que le procés estoit comme en estat de juger. Mais, ce pendant, nostre trés cher et amé cousin le conte de Vendosme et nostre trés chere et amée cousine sa femme[2] obtindrent don de nous desdictes terres par le moien et traicté de leur mariaige fait pour le bien de paix, comme ilz dient. Sur quoy arrest a esté depuis donné et prononcé en nostredicte court à l'encontre de nostredict conseiller et chambellan touchant lesdictes terres, dont il a proposé erreur et sur ce baillé ses articles, lesquelz ont esté veuz où il appartient et iceulx receuz et admis comme raisonnables.

1. Jacques de Savoie, comte de Romont.

2. François de Bourbon, comte de Vendôme, avait épousé, en 1487, Marie de Luxembourg, veuve de Jacques de Savoie, comte de Romont. (Cf. les lettres patentes du roi, datées d'Ancenis, juillet 1487, portant restitution à Marie et à Françoise de Luxembourg des biens du connétable Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, de Jeanne de Bar, sa femme, et de Jean et Pierre, leurs enfants. *Ordonnances*, XX, p. 9.)

Et sur ladicte matiere d'erreur sont les parties en procés en nostredicte court, mais nosdicts cousin et cousine, qui vouldroient bien qu'il demourast tousjours en l'estat, ne font que fouyr et delayer et ne veullent tirer avant en ladicte matiere, en son trés grant interest et dommaige comme il dit. Et, pour ce que desirons bonne et briefve justice estre faicte ausdictes parties et le droit de chacune d'elles estre gardé, voulons, vous mandons et enjoignons bien expressement que faictes proceder et tirer avant par ordre lesdictes parties oudict procés d'erreur, sans y tenir aucune prolixité, et, au jugement et decision d'icelui procedez et entendez dilligemment, toutes choses laissées et mises arriere, et en façon qu'il soit expedié le plus tost que possible sera. Donné à Paris, le XIX[e] jour de fevrier.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepte xiij[a] marcii anno M[o] CCCC[o] nonag[o] primo.

DCLVII.

AUX ÉLUS DU ROYAUME.

Saint-Germain-en-Laye, 7 mars 1492.

Ordre de faire le recensement des feux de chaque élection. — (Collection du baron de Girardot. Publ. dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1860, p. 455.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que de tout nostre

cueur nous desirons le bien, soulaigement et tranquillité de nostre royaume et de nostre peuple et subgectz d'icelluy, nous avons, par l'advis et deliberacion des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, conclud et deliberé de savoir à la verité quel nombre de feux il y a en chacune des ellections et pays de nostredict royaume. Et, pour ce que mieulx et plus facillement nous en pourrons estre informez et acertenez par vous et noz autres esleuz desdictes ellections et pays, nous voulons et vous mandons trés expressement que, incontinant et à la meilleure diligence que faire se pourra, vous nous envoyez par escript et au vray, quelque part que soyons, soubz voz seings et seels, tous les feux de nostredicte ellection, fors et foibles, contribuables à noz aides et tailles, sans en riens laisser ne nul excepter en maniere quelconque. Et gardez, sur tant que vous desirez nous obeyr et servir, qu'il n'y ait point de faulte, car ce qui nous meut de ce faire est pour garder equalité entre nosdicts subgectz et que les ungz ne soient foulez pour soulaiger les autres, et sommes bien deliberez d'y envoyer ci aprés pour savoir s'il y en aura eu erreur[1]. Donné à Saint Germain en Laye, le VII[e] jour de mars[2].

CHARLES.

PARENT.

1. Même mandement adressé au sénéchal d'Agenais. (Arch. mun. d'Agen, BB 19, fol. 71 v°.)

2. Voici la réponse des élus de Reims au roi : « Nostre souverain seigneur, trés humblement nous nous recommandons à vostre bonne grace. Nostre souverain seigneur, nous avons receu vos lettres données à Saint Germain en Laye le VII[e] jour

DCLVIII.

AUX HABITANTS DE LYON.

Paris, 9 mars 1492.

Ordre d'envoyer leur consentement en bonne forme à l'érection projetée du couvent des Cordeliers en leur ville. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 91.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous sommes assez avertiz par vos lettres et par nostre amé et feal advocat en nostre court de Parlement maistre Pierre Cohardy[1] du bon vouloir et affection que avez de nous complaire au vouloir et singuliere devocion que avons à ce que le couvent de frere Jehan Bourgoys[2] et autres ses freres soit erigé en nostre ville et cité de Lyon au lieu de

de mars, en obeissant ausquelles nous avons fait l'inquisicion au vray de la quotité des feux de ceste ellection, contribuables à voz aides et tailles, et, selon ce que en avons trouvé, vous en envoyons la certifficacion soubz noz seaulx et seingz manuelz, comme nous le mandiez. Nostre souverain seigneur, nous supplions ou benoist filz de Dieu qu'il vous doint trés bonne vie et longue. Escript en vostre ville de Reims, le xxix[e] jour de mars. Voz trés humbles et trés obeissans subgectz et officiers les esleuz de Reims. Au roy, nostre souverain seigneur. » (Bibl. nat., f. fr. 15541, p. 52.)

1. Sur ce personnage, cf. ci-dessus, t. II, p. 325.

2. Sur la fondation du couvent des Cordeliers à Lyon, au faubourg de Vaise, cf. Colonia, *Hist. littéraire de la ville de Lyon*, in-4°, 1730. Il y est dit (t. II, p. 409) que le frère Jean Bourgeois, né à Trivier-en-Bresse, aux environs de Lyon, fut confesseur, prédicateur et même précepteur du roi ; c'est lui qui baptisa le premier dauphin, Orland, fils de Charles VIII.

Lachesnal[1]. A ceste cause et pour ce que voulons que ledict couvent soit fait et erigé, non obstant appellations quelzconques, nous vous prions sur tant que nous desirez obeyr que, incontinent ces presentes veues, nous envoyez voz consentemens sur ce soubz seaulx autentiques. Et, en ce faisant, vous nous ferez plaisir trés agreable, que recognoistrons envers vous et voz affaires quant d'aucune chose nous requerrez. Donné à Paris, le IXe jour de mars.

CHARLES.

BOURDIN.

A noz chiers et bien amez les manans et habitans de la ville de Lyon.

DCLIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Paris, 12 mars 1492.

Ordre d'expédier le procès que la Sainte-Chapelle de Vincennes soutient à l'encontre des habitants de Méry-sur-Seine. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 40.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, noz chiers et bien amez les tresorier et chappitre de nostre chappelle du Bois de Vincennes nous ont fait dire et remonstrer qu'ilz ont certain procés dès long temps pendant en nostre court de Parlement pour raison des droiz de la fondacion de nostredicte chappelle à l'encontre des manans et habitans de Mery sur Seine, dont ilz ne peuent avoir

1. La Chana, quartier de Lyon, entre Pierre-Scize et Bourgneuf. (Communication de M. Guigue, archiviste du Rhône.)

aucune expedicion[1]. A ceste cause et que desirons les affaires d'icelle eglise, qui est de fondacion royal, estre favorablement traictées pour la conservacion des droiz d'icelle, voulons et vous mandons que en la plus grant diligence que faire se pourra vous procedez à la decision dudit procés en maniere que n'ayons cause de plus vous en escripre. Donné à Paris, le XII[e] jour de mars.

CHARLES.

BOURDIN.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Parlement à Paris.

Recepte xix[a] marcii M° CCCC° nonagesimo primo.

DCLX.

AUX HABITANTS DE TROYES.

Paris, 12 mars 1492.

Demande d'argent pour subvenir aux frais de la guerre avec le roi d'Angleterre et le roi des Romains. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA 48, liasse 5. Publ. dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1888, p. 203.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons descerné noz lettres de commission à aucuns noz officiers et leur avons donné charge expresse de bien au long vous remonstrer les grans assemblées et preparatifz de

1. Méry-sur-Seine, ch.-l. de cant., arr. d'Arcis-sur-Aube, autrefois siège particulier du bailliage de Troyes; la justice se rendait au nom du roi et les profits appartenaient au chapitre de Vincennes. (*Dict. topogr. de l'Aube*, v° *Méry*.)

erre que le roy d'Angleterre fait, ainsi que sommes rtenez, pour descendre en personne à puissance et armes en nostre royaume, lequel roy d'Angleterre st allyé avec le roy des Romains et autres ses adhe- is pour grever noz bonnes villes, païs et subgectz, invahir nostredict royaume en plusieurs et divers ix, et que, pour y resister et fournir aux despenses il nous conviendra faire à ceste cause, aussi pour retenir certain grant nombre de gens de guerre à , à cheval, despense d'artillerie, pionniers et autres iz qu'il nous est besoing et neccessité contraincte retenir cette année, vous nous vueillez liberallement royer et accorder le contenu en noz lettres de com- ssion que sur ce avons baillées à nosdicts conseil- s. Si vous prions trés acertes de cueur et sur tant e aymez le bien de nous et de nostre royaume et e craignez la destruction d'icellui, que vueillez oyr croire iceulx nosdicts conseillers de tout ce qu'ilz is en diront, et liberallement nous octroyer et order ce dont ilz vous requerront de par nous et i contenu est en nosdictes lettres de commission, y faire comme bons et loyaulx subgectz doyvent sont tenuz fere à leur roy et souverain seigneur, et si que en vous avons nostre parfaicte et singuliere ifiance. Donné à Paris, le XIIe jour de mars.

CHARLES.

BOHIER.

A noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et bitans de nostre bonne ville de Troyes.

DCLXI.

AUX HABITANTS DE HARFLEUR.

Paris, 19 mars 1492.

Ordre de recevoir le seigneur de Sorans pour capitaine de leur ville. — (Orig. Arch. mun. de Harfleur. Comm. de M. de Beaurepaire.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous avez peu assez savoir par noz lettres, tant patentes que missives, que vous avons escriptes et envoyées, comme nostre vouloir et plaisir est que le sire de Sorans[1], nostre conseiller et maistre d'ostel ordinaire, soit mis en possession et saisine de l'office de cappitaine de Harfleu, dont nous lui avons fait don. Touteffois, au moyen de quelzques reffuz ou contradictions qui y ont esté faictes, il n'a encores esté mis en sadicte possession, dont nous donnons merveilles. Et, pour ce que nous entendons qu'il joysse dudict office de cappitaine en ensuivant le don que lui en avons fait, nous voulons et vous mandons trés expressement que ceste foiz pour toutes, et sans ce qu'il soit besoing plus vous en escripre, vous le recevez cappitaine en nostredicte ville de Harfleu et y faictes en maniere que la force nous en demeure et que nostre auctorité y soit bien gardée. Si faictes

1. Louis Regnart, seigneur de Sorans, capitaine de Harfleur et de Montivilliers. (Cf. Michel Perret, *Notice sur L. Malet de Graville*, p. 132.)

comment que ce soit qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Paris, le XIX[e] jour de mars.

CHARLES.

DUBOYS.

A noz chers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Harfleu.

DCLXII.

AU DUC DE MILAN.

Chinon, 22 mars 1492.

Remerciements pour les sentiments exprimés par lui dans sa dernière lettre et promesse d'écouter volontiers les ambassadeurs que le duc lui enverra. — (Orig. Arch. de Milan. Comm. par M. Fr. Delaborde.)

Trés cher et trés amé cousin, nous avons receu vos lectres par lesquelles vous demonstrez avoir grande et bonne affection à nous et à noz affaires, dont vous mercions. Et, au surplus, nous escripvez que estes deliberé envoyer par devers nous une ambassade[1] touchant les matieres dont vostre secretaire ambassadeur, qui derrenierement partyt de pardeçà[2], vous a fait rapport. Sur quoy, trés cher et trés amé cousin, vous advertissons que nous orrons voulentiers ceulx qui viendront de par vous, toutes les foiz que delibe-

1. L'ambassade ci-dessus visée partit de Milan le 23 février 1492 et arriva à Paris le 26 mars suivant; elle avait pour chef un San-Severino, le comte de Caïazzo, cousin du prince de Salerne. (Delaborde, *Expédition d'Italie*, p. 236.)

2. Peut-être Erasme Brasca. (Delaborde, p. 224.)

rerez les y envoier, et n'avons point accoustumé faire autrement.

Trés cher et trés amé cousin, nous pryons Nostre Seigneur vous avoir en sa saincte garde. Donné à Chinon, le XXII[e] jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

DCLXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Paris, 30 mars 1492.

Ordre de juger, toutes chambres assemblées, le procès depuis longtemps engagé entre le duc de Lorraine et le sire de Rieux, maréchal de Bretagne. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 43.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme ja par deux foiz nous vous avons mandé par l'un de noz secretaires que vous eussiez à donner fin et expedicion au procés piеça pendant pardevant vous en nostre court de Parlement entre nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Lorraine et nostre trés cher et amé cousin le sire de Rieux, mareschal de Bretaigne. Et pour ce que la matiere est grande, par quoy est bien requis que au jugement et arrest d'icelle soient plus grans et bons personnaiges, nous voulons et vous mandons trés expressement que vous assemblez toutes les chambres de nostredicte court et que aprés y soit

procedé et donné jugement et arrest par nostredicte court le plus brief que faire se pourra, en y aiant le droit de chacune des parties pour bien recommandé en toute bonne raison et justice. Donné à Paris, le xxxe jour de mars.

CHARLES.

DUBOYS.

A noz amez et feaulx conseillers les presidens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte secunda aprilis M^{o} CCCC^{o} nonagesimo primo ante Pascha.

DCLXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Paris, 31 mars 1492.

Feu Étienne de Bailly, ancien conseiller clerc au Parlement, ayant résigné son office à Me Aubert le Viste, son beau-père, celui-ci a cédé ledit office à Jean Briçonnet, auquel il donne en mariage sa fille, veuve d'Étienne de Bailly; ordre à la cour de recevoir Jean Briçonnet en qualité de conseiller clerc. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 44.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous sommes bien recors du congié par nous donné à feu maistre Estienne de Bailly durant sa maladie pour resigner son office de conseiller clerc en nostre court de Parlement au prouffit de nostre amé et feal conseillier maistre Aubert le Viste[1], son beaupere, qui de ce nous requist trés ins-

1. Le 17 février 1492, Étienne de Bailly, mourant, résignait sa charge en faveur d'Aubert le Viste, son beau-père. La veuve d'Étienne ayant épousé Jean Briçonnet, Aubert le Viste, reçu

tamment pour saulver ledict office, afin que par le moien d'iceluy la vefve dudict de Bailly, sa fille, peust mieulx trouver son bien et estre plus tost colloquée en mariage. Et, en oultre, il nous souvient assez que dès lors nous deffendismes à nostredict conseillier de prendre aucun prouffit par forme de vendicion, à cause dudict office, lequel dès lors nous entendions et encores entendons estre par luy baillé, se bon luy semble, et autrement non, pour le mariage de sadicte fille, veuve dudict de Bailly, laquelle, comme nous avons esté advertiz, a esté accordée en mariage à maistre Jehan Briçonnet, auquel, en faveur dudict mariage, nostredict conseiller a resigné, comme il nous a dit, par nostre congé ledict office, dont nous avons esté et sommes bien contens; et n'avons voulu donner congié à nostredict conseillier, maistre Aubert le Viste, de soy deffaire de son office de rapporteur, ouquel et en autres noz affaires nous esperons servir de luy, comme de bouche nous avons aujourd'huy es arrestz dit et declairé à nostre amé et feal conseillier et president en nostredicte court maistre Jehan de Ganay[1] et à plusieurs noz conseilliers en icelle estans

conseiller depuis six semaines, résigna le 2 avril en faveur de son nouveau gendre; il fallut une dispense du roi pour que Briçonnet tînt l'office de conseiller clerc. (G. Picot, *le Parlement sous Charles VIII.*)

1. Jean de Gannay, fils de Guillaume de Gannay, qui fut d'abord conseiller du duc de Bourgogne, puis avocat général du roi au Parlement de Paris, seigneur de Persan-le-Beaumont et de Montanglon, avocat général, puis président à mortier, premier président du Parlement et chancelier de France en 1507. Jean de Gannay épousa Jeanne Boislève, fille de Mesmin Boislève, seigneur de Persan, et de Marguerite de Lou-

à l'entour de luy pour vous en advertir. Et, pour ce que nous avons sceu le reffuz et difficulté que avez faicte de recevoir ledict Briçonnet oudict office de conseillier clerc, soubz couleur de ce que ledict Briçonnet s'atend et espere espouser et prendre en mariage ladicte vefve, le fait de laquelle nous avons fort à cuer pour aucunement recompenser sondict pere des voiages et services qu'il nous a faiz par cy devant, nous voulons et vous mandons si trés acertes que faire povons, que pour satisfaire à nostredicte entencion et affin que nostredict conseillier ne soit contrainct de soy deffaire de sondict office de rapporteur ne autrement disposer dudict office de conseillier clerc en nostredicte court, vous en iceluy recevez ledict Briçonnet et l'en faictes joyr et user selon la forme et teneur des lettres de dispence que sur ce luy avons octroyées. Et, en ce faisant, vous ferez chose qui nous sera trés agreable. Et, pour plus à plain vous advertir de nosdicts vouloir et entencion, nous envoyons pour ceste cause expressement par devers vous nostre amé et feal conseillier et chambellan ordinaire le sire d'Aubigny, lequel croyez de ce qu'il vous dira sur ce de par nous, et en ce ne faictes faulte. Donné à Paris, le derrenier jour de mars.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement.

Recepte ij^da aprilis M^o CCCC^o nonag^o primo ante Pascha.

viers. Mort à Blois en 1512, enterré en l'église Saint-Merri de Paris. (Bibl. nat., Titres, vol. 1274, doss. *Gannay*.)

DCLXV.

AUX HABITANTS DE LYON.

Paris, 1er avril 1492.

Ordre d'envoyer leur consentement, rédigé en bonne forme et sous scel authentique, à l'établissement du couvent que le roi se propose d'élever en leur ville au lieu dit Lachenal. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 72.)

De par le roy.

Chers et bien amez, puis n'a gueres vous avons escript comme, tant par voz lettres que par le rapport que nous a fait nostre amé et feal conseiller maistre Pierre de Couthardi, nous avons esté deuement acertenez du bon vouloir que avez à l'edifficacion du couvent que entendons eriger et ediffier au lieu de Lachenal, en nostre bonne ville et cité de Lyon, et à ce que d'icelluy couvent ait la totalle charge et administration frere Jehan Bourgeoys, auquel avons ordonné demourer le surplus de ses jours et iceulx finer en nostre royaume, dont vous avons sceu et savons trés grant gré. Car, par ce nous avons clerement congneu le grant desir que avez à nous complaire et la vraye et bonne obeissance qui est en vous, de laquelle avons à tousjours memoire. Et, pour ce qu'il est requis, pour mectre fin en ceste matiere, avoir sur ce vostre consentement, nous envoions presentement le porteur de cestes, chevaucheur de nostre escuerie, par devers vous, par lequel vous prions et neantmoins mandons trés expressement, et ceste foiz pour toutes, nous envoier vostredict consentement

par escript en bonne forme et soubz scel autenticque, en maniere que, à nostre intencion, ledict couvent puisse estre briefvement parfait. Et gardez que ne faictes faulte, ne pour ce vous donner occasion de plus vous en escripre, ouquel cas n'aurions cause d'estre contens. Donné à Paris, le premier jour de avril[1].

CHARLES.

ROBERTET.

A noz chiers et bien amez les conseillers, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Lyon.

1. Cf. ci-dessus la lettre du 9 mars 1492, n° DCLVIII. Voici la réponse adressée au roi par les conseillers de la ville de Lyon, en date du 13 avril : « Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grace tant et si très humblement que fere le povons. Et vous plaise savoir, nostre souverain seigneur, que dimenche derrenier passé, VIIIe de ce moys, nous receusmes avec honneur et reverence voz lettres missives qu'il vous pleut nous escripre de Paris du IXe jour de mars, afin de vous envoyer noz consentemens touchant l'erection du couvent de l'Observance que vostre bon plaisir est estre fait en ceste vostre ville et au lieu de Lachenal; pour laquelle chose fere et acomplir arrestames faire mander assembler aujourdui ceulx qui pour semblables choses ont acoustumé estre mandez. Et ier receusmes avec honneur et reverence autres voz lettres missives tendens à mesme fin, escriptes à Paris le premier jour de ce moys d'avril. Tous lesquelz ainsi mandez et assemblés et representans tout le corps et communauté de ladicte ville (ou) la plus grant et saine partie d'icelle, en faisant et acomplissant voz bons plaisirs et commandemens d'ung commun accord et vouloir, ont trés voulentiers et de bon cuer, sans aucune contradiction, consenty ledict couvent estre fait en ceste vostredicte ville audict lieu de Lachenal, ou tel autre lieu à ce propice et convenable que vostre bon plaisir

DCLXVI.

A PIERRE II DE MÉDICIS.

Paris, 14 avril 1492.

Lettre de condoléance à l'occasion de la mort de Laurent le Magnifique. — (Orig. Arch. de Florence, *Med. filza* 47, c. 34. Publ. par Buser, *Die Beziehungen der Mediceer zu Frankreich*, p. 536.)

Cher cousin et bon amy, nous avons presentement sceu le trespas de feu nostre cousin vostre pere[1], duquel il nous a despleu et desplaist autant que de personnaige qui pieça morut, tant pour l'amour que luy portions que pour le bien et utillité de la ville et cité de Florence, laquelle luy et ses predecesseurs ont grandement et saigement conduicte au gré et plaisir de nous et au bien d'icelle, et avec ce nous ont fait plusieurs bons grans services et plaisirs, lesquelz

verra estre à faire, ainsi que plus à plain est contenu en l'instrument sur ce fait, lequel vous envoyons par le present pourteur chevaucheur de vostre ecurie, vous supplians, nostre souverain seigneur, tant et si trés humblement que plus povons, qu'il vous plaise avoir tousjours cestedicte vostre ville en ses afferes et ceulx que pieça avons envoyez devers vous en l'expedicion de leur charge pour recommandez. Et nous prions et prierons tousjours le benoist filz de Dieu qu'il vous donne, nostre souverain seigneur, trés bonne vie et longue. Escript en ceste vostredicte ville de Lion, le XIII[e] jour d'avril. » (Minute. Arch. mun. de Lyon, AA 20, fol. 66.)

1. Laurent I[er] de Médicis, mort le 8 avril 1492. Son fils, Pierre II de Médicis, né en 1469, eut pour frères Julien, assassiné en 1478, et le cardinal Jean, qui devint pape sous le nom de Léon X.

nous n'avons point obliez. Mais ce sont choses qui souvant adviengnent, dont se fault contenter avecques Dieu et le plus gracieusement que faire se peult les endurer et porter. Et pour ce que nous sommes certains que de vostre part desirez faire à semblable et ensuyr les bonnes euvres de vosdicts predecesseurs, nous vous prions trés acertes que ainsi le vueillez faire, car nous sommes bien deliberez de vous ayder et porter en tous voz affaires et donner toute faveur pour la conservacion et entretenement de vostre estat, ainsi que plus amplement serez informé par nostre amé et feal escuier d'escuirie Peron de Bacher, lequel nous envoyons par delà[1]. Et, au surplus, se vous avez de quelque chose à faire de nous, faictes nous le savoir, et nous le ferons de bien bon cueur, Dieu aidant, cher cousin et bon amy, auquel nous prions vous avoir en sa garde. Donné à Paris, le XIIII[e] jour d'avril.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher cousin et bon amy Pierre de Médecis.

DCLXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Paris, 28 avril 1492.

Le roi a donné à Jean Briçonnet, conseiller au Parlement de Toulouse, l'office de conseiller que feu Girard Compaing remplissait à la cour de Paris, eu égard aux grands et con-

1. Sur cette mission de Perron de Baschi, cf. Delaborde, p. 232. Il venait de quitter Paris lorsque Laurent mourut.

tinuels services que rend à la couronne le général des finances, Guillaume Briçonnet, son père ; ordre de le recevoir en cette qualité, nonobstant l'ordonnance attribuant au Parlement le droit d'élire ses membres. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 46.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons presentement sceu le trespas de feu Me Girard Compaing, en son vivant nostre conseiller en nostre court de Parlement. A ceste cause, nous, considerans les sens, science et litterature qui sont en la personne de nostre amé et feal Me Jehan Briçonnet, docteur en chacun droit, et qu'il estoit nostre conseiller en nostre court de Parlement à Tholose et par ce capable à tenir office en nostre Parlement à Paris, attendu que ledict Parlement de Tholose est le IIe parlement de nostre royaume ; ayant aussi regart aux grans et recommandables services que nous a faiz et fait chacun jour nostre amé et feal conseiller et general de noz finances Me Guillaume Briçonnet, son pere, avons donné icellui office dudict feu Compaing audict Me Jehan Briçonnet, et sur ce lui en avons octroyé noz lettres patentes en forme deue. Et, pour ce que ledict Me Jehan Briçonnet n'est à present pardeçà pour se faire recevoir oudict office et que de nostre part desirons qu'il en demoure paisible (possesseur), nous avons bien voulu vous en advertir à ce que par le trespas dudict feu Compaing vous ne procedez à aucune ellection dudict office, attendu ladicte provision que ja en avons ainsi faicte, laquelle ne desrogue aucunement aux ordonnances de nostredicte court, par laquelle les conseillers d'icelle se doivent par vous eslire, consideré que ledict

Briçonnet estoit conseiller en nostredict Parlement de Tholose, comme dit est, et par ce personne capable. Donné à Paris, le XXVIIIe jour d'avril[1].

CHARLES.

DUBOYS.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement.

DCLXVIII.

AU DUC DE FERRARE.

Paris, 4 mai 1492.

Sur la requête que lui en a fait adresser Ludovic Sforza, le roi consent à prendre don Ferrant, fils du duc de Ferrare, à son service. — (Orig. Arch. de Modène. Comm. par M. le comte Delaborde.)

Trés chier et trés amé cousin, le conte de Gayasse[2], embassadeur de nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Millan, ou nom de nostre trés chier et trés amé cousin le seigneur Ludovic[3], a requis que voulsissions prandre avec nous en nostre service

1. Jean Briçonnet était fils de Guillaume Briçonnet, conseiller et général des finances. Conseiller au Parlement de Toulouse, il fut transféré au Parlement de Paris et nommé en remplacement de Girard Compaing, décédé. (Cf. G. Picot, *ouvr. cité*.)

2. Robert de San Severino, comte de Caiazzo, fils de Lionetto, seigneur de Caiazzo et chef de la grande ambassade que le gouvernement milanais avait envoyée en France au commencement de 1492. (Delaborde, *Expédition de Charles VIII*, p. 236 et suiv.)

3. Ludovic Sforza, duc de Bari.

vostre filz don Ferrand[1], beau frere de nostredict cousin le seigneur Ludovic, ce que, en consideration de l'ancienne amitié, aliance et affection singuliere que vostre maison de Ferrare a tousjours eue à noz predecesseurs et à nous, comme encores a et continue journellement, ainsi que congnoissons par effect, avons eu agreable et, dès à present, l'avons accepté en nostredict service et avons intention et ferme vouloir de si bien et honorablement le traicter que congnoistrez par effect le bon vouloir et entencion que avons à vous et à toute vostredicte maison comme à noz bons cousins et especiaulx amys; et, pour ce, nous vous prions si trés acertes et de cuer que faire povons que le plus tost que faire se porra vous veilliez envoyer ledict don Ferrand, vostredict fils, vous advertissant que, s'aucune autre chose povons faire pour vous, que nous l'acomplirons de bon cuer. Trés chier et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Paris, le IIIIe jour de may.

CHARLES.

BOURDIN.

A nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Ferrare.

1. Ferdinand, second fils d'Hercule Ier d'Este, duc de Ferrare, et de Léonore, fille de Ferdinand Ier, roi de Naples, servit dans l'armée royale pendant la campagne de Charles VIII en Italie. (*Mém. de Ph. de Commynes*, éd. Dupont, II, 515.) Sur son admission au service de Charles VIII, cf. Delaborde, p. 248. M. Delaborde a daté la présente lettre de 1494 (ibidem, n. 4), mais l'Itinéraire la fixe en 1492.

DCLXIX.

AU DUC DE MILAN.

Saint-Germain-en-Laye, 8 mai 1492.

Le duc a fait saisir les biens que Georges de Valperga, pensionnaire de l'hôtel, possède en Lombardie; prière de les lui restituer. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, nous avons sceu que, au moyen de certaines telles quelles faulces informations faictes par delà à l'encontre de nostre cher et amé Georges de Valpergues, pensionnaire de nostre hostel, avez fait prendre les biens que ledict Georges de Valpergues a en voz pays et obeissance, tant en argent prins et composé que autres choses, lesquelz ne luy ont encores esté restituez. Et, pour ce que ledict de Valpergues est bien nostre serviteur et que desirons qu'il soit reintegré à sesdicts biens et favorablement traicté en ses affaires, nous vous prions si affectueusement et acertes que faire povons que en faveur de nous vous luy vueilliez rendre sesdicts biens, argent prins, composé et autres choses à luy indeuement detenuz et empeschez, comme dit est, et sur ce expedier ou faire expedier en bonne façon Jehan Pierresoron, que nous envoyons par delà en partie pour besongner en ceste matiere. Si le vueillez croyre de ce qu'il vous en dira de par nous, et vous nous ferez ung bien grant plaisir, que recongnoistrons en pareil cas quant d'aucune chose nous requerrez. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en

sa garde. Donné à Saint Germain en Laye, le VIIIe jour de may.

CHARLES.

ROBERTET.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Milan.

DCLXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Saint-Germain-en-Laye, 8 mai 1492.

Ordre exprès de vaquer en diligence au jugement du procès engagé entre le sire d'Orval, gouverneur de Champagne, et Engilbert de Clèves, comte d'Auxerre. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 47.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, puis n'a gueres nous avons envoyé pardevers vous nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire d'Aubigny touchant l'expedicion de certain procés pendant pardevant vous entre noz trés chers et trés amez cousins les sires d'Orval, nostre gouverneur de Champagne, et Angilbert de Cleves, conte d'Auxerre[1], à ce que voulsissiez vacquer et entendre en toute diligence à la poursuite d'icelui procés, ce que n'a encores esté fait. Et, pour ce que

1. Engilbert de Clèves, troisième fils de Jean Ier, duc de Clèves. Son mariage, contracté le 23 février 1489 avec Charlotte, fille de Jean II de Bourbon, comte de Vendôme, lui valut le comté d'Auxerre. (*Art de vérifier les dates*, t. XI de l'édit. in-8°, p. 240.) Le procès dont il s'agit concernait les comtés de Nevers et de Rethel; cf. Arch. nat. X^{2a} 60, à la date du 27 juin 1491 et *pass.*

nostredict cousin le sire d'Orval ne pourroit à present vacquer à la poursuite de sondict procés, obstant laquelle occupacion qu'il a presentement en aucuns noz especiaulx affaires, esquelz l'avons bien expressement occuppé[1], à ceste cause et aussi que desirons la fin dudict procés, nous vous prions et mandons si acertes et expressement que faire povons que vueillez entendre diligemmment à la decision et expedition d'icelui procés en maniere que à faulte de ce il ne conviengne à nostredict cousin le seigneur d'Orval laisser ou discontinuer la charge qu'il a de nous pour nosdictes affaires, en l'ayant pour recommandé en son bon droit. Donné à Saint Germain en Laiz, le VIII[e] jour de may.

CHARLES.

DUBOYS.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepte x[a] maii M[o] CCCC[o] nonagesimo primo.

DCLXXI.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Saint-Germain-en-Laye, 9 mai 1492.

Ordre de payer aux commissaires envoyés à cet effet la crue qui a été imposée à tout le royaume pour subvenir aux frais de la guerre contre les Anglais et le roi des Romains. —

1. Cf. ci-dessus la lettre du 7 octobre 1491, n° DCXVII, par laquelle le roi enjoint aux Rémois d'obéir au seigneur de Lesparre, appelé en Champagne comme gouverneur intérimaire au lieu et place du sire d'Orval.

(Copie. Arch. mun. de Reims, *Registre des Conclusions*, BB, fol. 201 v°.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour les nouvelles qui nous survindrent, deux mois a ou environ, des Anglois, anciens ennemys et adversaires de nostre couronne, lesquelz faisoient grandes assemblées et preparatifz de toutes choses pour la guerre, et que doubtions que ce feust pour anoisier à nous, noz royaume, païs, seigneuries et subgectz, nous, pour y resister et pourveoir, ordonnasmes par grande et meure deliberacion de conseil dés lors certaine creue estre mise sus, tant sur les bonnes villes de nostre royaume que sur le plat païs; laquelle creue especialment quant aux taux desdictes bonnes villes, pour le desir qu'avons de les bien traicter et favoriser, jaçoit ce que souvant ayons depuis esté advertiz de l'entreprinse desdicts Anglois, avons tousjours fait surceoir et differé de faire lever jusques cy que pour certain sommes acertenez que leur effort doit estre brief et prochain, et semblablement que le roy des Romains, d'autre costé, fait grosses armées pour se joindre avec iceulx Anglois à Calais ou ailleurs, où ilz feront leur descente s'ilz peuent. Par quoy, pour tenir nostre royaume en seureté, sommes contrains par neccessité de faire entierement lever ladicte creue, et que lesdictes bonnes villes en paient leur taux selon nostredicte ordonnance et deliberation; et à ceste cause envoyons presentement par delà noz commissaires pour recouvrir de vous la somme contenue en nosdictes lettres de commission. Sy vous prions que icelle somme vous fournissez le plus tost que possible vous sera,

affin que nos affaires n'en viennent en rompture, et sur ce (croiés) nosdicts commissaires de ce qu'ilz vous en diront de par nous. Et n'y faictes faulte sur tant que desirez le bien de nous et de vous et (de) tout nostre royaume. Donné à Saint Germain en Laye, le IXe jour de may[1].

CHARLES.

BOHIER.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Reims.

DCLXXII.

AU DUC DE MILAN.

Saint-Germain-en-Laye, 15 mai 1492.

Prière d'envoyer en France la duchesse Bonne de Milan, sa mère; la reine, qui est enceinte, serait particulièrement heureuse de la voir. — (Orig. Arch. de Milan, *Carteggio di Principi.*)

Trés chier et trés amé cousin, pour ce que de toute nostre affection et singulier desir nous desirons veoir nostre trés chiere et trés amée tante la duchesse de Millan vostre mere[2], et semblablement la desire veoir

1. Lettre identique adressée aux maire, échevins et habitants de la ville de Bourges. (Orig. aux Arch. mun. de Bourges, *Lettres missives.*)

2. Bonne, fille de Louis, duc de Savoie, mariée à Galéas-Marie Sforza, duc de Milan; elle était sœur de la reine Charlotte, femme de Louis XI, et par conséquent tante de Charles VIII. Dépossédée de la tutelle et du gouvernement de ses enfants par Ludovic le More en 1480 et renvoyée de Milan, elle était, depuis lors, tenue dans une demi-captivité.

nostre trés chiere et trés amée compaigne la royne, laquelle, graces à Dieu, comme il est apparant et tout à fait notoire, est ensainte d'enfant[1], au moien de quoy et avant la delivrance dudict enfant nous et nostredicte compaigne vouldrions que nostredicte tante feust par deça jusques aprés son enfantement, nous vous prions à ceste cause et le plus affectueusement et de cueur que povons que vous vueillez disposer nous envoyer nostredicte tante et le plus tost que possible vous sera, vous advertissant que en ce faisant nous ferez moult grant et singulier plaisir pour la grant consolation et joye que ce sera à nous et à nostredicte compaigne, qui sur ce nous a trés instamment prié et requis à cause de sadicte grossesse d'avoir nostredicte tante. Trés chier et trés amé cousin, nous prions le sainct Esperit vous avoir en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye, le xve jour de may.

CHARLES.

ROBERTET.

A nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Millan.

DCLXXIII.

A LUDOVIC SFORZA.

Saint-Germain-en-Laye, 15 mai 1492.

Il écrit au duc Jean Galéas pour le prier d'envoyer en France la duchesse de Milan dont la reine et lui désirent beaucoup

1. Charles Orland, premier enfant du roi, devait naître le 10 octobre 1492.

la venue; prière à Ludovic de s'employer en faveur de sa requête. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés chier et trés amé cousin, pour la singuliere affection et desir que avons de veoir nostre chiere et trés amée tante la duchesse de Millan et que le semblable desire nostre trés chiere et trés amée compaigne la royne, laquelle, graces à Nostre Seigneur, comme il est notoyre et apparent, est grosse et ensainte d'enfant, nous escripvons à ceste cause, presentement, à nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Millan, qu'il lui plaise, le plus tost que possible luy sera, nous envoyer par deça nostredicte tante, comme de ce avons donné charge à voz ambassadeurs vous prier et requerir de par nous. Si vous prions le plus affectueusement et de cueur que povons à ce tenir la main et vous y emploier en maniere que nostredict cousin obtempere à nostre requeste et à la venue de nostredicte tante (et) n'y ait faulte nulle; et vous nous ferez moult grant plaisir et dont vous saurons à tousjours grant gré[1]. Trés chier et amé cousin, nous prions le saint Esperit vous avoir en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye, le xve jour de may.

CHARLES.

ROBERTET.

A nostre trés cher et amé cousin le seigneur Ludovic, duc de Bar.

1. Le duc de Bari répondit au roi que la duchesse ne pouvait quitter sa fille nubile ni s'exposer aux dangers du voyage. (Delaborde, *Expédition de Charles VIII*, p. 257.) Il finit pourtant, mais beaucoup plus tard, par laisser partir l'infortunée Bonne

DCLXXIV.

AU PAPE.

Saint-Germain-en-Laye, 16 mai 1492.

Le roi a banni de la ville de Tournay le nommé Jean Flamand, soi-disant pourvu de l'abbaye de Saint-Martin, et a mis frère Jean Le Boucher en possession de ladite abbaye; prière au pape de casser la prétendue provision obtenue par J. Flamand et de reconnaître J. Le Boucher en qualité d'abbé. — (Copie. Arch. de Venise, *Lettere dai re di Francia.* Busta XXVIII.)

Trés saint pere, puis n'a gueres vous avons escript et adverty vostre Sainctеté de la suspicion que à bonne et raisonnable cause avons eue et avons encores de present de la personne de Jehan Flamang, soy disant pourveu en abbé de l'abbaie de Saint Martin en nostre bonne ville de Tournay, et que ledict Flamang, cognoissant la descrepité et insensibilité du derrenier abbé estre telle que d'avoir perdu toute cognoissance, avoit, à desceu dudict abbé et religieux d'icelle abbaie, furtivement prins tous les biens, tant or, argent monnayé et à monnoyer, bagues, joyaulx et biens estans en icelle et iceulx transportez ou pays de Haynault à nous contraire, et comme, aussi à l'intencion de parvenir à ladicte abbaie par maniere de resignacion, avoit par sinistres moyens et secrectement trouvé faizon de recouvrer une forme de procuration ou nom. dudict abbé, au moyen de laquelle

de Savoie, qui traversa le Piémont à la fin du mois de novembre 1496 pour se rendre auprès de son royal neveu. (Gabotto, *lo Stato Sabaudo*, cité, II, 525.)

il se dit par vostre Sainteté estre pourveu de ladicte abbaie ; advertit[1] aussi Vostre Sainteté du grant interest que avons à ladicte provision, en tant que ledict Flamang est estrangier et natif du pays de Haynau à nous contraire, et auquel, comme dit est, il a transporté tous les biens dessusdicts, que est evidemment demonstre[r] avoir envers nous et ladicte ville mauvais vouloir, et de l'imaginacion que en ont dudict Flamang à bonne cause les habitans de ladicte ville et de . . . . . qui est en icelle, lesquels habitans continuellement envers nous en escripvoient, en nous suppliant y pourvoir et les mectre hors de ladicte suspicion et ymaginacion et tant faire envers Vostre Sainteté que frere Jehan le Bouchier, lequel est natif de ladicte ville et à nous seur et feal, et qui tout son temps de son enfance a esté religieux de ladicte abbaie, et pour les bonnes meurs d'icellui estre deuement esleu par lesdicts religieux en leur abbé aprés le trespas du dernier abbé, en soit paisible pour la seurté de ladicte ville et mesme de tout nostre royaume, consideré la scituation d'icelle cité qui est envyronnée de toutes pars de grosses villes et pays à nous contraires, en nous avertissant lesdicts habitans que, se ledict Flamang faisoit en ladicte ville residence ou qu'il demourast abbé, que grans maulx et inconveniens se en pourroient ensuyvre en ladicte ville et par consequant à nous et à nostredict royaume parce que ledict Flamang et ses parens ont esté enclins au parti dont ils sont et à mener et conduyre praticques à nous prejudiciables. Pour laquelle cause et desirans, comme

1. *Lisez* adverti.

raison est, lesdicts habitans, qui tousjours, et aussi leurs predecesseurs, ont esté tant loyaux et sans nulle variacion à la couronne de France qu'ilz en sont perpetuellement allouez (à louer) et les devons avoir en toute recommandacion et obvier à touz inconveniens, avons, par l'advis et oppinion des princes de nostre sang et lignaige et d'aucuns de nos conseilliers, ordonné et par noz lectres mandé fere mectre hors de ladicte ville de Tournay ledict Flamang, et touz les biens, fruiz et revenus mectre et laisser ès mains dudict Le Bouschier esleu. Desquelles chouses, trés Saint Pere, vous avons bien voullu advertir, affin que Vostre Sainteté entende et congnoisse que (pour) bonne et raisonnable cause et tant . . . . . que plus ne pourroit vous avons escript et requis casser et annuler la provission pretendue d'icelle abbaie par ledict Flamang, et ledict frere Jehan Le Bouschier en faire paisible. Si prions et requerons, trés Saint Pere, le plus devotement et affectueusement que pouvons Vostre Sainteté ainsi faire, et en ce donner si bonne et pronte expedicion que nous et lesdicts habitans, noz bons subgetz, cognoissons par effect la bonne affection que icelle Vostre Sainteté a au bien de nous et de nostredict royaume, et de plus en plus nous en tienderons tenuz et obligez à icelle, laquelle, Dieu par sa grace, veille conserver et longuement continuer au bon regime de sainte Eglise. Escript à Saint Germain en Laye, le XVIe jour de may[1].

(*Sans suscription ni signature.*)

1. Cf. ci-dessus lettre aux habitants de Tournay, en date du 19 janvier 1492, nº DCXLIX.

DCLXXV.

AUX CARDINAUX.

Saint-Germain-en-Laye, 16 mai 1492.

Prière d'obtenir du pape qu'il annule les provisions de l'abbaye Saint-Martin de Tournai octroyées par lui à Jean Flamand, pour en investir Jean le Boucher, régulièrement élu par les religieux de ladite abbaye. — (Orig. Arch. de Venise, *Lettere dai re di Francia*, Busta XXVIII.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et grans amys, nous escripvons à nostre Saint Pere touchant l'abbaye de Saint Martin en nostre ville de Tournay, advertissans de rechief Sa Sainteté du grant interestz que avons à la provision qui faicte a esté d'icelle abbaye en la personne de Jehan Flamang, soubz couleur et au moien de certaine forme de procuration sinistrement et au desceu des religieux de ladicte abbaye praticquée par ledict Flamang ou nom du feu dernier abbé, lors encore vivant, et qui ja estoit si decrepite de sens et entendement qu'il n'estoit cappable de nul acte quelconque, et de l'inconvenient qui s'en porroit ensuir ou cas que ledict Flamang demourast abbé, priant trés devotement la sainteté de nostredict Saint Pere ladicte provision casser et adnuller et d'icelle abbaie en faire paisible (possesseur) nostre cher et bien amé frere Jehan le Bouchier, lequel, par les religieux, en a esté deuement esleu abbé, ainsi que ce et autres choses contenues et declarées en noz lettres que en escripvons à nostredict Saint Pere, pourrez veoir par le double que vous envoyons cy dedans encloz. Si vous prions tant et si

affectueusement et de cueur que povons vous emploier en la matiere, en telle maniere que le plaisir de la sainteté de nostredict Saint Père soit obtemperer à nostre requeste, luy remonstrant l'inconvenient qui s'en porroit ensuivre à nous, à nostre royaume et à ladicte ville quant autrement se feroit, et que luy prions trés devotement avoir en ceste matiere tel regard que par effect cognoissons que de aussi bonne affection que desirons l'onneur, bien et utilité du Saint Siege apostolicque, et que sommes devotz à S. S., que icelle S. S. desire et veult aussi de fayct le bien de nous et de nostre royaume et ès choses nectes et raisonnables nous complaire. Et vous nous ferez plaisir, dont à tousjours et de plus en plus nous en tiendrons tenuz et obligez au saint colege. Trés chers et grans amys, nous prions le Saint Esprit vous avoir en sa garde. Donné à Saint Germain en Laye, le XVI[e] jour de may.

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chers et grans amys les cardinaulx du saint colliege.

DCLXXVI.

A LUDOVIC SFORZA.

Saint-Germain-en-Laye, 17 mai 1492.

Il écrit au pape en faveur de Barthélemy Rondelin, provincial de l'ordre de Saint-François, requérant Sa Sainteté de le promouvoir, en cas de vacance, à l'office de général de son ordre; prière à Ludovic de s'entremettre dans le même sens auprès du pape. — (Orig. Arch. de Milan.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés

chier et trés amé cousin, pour la singuliere affection et amour que avons en la personne de nostre chier et bien aimé maistre Berthelemy Rondellin, docteur en theologie, ministre provincial de l'ordre monsieur saint François en la province de Gennes (?), cousin germain de nostre amé et feal conseillier et medecin ordinaire maistre Theodore de Pavye, et que de tout nostre cueur desirons l'avancer et eslever en acroissance de biens, estatz et honneurs, et icellui estre pourveu de l'office de maistre general dudict ordre Saint François, s'il y advenoit que oudict office cheust vaccacion par la promotion du maistre general qui est à present à autre benefice, office ou dignité ou autrement, en faveur de nostredict conseillier et medecin et des grans services qu'il a dès longtemps faiz à feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et à nous fait et continue chacun jour en grant soin, cure et dilligence à l'entour de nostre personne et autrement en noz plus grans principaulx secretz et privez affaires, et des grans vertuz et merites qui sont en la personne dudict Rondellin, nous escripvons presentement à nostre Saint Pere le Pape, priant trés devotement Sa Sainteté qu'il lui plaise, en faveur et contemplacion de nous, avoir ledict provincial touchant la provision de sa personne dudict office de maistre general dudict ordre, si vaccacion y eschet, et en autres ses affaires en bonne et singuliere souvenance et recommandacion, comme de ce plus applain pourrez veoir et estre adverty par le double de nosdictes lettres de nostredict Saint Pere, que vous envoyons cy dedens encloz et par nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel ordinaire Francisque

Balyan[1], qui (que), pour ceste cause, envoyons presentement expressement par devers nostredict Saint Pere, auquel avons donné charge passer par devers vous et vous en dire et parler de bouche du singulier desir que avons à la provision dudict Rondellin. Si vous prions si trés acertes et de cueur que faire povons que, en faveur de nous, veillez croire nostredict maistre d'ostel de ce qu'il vous en dira de par nous et escripre par luy à nostredict Saint Pere, en priant sadicte Sainteté qu'elle veille pourveoir ledict Rondellin d'icellui office de maistre general dudict ordre saint Françoys, s'auccune vaccacion y eschet, car nous sommes bien acertenez que vostre priere avec la nostre luy porra grandement servir touchant ladicte provision. Et, en ce faisant, vous nous ferez plaisir si trés agréable que plus en semblable cas faire ne pourriez, que nous recongnoistrons envers vous si d'aucune chose nous requerez. Trés chier et trés amé cousin, nous prions le benoist filz de Dieu vous avoir en sa saincte garde. Donné à Saint Germain en Laye, le XVIIe jour de may.

CHARLES.

BOURDIN.

A nostre trés cher et trés amé cousin le seigneur Ludovic, duc de Bar et gouverneur de Millan.

1. Peut-être Jehan-François de Balsan, vicaire de la justice de Milan sous Louis XII. (De Maulde, *Chron. de Louis XII*, II, 357.)

DCLXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Poissy, 27 mai 1492.

Ordre de juger le procès que soutient Me Jean Piscis, chapelain du roi, à l'occasion de la prébende de Saint-Martin de Tours que lui dispute Me Jean Chabrion. — (Orig. Arch. nat., X1a 9321.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que nostre cher et bien amé chappellain et chantre ordinaire de nostre chappelle, maistre Jehan Piscis, a certain procés pendant pardevant vous en matiere d'appel touchant la prebende de l'eglise monsieur saint Martin de Tours, de laquelle il a esté pourveu par noz chers et bien amez les doyen et chappitre de ladicte eglise et aussi par vertu d'un mandat qu'il a obtenu de nostre Saint Pere le Pape à nostre grant priere et requeste, de laquelle prebende il a joy par bien longtemps. Mais ce non obstant, ung nommé maistre Jehan Chabrion lui a donné empeschement et en a mis en procés nostredict chappellain pardevant noz amez et feaulx conseillers les maistres des requestes, en leur auditoire de nostre palais à Paris, où ledict Chabrion a obtenu la recreance, comme l'on dit. Et, pour ce que, à cause dudit procés, ledict Piscis a par cydevant supporté de grans pertes, fraiz et mises, et aussi discontinué nostre service, et feroit encores plus s'il estoit tenu en long procés, à quoy desirons de toute nostre affection lui estre subvenu, à ceste cause, nous voulons et vous mandons bien expresse-

ment que, en la plus grant dilligence que possible sera, vous donnez fin et expedicion en sondict procés, qu'on dict estre appointé en droit et prest à juger, en lui gardant son bon droit et l'ayant pour recommandé en justice. Donné à Poissy, le XXVIIe jour de may.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte penultima maii M° CCCC° nonag° II^do.

DCLXXVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON.

Poissy, 31 mai 1492.

Ordre de laisser jouir le marquis de Hochberg, maréchal de Bourgogne, des émoluments du greffe du bailliage d'aval au siège de Pontarlier-en-Montagne. — (Orig. Arch. de la Côte-d'Or, *Correspondance de la Chambre des comptes*, t. I, n° 281.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés cher et feal cousin et grant chambellan le marquis de Hochberg[1], mareschal de Bourgongne, nous a fait remonstrer que combien que despieça lui ayons fait don, entre autres choses, de la terre et seigneurie de Pontaillier en Montaigne[2], en nostre conté de Bourgongne, ensemble de toutes ses revenues et deppendances, sans y riens reserver fors que la souveraineté, et que par ce il doye parcevoir l'esmolument procedant d'une clergie

1. Philippe de Hochberg, cf. ci-dessus, t. I, p. 30, n. 1.
2. Pontarlier, ch.-l. d'arr. du Doubs.

ou grefferie de nostre bailliage d'aval au siege dudict Pontallier[1] comme estant des deppendances d'icelle seigneurie, et aussi qu'il joysse des semblables... et emoluments d'aucunes autres seigneuries qu'il tient de nous en nostredict conté en pareil don et nature comme il fait dudict Pontallier, et que encores depuis nostre amé et feal cousin et lieutenant en Bourgongne, l'evesque et duc de Langres[2], de ce bien adverty, lui en ait fait et octroyé ses letres aucunement declairatives d'icellui droit et nouveau don, ce neantmoins vous differez permectre qu'il joysse dudict emolument, ains le voullez joindre et entretenir avec le surplus de la clergie dudict bailliage. Et, à ceste cause, et que entendons que lesdicts dons sortissent effect, et que en iceulx tout le prouffit deppendant d'icelle seigneurie de Pontallier soit comprins, vous mandons et expressement enjoignons, et à chacun de vous en droit soy, que veriffiez lesdictes lettres de mes cousin et lieutenant, et laissez joyr entierement nostredict cousin le marquis, ou ses ayans cause, de l'effect d'icelles et aussi de nosdictes lettres de don et dudict emolument de ladicte clergie, tout ainsi qu'il fait du semblable esdictes autres seigneuries qu'il tient de nous en telle nature et don que ledict Pontallier. Si n'y vueillez desormais en ce faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Poissy, le derrenier jour de may[3].

CHARLES.

DAMONT.

1. Le bailliage d'Aval, partie méridionale de la Franche-Comté, avait pour chef-lieu Salins.

2. Jean d'Amboise, évêque de Langres, 1481-1497.

3. Nous avons daté cette lettre de 1492, le roi ayant été à

A noz amez et feaux les gens de noz comptes à Dijon.

DCLXXIX.

A N..., CAPITAINE DE GENS D'ARMES DU ROI.

Paris, 9 juillet 1492.

Ordre d'obéir au duc d'Orléans, gouverneur de Normandie. — (Publ. dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 614.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, vous estes assez averty comme pieça nous avons fait nostre lieutenant general et gouverneur de nos pays et duché de Normandie, nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc d'Orleans[1], afin de nous y servir, commander et ordonner toutes choses necessaires pour le bien de nous et de nosdicts pays comme nous mesmes. Et pour ce que, à l'occasion des nouvelles qui chascun jour nous surviennent des entreprises que nos anciens

Poissy du 18 au 27 mai de cette année; peut-être s'y trouvait-il encore ou y était-il revenu le 31 mai. Cf. *Séjours de Charles VIII.*

1. Quelques jours après la mise en liberté du duc d'Orléans, détenu prisonnier à Bourges, le roi lui avait donné le gouvernement de la Normandie et l'avait rétabli dans tous ses biens (28 juin 1491). Le duc prit possession de son gouvernement après le mariage du roi; dès le mois de mars 1492, on le trouve à Rouen. (De Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. II, p. 267.) Dans une lettre datée de Rouen, 9 juin 1492, il donne au roi des nouvelles de sa province. Cf. Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 613; La Ferrière, dans *Archives des missions scientifiques*, 2e série, t. II, p. 380; de Maulde, *ouvr. cit.*, t. II, p. 268.

ennemis les Anglois se vantent de faire à l'encontre de nous et de nosdicts pays, afin d'eviter à leur descente, nostredict frere et cousin s'en va par delà pour y donner ordre : à ceste cause, et que vous et la compagnie des gens d'armes de nos ordonnances dont vous avez la charge, estes establis audict pays pour y tenir garnison et servir selon que l'affaire le requerra, aussi que entendons que pour nostredict frere et cousin vous et tous autres fassiez ce qu'il vous ordonnera, nous voulons et vous mandons trés expressement et pour tant que desirez nous obeir, servir et complaire, qu'à la personne d'iceluy nostre frere et cousin le duc d'Orleans vous obeissiez et fassiez pour luy, ses mandemens, lettres et rescriptions, ce qu'il vous commandera et ordonnera pour nostre service, tout ainsi que vous feriez et faire devez pour nostre propre personne, et en la forme et maniere qu'il est acoustumé de faire pour les gouverneurs de nos autres pays et contrées. Et gardez bien comment que ce soit, toutes excusations cessantes, et sur peine de desobeissance envers nous, qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Paris, le neuvieme jour de juillet.

CHARLES.

BOHIER.

DCLXXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Savigny, 10 juillet 1492.

Le prévôt de Paris a été mis en cause pour avoir fait sortir des prisons du Châtelet le nommé Silvestre Pardon, Espagnol, et un archer écossais, à l'occasion de quoi il a comparu

devant le Parlement et est ajourné à y comparaître une seconde fois; ordre de juger l'affaire sans procéder à la seconde comparution, attendu que ce qu'a fait ledit prévôt l'a été sur l'ordre du roi. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 49.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, vous avez assés esté avertis que ja pieça nous estans au lieu de Poissy, par nostre ordonnance et commandement, nostre cousin le prevost de Paris[1] a esté en nostre Chastellet de Paris querir ung nommé Silvestre Pardon, du pays d'Espaigne, lequel, en ensuivant nostredicte ordonnance et commandement, le nous a amené et baillé audict lieu de Poissy, et aussi a delivré par nostredicte ordonnance ung archier escossois de nostre garde, qui lors estoit oudict Chastellet, à l'occasion desquelz nostredict cousin, prevost de Paris, a esté adjourné à comparoir en personne en nostre court de Parlement à certain jour ja passé, auquel jour il a comparu et a esté interrogué. Et presentement avons esté advertis que depuis avez ordonné que nostredict cousin comparust encores en personne pardevant vous jeudi prochain, ce qu'il ne pourroit faire, car nous l'avons empesché en aucunes noz affaires à l'entour de nostre personne tellement qu'il n'y pourroit comparoir. A ces causes et aussi que ladicte matiere n'est sugecte, ainsi que sçavons assés, à comparution personnelle du costé de nostredict cousin, vous mandons, commandons et expressement enjongnons que vous procedés

1. Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris après son père, Robert d'Estouteville, par lettres patentes du 10 juin 1479. (Anselme, VIII, p. 99.)

en ladicte matiere sans ladicte comparution personnelle, car, comme dit est, ce que nostre cousin en a fait a esté par nostredicte ordonnance et commandement. Et voulons que nostre procureur en ladicte court en prengne la charge et garantie pour nostredict cousin, car ainsi le voulons. Donné à Savigny[1], le xe jour de juillet.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xij^{a} junii M^{o} CCCC^{o} nonag^{o} secundo.

DCLXXXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Savigny, 11 juillet 1492.

Ordre de juger le procès engagé par Guillaume de Sully, sire de Voullon, à l'encontre du seigneur de Cors, son frère. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 50.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et chambellan Guillaume de Sully[2], sire de Voullon, nous a fait dire qu'il a certain procés de criées pardevant vous à l'enconlre du seigneur de Cors, son frere[3],

1. Savigny-sur-Orge, arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau, Seine-et-Oise.

2. Guillaume de Sully, seigneur de Vouillon, de Saint-Août et de Sacierges, deuxième fils de Guyon de Sully et de Jeanne de Prie. (Anselme, II, p. 864.)

3. Georges de Sully, frère aîné du précédent, seigneur de Cors et de Romefort, se trouvait avec ses frères sous la

qui a fait crier les biens et heritages de nostredict conseiller, ausquelles criées se sont opposez la veuve de feu Loys de Culant[1] et Charles Dauzon, tuteur et curateur des enfans de feu Jehan de Culant[2], pour raison des dommages et interestz qu'ilz dient avoir euz par faulte d'avoir bien administré les biens desdicts de Culant par lesdicts seigneurs de Voullon, de Cors, et les seigneurs de Vaudenay, de Belleville et autres jusques au nombre de sept, leurs baillistres : lequel procés desdicts dommages et interestz est de present prest à juger, et pour raison d'icellui a esté et est ledict seigneur de Voullon fort empesché en ses biens, veu la charge de sa femme et enfans. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et que ledict seigneur de Voullon est de present occuppé en nostre service, vous mandons que de et sur ledict procés desdicts dommages et interestz vous procedez à donner vostre jugement, en faisant audict seigneur de Voullon bonne et briefve justice. Car ainsi le voullons

tutelle de Charles de Culant en 1440. Bailli de Mantes et de Meulan par lettres du roi données à Rouen le 12 novembre 1449, il est qualifié de neveu et lieutenant de Charles de Culant, conseiller et chambellan du roi, dans des lettres de rémission à lui octroyées en 1440. Pendant la campagne de Naples, Charles VIII le fit gouverneur de Tarente (1495). (Ibid., p. 864.) Il y mourut avant le mois d'avril 1496. (Dupont, *Preuves de Commynes*, III, 440.)

1. Louis de Culant, seigneur de Culant et de Saint-Désiré, conseiller et chambellan du roi, bailli et gouverneur du Berry. Mort en 1486. (Anselme, VII, 82.)

2. Jean de Culant, seigneur de Châteauneuf, etc., deuxième fils de Charles, seigneur de Culant, avait épousé Anne de Goncourt. (Ibid., VII, 84.)

et est nostre plaisir. Donné à Savigny, le xie jour de juillet[1].

CHARLES.

ROBERTET.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xij^a julii M^o CCCC^o nonag^o secundo.

DCLXXXII.

A LUDOVIC SFORZA.

Paris, 12 juillet 1492.

Il écrit au pape en le priant de promouvoir l'évêque de Fréjus, neveu d'Étienne de Vesc, à l'office de gouverneur d'Avignon; prière à Ludovic d'appuyer cette requête auprès du pape et du vice-chancelier de l'Église romaine. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, pour ce que sur toutes choses desirons eslever et faire pourveoir les parens de nostre amé et feal conseillier et chambellan ordinaire le seigneur de Grimault, seneschal de Beaucaire[2], mesmement nostre amé et feal aussi conseillier l'evesque de Frejus, son nepveu[3], lequel est natif des

1. Lettre semblable en date du 14 juillet. (Arch. nat., X[1a] 9321, n° 51.)

2. Le 3 mars 1491, Étienne de Vesc quitta la sénéchaussée de Carcassonne pour remplacer le grand écuyer Pierre d'Urfé comme sénéchal de Beaucaire et Nîmes. (A. de Boislisle, *Ét. de Vesc*, p. 13.)

3. Rostan d'Ancezune, évêque de Fréjus, 1487-1494. Originaire du Comtat-Venaissin et appartenant à une noble famille, il fut d'abord prévôt de l'église cathédrale d'Orange et proto-

terres de l'Eglise, à ceste cause escripvons, comme autreffoiz et n'a gueres avons fait, à nostredict S. P. le Pape qu'il plaise à Sa Sainteté pourveoir ledict evesque de Frejus de l'office de gouverneur d'Avignon, car, comme croyons, sadicte Sainteté en sera trés grandement et bien servye; aussi il y a merveilleux vouloir et affection, et quant autrement serions informez et le congnoisterions par effect, pour riens ne vouldrions faire telle requeste. Et, afin de mieulx donner à congnoistre nostre desir et que la chose puisse plus tost prandre fin, nous envoyons presentement pour la poursuicte de la matiere nostre cher et bien amé eschansson ordinaire Anthoine Scorsefic[1], auquel avons chargé expressement passer par vous et vous en dire plus au long à ce que de vostre part, pour amour de nous, vous en escripviez à nostredict Saint Pere et à nostre trés cher et amé cousin le cardinal vischancellier, vostre frere[2], et à autres que sçavez qui

notaire apostolique. Son oncle, Étienne de Vesc, fit décider par le conseil du roi, tenu au Plessis-du-Parc le 6 mars 1484, que l'on demanderait pour lui au pape l'évêché de Toulon et la prévôté de Pignans. (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, 1883, p. 420.) L'ambassade envoyée à Rome eut même ordre d'insister en ce sens, mais trop tard; dès le 15 mars 1484, le pape avait fait Nicolas de Fiesque évêque de Toulon. Ce fut seulement le 17 septembre 1487 que Rostan d'Ancezune reçut les bulles qui lui conféraient l'administration du diocèse de Fréjus en place de Nicolas de Fiesque. Il fut enfin proclamé évêque en 1488, et quitta son évêché en 1494 pour passer à l'archevêché d'Embrun. Mort à Rome le 27 juillet 1510. Cf. Albanès, *Gallia christ. novissima*, t. I, col. 389-390.

1. Antoine Squarciafico, écuyer génois au service du sénéchal de Beaucaire. (A. de Boislisle, *ouvr. cit.*, p. 69.)

2. Ascanio-Marie Sforza, vice-chancelier de l'Église romaine,

feront pour vous. Si vous prions trés affectueusement que, pour amour de nous, vous le veilliez ainsi faire et au surplus croyre nostredict eschançon, en lui donnant toute la faveur que faire pourrez. Et vous nous ferez en ce faisant ung trés grant et singulier plaisir, que recongnoistrons envers vous et les vostres. Trés cher et trés amé cousin, nous prions le benoist filz de Dieu vous avoir en sa saincte garde. Donné à Paris, le xII[e] jour de juillet.

CHARLES.

ROBERTET.

A nostre trés cher et trés amé cousin le seigneur Ludovic, duc de Bar.

DCLXXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Savigny, 14 juillet 1492.

Lettre de créance pour Antoine de Mouhet, maître d'hôtel du roi, qui a mission d'entretenir la Cour du procès engagé entre Engilbert de Clèves et le sire d'Orval. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 52.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons devers vous nostre amé et feal conseillier et maistre d'ostel ordinaire Anthoine de Mouhet[1], porteur de cestes, tou-

créé cardinal par Sixte IV en 1484. (De Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1210.)

1. Antoine de Mouhet, seigneur de Villaines, de l'Avant-garde, etc., conseiller et chambellan du roi et son bailli de Montferrant, plusieurs fois ambassadeur en Suisse. (Éd. Rott, *ouvr. cit.*, I, *passim*.)

chant le different estant, comme savez, entre noz cousins Enguilbert de Cleves et le seigneur d'Orval[1], dont lui avons donné charge vous parler. Si vous mandons que de ce que nostredict maistre d'ostel vous en dira de par nous le croiez comme nous mesmes, et par lui nous mandez ce qui semblera à nostredicte court que nous en devons faire pour le bien des parties et en toute justice. Donné à Savigny, le XIIIIe jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvj^{ta} julii M^{o} CCCC^{o} nonagesimo secundo.

DCLXXXIV.

AU DUC DE MILAN.

Paris, 20 juillet 1492.

Satisfaction qu'il éprouve de la confirmation de l'alliance avec les ducs de Milan et de Bari. — (Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, nous avons puis n'a gueres receu les lettres que nous aviez escriptes, faisans mencion comme par le conte de Cayace[2] et autres voz ambassadeurs, lesquelz avez envoyés par deça devers nous, avez sceu de la bonne disposition de nostre personne et affaires, dont avez esté si trés joieulx que plus possible ne vous seroit de assez le expliquer, mesmement de la confirmacion des aliances d'entre vous et nous et de nostre trés cher et trés

1. Cf. ci-dessus lettre du 8 mai 1492, n° DCLXX.
2. Cf. ci-dessus, t. III, p. 261, n. 2.

amé cousin le duc de Bar, vostre oncle[1], de quoy vous remercyons trés fort. Et povez estre seur que, se de vostre part l'avez beaucoup esté, nous ne le sommes pas moins de la nostre, car nous desirons autant vostre bien comme le nostre propre. Et aussi sommes trés joieulx d'avoir sceu de voz nouvelles par le conte Carle[2], vostre ambassadeur, et de celles de nostredict cousin le seigneur Ludovic, lequel nous en remercyons, et des bonnes et gracieuses lettres qu'il nous a escriptes. Et, au seurplus, s'il y a aucune chose par deça en quoy preniez plaisir, vous en finerez (*sic*) de bien bon cueur, Dieu aidant, trés cher et trés amé cousin, auquel nous prions vous avoir en sa saincte garde. Donné à Paris, le xxe jour de juillet[3].

CHARLES.

PARENT.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

DCLXXXV.

AUX CARDINAUX.

Marcoussis, 20 juillet 1492.

Prière d'appuyer auprès du pape la résignation faite par Guillaume le Groing de son abbaye de Vrinas au profit de

1. Le 29 avril 1492, le roi avait admis Ludovic Sforza, dit le More, duc de Bari, *en son nom personnel*, dans la ligue conclue le 24 janvier précédent avec le duc de Milan. (Delaborde, *Expédition de Charles VIII en Italie*, p. 228 et 248.)
2. Le comte Charles Balbiano de Belgiojoso.
3. D'après l'*Itinéraire*, le roi se trouvait à cette date, non à

Merigot de la Marche, son cousin germain. — (Orig. Arch. de Venise, *Lettere dai re di Francia*, Busta XXVIII.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et bons amys, nous escripvons presentement à nostre Saint Pere le Pape à ce que le plaisir de Sa Saincteté soit admectre et recevoir la resignacion que nostre amé et feal conseiller frere Guillaume Legroing, abbé de l'abbaye de Vrjnas (?), a intencion de faire de ladicte abbaye au prouffit de nostre cher et bien amé frere Merigot de la Marche, son cousin germain. Et, pour ce que nous avons ladicte resignacion fort agreable pour les causes et ainsi que plus à plain pourrez veoir par le double de noz lectres que vous envoyons cy dedans encloz, nous vous prions le plus affectueusement et de cueur que faire povons que, en faveur de nous, vous vueillez estre et assister à la presentacion de nosdictes lectres, tenir la main et tant faire envers nostredict Saint Pere que la chose sorte effect à nostre intencion, ainsi que le rescripvons. Et vous nous ferez trés singulier plaisir. Trés chers et bons amys, Nostre Seigneur soit garde de vous. Donné à Marcoussy, le xx[e] jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz trés chers et grans amys les cardinaulx du Saint Siege appostolicque.

Paris, mais à Châtres-sous-Montlhéry; toutefois, on peut admettre, soit un retour momentané du roi dans la capitale, soit une erreur du scribe.

DCLXXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Étampes, 23 juillet 1492.

Les religieux de l'Observance du couvent de Villemonble sont en procès avec les Cordeliers de Paris touchant l'édification dudit couvent; ordre de juger le procès pendant la durée de la présente session. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 53.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, aucuns des freres de l'Osservance du couvent de Villemonble[1] sont icy venuz devers nous, lesquelz nous ont humblement fait dire et remonstrer qu'ilz ont en nostre court de Parlement pardevant vous certain procés pendant en estat de juger à l'encontre des freres cordelliers de nostre bonne ville et cité de Paris, pour raison de l'edificacion dudict couvent de Villemonble, dont ilz voudroient bien avoir l'issue et expedicion[2]. Et, pour ce que tref-

1. Villemonble, arr. de Sceaux, cant. de Vincennes, Seine.

2. Les Cordeliers faisaient leur demeure à Villemonble à la fin du xv[e] siècle. « Le 8 août 1492, les Cordeliers de Paris, Jacobins, Carmes, Augustins et le procureur de l'Université de Paris requirent le Parlement de juger le procès par écrit qui était à ce sujet. Après l'expiration des délais, le 13 février 1493, il fut dit « qu'à bonne et juste cause defenses ont esté « faites aux defendeurs de reedifier nouveau couvent audict lieu « de Villemonble, ... sans tirer à consequence quant aux lieux « non voisins de Paris. » La fin de ce prononcé donne à entendre que la raison du refus qu'on fit aux Cordeliers de s'établir à Villemonble était que ce village était trop voisin de Paris. L'évêque de Paris leur avait cependant permis, le 1[er] août 1490, de s'y établir. » (*Hist. de la ville et du diocèse de Paris*, par l'abbé Lebeuf, édit. Bournon, t. II, p. 561.)

fort desirons l'abreviacion des pletz et procés estans entre noz subgectz, mesmement touchant ceste matiere qui est treffort favorable, nous voulons et vous mandons bien expressement que ledict procés, qui est ainsi prest à juger, comme dit est, vous widez et determinez dedans ce present Parlement en toute la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Estampes, le XXIII[e] jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

Recepte xxvij[a] julii M[o] CCCC[o] nonagesimo secundo.

DCLXXXVII.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Étampes, 3 août 1492.

Ordre de tenir toute prête la somme qu'il leur a fait demander par ses commissaires, afin de subvenir aux frais de la guerre. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registre des conclusions*, BB, fol. 204 v°.)

Trés chiers et bien amez, vous savez assez les causes pourquoy nous vous avons cy devant fait demander la somme que avons ordonnée estre levée sur vous ceste presente année[1], qui sont en effect pour ce que noz finances, obstant les charges estans sur icelles, n'eussent peu ne pourroient fournir aux despenses necessaires pour resister aux entreprinses que noz ennemys et adversaires se sont preparez faire

1. Cf. ci-dessus la lettre du roi à la ville de Reims en date du 9 mai 1492, n° DCLXXI.

contre nous et nostre royaume, et lesquelz, mesmement les Anglois, en ensuivant l'advertissement qui nous fut fait alors de l'expedicion de nosdictes lectres et qu'elles contiennent, ont, comme chacun scet, tenu la mer toute ceste saison, prestz à descendre, ce n'eust esté l'empeschement que y avons mis, tant à puissance de gens de guerre sur les costes de la mer de Normendie, Bretaigne, Picardie et autres lieux, que de nostre armée de mer qu'avons pour ce mis sus et entretenuz à grans despans le mieulx que possible a esté, moyennant les deniers qu'il nous a convenu pour ce lever de la creue mise sus nostre povre peuple; en quoy vous avons, comme povez appercevoir, tellement soulaigez et supportez que, quelque affaire que ayons eu, qui n'a pas esté petit, nous ne vous avons point voulu presser de nous bailler aucune chose de ladicte somme, ainsy que devez, selon la conclusion sur ce prinse, quant l'affaire le requerroit, combien qu'il l'ait assez requis. Toutesvoyes, pour ce que nous avons n'a gueres esté et sommes chacun jour advertiz et certiffiez que nosdicts ennemys, tant Angloys, Alemans que autres leurs complices, ou plus grant nombre de gens de guerre qu'ilz ont peu finer, se sont approchez sur les frontieres de nostredict royaume du costé de Picardie, Bourgongne, Champaigne et autres païs, tous prestz à marcher sur nous et destruire nostre peuple, et que, pour leur resister, s'ilz continuent et tirent en avant comme ilz font chacun jour, nous conviendra mettre sus si grans et puissantes armées qu'il ne nous seroit possible d'y fornir sans recouvrer de vous lesdicts deniers avec les autres aides de tous noz bons et loyaulx subgectz,

nous avons trouvé par conseil qu'il est besoing faire tenir tous prestz iceulx deniers et tous autres semblables que pourrions finer, à ce que nosdicts ennemys ne nous puissent prendre à despourveu. A ces causes, nous vous mandons et bien expressement enjoingnons que ladicte somme que vous avons fait demander par noz commissaires vous mettez et delivrez es mains de l'un de vous, toute preste à bailler à nostre receveur general, quant il la vous ferà demander, pour nous en aider promptement, quant par nous sera ordonné, selon que l'affaire pourra survenir. Et gardez comment que ce soit qu'il n'y ait point de faulte, car, se ainsy estoit, elle pourroit torner à tel inconvenient que serions contrains à vous monstrer par effect que n'en serions pas contens. Donné à Estampes, le IIIe jour d'aoust, l'an mil IIII^c IIII^xx et douze.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz trés chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Reims.

DCLXXXVIII.

AUX HABITANTS D'AMIENS.

La Ferté-Aleps, 4 août 1492.

Prière de recevoir honorablement la princesse Marguerite d'Autriche à son passage par leur ville. — (Copie. Arch. mun. d'Amiens, *Registre des conclusions du Conseil*, BB 16, fol. 193. Publ. dans *Mémoires de Commynes*, édit. Dupont, t. II, p. 316, et par A. Janvier, *les Clabault, famille amiénoise*. Amiens, 1889, in-4°, p. 313.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons ordonné

mener et conduire nostre trés chiere et trés amée cousine Marguerite d'Autriche[1] jusques en nostre ville de Hesdin[2] et là entour. Et, pour ce que son droict chemin est à passer par nostre ville d'Amiens, nous vous prions que, se elle y passe, que la vueillez bien et honnourablement recevoir et recœullir, et la traicter pendant qu'elle sera en nostredicte ville ainsi qu'il appartient, et la logez au plus beau lieu que adviserez estre plus propice pour elle. Si ne y faictes faulte. Donné à la Ferté Alex[3], le IIIIe jour d'aoust[4].

CHARLES.

DAMONT.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville d'Amiens.

1. Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne. Le mariage avait été conclu en 1482, mais non consommé, et Charles VIII avait pris le parti d'épouser Anne de Bretagne et de renvoyer Marguerite à son père, Maximilien, roi des Romains.

2. Hesdin, arr. de Montreuil-sur-Mer, ch.-l. de cant., Pas-de-Calais.

3. La Ferté-Alais, arr. d'Étampes, ch.-l. de cant., Seine-et-Oise.

4. Il fut conclu de ne pas aller aux champs à sa rencontre, « mais quant elle sera deschendue à l'ostel de Madame de Disquine, en la rue Saint Denis, où son logis a esté ordonné et retenu, aller par mondict seigneur le maïeur et messeigneurs de l'eschevinage devers elle et luy faire la reverence..., et au surplus que, après ladicte reverence faicte, on luy presentera de par la ville deux ponchons de vin, ... avec aussy à monsieur l'archevesque de Sens, à monsieur de Monpensier et à monsieur Despierres, qui sont avec elle... Ledict IXe d'aoust, nuit Saint Laurens, arriva ladicte dame en ceste ville d'Amiens. » (Arch. comm. d'Amiens, reg. des Conclusions BB 16, fol. 191 et s.)

DCLXXXIX.

AUX HABITANTS DE TROYES.

Paris, 7 août 1492.

Ordre de loger les armures qu'il fait transporter dans leur ville et de rassembler au plus tôt des bois d'arbalète. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA 48, liasse 5. Publ. dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1888, p. 204.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous faisons mener par delà des halecrez, buclieres, picques, halebardes, voulges, arcs, troussez, arbalestes, trect, tentes, pavillons et autres choses, pour servir es affaires qui y pourroient survenir. A ceste cause, vous mandons que le tout faictes loger et bien garder; et pareillement, pour ce que ne povons recouvrer promptement par deça des fustz de trect d'arbaleste ne assez d'ouvriers pour les ferrer si tost que le desirons, nous vous mandons que, en la plus grant diligence que pourrez, vous recouvrez desdictz fustz empairez de boys pour mectre en VI^m de trectz d'arbaleste que vous envoyons, et iceulx fetes ferrer et bien garder pour nous en servir quant besoing en sera. Et de ce que coustera vous en ferons rembourser sans difficulté. Donné à Paris, le VIIe jour d'aoust.

CHARLES.

BOHIER.

A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Troyes.

DCXC.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Paris, 26 août 1492.

Le seigneur de Curton, gouverneur du Limousin, a depuis longtemps requis l'entérinement des lettres royaux lui permettant de jouir par provision des baronnies, terres et seigneuries de Caussade; ordre de vaquer sans retard à l'entérinement susdit. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, nº 55.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par nostre cher et feal cousin, conseiller et chambellan le seigneur de Curton[1], chevalier de nostre ordre et gouverneur de Limosin, nous a esté dit et remonstré comme dès long temps vous a par lui esté requis l'enterinement de certaines noz lectres, par lesquelles vous avons mandé lui permectre joïr des baronnies, terres et seigneuries de Caussade[2] et appartenances d'iceulx soubz nostre main par maniere de provision et jusques à ce que de certain procés pendant pardevant vous en nostre court de Parlement entre nostredict cousin et les curateurs de nostre cousin Jehan d'Armignac pour raison desdictes baronnies, terres et seigneuries, parties au long oyes, autrement en feust ordonné; mais, obstant les

1. Gilbert de Chabannes. Cf. ci-dessus, t. I, p. 211, n. 1.

2. Caussade, baronnie de Querci, dont Charles d'Armagnac avait donné la jouissance à son fils Pierre, bâtard d'Armagnac. Le 8 novembre 1493, le roi donna mainlevée à celui-ci de cette baronnie qu'il avait mise sous sa main avec les autres biens de la maison d'Armagnac. (*Hist. du Languedoc*, édit. Molinier, t. XI, p. 136.)

fuytes de ses parties adverses, il n'en a encores peu avoir quelque expedicion. A ceste cause et que voulons qu'il soit procedé à l'acomplissement et contenu de nosdictes lettres, nous vous mandons bien expressement que vous y vacquez et entendez en toute la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, en maniere que dedans ce present Parlement il en puisse avoir l'yssue. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Paris, le XXVI[e] jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxviij[a] augusti M[o] CCCC[o] nonagesimo secundo.

DCXCI.

AU MARÉCHAL D'ESQUERDES.

Melun, 28 août 1492.

Lettre de créance pour Gilles Rivault, qui se rend vers lui, muni des instructions du roi; prière au maréchal de continuer les négociations avec l'Angleterre de manière à éviter toute rupture. — (Copie. Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 1001, fol. 137.)

Monsieur le mareschal, pour vous advertir de mon intention sur le faict d'Angleterre et de ce que m'a dit le seigneur du Bouchaige à son retour de devers vous et comme vous estiez demouré avecques le seigneur Daubenay[1], je vous envoye mon maistre d'ostel

1. Guy (*Egidius*) d'Aubeney (*alias* Dawebeney), chevalier,

Gilles Ryvault, porteur de cestes, auquel j'ay baillé instructions contenans le tout ce que pour maintenant il m'en semble. Si vous prie que le vueillez croire de ce qu'il vous en dira de par moy, et, par tous les meilleurs moyens que sçaurez bien trouver, entretenez ceste matiere en maniere qu'elle ne tombe point en rompture, car vous ne me sçauriez faire plus grand service. Et adieu monsieur le mareschal. Escript à Melun, le XXVIIIe jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

A monsieur le mareschal Desquerdes.

Nota. — *Suit le texte des instructions données à Gilles Rivault*[1].

DCXCII.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Montils-lez-Tours, 30 septembre 1492.

Le roi d'Angleterre, après avoir fait mine de vouloir traiter, a recommencé les hostilités et se prépare à descendre en personne à Calais. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registre des conclusions*, BB, fol. 208 r°.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que de tout nostre

lieutenant général du roi d'Angleterre Henri VII à Calais et marches adjacentes. Il était chevalier de la Jarretière, et c'est lui qui poursuivit avec d'Esquerdes les négociations préliminaires au traité d'Étaples. Cité plusieurs fois dans Rymer, *Fœdera*, t. V, pars 4 (édit. 1741), de 1492 à 1493 (p. 44, 48, 50).

1. On trouvera ces instructions, datées du 18 août 1492, à la fin du volume, aux Pièces justificatives, n° XXV.

cueur avons tousjours desiré et desirons avoir paix avecques tous princes noz ennemis pour le bien et soulaigement de nostre peuple, et afin de donner ordre, police et justice es faitz et affaires de nostre royaume et subgectz et eviter toute effusion de sang humain, aussy que nosdicts subgectz puissent vivre en paix et transquilité soubz nous et les soulaiger de tout ce que bonnement possible nous seroit, nous avons esté contens d'entendre à certain traictié et pourparlé qui, de la part et requeste du roy d'Angleterre, nous avoit esté fait. Et combien que sa demande fust trés excessive, neantmoins, pour eviter aux grans maulx et inconveniens qui, à cause de guerre puent venir, nous estions voulentiers condescenduz à la pluspart de sa demande, dont plus que par raison il se devoit contenter. Et, soubz la fience et semblant qu'il a fait de vouloir entendre audict bien de paix en retirant luy et son armée en ses pays et donnant congé aux navires qu'il avoit, pour mieulx collourer sa malice et nous seurprandre et decevoir, aprés qu'il a sceu qu'estions retirez es marches de par deçà, soubzdaynement il a envoyé devant à Calais partie de son armée, et ainsy que sommes bien acertenez, y vient en personne à grant puissance, deliberé, avecques aucuns de nosdicts ennemys, pour grever nous, nostredict royaume et subgectz par toutes les voyes et moyens que faire pourront, à quoy avons bien intencion de pourveoir et remeddier, à l'ayde de Dieu nostre createur et de noz bons et loyaulx vassaulx (et) subgectz, comme vous et autres, ausquelz semblablement en escripvons. Et de ce vous voulons bien advertir, comme par ci devant nous avons fait de

toutes matieres et choses d'ymportance qui nous ont touché, afin que chacun, de son endroit, se donne garde et prepare et delibere de nous y aider et servir, ainsy que devez, comme à ceulx à qui la chose touche et que à vous nous avons nostre parfaicte et entiere fience; et de ce qui nous en surviendra vous advertirons tousjours. Donné aux Montilz lez Tours, le derrenier jour de septembre[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Reims.

DCXCIII.

A PIERRE DE MÉDICIS.

Montilz-lez-Tours, 3 octobre 1492.

Le roi le remercie de ses présents et lui envoie une haquenée. — (Orig. Arch. de Florence, *Archivio Mediceo avanti il Principato*, fol. 45, nº 83.)

Cher cousin et bon amy, nous avons receu les lettres que n'a gueres nous avez escriptes, aussi les oiseaulx, chevaulx, bardes[2], coffres et autres belles et bonnes choses que nous avez envoyées et fait presenter par voz gens, dont de bon cueur vous remercions, car le present n'est pas petit, mais est si honneste que nous en repputons fort tenu à vous, et si sommes bien deli-

1. Lettre analogue aux habitants de Saint-Quentin. (Arch. mun. de Saint-Quentin, *Lettres missives*.)

2. Bâts, selles. (Godefroy, *Dict. de l'ancienne langue française*.)

berez de le recongnoistre et de servir envers vous comme à nostre bon cousin et amy, desirans vous et voz faiz et affaires et ceulx des vostres prosperer, et iceulx aider et soustenir comme les nostres propres en ce que bonnement faire pourrons, saichans que de vostre part desirez nous faire service et plaisir et en ce qui nous pourroit toucher par delà nous servir et advertir, ce que tousjours vous prions faire.

Au surplus, nous vous envoyons une petite hacquenée pour vous porter par ville, laquelle est assez bonne. Et à tant, cher cousin et bon amy, prions Nostre Seigneur vous avoir en sa garde. Donné aux Montilz lez Tours, le IIIe jour d'octobre.

CHARLES.

PARENT.

A nostre cher cousin et bon amy le seigneur Pierre de Medicis.

DCXCIV.

AUX HABITANTS DE TROYES.

Montils-lez-Tours, 9 octobre 1492.

Ordre de délivrer à Henri Bohier, son secrétaire et valet de chambre, la somme de 3,000 livres tournois naguère à eux demandée pour soutenir les frais de la guerre. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA 48, liasse 5. Publ. dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1888, p. 204.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous vous tenons assez recors de la demande que dernierement[1] vous fismes

1. Cf. ci-dessus la lettre du 12 mars 1492, n° DCLX.

faire pour resister aux entreprinses des Anglois, lesquelz alors faisoient grans preparatifz et assemblée de toutes choses servans pour la guerre, laquelle demande n'avons voulu faire lever sur vous ne autres noz bonnes villes jusques à ce que l'affaire urgent fust survenu pour le desir que avons de vous bien traicter. Et pour ce que le roy d'Angleterre est puis n'a gueres descendu à Calais avec son effort, et marche de present en pais en entencion de nous courir sus et invader nostre royaume, et ja a prins, brullé et destruict aucunes places dedans nostre royaume, deliberé de tirer plus avant s'il ne treuve bonne resistance, ce que, à l'aide de Dieu et de noz bons et loyaulx parens, serviteurs et subgectz, avons bien entencion de faire, et desjà avons fait mectre sus une bonne et grosse armée, et si nous sommes preparez pour y aller en personne avec les princes et seigneurs de nostre sang; et pour fournir aux despences que faire nous conviendra à ceste cause, nous est de neccessité contraincte aider de nosdictes bonnes villes, et à ceste cause nous voulons, vous mandons et expressement enjoignons que la somme de trois mille livres tournois que dernierement vous avons fait demander vous paiez, baillez et delivrez comptant à nostre cher et bien amé secretaire et varlet de chambre ordinaire Henry Bohier[1], par nous commis au paiement de certain nombre de gens

1. Henri Bohier, notaire et secrétaire du roi et son valet de chambre ordinaire, donne quittance à Antoine Bayard de la somme de 875 l. t., valant 1,500 écus d'or, pour partie des 3,000 écus que le roi lui a donnés en faveur de son mariage (4 février 1493, v. st.). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 381, doss. *Bohier*, n° 11.)

de guerre de nostre ordonnance pour convertir et emploier ou fait de sa commission. Et ne fetes faulte de le paier promptement en prenant seullement la descharge qui porroit en estre levée, en maniere que noz affaires, qui sont pressez que plus ne pourroient, n'en soient par vous retardez, et que congnoissions par effect le bon vouloir que avez à nous. Autrement en vostre reffuz aurions bonne occasion d'y faire proceder par contraincte, car vous entendez de combien cest affaire nous touche et à toute la chose publicque de nostre royaume. Donné aux Montilz lez Tours, le IXe jour d'octobre[1].

CHARLES.

PARENT.

A noz trés chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Troyes.

DCXCV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 10 octobre 1492.

Naissance du premier né du roi et de la reine Anne de Bretagne. — (Publ. par Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 627.)

De par le roy.

Nos amez et feaux, grâce à Dieu et à Nostre-Dame,

1. Lettre analogue aux habitants de Bourges (Arch. municipales de Bourges, AA, *Lettres missives*). Id. aux habitants d'Amiens (publ. par Janvier, *Les Clabault, famille amiénoise*, p. 185). — Du même jour, 9 octobre 1492, lettres patentes du roi pour contraindre les habitants de Lyon à fournir une aide

environ quatre heures du matin, nostre trés chere et trés amée compagne la reyne est accouchée d'un beau fils[1] : de laquelle chose vous avons bien voulu avertir en diligence comme nos bons serviteurs, lesquels connaissons en estre trés joyeux. Donné aux Montils lez Tours, le x[e] jour d'octobre.

CHARLES.

DU MESNILDOT.

A nos amés et feaux les gens de nos comptes à Paris[2].

Apporté le samedy douziesme octobre M CCCC IIII[xx]XII.

DCXCVI.

AUX HABITANTS D'HARFLEUR.

Montils-lez-Tours, 12 octobre 1492.

Le roi a été informé qu'il se trame quelque pratique pour surprendre leur ville; ordre de faire bon guet et d'obéir en toutes choses au seigneur d'Aubigny, leur capitaine, qui a reçu l'ordre de se rendre vers eux en toute diligence. — (Orig. Arch. mun. de Harfleur. Comm. de M. de Beaurepaire.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons esté au vray

de 6,000 l., afin de résister au roi d'Angleterre. (Arch. mun. de Lyon, CC 517.)

1. Charles Orland, dauphin, né le 10 octobre 1492, mort le 6 décembre 1495.

2. La présente circulaire se retrouve dans les Arch. comm. de Reims, t. III des *Conclusions du Conseil*, fol. 209; Arch. comm. de Troyes, AA 48, liasse 5; Bibl. nat., f. fr., 20176, fol. 27, et *Coll. de Bourg*, t. LI, fol. 180.

advertiz qu'il se maine quelque grant pratique pour surprendre nostre ville de Harfleu. Et pour ce que nous avons tousjours eu et avons en vous singuliere amour et fiance, tenuz et reputez noz bons, vrays et loyaulx subjectz, et que serions trés desplaisans se, à faulte de bon guet et garde, il nous en advenoit inconvenient et dommage, nous vous prions et mandons trés expressement que, pour le bien de vous et de nostredicte ville, laquelle a tousjours esté tant à noz predecesseurs que à nous loyalle et obeyssante, vous veuilliez doresnavant, tant de nuict que de jour, faire et faire faire par ung chascun de vous tout le meilleur et plus fort guet et garde que possible vous sera, car pour la seurté de vous il est besoing et requiz que ainsi le faictes. Et pour vous donner conseil, confort et ayde en ceste matiere et autres qui vous pourroient survenir, avons escrit à nostre amé et feal conseiller et chambellan et chevalier de nostre ordre le sire d'Aubigny, cappitaine de ladicte ville, se tirer à toute dilligence, par devers vous, auquel voulons que obeissez en tout et partout comme à nostre propre personne. Si n'y faictes faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le XIIe jour d'octobre[1].

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Harfleu.

1. Cf. ci-dessus la lettre du 19 mars 1492, n° DCLXI.

DCXCVII.

AUX HABITANTS DE PERPIGNAN.

Montils-lez-Tours, 3 novembre 1492.

Le roi leur notifie sa décision de rendre le Roussillon et la Cerdagne à l'Espagne. — (Copie à Madrid, *Bibliotheca de la Academia de la historia, coleccion Salazar*, A 9, fol. 82. Traduction espagnole du xv[e] siècle. — Comm. par M. J. Calmette.)

Muy nuestros y buenos amigos, nos sabemos que haveys sido in alguno manera avisados como nos stamos y somos en praticas con el rey y reyno d'Espanya por el fecho de las amistades, aliança y confederaciones d'entre ellos, sus reynos, tierras, senorias y subditos, y nos, nuestros reynos, tierras y subditos, y, faziendose esto, de los entregar la possession de los condados de Rossellon e de Cerdana, y que nos los havemos prometido y jurado, segund lo contenido en los articulos sobr' ellos fechos y passados, salvo nuestro derecho, segund lo contenido en el segundo, tercero y quarto de los dichos articulos, principalmente por complazer a Dios, nuestro Creador, y aconseguir y haver el inestimable bien de paz a la augmentacion de toda la Christianidad, y assi bien por el bueno y grande amor que nos havemos y desseamos haver a los dichos rey y reyna, y subditos de la una parte y de la oltra, la qual cosa vos queremos bien fazer saber, y que en los dichos articulos nos vos havemos punto olvidado, car ende sta expressamente dicha por ellos que los dichos rey y reyna juraran y prometeran de tratarvos bien sin fazervos ni prometer

servos fechos algunos males o inconvenientes en vuestras personas y bienes, y senyaladamente aquellos que han servido nuestro muy caro senor y padre, que Dios haga, y a nos, durande el tiempo que las dichas ciudades y senorias de Rossellon han e hauran sido en nuestras manos y obediencia. Todavia, nos somos bien delliberados de vos fazer plazer y ayudar de todo aquello que buenamente y licita fazer podremos y siempre havervos en buen amor y singular recomendacion, ca nos vos havemos fallado assi buenos devers nos que tenemos causa de loarnos y bien contentarnos de vos otros. Y vos rogamos y no menos mandamos que a la dicha possession obedezcays enteramente sin fazer en ella alguna difficultad ni reffusarla, como mas largamente vos sera dicho y ordenado de parte nuestra per nuestro amado y fiel primo y consejero el obispo d'Albi[1], alqual creereys como a nos mismos; y en esto no haya punto de falta, que faziendolo, assi de las promesas, obligaciones y sagramento de fidelidad, de losquals nos soys tenidos vos nos quedays quitos y descargados, en respecto nuestro y de los nuestros, sin que alguna cosa vos puede ser por ello reprochado ni demandado a vos ni a los vuestros, agora ni por el tiempo de venir, en qualquiere manera que sea. Dada en los Montils de Thours a tres de noviembre.

A nuestros y bien amados los gentes de la Iglesia, nobles, consules, burgesos stantes y habitantes en nuestra ciudad y villa de Perpinyan.

1. Louis Ier d'Amboise, évêque d'Alby, 1474-1497.

DCXCVIII.

AUX HABITANTS DE LECTOURE.

Montilz-lez-Tours, 4 novembre 1492.

Le chapitre de Lectoure, dans l'espérance que l'évêque dudit lieu serait transféré à l'archevêché de Narbonne, a procédé à l'élection de l'archevêque de Toulouse comme futur évêque de Lectoure; défense de laisser entrer aucun étranger en leur ville et de ne procéder à aucune élection ou postulation sans la permission du roi. — (Orig. Arch. mun. de Lectoure. Publ. par Champollion-Figeac, *Doc. hist. inédits*, t. III, p. 502.)

De par le roy.

Chers et bien amés, pour ce que avons entendu que, au pourchas de nostre amé et feal cousin Charles, bastard de Bourbon[1], seneschal de Tholose, ceulx du chappitre de Lectore, esperant nostre amé et feal conseillier l'evesque de Lectore[2] estre translaté à l'archeveschié de Narbonne, eussent procedé à eslection de leur futur evesque en la personne de nostre amé et feal cousin l'arcevesque de Tholose, dont n'avons esté et ne sommes contens, ainsi que leur escripvons presentement : A ceste cause, et pour ce que, avant ladicte translation, nous sommes deliberé faire pourveoir dudict eveschié personne à nous feable, comme

1. Charles, bâtard de Bourbon, fils de Jean II, duc de Bourbon et d'Auvergne, et de Louise d'Estouteville, seigneur de Lavedan et de Malauze, conseiller et chambellan du roi, sénéchal de Toulouse et de Bourbonnais. Mort en 1502 (tige des marquis de Malauze).

2. Pierre d'Abzac de la Douze, évêque de Lectoure, 1488-1494; archevêque de Narbonne, 1494-1502.

il nous est necessaire pour le bien de nous et de nos subjects en ladicte ville et aussi de tout le pays, ensemble consideré la qualité de ladicte cité qui est la plus forte de nostre pays de Guyenne, et pour la rebellion de laquelle se sont ça en arriere ensuis plusieurs maulx[1], voulons et vous mandons que, ladicte translation advenue selon nostre entencion, vous ne permectez ne souffrés entrer en ladicte cité de Lectore aucuns estrangiers, et que ayés à ce l'ueil que aucune subornacion ou praticque ne puisse estre menée avec ledict chappitre et autres contre nostre voloir, ne qu'ils procedent à aucune eslection ou postulacion, et tant en faictes que nous cognoissons par effect le bon et entier voloir que avez à nous complaire et obeir. Donné à Montilz lez Tours, le IIIIe jour de novembre.

CHARLES.

ROBERTET.

DCXCIX.

A BOURRÉ.

Montils-lez-Tours, 5 novembre 1492.

En récompense des services que lui a rendus Le Biarnois, il lui a fait don de 2,000 écus d'or; ordre à Bourré de lui en bailler pour sa part 250. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 101.)

Monsieur du Plessis, j'ay donné au Byarnois, maistre

1. Lectoure fut en effet deux fois assiégée par les troupes royales en 1455 et 1473. Cf. de Beaucourt, *Charles VII*, t. VI, p. 36. Sur l'importance stratégique de cette place, cf. B. de Mandrot, *Jean V et le drame de Lectoure*, dans *Revue hist.*, année 1888, p. 262 et *passim*.

d'ostel de Monsieur le daulphin, et lequel j'ay commis et ordonné à faire besongner et edifier en mon chastel d'Amboise, pour la fiance que j'ay en lui, et considerant qu'il m'a continuellement bien servy depuis ma naissance et est encores pour mieulx faire, la somme de 2,000 escuz d'or pour une foiz, oultre les aultres biens que je luy ay faiz, à l'avoir et prendre par esgalle portion sur les quatre tresoriers et quatre generaulx, qui est à vostre part 250 escuz, ainsy que pourrez voir par la cedulle que j'en ay expediée. Et pour ce que je veux qu'il en soit payé, ou bien et seurement appoincté, sans aucune difficulté, besongnez y et le despeschez, incontinant ces lettres veues, en maniere qu'il en soit contenté et qu'il n'ayt cause d'en faire aucune poursuite envers moy, affin que je ne vous en escripve plus, car je l'entends ainsi. Escript aux Montilz lez Tours, le v[e] jour de novembre.

CHARLES.

DUBOIS.

A nostre amé et feal conseillier et presidant clerc en nostre Chambre des comptes à Paris le seigneur du Plesseis Bourré, tresorier de France.

DCC.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 14 novembre 1492.

Fondation du couvent de Saint-François dans la ville de Lyon par frère Jean Bourgeois. — (Publ. par Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 628, et Champollion-Figeac, *Doc. hist. inédits*, t. IV, p. 347.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons puis trois ans en

ça fait venir es parties de pardeça nostre trés cher et bien amé orateur frere Jean Bourgeois, lequel nous a et continuellement de jour en jour fait grandes consolations spirituelles, tant en ses predications que es saintes messes que de jour en jour il celebre, aux oraisons duquel avons grande confiance. Et pour ce que avons pieça desir de faire faire en nostre ville de Lyon un couvent de l'ordre de monsieur saint François, duquel il ait la totale charge et conduite, et que pour iceluy faire ayons au chamarrier et chapitre de Saint-Paul de Lyon amorti et quitté la finance qui nous pourroit estre deue à cause de six cens livres de rente qu'ils ont acquises ou acquerront, au moyen de ce qu'ils baillent la place convenable à faire ledict couvent: A ceste cause, vous mandons et expressement enjoignons que, incontinent et sans aucun refus, expediez nos lettres patentes, lesquelles, par ce present porteur, nostre chevaulcheur, vous envoyons, selon leur forme et teneur, afin que les religieux dudict frere Jean Bourgeois puissent diligemment aller en nostredicte ville de Lyon commencer ledict couvent selon et en ensuivant nostre vouloir et desir. Et gardez que à ce ne fassiez faute et que par cedict porteur nous renvoyez nosdictes lettres deurement expediées. Donné aux Montils lez Tours, le XIVe jour de novembre[1].

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaux les gens de nos comptes à Paris.

Apportées le vingt sixiesme jour de novembre, mil quatre cens quatre vingts douze.

1. Cf. ci-dessus les lettres des 9 mars et 1er avril 1492, n^os DCLVIII et DCLXV.

DCCI.

A LUDOVIC SFORZA.

Montils-lez-Tours, 19 novembre 1492.

La princesse de Bisignano n'a pu encore obtenir du pape la restitution des troupeaux que son mari avait fait conduire en sûreté à Rome au temps du pape Innocent VIII; prière à Ludovic d'écrire de son côté au Saint-Père pour le supplier de faire droit aux réclamations de ladite princesse. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, nous escripvons presentement à nostre Saint Pere le Pappe, en faveur de nostre chiere et amée cousine la princesse de Bisignan, touchant la restitucion de plusieurs bestes que nostre amé et feal cousin le prince de Bisignan[1], son mary, bailla despieça à Prospero de Saincte Croix après l'appoinctement des guerres et differans qui avoient esté entre feu de bonne memoire pappe Innocent et nostre trés cher et trés amé cousin le roy de Naples, pour mener à seureté lesdictes bestes en la cité de Romme : dont depuis elle n'a peu avoir de nostredict Saint Pere aucune restitucion ne justice, quelques

1. Jérôme de San Severino, comte de Tricarico, prince de Bisignano, grand chambellan du royaume de Naples, fils de Luc de San Severino, avait épousé Vannella Caëtani. Il avait pris part à la révolte des barons angevins contre Ferdinand d'Aragon et avec plusieurs d'entre eux avait été, au mépris de la foi jurée, traîtreusement emprisonné en 1487 au château de l'Œuf. Sa femme avait réussi à quitter le royaume de Naples avec ses enfants. Cf. Dupont, *Commynes*, t. II, p. 300, et Imhoff, *Genealogiæ XX illust. in Italia familiarum*. Amsterdam, 1710, in-fol.

poursuictes qu'elle en ait peu faire. Et pour ce que avons lesdictes affaires de nostredicte cousine trés à cueur et que desirons que en icelles elle soit favorablement traictée en faveur de nostre cher et feal cousin, conseiller et chambellan le conte de Clermont[1], son filz, au moyen des bons et agreables services qu'il nous a faiz et fait chacun jour continuellement prés et à l'entour de nostre personne, vous prions que de ladicte matiere vueillez en faveur de nous escripre à la Sainteté de nostredict Saint Pere, en la inscitant et suppliant qu'elle vueille avoir les affaires de nostredicte cousine et de ses enffans en bonne et singuliere recommandacion, et aussi à noz autres amys de par delà, qui nous semble estre bien chose favorable eu regard à la charge qu'elle a deux de ses filles prestes à marier et qu'elle ne peut avoir à l'occasion des choses dessusdictes aucun douaire sur les biens de sondict mary, ainsi que plus amplement pourrez veoir par le double desdictes lettres de nostredict Saint Pere, qui pour ce vous seront communicquées. Et, en ce faisant, nous ferez plaisir trés agreable que recongnoistrons envers vous en pareil cas ou greigneur, quant d'aucune chose nous requerrez. Trés cher et trés amé cousin, nous prions le benoist filz de Dieu qu'i vous ait en sa sainte garde. Donné aux Montilz lez Tours, le XIX[e] jour de novembre.

CHARLES.

BOURDIN.

1. Ce comte de Chiaramonte, le seigneur Honoré, son frère, et d'autres barons exilés du royaume de Naples, étaient en faveur à la cour de France. Cf. Arm. Baschet, *la Diplomatie vénitienne et les princes de l'Europe au XVI[e] siècle*, p. 318.

A nostre trés cher et trés amé cousin le seigneur Ludovic, duc de Bar.

DCCII.

AU PAPE ALEXANDRE VI.

Sans date de lieu ni de jour (1492).

Pendant les dernières guerres entre le pape Innocent VIII et le roi de Naples, le prince de Bisignano avait fait mettre ses troupeaux en sûreté à Rome; depuis ce temps, ni lui ni la princesse sa femme n'en ont pu obtenir restitution, sous prétexte que le roi de Naples prétend avoir droit sur ces troupeaux à titre de confiscation; prière de faire restituer lesdits troupeaux à la princesse de Bisignano. — (Minute. Arch. de Milan. — Comm. par M. le comte Delaborde.)

Trés Saint Pere, nostre chiere et amée cousine la princesse de Bisignain, par nostre cher et feal cousin, conseiller et chambellan, le conte de Clermont[1], son filz, nous a fait dire et remonstrer que, à l'occasion des guerres et differens qui ont esté cy devant entre feu de glorieuse memoire pape Innocent, predecesseur de Vostre Sainteté, et nostre trés cher et trés amé cousin le roi de Napples, nostre cher et feal cousin le prince de Bisignain, son mary, doubtant que soubz coulleur desdictes guerres et differans, aprés que appoinctement auroyt esté fait entre eulx, luy fust donné quelque empeschement en sa personne et biens par nostredict cousin le roy de Napples, pour ce que tousjours il avoyt tenu le party et soustenu la querelle de vostredict predecesseur pappe Innocent, et pour cuider

1. Comte de Chiaramonte.

saulver par luy aucune partie de sesdictes terres, qui lors estoient en l'obeissance de nostredict cousin le roy de Napples, fist certaine pacte et convenance par maniere de vendicion avec Prospero de Saincte Croix, citoien de Romme, pour la grande confidance qu'il cuidoit avoir lors envers luy, par laquelle pacte il lui delaissa plusieurs grant nombre de bestes, en entencion qu'il les menast et fist mener et conduire en son nom à seureté audict lieu de Romme, et après les luy rendist et restituast, ainsi que promis luy avoit. Mais, quelques poursuites qu'il fist ne qui aient esté faictes depuis par nostredicte cousine, elle n'en a peu avoir aucune restitution ne justice, soubz coulleur de ce que nostredict cousin le roy de Napples pretendoyt à lui appartenir les biens d'icellui prince de Bisignain par confiscacion, dont à ceste cause il est encores par lui detenu prisonnier[1]. Et pour ce, trés Sainct Pere, que avons les affaires de nostredicte cousine trés à cueur et en grande et singuliere recommandacion en faveur de nostredict cousin, conseiller et chambellan, duquel desirons nous servir à l'entour de nostre personne et que en icelle elle soit favorablement traictée, portée et favorisée, prions et requerons Votre Sainteté, tant et si devotement que faire povons, que, en faveur de nous, elle vueille faire restituer et delivrer lesdictes bestes à nostredicte cousine, ou la valleur d'icelles, nonobstant quelques empeschements et arrestz qui sur ce pourroient avoir esté faiz par nostredict cousin le roy de

1. En réalité, le prince de Bisignano, après avoir langui quatre ans dans les cachots du château de l'Œuf, y avait été massacré par ordre de Ferdinand d'Aragon le 25 décembre 1491. (A. de Boislisle, *Étienne de Vesc*, p. 47.)

Napples, et aviser à la cause que dessus, qui nous semble estre chose bien favorable, eu regard à la charge qu'elle a de deux de ses filles prestes à marier, et qu'elle ne peut avoir, à l'occasion des choses dessusdictes, aucun douaire sur les biens de sondict mary où elle devroit estre preferée, et mesmement que nostredict cousin ne peut pretendre aucun droit sur lesdicts biens pour ce qu'ilz avoient ja esté amenez audict lieu de Romme, en la terre de Vostre Sainteté, après l'appoinctement desdictes guerres, et, par ce moien, en saulvegarde. En ayant ces avant dictes affaires et dessusdicts enfans en bonne et singuliere recommandation, Vostredicte Sainteté nous fera plaisir moult agreable, dont nous en tiendrons tousjours plus tenuz et obligez envers Elle, laquelle Dieu, par sa grâce, vueille preserver et longuement continuer au bon regime et gouvernement de saincte Eglise. Escript à[1]...

DCCIII.

AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE LYON.

Montils-lez-Tours, 5 décembre 1492.

Des lettres de commission ont été adressées au sénéchal de Lyon pour faire enquête sur l'amortissement octroyé au chapitre en retour du terrain qu'il concède pour la construction du couvent de l'Observance; ordre de faire au plus tôt ladite enquête et de la renvoyer aux gens des Comptes. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 20, fol. 65.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, despieça, en tant que en vous

1. Cf. la lettre précédente.

estoit, avez baillé vostre consentement ad ce que par nous fust fondé, fait et erigé ung couvent des freres mineurs observans à Lyon, dont vous avons sceu et savons grant gré[1]. Et pour ce que nostre desir est plus grant que jamais à la perfection d'icellui couvent, nous avons octroyé certaines noz lettres d'admortissemens aux chamarier et chappitre de Sainct Paoul, en recompence de ce qu'ilz delaissent place pour faire ledict couvent, au moyen desquelles nos amez et feaulx les gens de noz comptes[2] ont decerné certaines lettres de commission pour faire informacion sur ledict admortissement, adressant au seneschal de Lyon ou à son lieutenant, où serez appellez. A ceste cause, nous voulons et vous mandons que à la plus grant dilligence que faire pourrez y vueillez entendre, en maniere que, le plus tost que faire se pourra, lesdictes informations puissent estre faictes et renvoyées auxdicts gens des comptes, à ce que on puisse besoingner à l'ediffìcacion et errection dudict couvent. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné aux Montilz lez Tours, le ve jour de decembre.

CHARLES.

BOURDIN.

A noz amez les conseillers de nostre ville de Lyon.

Receue la presente par . . . ., chevaucheur d'escurie du roy, en l'ostel commun de la ville, par Messieurs les conseillers, le xviij^e^ jour de decembre CCCC XCII.

1. Cf. ci-dessus la réponse du Conseil de ville au roi en date du 13 avril 1492, p. 257.
2. Cf. la lettre du roi à la Chambre des comptes de Paris, en date du 14 novembre 1492, n° DCC.

DCCIV.

AUX HABITANTS DE LYON.

Montils-lez-Tours, 6 décembre 1492.

Ordre de faire voir au sénéchal de Lyon l'état de leurs murailles, afin qu'il soit pourvu aux réparations nécessaires. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 74.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons donné charge à nostre amé et feal le seneschal de Lyon[1] se tirer en nostredicte ville de Lyon, environ les Roys prouchain, pour veoir et visiter les repparacions urgentes et neccessaires d'icelle, affin que par luy soyons advertis de ce qu'il y faudra pour y donner la provision necessaire[2]. Sy luy vueillez fere monstrer tout et le croire de ce qu'il vous dira de par nous touchant cestedicte matiere. Et n'y faictes faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le vi^e jour de decembre.

CHARLES.

BOURDIN.

A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

Receue la presente par . . . ., chevaucheur d'escuierie du roy, le xviij^e jour de decembre mil IIII^c IIII^xx et XII, par Messieurs les conseillers, en l'ostel de la ville, avec honneur et reverence.

1. Gilbert du Gué. Dans une quittance donnée par lui au receveur des finances en Languedoc, le 2 juillet 1492, il prend le titre de conseiller chambellan du roi, sénéchal de Lyon. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1422, n° 3. *Dossier Du Gué.*)

2. On craignait une attaque du roi des Romains.

DCCV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Montils-lez-Tours, 10 décembre 1492.

Ordre de délivrer mainlevée du temporel de l'évêché de Paris en conséquence du serment de fidélité prêté par l'évêque. — (Publ. par Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 637.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, le Pape, à nostre requeste, a pourveu nostre amé et feal conseiller maistre Jean Simon[1] de l'evesché de Paris, et à ceste cause il s'est tiré par devers nous et nous a fait les foy, hommage et serment de fidelité que tenu est nous faire à cause du temporel dudict evesché auquel l'avons receu. Et à ceste cause nous vous mandons et commandons que luy bailliez la delivrance du temporel dudict evesché, ainsi que de tout temps a esté fait à tous ceux qui par nous et nos predecesseurs ont esté receus audict serment, et gardez qu'il n'y ait faute. Donné aux Montils lez Tours, le xe jour de decembre.

CHARLES.

BOURDIN.

A nos amez et feaux les presidens et gens de nos comptes à Paris.

Apporté le xxij^{e} decembre M CCCC IIII^{xx}XII.

1. Jean Simon, conseiller du roi, élu évêque de Paris, confirmé par le pape Alexandre VI le 29 octobre 1492, prête serment de fidélité au roi le 10 décembre, est consacré par Tristan de Salazar, archevêque de Sens, en 1494. Mort le 17 février 1501 ou 1502. (*Gallia*, VII, col. 156.)

DCCVI.

AUX GENS DES COMPTES A DIJON.

Melun, 3 janvier 1493.

Le roi envoie en Bourgogne le prince d'Orange pour résister aux entreprises du roi des Romains; ordre de lui obéir en tout ce qu'il leur commandera. — (Copie. Bibl. nat., Coll. de Bourgogne, t. LI, fol. 181.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, pour ce que de tout nostre povoir desirons pourveoir aux entreprinses que fait à l'encontre de nous et de nos pays et subjects de Bourgogne le roy des Romains, nous avons advisé envoyer par delà nostre lieutenant, nostre trés cher et amé cousin le prince d'Orange[1], lequel, comme assés savez, y a beaucoup de bonnes et fortes places, et sommes seurs qu'il nous y servira de tout son povoir avec les provisions que luy baillons, et outre celles que ja y sont, tant de gens d'armes de noz ordonnances, argent et autres choses requises et necessaires pour mener la guerre[2]. Pour quoy et aussi que en plusieurs

1. Jean II de Chalon, prince d'Orange. Cf. la note de M. de Maulde, *Chron. de Louis XII*, t. I, p. 284. Après avoir été parmi les plus ardents adversaires de la politique royale, le prince, qui fut fait prisonnier par les Français à la bataille de Saint-Aubin, s'était rallié à la France et devint lieutenant général de Charles VIII. Il mourut le 9 avril 1502.

2. L'attitude hostile du roi des Romains préoccupait également à cette époque le Conseil de la ville de Lyon, comme en témoignent les conclusions suivantes prises dans la séance du 1er janvier 1492 (v. st.) : « La ville doit escripre au roy et

endroits il pourra avoir à besongner de vos conseil et ayde, voulons et vous mandons que à nostredict cousin de vostre part vous obeissez et faictes entierement ce qu'il vous ordonnera pour nostredict service, et tout ainsy que vous feriez pour nostre propre personne. Et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Melun, le III[e] jour de janvier.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz amez et feaulx les gens de nos comptes à Dijon.

Receues le xxvij[e] jour de janvier 1492 (v. st.) *par les mains de Monseigneur le prince d'Orange.*

l'advertir de l'effort dudict roy des Romains à deux fins : l'une à ce qu'il accorde l'aide cy devant demandée audict seigneur sur le sel pour la clousture et fortifficacion de ladicte ville, l'autre à ce qu'il luy plaise mander à ceulx du Daulphiné que, si besoing estoit, ilz secourent cestedicte ville. *Item*, et pareillement ladicte ville doit escrire à Monseigneur de Bresse à ce qu'il luy plaise mander ce qu'il pourra savoir pour estre advertiz de toutes pars, afin d'obvier es entreprinses dudict roy des Romains. Et, avec ce, lesdicts conseillers doivent envoyer gens çà et là, mesmement en Bourgoingne, sur les marches de la Conté, en Bresse, et escripre à Messieurs du Parlement de Grenoble pour fere garder les passaiges, tant par eau que par terre, et donner secours à cestedicte ville au besoing. Semblablement doivent lesdicts conseillers mectre à point les establies et garde de ladicte ville, aussi l'artillerie, et parler à Messieurs de l'Eglise afin d'avoir au besoing des arbalestriers du Lionnoys et les fere venir en ladicte ville. » (Arch. mun. de Lyon, BB 20, fol. 40 r°.) Cf. ci-dessus la lettre du 6 décembre 1492, n° DCCIV.

DCCVII.

AU BOURGMESTRE ET AU CONSEIL DE ZURICH.

Paris, 11 janvier 1493.

Lettre de créance pour Jean Rabot, conseiller du Parlement de Grenoble, Antoine de Mouhet et Pierre de Joigne, maîtres de l'hôtel du roi, envoyés vers les confédérés. — (Orig. à Zürich. Arch. de l'État, *Lettres des rois de France*. Publ. par Rott, *ouvr. cit.*, I, 84, n. 3.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex. Dilectissimi et carissimi amici et confederati nostri, mictimus ad vos et ceteros confederatos nostros dominos civitatum et opidorum lige Alemanie magistrum Johannem Rabot, legum doctorem ac parlamenti Dalphinatus nostri consiliarium[1], Anthonium de Mouhet[2] et Petrum de

1. Jean Rabot, seigneur d'Upie, près de Valence, docteur en lois, vice-sénéchal et juge mage de Valentinois et Diois (1465), créé conseiller au Parlement de Grenoble par lettres patentes du roi Louis XI, 1er juin 1471, confirmées, le 11 octobre 1483, par Charles VIII, qui, logeant chez lui lors de son passage à Grenoble en 1494, le nomma son conseiller et maître des requêtes de son hôtel et l'emmena avec lui en Italie, où il devint chef de la justice du royaume de Naples en 1495. Il mourut à Avignon, le 27 juillet 1500, au retour d'un voyage qu'il avait fait en Espagne pour négocier avec Ferdinand le Catholique le traité de Grenade. Cf. Guy Allard, *Vie de Jean Rabot*, publ. par Gariel (Grenoble, 1852), et Pilot de Thorey, *Catal. des actes du dauphin Louis*, t. II, p. 165, Notice. Il avait été chargé, dès le règne de Louis XI, de diverses missions en Suisse et ailleurs. (Rott, *Hist. de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses*, t. I, *passim*.)

2. Antoine de Mouhet. Cf. ci-dessus lettre du 14 juillet 1492, nº DCLXXXIII, n. 1. Lui aussi était une vieille connaissance des Confédérés, auprès desquels il avait été l'un des envoyés de Louis XI en 1474. (Rott, *ouvr. cit.*, I, 29, 41 et suiv.)

Joigne[1], hospicii nostri magistros ordinarios, fideles consiliarios, legatos et oratores nostros. Horum gratia que congregacioni vestre (de) parte nostri dicent, vos rogamus ut illos pro vestra in nos benevolencia equo animo suscipere velitis, et eos favoribus oportunis prosequi. Et cum ceteris dominis aderitis, exaudire intelligetis quidem per onus eis injunctum quedam vobis accepta[2]. Et cum nos aliqua que cedant ad decus aut commodum vestrum facturum volueritis, vobis libenter annuemus. Reliquum est ut vos felices esse cupiamus. Valete igitur feliciter et votive. Datum in urbe nostra Parisiaca, die undecima mensis januarii.

CHARLES.

BOHIER.

Carissimis et dilectissimis amicis nostris dominis, sculteto, consiliariis et communitati civitatis de Thurego.

DCCVIII.

AUX ANCIENS DE GÊNES.

Saint-Germain-en-Laye, 13 janvier 1493.

Le nommé Jean de Nant se plaint que le gouvernement de Gênes diffère de lui rendre justice au sujet de sa galéasse

1. Pierre de Jougne, écuyer, bailli de Jougne, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi. (Rott, *ouvr. cit.*, I, 549.)

2. Les ambassadeurs du roi exposèrent l'objet de leur mission aux journées tenues les 5 et 23 mars à Zürich. Ils demandèrent l'assistance des confédérés contre Maximilien et touchèrent à la question du renouvellement de l'alliance désiré par Charles VIII entre la France et les ligues suisses. Mais, sur les deux points, ils se heurtèrent à une fin de non-recevoir. (Rott, *ouvr. cit.*, I, 84.)

et des marchandises capturées par certains de leurs sujets ; prière de ne pas différer davantage, sinon le roi serait contraint de lui octroyer exécution des lettres de marque qu'il a précédemment obtenues contre eux. — (Copie. Arch. de Milan.)

Trés chers et bons amys, nous vous avons par plusieurs fois escript que voulsissiez faire et administrer raison et justice à nostre cher et bien amé Jehan de Nant touchant sa galiasse, marchandise et biens qui luy furent prins et despecez par force en mer par aucuns particuliers de vostre communité de Gennes ; ce qui n'a encores esté fait, au grant prejudice dudict Jehan de Nant, qui dit avoir fait faire par raison de ce aucunes provisions ou sommacions contre vous et ceulx de vostre communité par devant les gens de nostre Grant Conseil[1] et nostre seneschal de Beaucaire ou son lieutenant. Et pour ce que la matiere a ainsi esté delayée, iceluy Jehan de Nant porsuit et nos requiert chacun jour que luy vueillons octroyer exequcion de marque, laquelle, si justice ne luy est sur ce faicte, ne luy vouldryons denyer. Toutteffoiz pour ce que un ambassadeur est venu icy et a offert de vostre part luy fere avoir sa rayson et amministrer

1. Cette affaire remontait assez loin. Jean de Nant était patron d'une des galéasses de France, la *Notre-Dame-Saint-Jean*, et c'est à l'occasion de la saisie par les Génois de cette galéasse qu'il avait obtenu contre eux des lettres de marque. Le 1er novembre 1487, le gouvernement de Charles VIII, qui avait alors des raisons de politique générale pour ne pas indisposer les Génois, avait suspendu cette marque. Mais, le 10 février 1490, les Génois furent ajournés au Grand Conseil pour l'affaire de Jean de Nant. (Arch. nat., V5 1041. Cf. Alf. Spont, *la Marine française sous Charles VIII*, p. 64, 69, note 1.)

toute justice, disant que par vous n'avoit jamais esté denyée, differons de ce fere. Et por ce que nous avons ceste matiere à cueur et que desirons ledict de Nant, qui est nostre subgect, estre en ses affaires favorablement traicté, nous vous prions et neantmoins mandons bien expressement que à ceste foiz y vueillez avoir regard, et fere que dedans ung moys aprés qu'il vous aura requis par escript sadicte raison, la luy vueillez fere. Et, afin que n'ayons occasion de pourveoir par autre voye, nous escripvons à nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan[1], que, si ainsi ne le faisiez, qu'il administre sur ce audict de Nant toute justice, ainsi qu'il appartient, vous avisant que autrement, au reffuz de vous et de nostredict cousin le duc de Millan, ferions bailler et relacher ladicte marche contre vous par ledict seneschal de Beaucaire ou sondict lieutenant, dont serions deplaisant, car sans cause bien rasonable ne le vouldrions fere. Trés chers et bons amys, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Donné à Saint Germain en Laye, le XIIIe jour de janvier.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chers et grans amys les conseil et communité des anciens de Gennes.

1. La ville de Gênes était placée sous la dépendance de Milan depuis 1488. Le 11 avril 1491, l'ambassade française, conduite par Stuart d'Aubigny et Théodore Gaynier de Pavie, avait remis au duc de Milan l'investiture de Gênes que lui conférait le roi de France. (Delaborde, *L'Expédition de Charles VIII*, p. 223.)

DCCIX.

A LUDOVIC SFORZA.

Saint-Germain-en-Laye, 13 janvier 1493.

Prière d'intervenir auprès des Génois pour les contraindre à faire justice aux réclamations de Jean de Nant. — (Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, plusieurs et diverses foys avons escript à noz trés chers et bien amez les conseillers et communité de Jennes[1] qu'ils voulsissent fere et administrer justice à nostre cher et bien amé Jehan de Nant touchant sa galiasse, biens et marchandises, qui luy furent prins et despecez par force en mer par aucuns particuliers d'icelle communité. Touteffoiz, ilz n'ont encores ce fait, dont nous donnons grant merveille. Par quoy en avons entierement dit et declaré nostre vouloir et intencion à leur ambassadeur, puis n'a gueres venu par devers nous pour ceste matiere, lequel nous a entre autres choses acertené que à ladicte communité ne tient que bonne raison et justice ne soit faicte audict Jehan de Nant. A ceste cause leur en escripvons encores de rechef, leur priant et mandant bien expressement que dedans ung moys aprés que par ledict de Nant ou ses procureurs et commis ilz seront requis de justice, qu'ilz la luy vueillent fere et administrer telle qu'il appartiendra par raison et en maniere qu'il ne nous conviengne y pourveoir par autre voye. Si vous prions que de

1. Cf. la lettre ci-dessus aux Génois.

vostre part vous leur en vueillez escripre et ordonner par nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan, que ainsi ilz le facent, et ou cas qu'ilz seroient reffusans ou delayans ce fere, que nostredict cousin, comme il doit et est tenu, en fist ou fist fere luy mesmes ladicte justice. Et vous nous ferez trés grant plaisir en ce faisant. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ayt en sa digne garde. Escript à Saint Germain en Laye, le XIII[e] jour de janvier.

CHARLES.

ROBERTET.

A nostre trés cher et trés amé cousin le seigneur Ludovic, duc de Bar.

DCCX.

AUX HABITANTS DE BOURGES.

Saint-Germain-en-Laye, 14 janvier 1493.

L'abbesse de Saint-Laurent de Bourges est mourante; ordre de prier et requérir les religieuses dudit couvent qu'elles veuillent élire pour leur future abbesse Jeanne du Mas, sœur du seigneur de l'Isle. — (Orig. Arch. mun. de Bourges, AA. *Lettres missives*.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons presentement esté advertiz que l'abbesse de l'abbaye de Sainct Laurens de Bourges[1] est si griefvement mallade que l'on espère en elle plus la mort que la vie. A ceste cause

1. Agnès de Culant, abbesse de Saint-Laurent de Bourges depuis 1476, mourut le 7 avril 1493. Elle eut pour successeur, non Jeanne du Mas, mais Anne I[re] d'Anisoles de Pierrepont, qui régit l'abbaye de 1493 à 1504. (*Gallia*, II, col. 172.)

et que desirons que la ladicte abbaye tumbe entre les mains de quelque notable dame, saige et discrette, pour bien savoir regir et gouverner les droiz et affaires d'icelle, nous escripvons à ceste cause aux religieuses de ladicte abbaye que, le trespas advenu de leurdicte abbesse, elles vueillent eslire en leur future abbesse nostre chere et bien amée Jehanne du Mas, religieuse de leur ordre, prieure de Sainct Lasdre, et seur de nostre amé et feal conseiller et chambellan ordinaire le seigneur de Lisle[1]. Si vous prions et mandons que incontinant vous transportez en ladicte abbaye par devers lesdictes religieuses et les priez et requerez de par nous que, le cas advenu du trespas de leurdicte abbesse, elles vueillent eslire en leurdicte future abbesse ladicte Jehanne du Mas. Aussi leur remonstrez le (vouloir) et affection que avons qu'elle en soit pourveue et non autre, et tenez tellement la main en la matiere qu'elle sorte son plain et entier effect selon nostre intencion. Et n'y faictes faulte, et vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir. Donné à Saint Germain en Laye, le XIIIIe jour de janvier.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Bourges.

1. Jean du Mas, seigneur de l'Isle, Bannegon et Yvoy, conseiller et chambellan du roi. (Anselme, VIII, 899; *Lettres de Louis XI*, t. VI, p. 1, note de M. Vaësen.)

DCCXI.

AU SIRE DE MYOLANS.

Poissy, 19 janvier 1493.

Ordre de secourir les habitants de Lyon s'ils requièrent son assistance contre le roi des Romains. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 86.)

De par le roy daulphin.

Nostre amé et feal, noz trés chers et bien amez les conseillers, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Lyon ont icy envoyé devers nous aucuns de leurs depputez pour nous remonstrer leurs affaires, et entre autres choses que si le cas estoit, que Dieu ne vueille, que le roy des Romains, nostre adversaire, s'approuchast d'eulx, leur seroit fort necessaire avoir gens et autres choses convenables pour tenir nostredicte ville en bonne seureté, et que nostre plaisir soit y avoir regard, car de leur part ilz desirent vivre soubz nostre obeissance, ainsi que noz bons et loyaulx subgectz et que la raison le veult. Et pour ce que desirons leur subvenir en leurs necessitez, nous vous mandons que, si l'affaire seurvient de par delà et que nosdicts conseillers et habitans de nostredicte ville de Lyon vous facent assavoir qu'ilz aient neccessité des nobles gentilz hommes et autres gens de guerre de nostredict pais de Dauphiné, vous les en secourez et aidez, ensemble d'autres choses servans à la guerre, toutes et quanteffoiz qu'ilz vous en requerront. Donné à Poissy, le XIXe jour de janvier[1].

CHARLES.

BOHIER.

1. Même lettre au Parlement de Grenoble. (Ibid., fol. 87.)

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Myolans[1], gouverneur de nostre pays du Daulphiné, ou à son lieutenant oudict gouvernement.

DCCXII.

AUX DUCS DE MILAN ET DE BARI.

Paris, 13 février 1493.

Il renverra bientôt le président des Comptes du Dauphiné porteur de sa réponse à leur dernière lettre; prière de faire délivrer à la duchesse de Milan les 1,000 ducats qu'ils lui ont promis. — (Orig. Arch. de Milan. — Comm. par M. le comte Delaborde.)

Trés chers et trés amez cousins, par nostre president des comptes du Daulphiné, nostre ambassadeur[2], avons reçeu voz lettres et aussi ouy la creance que luy avez donné; et pour ce qu'il y a choses de importance, ne vous povons si promptement faire response,

Cf. ci-dessus la lettre aux gens des Comptes de Dijon, 3 janvier 1493, nº DCCVI.

1. Jacques de Miolans, chevalier, seigneur d'Anjou et de Jarcieu en Dauphiné, et de Combronde en Auvergne, conseiller et chambellan de Louis XI, nommé gouverneur du Dauphiné en 1482, avait été dépouillé de cette charge par Charles VIII et remplacé le 13 novembre 1483 par François d'Orléans, comte de Dunois. Pour avoir, malgré les défenses du roi, combattu le marquis de Saluces au service du duc de Savoie, il se vit confisquer tous ses biens (14 avril 1487). Il ne tarda pas à rentrer en grâce, et fut rétabli le 30 octobre 1491 dans le gouvernement du Dauphiné. Il mourut le 2 février 1495. (Pilot de Thorey, *Catalogue cité*, p. 322, notice.)

2. Jourdain d'Urre, président de la Chambre des comptes de Grenoble, 1484; mort le 27 juillet 1497. (Arch. dép. de l'Isère, t. II, p. 82.)

mais en bref y conclurrons et par ledict president saurez nostre vouloir et intencion, lequel en brief vous renvoyerons. Et cependant vous prions que ayez le fait de nostredicte tante pour recommandé, et luy faictes delivrer à son tresorier les mille ducatz qui lui furent promis par vous et par vostre tresorier et le sien pour s'en ayder à ses menuz affaires. Et en ce faisant vous nous ferez un singulier plaisir[1]. Donné à Paris, le XIII[e] jour de fevrier.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chiers et trés amez cousins les ducz de Millan et de Bar.

DCCXIII.

AUX BOURGMESTRE ET CONSEIL DE ZURICH.

Paris, 17 mars 1493.

L'évêque de Sion détient sans juste titre une partie du pays de Chablais appartenant au duc de Savoie; prière de s'entremettre en faveur du duc et de lui faire restituer amiablement le pays qui lui appartient. — (Orig. aux Arch. d'État de Zürich, *Lettres des rois de France*.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et bons amys, nous avons pieça sceu que les evesque de Syon[2] et Vallisans detiennent et occupent sans juste titre une partie du païs et duché de Cha-

1. Sur l'intérêt que Charles VIII portait à sa malheureuse tante Bonne de Savoie, duchesse de Milan, voy. plus haut, p. 269, lettre du 15 mai 1492.

2. Jost de Silinen, évêque de Sion, 1482-1497. Cf. ci-dessus, t. I, p. 10, n. 1.

blays[1] appartenant à nostre trés cher et trés amé cousin et filleul le duc de Savoye[2], et, quelque chose que leur en ayons escript, different en faire restitucion, dont nous donnons merveilles. Et pour ce que nostre trés chere et trés amée cousine la duchesse de Savoye, mere tuteresse de nostredict cousin[3], nous a fait savoir que à cause de ceste matiere se doit en brief tenir certaine amyable journée, en laquelle vous devez trouver[4], nous vous en avons bien voulu escripre et advertir que serions desplaisans que icellui nostre cousin et filleul, attendu son bas aage et la proximité de lignaige de quoy il nous attient, fust indeuement foullé; et nous seroit grant plaisir que la matiere se peult conduire amyablement, plustost que autrement, au bien d'icellui nostredict cousin. Si vous prions trés affectueusement que y vueilliez tenir la main, et, pour amour de nous, faire en maniere que la chose soit

1. Le Chablais, province de Savoie dont la capitale était Thonon, fait partie aujourd'hui du dép. de la Haute-Savoie. (Lalanne, *Dict. hist.*)

2. Charles-Jean-Amédée, duc de Savoie, né le 24 juin 1489.

3. Blanche de Montferrat, veuve, depuis le 13 mars 1490, de Charles, duc de Savoie, père du précédent.

4. La trêve conclue entre l'évêque de Sion et les Valaisans, d'une part, et la maison de Savoie, était sur le point d'expirer. Le 14 avril 1493, à la journée tenue à Baden, il fut répondu aux ambassadeurs du duc de Savoie, qui sollicitaient l'aide des Confédérés, que Lucerne, Uri et Unterwalden s'étant engagés à prêter assistance aux Valaisans pour la conservation des pays dont ils s'étaient emparés à l'époque de la guerre de Bourgogne, les autres cantons ne pouvaient accorder aucun secours au gouvernement savoisien, et qu'on attendrait, pour tenter d'arranger le différend, le retour des envoyés que Berne et Fribourg avaient délégués en Savoie. (*Amtl. Sammlung der älteren eidgen. Abschiede*, III, 1, 437.)

pacifliée et que restitucion soit faicte à nostredict cousin de sondict païs à lui occuppé et detenu, ensemble des prinses passées, ainsi que la raison le veult et que le desirons, afin que on n'ait cause y pourveoir autrement, ce que l'en pourroit faire quant ilz recuseront le faire. Et, en ce faisant, nous ferez trés agreable et singulier plaisir. Donné à Paris, le XVII[e] jour de mars.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chers et bons amys les bourguemaistre et conseil de Churich.

DCCXIV.

AUX ANCIENNES LIGUES DE LA HAUTE-ALLEMAGNE.

Senlis, 30 avril 1493.

La duchesse de Savoie, tutrice de son fils mineur, a informé le roi que, nonobstant les représentations faites à l'évêque de Sion, qui s'est emparé à tôrt du pays de Chablais, ledit évêque se vante de pousser plus loin les hostilités; prière d'appuyer la duchesse dans ses justes revendications et de faire savoir à l'évêque qu'il s'exposerait fort en attaquant un prince allié du roi. — (Orig. Arch. de Lucerne, *Lettres des rois de France.*)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et grans amys, nous croyons que vous savez assez (le) different qui est entre nostre chere et trés amée cousine la duchesse de Savoye et l'evesque de Sion touchant le pays de Chabloys, dont ledict evesque lui detient et occuppe grant partie, et que vous, qui estes anciens amys et alliez de la maison de Savoye, avez par cy devant esté moyens aussi bien que nous et exorté ledict evesque à contenter nostredicte cou-

sine. Toutesfoiz, ses ambassadeurs estans par deçà nous ont entre autres choses fait de si grans complaintes dudict evesque, disans que, oultre le tort qu'il fait à nostre cousin le duc de Savoye de lui retenir sondict pays, il se vente de courir et faire la guerre plus avant es pays de nostredict cousin, qui semble chose fort estrange, et à ceste cause en avons parlé et fait parler à voz ambassadeurs qui sont aussi par devers nous, et prié qu'ilz vous en facent remonstrance, pour ce que savons assez que vouldriez aider, soustenir et favoriser nostredict cousin et ne lui laisser perdre ses biens à vostre sceu, mesmement durant sa minorité. Et, à ceste cause, nous, qui sommes son prouchain parent, protecteur et garde de luy et de ses pays, vous avons voulu escripre touchant ceste matiere, ainsi que avons autreffois fait, vous prians trés acertes et de cueur que en entretenant vostredicte amytié et alliance à ladicte maison de Savoye, laquelle amytié se doit, à present que nostredict cousin est mineur, monstrer, et ne lui laisser au besoing, vous ne vueillez soustenir ne favoriser ledict evesque à l'encontre de nostredicte cousine, sa mere, ne ses pays, mais en leur usant de vraiz amys et pour le bien de justice, inciter et exhorter ledict evesque et aussi les Vallesiens, ausquelz en escripvons, à se mettre en devoir envers elle par maniere que quelque bon appoinctement y soit fait par voie amiable et que toutes courses et hostilitez de guerre puissent cesser. Car vous savez assez les maulx et inimitiez qui s'en porroient ensuir. Et vous povez faire remonstrer audict evesque et autres qui vouldroient nuyre à nostredicte cousine, comme elle est si bien appuyée de nous

et d'entre vous et autres grans seigneuries de tous coustez, qu'il ne se trouveroit pas bien conseillé de lui courir sus. Trés chers et grans amys, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Senlys, le derrenier jour d'avril[1].

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chers et grans amys les advoyers, conseillers et autres gouverneurs des anciennes Ligues.

DCCXV.

A N., GÉNÉRAL DES FINANCES.

Compiègne, avril 1493.

Le comte de Guise a eu de grands frais à supporter au cours de la présente année en Picardie; prière de lui avancer la somme de 800 l. t., qui sera remboursée sur la pension du comte. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2919, fol. 1.)

Monsieur le general, vous savez qu'il a convenu à mon cousin le conte de Guyse[2] faire et supporter plusieurs

1. Cf. ci-dessus la lettre au bourgmestre de Zürich, 17 mars 1493. Il est piquant de voir les envoyés de Sion et des Valaisans dénoncer de leur côté aux Confédérés, à la journée tenue à Beckenried le 30 mai, les intentions agressives des Savoisiens et supplier leurs voisins et amis de ne pas les abandonner. En réponse, les Confédérés les exhortèrent à s'abstenir de toute entreprise jusqu'au 25 juillet et promirent de s'interposer afin d'amener une entente amiable. (*Recès fédéraux, vol. cit.*, p. 438.)

2. Louis d'Armagnac, fils de Jacques, duc de Nemours, et de Louise d'Anjou, né en 1472, comte de Guise en 1483, vice-roi de Naples en 1503. Tué le 28 avril 1503, à la bataille de Cerignole. Mort sans alliance.

fraiz en Picardie ceste presente année, et tellement qu'il ne lui seroit bonnement possible de se plus honnorablement entretenir en mon service s'il n'avoit quelque argent pour ce faire. Par quoy je vous prie que sur ce qui lui sera deu cestedicte année à cause de sa pension et en attendant que les descharges en seront levées, luy baillez et advancez la somme de huit cens l. t., laquelle vous sera remboursée sur sadicte pension. Car aussi bien faudroit il que je lui en donnasse, qui me seroit double coust. Et n'y faictes point de faulte. Escript à Compiengne, le . . . . . jour d'avril[1].

CHARLES.

DCCXVI.

AU DUC DE MILAN.

Senlis, 4 mai.

Prière d'intervenir auprès du pape pour obtenir le chapeau de cardinal à l'évêque de Verdun. — (Orig. Arch. de Milan, *Dominio Sforzesco*. Publ. dans *Revue des documents historiques*, 1880, p. 92.)

Trés chier et trés amé cousin, plusieurs foiz avons escript à nostre Saint Pere et trés instamment prié et requis Sa Sainteté que le plaisir d'elle feust promovoir à dignité cardinale nostre amé et feal conseiller l'evesque et conte de Verdun[2]. Et encore de present luy en

1. Cette lettre a-t-elle été envoyée?

2. Guillaume de Haraucourt, élu évêque de Verdun le 14 octobre 1456. Il avait accompagné Jean de Calabre pendant son expédition de Naples et devint conseiller de René d'Anjou. Il servit le roi Louis XI lors des traités de Conflans et de

escripvons, luy priant trés affectueusement que le plaisir de Sadicte Sainteté soit à ceste foiz et dès à present proceder à ladicte promotion et nostredict conseillier creer, prononcer et publier cardinal, sans plus dilayer et avant tous autres. Et pour ce que avons ladicte promocion tant à cueur que plus ne pourrions, tant pour les vertuz, merites et bonté de nostredict conseillier que pour la trés grant amour que de tout temps avons eu et avons de sa personne, et que sommes bien advertiz que en ceste matiere nous povez grandement servir envers nostredict Saint Pere, nous vous prions le plus acertes et de cueur que povons que de ce, en faveur de nous, vueillez escripre à nostredict Saint Pere et trés affectueusement l'en requerir, semblablement à nostre trés chier cousin et grant amy le cardinal viz chancellier[1] que en ladicte matiere vueille tenir la main et soy y emploier. Et vous nous ferez, ce faisant, plaisir, dont vous saurons trés grand gré. Trés cher et trés amé cousin, nous prions le Saint Esperit vous avoir en sa garde. Escript à Senlys, le IIII[e] jour de may.

CHARLES.

ROBERTET.

Saint-Maur. Chancelier de Charles de France, dont il fut l'ambassadeur aux conférences de Cambrai (8 avril 1467), il fut arrêté, par ordre de Louis XI, à cause de ses intrigues avec Balue, en 1469. Enfermé à la Bastille, Haraucourt en sortit en 1482 et fut nommé évêque de Vintimille. Il rentra dans son évêché de Verdun à la mort de Louis XI. Mort, le 20 février 1500, sans avoir reçu le chapeau. (*Gallia christ.*, XIII, col. 1235-1237; H. Forgeot, *Jean Balue*, p. 37, n. 1.)

1. Ascanio Sforza, vice-chancelier de l'Église romaine, frère de Ludovic le More.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan.

DCCXVII.

A LA MARQUISE DE MONTFERRAT.

Senlis, 10 mai 1493.

Le roi l'informe que la paix vient d'être conclue entre lui et le roi des Romains. — (Copie et traduction italiennes. Arch. de Modène. *Cancelleria Estense.*)

Mia cusina[1], perche io scio che seri sempre mai gioyosa et bene contenta del mio bene et prosperitate et de sapere de mie bone novelle, io ve adviso che questo giorno pace finale e stata conclusa fra lo re de Romani, l'archiducha suo figliolo et nuy, come qui appresso et in breve piu a longho vi faremo sapere e intendere. E a Dio, mia cusina, che vi habia in sua santa guardia. Scripta a Senlix de Pichardia, die xª maii 1493[2].

CHARLES.

DUBOYS.

A mia cusina la marchexana de Monferato.

1. Marie de Servie, veuve de Boniface IV, marquis de Montferrat.

2. La paix de Senlis ayant été conclue le 23 mai 1493, il doit y avoir erreur de date dans la présente lettre.

DCCXVIII.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Senlis, 23 mai 1493.

Ordre de publier la paix qui vient d'être conclue avec le roi des Romains et l'archiduc son fils. — (Orig. Arch. mun. de Reims, *Lettres missives des rois.*)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons à la louenge de Dieu, seul auteur de paix, fait et conclud bonne paix, unyon et amytié avecques noz trés chers et trés amez frere et cousins le roy des Romains et archiduc, son filz, laquelle a été jurée solempnellement, premier par les ambaxadeurs de nosdicts frere et cousins en leurs noms, et depuis par nous. Et pour ce que nous desirons ladicte paix estre gardée et entretenue par tous noz royaume, païs et subgectz, vous envoyons le double de la publicacion qui ce jourd'uy en a esté fete, et voulons, vous mandons et ordonnons que vous le faictes publier solempnellement en tous les lieux où l'en a acoustumé faire criz et publication, et que de ladicte paix, afin que à l'aide de Dieu elle soit mieulx entretenue, vous fetes rendre grâce et louenges à Dieu et esjouissemens, comme il est acoustumé faire en telz cas. Donné à Senlys, le XXIII[e] jour de may.

CHARLES.

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Reins.

Au dos : *Apportées par Nicolas Ladmiral, chevaucheur de*

l'esquirie du roy nostre sire, avec la publication . . . . . le lundi xxvij^e de may mil IIII^c IIII^xx et treze.

DCCXIX.

AU ROI FERDINAND D'ARAGON.

Senlis, 29 mai 1493.

Prière de restituer le corps de saint Louis de France enlevé autrefois au couvent de Marseille par Alphonse d'Aragon et transporté par lui à Valence. — (Orig. British Museum. Publ. par de la Pilorgerie, *Campagne et Bulletin*, p. 460, et par Le Roux de Lincy, *Vie de la reine Anne de Bretagne*, t. III, p. 95.)

Trés hault, trés puissant et trés excellant prince nostre trés cher et trés amé frere, cousin et allyé Ferrand, par la grace de Dieu roi de Castille, de Leon et d'Aragon, Charles, par icelle mesme grace roy de France, amour et bienveillance. Trés hault, trés puissant et trés excellant prince, nous avons entendu que feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, pour la devocion qu'il avoit au glorieux corps saint de monsieur sainct Loys[1] et à son couvent de nostre cité de Marseille, en traictant des affaires de Roussillon vous requist et pria que vous fissiez rendre audict couvent ledict corps saint monsieur sainct Loys,

1. Saint Louis, évêque de Toulouse, né en février 1274 au château de Brignoles (Var), ou à Nocera, au royaume de Naples, mort le 19 août 1297 à Brignoles, était le deuxième fils de Charles II d'Anjou, roi de Naples, et de Marie, fille d'Étienne V, roi de Hongrie. Nommé évêque de Toulouse en 1295, il fut canonisé le 7 avril 1317 par Jean XXII, qui avait été son précepteur. (Lalanne, *Dict. hist.*, v^o *Louis* (*S.*).)

lequel avec le chef et chasse d'icelluy en fut despieça enlevé par les gens du roy Alfonce, vostre predecesseur, qui le transporterent en vostre cité de Valance, où il est encore à present[1]. Et pour ce que, en suivant nostredict feu seigneur et pere, nous avons semblablement grande devocion audict corps saint, qui estoit de la maison et frere germain d'un des roys nos progeniteurs, et dont sommes descenduz, et fonda ledict couvent où il esleut sa sepulture, par quoy desirons singulierement, comme raison le requiert, qu'il puisse estre remis audict couvent, ouquel en son vivant il ordonna perpetuellement reposer, nous vous avons voulu escripre et prier trés affectueusement que, en continuant les promesses qui sur ce furent par vous faictes à nostredict feu seigneur et pere, et aussi en faveur de l'amitié et bienveillance d'entre nous, vous vueillez faire rendre et restituer ledict corps saint, chef et chasse monsieur sainct Loys en sondict couvent et eglise de Marseille, et y faire pour nous ainsi que vouldriez que feissions pour vous en pareil cas. Et vous nous ferez ung moult agreable (plaisir), car nous avons une singuliere affection de recouvrer ledict corps saint en noz pais, mesmement en sadicte eglise, pour y estre prié plus ferventement. Et nous semble que nous n'aquiterions pas deuement la charité et reverence qu'avons à luy et nostre sang se n'en faisions ceste poursuite, ainsi que le tout vous pourra declarer nostre amé et feal orateur et ambassadeur par devers vous,

1. Alphonse V, roi d'Aragon et de Naples, ayant pris et brûlé Marseille en 1423, on transporta le corps saint à Valence, en Espagne, où il se trouve encore de nos jours. (*Gallia*, XIII, col. 32.)

Charles de Ancezune[1], à qui nous en escripvons. Trés hault, trés puissant et excellent prince, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Senlys, le XXIXe jour de may.

CHARLES.

ROBERTET.

A trés hault, trés puissant et trés excellent prince nostre trés cher et trés amé frere et cousin et alyé le roy de Castille, de Leon et d'Arragon.

DCCXX.

A LUDOVIC SFORZA.

Compiègne, 1er juin 1493.

Annonce du départ de Perron de Basche, qu'il dépêche vers lui. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mon cousin, j'ay despeché Peron de Basche, l'un de mes escuiers d'escuierie, pour aller par dellà, comme avez esté adverty par le conte Karle[2], ainsi que luy avoies chargé vous dire, pour la matiere que sçavez, laquelle je (ai) trés à cueur[3]. A ceste cause vous envoye ce present porteur pour vous nottiffier l'allée de mondict escuier, et par luy serez adverty du jour qu'il pourra

1. Charles d'Ancezune, seigneur de Marguerites et de Vauvert en Languedoc. (Artefeuil, *Histoire de la noblesse de Provence*, 1757-1759, t. I, p. 38.) Il figure comme maître d'hôtel du roi dans l'état des officiers de la maison royale pour 1495. Godefroy, p. 704.
2. Carlo, comte de Belgiojoso. Voy. ci-dessus, p. 289, n. 2.
3. Sur l'ambassade de Perron de Basche en 1493, cf. Delaborde, *Expédition de Charles VIII en Italie*, p. 275 et 276.

estre vers vous[1]; et par cedict porteur me pourrez mander de voz nouvelles et me renvoier le plus tost que vous pourrez ledict conte, par lequel pourray souvent estre adverty des affaires de ladicte matiere pour y pourvoier ainsi que le cas escherra. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Compiegne, ce Ier jour de juing.

(*Signature autographe :*) CHARLES.

ROBERTET.

A mon cousin le duc de Bar.

DCCXXI.

AUX ANCIENNES LIGUES DE LA HAUTE-ALLEMAGNE.

Chauny, 3 juin 1493.

Renvoi des Suisses qui étaient au service de France après le traité de Senlis; satisfaction que témoigne le roi pour leurs bons services. — (Orig. Arch. de Zürich, *Lettres des rois de France.*)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et grans amis, pour ce que de present avons conclud paix final avec noz trés chers et trés amés frere et cousins le roy des Romains et l'archiduc Philippe, son filz, et autres, nous n'avons besoing d'entretenir si grand nombre de gens de guerre que cy devant avons entretenu. A ceste cause renvoyons les compaignons Suysses de vostre nacion qui ont esté en nostre service soubz les charges et conduictes de

1. Arrivé à Lyon le 11 juin 1493, Perron n'était pas encore à Milan le 21; il était à Venise le 7 juillet. (*Ibid.*, p. 277.)

Loys Fouglii, Hans Mispoiner (?), Caspar Buicler (?), Ulrich Leuver et Rudi Seauch (?), leurs cappitaines, lesquelz cappitaines et compaignons nous ont trés bien servy durant nostre affaire de guerre, tellement que sommes trés contens de vous, d'eulx et de leurdict service. Si vous prions que en faveur de nous et pour consideration de ce vous vueillez traicter iceulx cappitaines et compaignons favorablement en leurs affaires. Trés chers et trés grans amis, nous prions le Createur qu'il vous ait en sa trés saincte garde. Donné à Chauny le IIIe jour de juing, l'an mil CCCC IIIIxx treize[1].

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz trés chers et grans amis les conseil et communités des villes et quantons des anciennes ligues des Hautes-Almaignes.

DCCXXII.

AUX HABITANTS DE LYON.

Paris, 27 juin 1493.

Le Conseil a résolu de réformer les monnaies royales et de décrier la monnaie étrangère; ordre d'envoyer à la Cour, avant le 15 août prochain, un notable expert au fait des monnaies pour délibérer à ce sujet avec les députés des autres villes mandés à cette fin. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 20, fol. 68.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous tenons que estez

1. Le 25 juin, à la journée tenue à Baden, en Argovie, le

bien advertiz du grant desordre qui est en tous les endroiz de nostre royaume, pays et seigneuries ou fait des especes d'or et monnoyes qui ont cours, et de la perte que noz subgetz de tous estatz en porte[nt], tant à l'occasion du foiblaige des escuz forgez en noz monnoyes, qui sont chacun jour lavez et roignez, que aussi des monnoyes d'or et d'argent estranges d'autre coing que des nostres, estans de bas et mauvais aloy, feoibles de prix, lesquelles sont de jour en jour enpirées, et se continue toujours l'empirance de mal en pis. A ces causes et que, comme savez assez, sommez deliberez y donner telle et si bonne provision que l'abbuz et desordre qui s'en est ensuivy ne puisse ou doyve estre dores en avant ainsi continué à la charge et excessif dommaige de nostredict royaume, pays et seigneurie, avons mis ceste matiere en deliberacion de conseil, ouquel estoient plusieurs des princes et seigneurs de nostre sang et lignaige et autres notables et grans personnes : par lequel conseil avons conclud que dores en avant noz monnoyes d'or seront prinses et mises au poix, et les monnoyes d'or et d'argent estranges descryées et deffendues. Touteffoys, avant que plus avant y proceder, avons deliberé de fere venir devers nous aucuns notables et grans personnaiges experimentez et congnoissans au fait des monnoyes des contrées et limitez de nostre royaume, pays et seigneuries, pour avoir leur oppinion de la forme d'y proceder au plus grant proffit et soulaigement que fere ce pourra pour

contenu de cette lettre fut communiqué à la Diète. (*Recès fédéraux*, *vol. cit.*, p. 440.)

le bien de la chose publique. Si voulons, vous mandons et trés expressement enjoignons que, incontinent et à grant diligence, vous choissisez et eslisez ung notable personnaige expert, instant et cognoissant en la matiere dessusdicte, pour nous conseiller, et lequel voulons et mandons nous envoyer, quelque part que soyons, dedans le xv[e] jour de aoust prouchain venant, auquel jour semblablement faisons venir des autres contrées de nostredict royaume plusieurs notables et prudens hommes pour estre presens et assister à l'ordonnance et finable conclusion que entendons et desirons y mectre, au bien, prouffit et utilité et soulaigement de tous noz subgetz. Si gardez, comment que ce soit, que en ce n'ayt point de faulte en tant qu'il vous en touche. Donné à Paris, le xxvii[e] jour de juing[1].

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

Receues avec honneur et reverence par les mains de Mathieu Vitel, chevaucheur d'escuRie du roy nostre sire, le xvij[e] jour de juillet mil IIII[c] IIII[xx] et XIII, touchant la refformacion des monnoyes.

1. Mandement du roi au bailli de Rouen de réunir en ladite ville tel nombre de gens des trois États qu'il verra être à faire pour élire deux notables qui seront envoyés vers le roi, au 15 août prochain, afin de délibérer sur la réforme des monnaies. (Arch. mun. de Rouen, *Délibérations du Conseil de ville*, A 9, années 1491-1502.)

DCCXXIII.

AU CHAPITRE DE ROUEN.

Paris, 7 juillet 1493.

L'évêque de Paris, Jean Simon, a besoin de faire examiner certains témoins en la ville de Rouen; prière de faciliter ses démarches. — (Orig. Arch. dép. de la Seine-Inférieure, G 3718. Comm. de M. de Beaurepaire.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nostre amé et feal conseillier, maistre Jehan Simon, evesque de Paris[1], a besoing de faire examiner certains tesmoings en nostre ville de Rouen touchant le fait de sondict evesché. Et pour ce nous vous prions trés acertes que en tout ce que luy pourrez aider et favoriser, vous y emploiez comme pour nous mesmes, car le fait nous touche; et en ce faisant nous ferez plaisir trés agreable, que recognoistrons quand d'aucune chose nous requerrez. Donné à Paris, le VIIe de juillet.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz chers et bien amez les doien et chapitre de Rouen.

1. Jean V Simon, évêque de Paris. Cf. ci-dessus lettre du 10 décembre 1492, n. 1.

DCCXXIV.

A LA VILLE DE REIMS.

Paris, 11 juillet 1493.

Ordre d'obéir au sire de Gié, envoyé en Champagne pour mettre fin aux désordres des gens de guerre. — (Orig. Arch. mun. de Reims, *Lettres missives de Charles VIII.*)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous envoyons presentement en nostre païs de Champaigne et ès marches de par delà nostre cher et feal cousin le sire de Gyé, mareschal de France, chevalier de nostre ordre, auquel nous avons donné charge touchant le fait des gens d'armes de noz ordonnances pour y mectre ordre et oster la pillerie, affin que nostre peuple soit doresenavant soulagé sans plus estre foulé. Et pour ce nous voulons et vous mandons que de ce qu'il vous dira de par nous le croyez et y adjoustez foy comme à nostre personne, en lui donnant obeissance pour ce faire comme feriez à nous mesmes. Donné à Paris, le xi[e] jour de juillet[1].

CHARLES.

BOHIER.

A noz trés chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Reims.

1. Lettre semblable adressée à la ville de Troyes, en date de Corbeil, 14 juillet. (Arch. mun. de Troyes, AA 48, l. 5. Publ. dans l'*Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1888, p. 206.)

DCCXXV.

A PIERRE DE MÉDICIS.

Paris, 12 juillet 1493.

Lettre de créance pour Perron de Basche que le roi lui envoie. — (Orig. Florence, *Archivio Medico avanti il Principato*, fol. 45, nº 88.)

Chier et amé cousin, nous envoions presentement par delà nostre amé et feal escuier d'escuierie ordinaire Peron de Bacher, seigneur de . . . . . et lui avons donné charge de vous dire et comuniquer aucunes choses de par nous. Si vous prions que le vueillez croire et adjouster foy à ce que (il) vous dira comme à nostre propre personne, et vous nous ferez trés singulier plaisir. Cher et amé cousin, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Donné à Paris, le XIIe jour de juillet[1].

CHARLES.

BOHIER.

A nostre cher et amé cousin le seigneur Pierre de Medicis.

1. Sur l'ambassade de Perron en 1493 et son passage à Florence, cf. Delaborde, *l'Expédition de Charles VIII*, p. 277. M. Delaborde a cru que Pierre de Médicis était le seul potentat italien auquel Perron de Basche n'eût pas à remettre de lettre royale; la présente missive prouve le contraire.

DCCXXVI.

AUX ANCIENNES LIGUES DE LA HAUTE-ALLEMAGNE.

Melun, 18 juillet 1493.

Prière d'intervenir auprès de l'empereur Frédéric III pour faire restituer par l'abbé de Saint-Gall un chariot, chargé de marchandises, qui a été enlevé sur terre d'empire au nommé Raphaël Vequiety, facteur des frères Nicolas et Louis Antinori de Florence. — (Orig. Arch. de Zürich, *Lettres des rois de France.*)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chers et bons amys, nous escripvons à trés hault, trés excellent et trés puissant prince l'empereur Frederic, tousjours auguste[1], comme nous avons entendu que l'abbé de Saint-Galle a en ses mains et possession ung chariot qui par voye de fait a esté osté, chargé de marchandises, avec certaine somme de deniers et autres choses, sur aucun limite prés le Rin, en la terre dudict empereur, à ung nommé Raphael Vequiety, facteur de noz chers et bien amez Nicolas Antinori et Loys Antinori, son frere, nostre serviteur domestic, ainsi que ledict Vequiety amenoit ledict chariot de la ville de Norimbert[2], lesquelles appartiennent ausdicts Nicolas et Loys Antinori, à ce que son plaisir soit les lui faire rendre et restituer. Et pour ce que desirons iceulx Antinori estre supportez et favorablement traictez en leurs affaires, tant pour

1. L'empereur Frédéric III devait mourir, un mois après, à Linz, le 19 août 1493. (Molinet, IV, 393.)
2. Nuremberg, en Bavière.

l'amour que nous portons à la seigneurie et communité de Fleurance, dont ilz et ledict de Vequiety sont natifz, que aussi en faveur des bons et agreables services que ledict Loys Antinori nous fait chacun jour au fait de nostre faulconnerye et autrement en maintes manieres, nous vous prions si acertes que faire povons que pour (amour) de nous en vueillez escripre audict empereur et ailleurs, tenir la main en ceste matiere et tant faire que ledict chariot, marchandises, argent et autres choses soient deuement renduz et restituez. Et vous nous ferez ung trés grant et singulier plaisir, que voulentiers en pareil cas ou plus grant recongnoistrons quant d'aucune chose nous requerrez. Trés chers et bons amys, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Molein, le XVIIIe jour de juillet.

CHARLES.

DUBOYS.

A noz trés chers et bons amys les seigneurs des ligues.

DCCXXVII.

A LUDOVIC SFORZA.

Puisieux, 4 août 1493.

Prière de faire rendre au marquis de Saluces la terre de Valfrenière, qu'il dit avoir prêtée pour un an seulement à Antoine Méric sur la requête du duc de Milan. — (Orig. Arch. de Milan.)

Trés cher et trés amé cousin, nous avons plusieurs foys escript et fait entendre à nostre cher et feal cousin le marquis de Saluces les causes qui nous ont meu de nous mal contenter de la cession et bail qu'il a fait

du chastel et ville de Vaulfeniere[1], membre deppendent du marquisat dudict Saluces, lequel, comme assez savez, il tient en fief et hommaige de nous. Et, pour ce que ledict marquis s'est tousjours excusé que, à vostre priere et requeste, il avoit presté ladicte place à Anthoine Meric pour ung an seulement y fere sa demourance, et que, ledict an passé, nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Millan et vous estiez obligez, tous delays et excusacions cessans, de la luy fere rendre, à ceste cause et que pour riens ne permectrions ladicte place estre mise hors des mains d'iceluy marquis nostre subgect, ne desmembrée et separée dudict marquisat, nous vous pryons tant et si acertes que fere povons que, en ensuivant ce que avez promis, sans aucun delay, faincte ne dissimulacion, vous vueillez fere rendre à nostredict cousin le marquis ladicte place de Vaulfeniere, et tellement vous y employer que n'ayons occasion de plus vous en escripre, car nous ne sommes point deliberez de laisser dyminuer nostre fief en quelque façon que ce soit, mais l'en garder de tout nostre povoir. Par quoy de rechef vous prions ainsi le fere, et vous nous ferez plaisir trés agreable. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ayt en sa digne garde. Escript à Puyseaulx[2], le IIIIe jour d'aoust.

CHARLES.

ROBERTET.

A nostre trés cher et trés amé cousin le seigneur Ludovic, duc de Bar.

1. Valfenera, province d'Alexandrie.
2. Puiseaux, Loiret, ch.-l. de cant., arr. de Pithiviers.

DCCXXVIII.

A BOURRÉ.

Orléans, 23 août 1493.

Ordre d'aller bailler les trêves. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 179. Publ. par G. Bricard, *Jean Bourré*, p. 280, n. 1.)

De par le roy.

Mons. du Plessis, j'ay ordonné que vous yrez baillez les treves, ainsi que feistes l'année passée, et sont les commissions toutes prestes : et, pour ce, partez incontinent et vous en venez devers moy pour vous y en aller, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Orleans, le XXIII[e] jour d'aoust.

CHARLES.

A nostre amé et feal conseiller et president de noz comptes le sire du Plessis Bourré, tresorier de France.

DCCXXIX.

AU ROI DES ROMAINS.

Courcelles, 16 août 1493.

Le duc de Gueldre vient de se déclarer allié de la France; lettre de créance pour les ambassadeurs chargés d'en informer le roi des Romains. — (Orig. Arch. imp. d'Autriche. — Comm. par la Direction des Arch., sans indication de cote.)

Trés hault et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere et cousin, Nous avons ces jours passez receu lettres de nostre trés cher et trés amé cou-

sin le duc de Gheldres[1], par lesquelles, en ensuivant le contenu ou traitté de paix fait, traicté, conclud, juré entre nous, il s'est declairé et declaire nostre alié. Laquelle chose nous vous avons bien voulu signiffier par nostre trés cher et trés amé cousin le prince d'Orange[2] et noz amez et feaulx conseillers l'arcevesque de Sens[3], le conte de Brienne et de Roussy, aussi nostre cousin, maistre Richard le Moyne, nostre notaire et secretaire, noz ambassadeurs par devers vous, ausquelz nous avons donné charge sur ce vous dire et declairer aucunes choses de nostre part. Si vous pryons les croyre et avoir les affaires de nostredict cousin en bonne recommandacion, ainsy que le desirons, et vous nous ferez plaisir trés singulier. Trés hault et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere et cousin, Nostre Seigneur vous tiengne en sa trés saincte garde. Escript à Courcelles[4], le xvi[e] jour d'aoust.

Vostre bon frere.

CHARLES.

ROBERTET.

A trés hault et trés puissant prince nostre trés cher et trés amé frere et cousin le roy des Romains.

1. Charles d'Egmont, fils du duc Adolphe et de Catherine de Bourbon, duc de Gueldre et comte de Zutphen, 28 mars 1492-27 janvier 1538. (*Art de vérifier les dates*, édit. in-8°, XIV, 299.)

2. Jean II de Chalon.

3. Tristan de Salazar, archevêque de Sens, 1475-1519.

4. Courcelles-le-Roi, comm. de Pierrefitte-ès-Bois, cant. de Châtillon-sur-Loire, arr. de Gien, Loiret.

DCCXXX.

A BOURRÉ ET JACQUES COICTIER.

Courcelles, 17 août 1493.

Lettre de créance pour Rigault d'Oreille. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 83. Publ. dans les *Lettres de la collection Morison*, t. I, p. 190.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons par delà nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel ordinaire Rigault d'Oreille[1] pour les causes qu'il vous dira. Si le croyez et tenez main à son expedition en maniere qu'il ne faille plus y renvoyer, car nous voulons et entendons que ainsi se face. Donné à Courcelles, le XVIIe jour d'aoust.

[Mons. du Plesys et vous, maistre Jaques, despeschiés cecy du tout incontynant, car si me playt ainsyn[2].]

CHARLES.

ROBERTET.

A noz amés et feaulx conseillers le seigneur du Pleissis, chevalier, et maistre Jaques de Coctiés, president en nostre Chambre des comptes à Paris.

1. Rigault d'Oreille, seigneur de Villeneuve, maître d'hôtel du roi, bailli de Chartres (1496), sénéchal d'Agen et Gascogne (1513), mort en 1517.

2. Les mots entre crochets sont de la main du roi.

DCCXXXI.

A BOURRÉ.

Orléans, 26 août 1493.

Donation a été faite par le roi à la marquise de Hochberg du revenu de la terre et seigneurie de Montrichard. Mais la marquise se plaint de ce que les bois taillis, qui forment une grande partie dudit revenu, n'ont été vendus à son profit ni en l'année passée ni en la présente; ordre d'opérer ladite vente et d'en délivrer les deniers à la marquise. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 6602, fol. 185.)

Nostre amé et feal, ainsi que savez assez, nous avons fait don du revenu de nostre domaine et seigneurie de Montrichard[1] à nostre cousine la marquise de Hocberch[2], laquelle nous a fait remonstrer que, combien que par cy devant l'on ait tousjours accoustumé de mectre par chacun an certain nombre de bois tailliz de ladicte seigneurie en vente ordinaire, qui est une grande partie dudict revenu, toutesvoies que en l'année passée et ceste presente année il n'a esté fait, qui luy tourne à diminucion dudict revenu. Et, pour ce que nostre plaisir est que nostredicte cousine joysse entierement d'icelluy revenu, nous vous mandons que vous faictes faire ladicte vente, tant pour ladicte année passée que ceste presente, ainsi qu'il est acoustumé faire ordinairement chacun an, si non touteffois

1. Montrichard, Loir-et-Cher, ch.-l. de cant., arr. de Blois.

2. Philippe, dernier marquis de Hochberg, mort en 1503, avait épousé, en 1488, Marie de Savoie. (*Mémoires de Philippe de Commynes*, éd. de Mandrot, I, 365.) Elle était la cousine germaine de Charles VIII.

qu'il y eust quelque ordonnance faicte au contraire. Et de ladicte vente faites delivrer les deniers à nostredicte cousine, selon et en ensuyvant sondict don et acquit sur ce expédié, sans y faire difficulté. Donné à Orleans, le xxvi[e] jour d'aoust, l'an mil IIII[c] IIII[xx] et treize.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A nostre amé et feal conseiller le sire du Plessis Bourré, premier president de noz comptes et tresorier de France.

DCCXXXII.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Orléans, 30 août 1493.

Remerciements pour le bon vouloir qu'ils témoignent à l'endroit de Robert Briçonnet. — (Orig. Arch. mun. de Reims, *Lettres missives.*)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu la bonne diligence que avez faicte envers ceulx de l'eglise de Reims pour la provision de nostre amé et feal conseiller et president des enquestes de nostre court de Parlement, maistre Robert Briçonnet[1], en ensuivant ce que vous avions escript. Dont et du bon vouloir (que) en ce faisant avez demonstré avoir à nous vous savons trés

1. Robert Briçonnet, fils de Jean Briçonnet, archevêque de Reims en 1493, garde des sceaux, puis chancelier de France (août 1495), mort à Moulins le 3 juin 1497. Cf. D. Marlot, *Histoire de la ville de Reims*, t. IV, p. 253.

bon gré et vous mercions. Et, pour ce que avons ceste matiere tant à cueur que plus ne povons, nous vous prions et mandons que, en perseverant en nostredict bon vouloir, vous vueillez tousjours tenir la main en ladicte matiere, car soyez asseurez que plus grant plaisir ne service ne nous pourriez jamais faire en cas semblable, et acompaignez nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement, m[e] Charles Guillart[1], que avons envoyé par delà pour ladicte matiere, et fetes tout ce qu'il vous dira. Donné à Orleans, le penultieme jour d'aoust.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz chers et bien amez les nobles, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Reims.

DCCXXXIII.

AU SEIGNEUR DE BRESSE.

Tours, 17 septembre 1493.

Il se plaint des traitements infligés à ses serviteurs en Savoie; prière d'y remédier, sinon il fera sentir les effets de son juste mécontentement. — (Orig. Arch. de Turin, *Littere principi forestieri.*)

Mon oncle, jay reçeu unes lettres que vous m'avez escriptes par le seigneur de Varaz, qui contiennent creance, laquelle il m'a dicte assez au long : mais par luy et les ambaxadeurs de mon cousin de Savoye tous-

1. Charles Guillard, reçu conseiller au Parlement de Paris le 30 novembre 1482, résigna le 27 août 1496 pour devenir maître des requêtes et président au Parlement. (G. Picot, *le Parlement sous Charles VIII*, p. 88.)

jours m'avez fait porter bonnes parolles, de quoy les effectz se sont trouvez au contraire jusques icy, dont ne me puis trop esmerveiller, car, depuis que vous estez par delà, de quelque matiere qui m'ait touché à mes serviteurs ou à leurs amys, j'en ay tousjours eu le contraire à mes requestes.

Mon oncle, je ne suis point deliberé de laisser conduire les matieres en ceste façon, pourveu que je y puisse remedier, car, par le conseil que vous principalement avez donné, l'en porte toute rigueur à mesdicts serviteurs jusques à les destruire de corps et de biens, et l'en met leur sus qu'ilz veullent entreprendre sur l'auctorité de mon cousin de Savoye, laquelle chouse je ne voldroye souffrir à eulx ni à autres; mais aussi je ne voldroye pas que soubz ceste couleur l'en parachevast ce que je sçay qui est entreprins sur eulx. Et, à ceste cause, je vous advise, mon oncle, que toutes les provisions que je pourray donner au contraire, je mectray poyne de le faire en telle façon, si je puis, que tous ceulx qui s'en sont meslez n'y gaigneront guieres.

Et, au regart de vous, que je say bien qui conduisez la pluspart de ces matieres, (se) ne me donnez à cognoistre que voz effetz sont de mesmes les parolles, je vous asseure que vous cognoistrez en peu de jours que je n'ay cause d'estre content. J'en escriptz en substance à ma cousine de Savoye autant que en contiennent ces lettres. Et à Dieu, mon oncle. Escript à Tours, le XVIIe jour de septembre.

CHARLES.

BOHIER.

A mon oncle le conte de Baugé, seigneur de Bresse.

DCCXXXIV.

AUX HABITANTS DE REIMS.

Montils-lez-Tours, 28 septembre 1493.

Remerciements pour avoir favorisé l'élection de Robert Briçonnet à l'archevêché de Reims. — (Orig. Arch. mun. de Reims, *Lettres missives*.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, par les letres de vous et noz chiers et bien amez les chanoines et chappitre de l'eglise de Reims et autrement avons esté advertiz de l'election qui a esté faite en vostre futur arcevesque et pasteur de la personne de nostre amé et feal conseiller mᵉ Robert Briçonnet, et comment vous avez aydé et tenu tous les meilleurs moyens de conduire et faire ainsi acomplire ladicte election, dont vous remercions, car elle nous est moult aggreable, et esperons qu'elle sera si trés utile et prouffitable à vous et tout le clergé et peuple de l'arcevesché de Reims, que tousjours vous en louerez et trouverez. . . . . et joyeulx et nous en aperceverez avoir vous et voz affaires en general et particulier de tant en plus grande et singuliere recommandacion, comme par effect le congnoistrez, se d'aucune chose nous requerez. Donné aux Montilz les Tours, le xxviiiᵉ jour de septembre[1].

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chiers et bien amez les eschevins,

1. Cf. ci-dessus la lettre aux Rémois en date du 30 août précédent, p. 358.

nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Reims[1].

DCCXXXV.

AUX HABITANTS DE LYON.

Montils-lez-Tours, 28 septembre 1493.

Ordre de recevoir honorablement les ambassadeurs du roi de Naples. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 20, fol. 61.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertiz que nostre trés cher et trés amé frere et cousin le roy de Naples envoye par deça ses ambaxadeurs pour traicter d'aucunes choses avecques nous[2]. Et, pour ce que nous voulons bien traicter lesdicts ambaxadeurs, nous vous prions et mandons que allez au devant d'eulx quant il en sera temps, et les recevez honnorablement, en leur offrant et faisant tous les plaisirs et services que pourrez, ainsi que savez bien faire et que avons chargé vous dire plus amplement nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan, le seigneur de Clerieu, lequel vueillez croire. Donné aux Montilz prés Tours, le XXVIII[e] jour de septembre[2].

CHARLES.

DU MESNILDOT.

A noz chers et bien amez les bourgois et habitans de Lyon.

1. Semblable lettre aux habitants de Bourges. (Arch. mun. de Bourges, AA, *Lettres missives*.)

2. Cette ambassade avait pour chef Camille Pandone. Sa mission était d'employer tous les moyens pour détourner Charles VIII de ses desseins sur Naples. (Delaborde, *Expédi-*

DCCXXXVI.

AUX CONSULS ET HABITANTS DE CAHORS.

Châtellerault, 12 novembre 1493.

Ordre de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre Benoît de Jean, dit de Saint-Moris, en possession de l'évêché de Cahors après le décès du possesseur actuel. — (Copie. Arch. du Lot, *Cartulaire de la ville de Cahors*, E 8. — Comm. par M. Combarieu.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour le grant et singulier desir que nous avons de rendre paisible possesseur nostre aymé et feal conseiller et procureur en court de Rome maistre Benoist de Jehan, dit de Sainct Moris[1], de l'evesché de Cahours à luy dapieça reservé aulx poursuicte, priere et requeste par nostre seigneur pere le Pape, et affin qu'il n'ait en icellui aucun trouble ou empeschement, nous avons escrict et expressement mandé à noz amez et feaulx conseilliers le seigneur de Sainct Circ, seneschal de Quercy, et Guy de Loziere, nostre maistre d'ostel et de nostre artillerie, qu'ilz en toute diligence se transpourtent devers les chanoines

tion de Charles VIII, p. 299.) Le roi de Naples s'était assuré des bons offices de Guillaume de Poitiers, seigneur de Clérieux, qui était venu en ambassade à Naples. (Delaborde, *ouvr. cit.*, p. 147.)

1. A la mort d'Antoine Alemand, qui avait été évêque de Cahors, de 1477 à 1493, il y eut trois prétendants à l'évêché : 1° Benoît de Jean, dit de Saint-Mauris, coadjuteur d'Antoine, candidat du roi; 2° Antoine III de Lusech, candidat du chapitre, lequel devint évêque à la mort de Benoît, 1501-1509; 3° Jacques de Trémolière. (*Gallia christ.*, I, col. 145-146.)

et chappitre de l'esglise de Cahors et devers vous pareillement, pour vous dire et remonstrer aucunes chozes de par nous touchant ceste matiere. Et, pour ce que nous serions trés desplaisans que aucune chose fust faicte audict evesché aprés la vaccation d'icellui contre nostre vouloir et (au) prejudice de nostredict conseillier, nous voulons et vous mandons bien expressement que, aprés le trespas de l'evesque, qui à present est detenu en telle et si griesve maladie, comme l'on dit, que l'on n'entend (attend) l'eure que de le voir expirer et rendre l'ame incontinant, et en grant soing et diligence ayez l'ueil et prenez bien garde que rien n'y soict faict contre nostre vouloir, et faictez fermer et garder les pourtes de nostre ville en maniere que personne n'y rentre sans congié et licence de nosdicts conseillers que vous ne soyés bien informé de son affaire et que, à vostre faulte, rien vienne inconvenient[1] à nostre desplaisir, dont ne fussions contemps. Et, au surplus, faictez, proucurez et pourchassez envers lesdicts chanoines et chappitre et ailleurs où verrez besoing estre pour l'acomplissement de cest affaire à ce qu'il puisse totalement prandre fin et yssue à nostre plaisir et intencion, et ainsi que plus à plain vous diront nosdicts conseillers, auxquels nous en escripvons plus au long pour vous en dire. Si lez voueillez croire, adjuster foy et faire entierement tout ce qu'ilz vous diront et conseilleront de par nous. Et n'y faictes faulte sur tan(t) que desirés nous obeir et complaire. Donné à Chasteaulerault, le xII^e^ jour de novembre.

CHARLES.

ROBERTET.

1. La copie est défectueuse; lire : n'en vienne.

A noz chers et bien amez les consulz, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Cahours.

L'an M CCCC IIII^xx et treize à lo xxij del mes de novembre, fout baylada ladita lettra en las mas del messios cossols per lo noble home Gunot de Losiera, maistre d'ostal del dit nostre soverayn seignor et de son artilhiaria.

DCCXXXVII.

A BOURRÉ.

Châtellerault, 13 novembre 1493.

Ordre de faire remettre au comte de Ligny, par Nicole Herbelot, changeur du trésor, la somme de 625 l. t. à prendre sur le revenu du domaine de l'année prochaine, pour partie des 15,000 l. dont il a gratifié ledit comte. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 20432, fol. 63.)

De par le roy.

Jehan Bourré, chevalier, tresorier de France. Pour aider à nostre trés cher et amé cousin le conte de Liney[1] à recouvrer deux mille l. t. de rente assises et situées prez sondict conté de Liney, dont nous luy avions fait don durant les guerres, comme à nous advenues et escheues par confiscacion, et desquelles II^m l. t. aucuns heritiers, natifz d'Almaigne, qui sont venuz depuis le traicté de paix, luy font à present demande et question comme droit y pretendans, nous lui avons, en consideracion des trés grans et agreables services qu'il nous a faiz continuellement depuis nostre advenement à la couronne en noz principaulx affaires, donné et ordonné la somme de quinze mille l. t. sur

1. Louis de Luxembourg, fils du connétable et de sa seconde femme, Marie de Savoie, mort en 1503. (De Maulde, *Chron. de Louis XII*, I, 7, Notice.)

la valleur de noz finances, tant ordinaires que extraordinaires, payable en deux années, en chacune année VII^{m} V^{c} l. t., c'est assavoir V^{m} l. t. sur la valleur de nostre domaine et finances ordinaires et X^{m} l. t. sur nosdictes finances extraordinaires. Et, pour ce, en ensuyvant nostredicte ordonnance, nous voulons et vous mandons que par nostre amé et feal maistre Nycolles Herbelot, changeur de nostre tresor[1], vous, sur la valleur de nostre domaine de vostre charge de l'année prouchaine, commençant le premier jour de janvier prouchain venant, fetes lever descharge de la somme de six cens vingt cinq l. t. par nostredict cousin de Liney, auquel, pour partie de ladicte somme et pour la premiere année, nous l'avons ordonnée et ordonnons par ces presentes signées de nostre main, en rapportant lesquelles nous employerons ès rolles dudict changeur icelle somme de VI^{c} XXV l. t. sans difficulté. Donné à Chastelleraud, le XIIIe jour de novembre, l'an mil CCCC quatre vingts et treize.

CHARLES.

BOHIER.

DCCXXXVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DU DAUPHINÉ.

Montils-lez-Tours, 8 décembre 1493.

Aucune somme d'argent n'a pu être affectée aux réparations des places fortes du Dauphiné, vu les grandes dépenses de la présente année. — (Arch. de l'Isère, B 2905. Copie.)

De par le roy dauphin.

Noz amez et feaulx, nous avons veu les lettres que

1. Nicolas Herbelot, changeur du trésor, entré en fonctions le 4 octobre 1492. (Spont, *Administration financière*, p. 290.)

nous avez escriptes touchant les reparacions que dictez estre neccessaires en aucunes de noz places limitrophes de nostre païs du Daulphiné, et pour la reparacion d'icelles nous requerez y pourveoir. Vous avez bien peu savoir et cognoistre les grans charges et affaires que nous avons eues et avons encores à supporter, au moyen desquelles nous n'avons ceste presente année fait aucune chose appoincter pour lesdictes reparacions. Au regart de noz terriers et recognoissances qu'il est besoing renouveller, et autres despenses de par delà, nous avons ordonné que en l'année prouchaine sera couché pour ce faire pareille somme qui estoit de coustume du temps de feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et selon cela porrez conduire ceste affaire. Donné aux Montilz lez Tours, le VIIIe jour de decembre.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes ou Daulphiné.

M° CCCC° nonag° tercio, xxvj^{ta} decembris, fuerunt exhibite presentes littere per Bernardum Sigaudum.

DCCXXXIX.

AU DUC DE FERRARE.

Amboise, 12 décembre 1493.

Il a reçu son fils et l'assure de son bon vouloir et affection. — (Orig. Arch. de Modène, *Cancelleria Estense*. — Comm. par M. le comte Delaborde.)

Trés cher et trés amé cousin, nous avons receu les

letres que escriptes nous avez, par lesquelles nous faictes savoir comme, en continuant le bon vouloir et grant amour que voz progeniteurs ont tousjours eu envers les nostres, vous nous avez envoyé nostre cher et amé cousin vostre filz, tant pour estre en nostre service que pour contregaige de l'entiere amour que entendez et desirez avoir perpetuellement à nous et en ensuivant vosdicts progeniteurs, lesquelles voz lettres avons de trés singulliere affection veues et encores de plus grant cueur veu et receu nostredict cousin vostre filz, lequel, pour satisfaire à vostre desir et vous donner occasion de persister en l'amour qu'avez en nous, sommes deliberez bien traicter et en toutes choses lui faire comme à l'un de noz bons parens, vous advertisant que tousjours nous trouverez prestz et enclins de vous obtemperer et faire pour vous et les vostres en ce que nous requerrez et que pourrions faire. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Amboise, le XIIe jour de decembre[1].

CHARLES.

MARCEL.

A mon trés cher et aymé cousin le duc de Ferrare.

1. Voy. ci-dessus lettre du 4 mai 1492, p. 261, n° DCLXVIII, et la Pièce justificative, n° XXVI, datée du 16 octobre (1493).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DES TOMES II ET III.

I.

Accord passé entre le duc de Bourbon et l'archevêque d'Auch pour le règlement de l'hommage du marquisat de Saluces. — (Orig. Arch. de Turin. *Marchesato di Saluzzo, categoria 4ª mazzo 8º.*)

Chinon, 24 mai 1488.

Charles, etc. Comme en l'an derrenierement passé certaine journée fut entreprinse pour estre tenue au Pont de Beauvoisin[1] par les commiz et deputez, tant de nous que de nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Savoye, touchant le differend et question qui est entre nous et lui à cause du fief et hommage du marquisat de Saluces; à laquelle journée icellui differend n'a peu estre terminé, par quoy nostredict cousin a presentement envoyé devers nous nostre trés chier et trés amé oncle l'arcevesque d'Aux[2], qui nous a fait plusieurs remonstrances pour parvenir à la pacificacion dudict differend, et tellement que, par nostre permission et plaisir, aucunes communicacions ont esté tenues sur ceste matiere entre nostre trés chier et trés amé

1. Pont-de-Beauvoisin, arr. de la Tour-du-Pin, ch.-l. de cant., Isère.

2. François de Savoie, archevêque d'Auch de 1483 à 1490. (Cf. *Lettres*, t. I, p. 19.)

frere le duc de Bourbon et nostredict oncle l'arcevesque d'Aux, qui finablement ont par ensemble conçeu certains articles faiz et expediez à Chinon le xxiv[e] jour de ce present moys de may, desquelz articles la teneur s'ensuyt : « Pour la pacificacion du differend et question estant entre le roy, d'une part, et monseigneur le duc de Savoye, d'autre, à cause du fief et hommage du marquisat de Saluces, a esté advisé que les tiltres, droitz et raisons, tant du roy que de mondict seigneur de Savoye, touchant ledict hommage, seront veuz et visitez par gens de bien, sçavans et expers, c'est assavoir par quatre d'un chacun cousté, qui en leurs loyaultez et consciences, et par serement, en feront raport à six autres hommes de bonne et grande auctorité et prudence, dont trois seront choisis par le roy et trois par mondict seigneur de Savoye, pour decider et determiner dudict differend, et jureront aux saincts Evangilles en faire bonne et loialle decision, sans port, faveur ou dissimulation quelconque. Lesquelles visitations, rapport et decision se feront au Pont de Beauvoisin par ceulx que dessus, qui pour ce faire se trouveront audict Pont de Beauvoisin, le xv[e] jour du moys de juillet prochainement venant. Et ou cas qu'ilz ne pourront estre d'accord, monseigneur le duc de Bourbon et monseigneur l'arcevesque d'Aux, esleuz par lesdictes partyes et pour chacune d'icelles, entreprendront ceste matiere, appellez et oyz les dessusdicts, pour y mectre une finalle conclusion et determinacion telle qu'ilz verront estre à faire, le tout dedans ung an, date de cestes. Et pour eulx assembler, mesdicts seigneurs de Bourbon et d'Aux adviseront dès à present tel jour et tel lieu que bon leur semblera. Et promectront le roy et mondict seigneur de Savoye, chacun en droit soy, tenir et garder, à peine de mil marcs d'or et de perdition de cause, tout ce qui en sera dit et determiné, soit par lesdicts six hommes qu'ilz deputeront, comme dit est, soit par mesdicts seigneurs de Bourbon et d'Aux, ou

cas que lesdicts six hommes ne pourront estre d'accord. Pendant lequel an toutes voies de fait cesseront entierement d'une part et d'autre et ne fera le roy de son cousté ne souffrera au marquis de Saluces, ou à autre pour lui, faire aucune guerre ne entreprinse quelconque contre mondict seigneur de Savoye, en quelque lieu que ce soit; et pareillement mondict seigneur de Savoye ne fera ne souffrera faire à autre pour lui aucune guerre ou entreprinse. Et au regard des places prinses oudict marquisat depuis Pasques derrenieres passées par mondict seigneur de Savoye, elles seront toutes mises en la main de mondict seigneur de Bourbon, comme neutre, pour les tenir en la forme et maniere que mondict seigneur de Bourbon tient la ville de Saluces. Et si mondict seigneur de Savoye en prenoit d'aventure aucunes autres avant que ce present appoinctement lui soit signifié, elles seront semblablement mises en la main de mondict seigneur de Bourbon. Au seurplus, mondict seigneur de Savoye mectra la ville de Carmignolle[1] en la main de mondict seigneur d'Aux, comme neutre, pour la tenir en la forme et maniere que mondict seigneur de Bourbon tient la ville de Saluces[2]. »

. . . .

Suit le texte de l'approbation donnée par le roi Charles VIII à l'accord ci-dessus, datée de Saumur, 26 mai 1488 (Orig. parch. avec sceau de majesté). La ratification fut signée par le roi à Angers le 8 juillet.

1. Carmagnole, ville forte, à vingt-neuf kilomètres de Turin, vers le sud, sur la frontière du marquisat de Saluces.

2. La nouvelle conférence de Beauvoisin, fixée au 15 juillet 1488, ne devait pas avoir plus de succès que la précédente. L'éternelle question de Saluces ne sera définitivement réglée qu'en 1601 par le traité de Lyon passé entre le roi Henri IV et le duc de Savoie Charles-Emmanuel.

II.

Anne de France au duc de Savoie.

Angers, 10 juillet 1488.

Elle l'engage à exécuter fidèlement les clauses du traité conclu dernièrement entre l'archevêque d'Auch et lui au sujet du marquisat de Saluces. — (Orig. Turin. *Archivio di Stato, Marchesato di Saluzzo, lettere*, n° 20.)

Mon cousin, je me recommande bien fort à vous. J'ay receu voz lettres et vu ce que avez escript au roy touchant l'ommaige du marquisat de Saluces, qui vous y fait responce, ainsi que pourrez veoir[1]. Et me semble que ne pourriez mieulx faire que d'entretenir et garder l'appoinctement qui derrenierement a esté fait par mon oncle, monseigneur d'Aux, entre ledict seigneur et vous, et de mectre les places dudict marquisat par voz (vous) prinses en neutralité selon ledict appoinctement.

Et au regart de vous envoier homme pour tenir et garder icelles places, en ensuivant ce que avez escript à monsieur mon mary, il vous envoiera quelque bon personnaige, lequel il despeschera en brief pour s'en aller par delà.

Au surplus, mon cousin, soiez seur que le roy est bien deliberé de tenir et garder ledict appoinctement, lequel à ceste cause a envoyé ses depputez au Pont de Beauvoisin pour vuider et paciffier, se faire se peut, le differant qui est entre ledict seigneur et vous à cause dudict hommaige. Et ne tiendra point en lui que les choses ne preignent bonne yssue, en quoy je me suis tousjours emploiée, et feray en tout ce que possible me sera, et vous prie que de

1. Cf. la lettre du roi au duc de Savoie, en date d'Angers, le 8 juillet 1488. (*Lettres*, II, 146.)

vostre part le vueillez ainsi faire. Et envoiez semblablement de voz gens audict Pont de Beauvoisin, ainsi qu'il a esté promis par mondict oncle, et tant faire de vostre cousté que ledict differant puisse estre appoincté et paciffié, ainsi que de tout mon cueur je le desire. Escript à Angiers, le x[e] jour de juillet[1].

Vostre bonne cousine, ANNE DE FRANCE.

A mon cousin monseigneur de Savoye.

III.

Le bailli de Vermandois aux habitants de Reims.

Laon, 11 juillet 1488.

Annonce de l'entrée prochaine des Allemands dans la vallée de l'Oise. — (Copie. Arch. mun. de Reims, série BB. *Conclusions du Conseil de ville*, t. III, fol. 66 r°.)

Messieurs, je me recommande à vous tant comme je puis. A ceste heure, j'ay esté adverti par homme de bien, et qui est seur, que le duc d'Autriche, acompaignié de dix mil hommes allemans et aultres qu'il a assemblez, est deliberé à faire bientost une grant course, telle que de courir toute la riviere d'Oise jusques à Chauny, en comprenant jusques à Laon, Vervin et Aubenton[2], pour eulx retirer

1. Même lettre, *mutatis mutandis*, adressée par la duchesse de Bourbon à l'archevêque d'Auch. Angers, 10 juillet. Le même jour, Pierre de Beaujeu adressait une lettre analogue au duc de Savoie en y ajoutant ce qui suit : « Et, si ainsi estoit que les depputez d'une part et d'autre ne peussent vuyder et paciffier icelluy differant, faictes tenir prest mondict seigneur d'Aux pour venir par deça pour en appoincter du tout, ainsi qu'il a esté promis. Et adieu, mon cousin, etc. Escript à Angiers, le x[e] jour de juillet. A monseigneur mon cousin, monseigneur de Savoye. » (Turin. *Marchesato di Saluzzo, lettere.*)

2. Aubenton, arr. de Vervins, ch. de cant., Aisne.

avec leur prinse. Et pour tant, Messieurs, je vous en adverti pour vous donner garde et que ne puissiez estre surpris et que faciez retirer tout le pays d'entour vous au fort, car par adventure il pourra prendre aultre chemin que ne pensons. Et vous asseure que ce n'est pas fable, car le personage de par delà qui en a adverti est homme de bien et seur et ne se peult nommer quant à present.

Messieurs, advertissez tous voz voisins et faictes tout ce que vous congnoissez à faire en tel cas. Et s'aucune chose me seurvient à nouvel, je vous en advertiray tousjours, vous advisant que ainsi le faciez de vostre part, et suis deliberé de faire pour vous et pour le pays tout ce que me sera possible, à l'aide de Dieu, auquel je prie, Messieurs, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Laon, en haste, ce vendredi xie jour de juillet, environ six heures aprés midi.

Le plus que vostre,

J. de Soissons.

A Messieurs les gens d'eglise, officiers, nobles, bourgois, manans et habitans de la ville de Reims.

Lues en la séance du Conseil du samedi xij juillet mil IIII^c IIII^xx et huit.

IV.

D'Esquerdes au roi.

Aire, 17 juillet 1488.

Affaires de Flandre : importance qu'elles ont aux yeux de l'écrivain ; il se plaint qu'on les néglige trop à la cour. Ses craintes au sujet de la disette de vivres qui règne à Gand. Mesures qu'il convient de prendre pour soutenir la lutte contre les Allemands. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 19.)

Sire, depuis les derrenieres lettres que vous ay escript, j'ai reçeu voz lettres du iie et iiie jours de ce mois, et si

m'a envoyé monseigneur de Pyennes aucunes lettres que ses gens ont prins que les embassadeurs de Bretaigne escripvoient à l'evesque de Saint Pol de Lyon[1] et au seigneur de Maupertuys[2] estans devers le duc d'Austriche, et aussi que le seigneur de Merwede[3], souverain de Flandres, lequel se tient à Nœufport[4], et escripvoit audict duc d'Austriche, lesquelles je vous envoye.

Sire, par le train que lesdicts Bretons tiennent, il puelt sembler qu'ilz ne quierent que gaigner temps pour veoir l'issue de l'affaire de Flandres, sçachans que cellui de deça emportera le fait de Bretaigne et non pas cellui de Bretaigne l'affaire de Flandres. Pourquoy, Sire, il me semble que l'on a jusques à present mal entendu et peu pesé de combien il vous touche et au bien de vostre royaulme, de resister et rompre à ce commencement l'entreprinse et malvaises voluntez de l'empereur, dudict duc d'Austriche, des Allemans et de leurs aliez, et de donner aide et secours aux bonnes gens de Flandres qui ont leur corage du tout donné à vous, et, comme tant de fois vous ay escript, la chose mesnée une fois à chief à vostre intencion et à la leur, vous avez paix seure à la vie des plus jeunes.

Sire, j'ay de plusieurs lieux nouvelles que l'empereur, le duc d'Austriche et leurs ostz sont prés prins d'argent et de vivres, mais aussi, de l'autre part, ceulx de Gand commencent à avoir pareille neccessité de vivres, qui est le seul dangier qui soit en leur fait. Leur pencionnaire m'a certiffié qu'ilz sont bien dedans Gand, tant de la ville que

1. Antoine de Longueil, évêque de Saint-Pol-de-Léon, 1484-1500. Il fut chargé de diverses ambassades, en Angleterre et en Allemagne, par le duc François II et la duchesse Anne. (*Gallia christ.*, II, col. 981.)

2. Jean le Bouteiller, seigneur de Maupertuis.

3. Daniel de Praet, dit de Moekerke, seigneur de Merwede, souverain bailli de Flandre.

4. Nieuport, Flandre occidentale, Belgique.

de gens du plat pays y retraits, deux cens mil testes qui tous menguent; qui me fait avoir grant crainte, car je ne sçay qui est en plus grant neccessité ne qui premier sera contraint de vivres, ou l'armée des Allemans ou lesdicts de Gand[1]. Mais quant il y eust eu par deça trois cens lanches plus qu'il n'y a, j'eusse de ceste heure en bonne seureté ravitaillé lesdicts de Gand, laquelle, une fois radvitaillée, ne fait à craindre qu'ilz puissent riens emporter ne gaigner sur le pays, ne qu'ilz y facent longue demeure.

Et encoires, Sire, si pou de gens d'armes que estions sur ceste frontiere pour faire ledict radvitaillement, monsieur le mareschal de Gyé et moy, pour les nouvelles que avons eu par lettres du bastart de Longueval[2] estant en Guyse, escriptes à mons. le bailly de Vermendois et à mons. de Moy[3], contenant qu'il avoit certaines nouvelles d'homme veritable que le duc d'Austriche en personne, avec dix mille Allemans et Haynuyers, estoit prest pour faire une coursse sur la riviere d'Oise jusques à Chauny[4], avons advisé d'envoyer à Saint Quentin et à Guyse[5] les compaignies de mons. le bastart de Bourbon, du bailly de Saint Pierre le Moustier et de Jehan Chenu[6] pour garder les-

1. L'empereur Frédéric III avait mis le siège devant la ville de Gand au commencement du mois de juin 1488; le siège dura quarante jours. (*Olivier de la Marche*, éd. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 296, n. 2.)

2. Jean de Longueval, seigneur de Vaulx, capitaine de Bapaume, bailli de Hesdin.

3. Peut-être ici Colart, seigneur de Moy ou de Mouy. (Cf. la notice consacrée à ce personnage par M. Vaësen, *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 252, n. 1.)

4. Cf. ci-dessus la lettre du bailli de Vermandois aux habitants de Reims, en date du 11 juillet, pour les prévenir de l'invasion prochaine des Allemands. — Chauny, arr. de Laon, ch.-l. de cant., Aisne.

5. Guise, arr. de Vervins, ch.-l. de cant., Aisne.

6. Jean Chenu, capitaine de gens d'armes.

dictes frontieres de Vermendois; pourquoy je me treuve de tant plus perplex pour conduire ledict radvitaillement; toutesvoyes, je suis deliberé de, avec tant de gens que pourray amasser, essayer de mener une bonne quantité de bleds et de vins à Yppre, et d'Yppre à Courtray, et dudict Courtray à Gand.

Sire, je vous envoye deux lettres que mons. Philippes Ravestain a escript, unes à Anthoine de Fontaines, qui est allé devers lui, les autres à moy, et me semble que, pour fournir les deux cens lanches qu'ilz demandent, vous pouriez escripre unes bonnes lettres à mons. le bastart de Bourbon[1], en lui ordonnant qu'il baille cinquante homme d'armes de sa compaignie, soubz quelque bon chief qu'il ordonnera, audict bailly de Saint Pierre le Moustier, et autres lettres audict bailly par lesquelles lui ordonnerez que en personne, avec sa compaignie et lesdictes lanches de mons. le bastart de Bourbon, il se tire en Flandres en tel lieu que je lui ordonneray, et qu'il et ceulx qui yront avec lui se conduisent en tel ordre comme ceulx qui desja y sont. Et si me pourrez envoyer, si c'est vostre plaisir, autres lettres à ung ou deux capitaines sans superscription, pour fournir les autres cent lances et les envoyer, se besoing fait, où il sera plus requis.

Sire, quant des xx^{m} francs que avez ordonnez pour fournir aux affaires de deça, les x^{m} sur le general de Picardie, les autres x^{m} sur Me Nicole Charetier, ledict general de Picardie en a fourny de vi à vii^{m}, et pour parfaire le remenant est allé à Peronne et ailleurs et les parfournira, mais ce n'a pas esté sans grant painc et difficulté ne sans grande dilligence que ledict general en a fete. Et des dix mil dudict Charetier n'en est encoires rens venu, car, comme il dit, son assignacion n'eschiet que dedans aucuns jours. Ainsi, Sire, vous povez entendre quelles provisions

1. Mathieu de Bourbon, dit le Grand-Bâtard.

ont esté données d'argent et de gens pour resister à si grant puissance que de l'empereur et du duc d'Austrice.

Sire, je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint trés bonne vie et longue, avec l'entier acomplissement de voz trés nobles desirs. Escript à Aire[1], le xviie jour de juillet.

Vostre trés humble et trés obeissant subget et serviteur,

Philippe de Crevecuer.

V.

Les nonces Cheregato et Florès au pape Innocent VIII.

Angers, 5 août 1488.

Relation de ce qui s'est passé à la cour de France depuis la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier. — (Copie. Venise, Bibl. de Saint-Marc, *Classis X^a*, cod. 96, fol. 81.)

Beatissime Pater et clementissime domine. Post alias litteras scriptas, quia diutius tabellarius retentus fuit quam sperabamus, hec scribenda occurrerunt Beatitudini Vestre. Post exclusionem bastardi Britanie a civitate Nannetensi, dilatus est accessus domini Burdegallensis[2] ad ducem Britanie, et interea sepe ivit ad regem et rediit ad dominam[3], que est infirma, secumque duxit modo comitem Convenarum[4], nunc comitem Dunesii[5], aliquando omnes oratores Britanie. Tandem rex huc rediit et expediti fuerunt omnes

1. Aire sur la Lys, ch.-l. de cant., arr. de Saint-Omer, Pas-de-Calais.
2. André d'Espinay, archevêque de Bordeaux. (Cf. *Lettres*, I, p. 351, n. 4.)
3. La dame de Beaujeu.
4. Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, comte de Comminges. (Cf. *Lettres*, I, 192, n. 1.)
5. François d'Orléans, comte de Longueville, puis de Dunois. (*Ibid.*, I, p. 96, n. 2.)

predicti, videlicet dominus Dunesii, dominus Convenarum, episcopus Corosopitensis[1], cum ceteris omnibus oratoribus, qui simul omnes hoc mane hinc recesserunt ad ducem Britanie pacis componende causa, ut isti pre se ferunt. Cras ad eundem ducem hac eadem de causa ibit dominus Burdegallensis cum collega suo gubernatore Lemovicensi[2], prout in aliis locis scripsimus. Heri huc ductus fuit princeps Auracensis[3] quem populus maximis obprobriis et clamoribus prosequutus est, et ad castrum Pontis Salis[4] prope ad unam leucam perductus est, hodieque dominus cancellarius fuit ad eum missus. Dominus Aurelianensis adhuc est in uno castro hinc civitati propinquo ad octo leucas[5]. Rex voluit ut plures de servitoribus suis sibi fidos secum haberet ut honeste et secure custodiretur. Adhuc, ut fertur, exercitus regius non appropinquabit civitati Rhedonensi et, ut creditur, prius expectabunt quid per tractatus et oratores cum duce efficere poterunt. Aliqui dicunt quod exercitus germanicus excursiones fecit usque ad civitatem Ambianensem, sed de his que displicent apud istos non sunt loquele neque sermones. Mittimus his insertum ordinem acierum exercitus regii quo instructus erat ea die qua pugnatum est[6] : de conflictu

1. Alain IV Le Maout, évêque de Quimper, fut chargé de diverses ambassades par le duc de Bretagne. Mort le 2 novembre 1493. (*Gallia christ.*, XIV, col. 887.)

2. Gilbert de Chabannes, gouverneur du Limousin.

3. Jean de Chalon, prince d'Orange. « Le prince d'Orange fut mené à Angers, où il fut à l'entrée merveilleusement hué et mocqué par le commun peuple de la ville, qui l'eût outragé, n'eût esté les gens du roy. » (Jaligny, dans Godefroy, p. 54.)

4. Ponts-de-Cé, *pons Sai*, ch.-l. de cant., Maine-et-Loire.

5. Sablé-sur-Sarthe, ch.-l. de cant., arr. de la Flèche, Sarthe. Le duc d'Orléans, d'abord détenu au château de Sablé, fut ensuite conduit à Lusignan.

6. Cf. ci-dessous l'ordre de bataille des Français à Saint-Aubin-du-Cormier.

vero alia non duximus scribenda postquam Majestas regia plene per litteras suas certiorem facit Sanctitatem Vestram. Expectatur hic iterum dominus archiepiscopus Auxitanus[1] illius controversie Salutiarum componende causa. Nam juxta compromissum factum Chaynone[2] inter dominum ducem Borbonii et ipsum dominum archiepiscopum Auxitanum, homines habentes non solum a rege et duce Sabaudie, sed etiam ab ipsis compromissariis plenam potestatem decidendi ejusmodi discordias, simul convenerunt in confinibus Sabaudie et Delphinatus et non potuerunt esse concordes. Ex litteris regiis Sanctitas Vestra intelligit horribilem casum obitus episcopi Vivariensis[3] qui a quodam servitore suo, ut fertur, in lecto dormiens jugulatus extitit, non sine tremendo Dei judicio, cum prelatus pessime vite esse diceretur. Rex sponte sua scribit in commendationem protonotarii de Tremolia et pro ecclesia Agenensi, pro fratre domini Burdegallensis, thesaurario Capelle Sancte Parisiensis[4], quod non dubitamus conducere nepoti reverendissimi domini Sancti Petri ad Vincula[5], quia cum fratre domini Burdegallensis facilius

1. François de Savoie, archevêque d'Auch.

2. Compromis de Chinon, 24 mai 1488.

3. L'évêque de Viviers était alors Jean VI de Montchenu, qui, d'après le *Gallia*, occupa le siège de 1478 à 1497. La *Chronique de Savoie* l'appelle « virum sceleratissimum et inter omnes turpissimum, inverecundum, detestabilem, dissolutum et omnium vitiorum plenum. » Le *Gallia*, qui fait vivre Jean VI jusqu'en 1497, ne fait aucune allusion à la tentative d'assassinat dont il aurait été victime d'après la rumeur publique. (*Gallia christ.*, XVI, col. 581.)

4. Robert d'Espinay, trésorier, puis évêque de Nantes, mort en 1493.

5. Léonard Gros de la Rovère, neveu des papes Sixte IV et Jules II, évêque d'Agen, 1492-1520, fut créé cardinal par Jules II. Mort le 27 septembre 1520. (*Gallia christ.*, II, col. 929.)

poterit concordare. In materia episcoporum detentorum diu laboravimus ut quod juris erat decerneretur; sed quum consiliarii regis qui a Celsitudine sua deputati fuerant ut ea que petebantur ab episcopis intelligerent, et viderunt quod justitiam eramus ministraturi, adventum suum tardarunt, et interea secutus est iste conflictus qui propter capturam domini ducis Aurelianensis et nonnullorum aliorum cum quibus isti pretenduntur habuisse tractatus, ipsorum causa apud regios facta est difficilior. Nos vero, cupientes pro honore Sanctitatis Vestre ut quod decreverimus liberam executionem sortiatur, non cessamus rem disponere ut justitia locum suum consequi possit. Visum est hec pauca significare Sanctitati Vestre, ut intelligat causam dilationis in ejusmodi negotio. Diu et prospere valeat cupimus Beatitudo Vestra ad salutare regimen ecclesie sancte Dei, cujus sacratissimis pedibus nos humillime commendamus. Andegavii, die v^ta^ augusti MCCCC IIII^xx^ VIII.

Sanctitatis Vestre, Humillimi servuli.

L. TRAGURIENSIS[1].

A. FLORES.

VI.

Ordre de bataille des Français à la journée de Saint-Aubin-du-Cormier. — (Orig. à Venise, Bibl. de Saint-Marc, *Classis X*^a^, cod. 96, fol. 80.)

Compaignies ordonnées pour l'avant garde au partir de Fougerez, qui fut le XXVIIIe jour de juillet :

Monsr le gouverneur de Bourgoigne[2].

1. Leonello Chieregato, évêque de Traw, port de mer vénitien, en Dalmatie.

2. Jean de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne. (Cf. ci-dessus, *Lettres*, t. I, p. 219, n. 2.)

Mons[r] de Saint-André[1].
Le seigneur Jacques Galiot[2].
Philippe du Moulin[3].
Le bastard de Bourbon[4].
Glaude de Labaume[5].
Le bailly de Dijon[6].
Mons[r] de Seurans (de Sérent?)[7].
Pardines[8].
Mons[r] du Colombier[9].
Le chapitaine Adrien[10].
Mons[r] de Champroux[11].

Gens de pié pour ladicte avant garde :

Messire Jacques Guiguen.
Chantrezac[12].

1. Guichard d'Albon, seigneur de Saint-André. (Cf. *Ibid.*, p. 161, n. 3.)
2. Jacques Galeotto. (Cf. *Ibid.*, p. 345, n. 2.)
3. Philippe du Moulin, chevalier. (Cf. ci-dessus, t. II, p. 1.)
4. Mathieu de Bourbon, dit le Grand-Bâtard. (Cf. *Lettres*, t. I, p. 353, n. 6.)
5. Claude de la Baume. (Cf. ci-dessus, t. II, p. 19, n. 2.)
6. Antoine de Bessey, bailli de Dijon. (Cf. *Lettres*, t. I, p. 331.)
7. Louis Regnart, seigneur de Sorans, capitaine de Harfleur. (Cf. ci-dessus, p. 250, n. 1.)
8. Peut-être Robert de Pradines, qui fut prévôt des maréchaux de Milan sous Louis XII. (Cf. de Maulde, *Jean d'Auton*, t. I, p. 278, n. 3.)
9. Michel de Colombiers. (Cf. *Chronique scandaleuse*, t. II, p. 393.)
10. Adrien de l'Hôpital, capitaine de cent lances. (Cf. ci-dessus, t. II, p. 19, n. 3.)
11. Gilbert de Grassay, seigneur de Champeroux. (Cf. *Ibid.*, t. II, p. 1, n. 1.)
12. Peut-être Odet de Chazerac, maître d'hôtel de la Trémoille.

Jehan du Maine[1].
Messire René du Sausay.
Lubresac.
Charles de Maran[2].
Les Souysses.

Pour la bataille :

Mons[r] de la Trimouille.
Le seneschal de Carcassonne[3].
Mons[r] le grant seneschal[4].
Mons[r] de Charlus[5].
Chance Navarre[6].
Mons[r] de Quintin[7].
Le bastard de Bourgoigne[8].
La compaignie du seneschal de Toulouse[9].
Le roy d'Yvetot[10].

1. Jehan du Maine, seigneur d'Escandillac en Agenais. (Anselme, VII, 698.)

2. Charles de Marant, écuyer, confesse avoir reçu de Jean Lalemant, receveur général des finances en Normandie, la somme de 120 l. t. à lui ordonnée par le roi pour sa pension durant la présente année, 1er mai 1499. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1833, doss. *Marant*, n° 8.)

3. Claude de Montfaucon, sénéchal de Carcassonne. (Cf. *Lettres*, t. I, p. 342, n. 1.)

4. Jean Blosset, grand sénéchal de Normandie. (*Ibid.*, t. II, p. 308, n. 2.)

5. Geoffroy de Chabannes, seigneur de Charlus.

6. Sancho Navarre, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du vicomte de Rohan. (*Ibid.*, t. I, p. 330, n. 3.)

7. Pierre de Rohan, sire de Quintin. (*Ibid.*, p. 338, n. 2.)

8. Antoine, dit le Grand-Bâtard de Bourgogne, fils naturel de Philippe le Bon.

9. Gaston du Lyon, sénéchal de Toulouse. (*Lettres*, t. I, p. 189, n. 2.)

10. Jean Baucher, roi d'Yvetot. (*Lettres*, t. I, p. 330, n. 1.)

La compaignie de mons[r] le grant escuiyer[1].
Les deux cens archers de la garde.

Pour chevaucher sur les ailes pour se rendre à l'avant garde :

Le seneschal d'Agenay[2].
Le chapitaine Meritin[3].
Les gens du gouverneur de Limosin.

Les gens de pié pour la bataille :

Les gens de mons[r] de Charlus.
Mons[r] de Barenton.
Olivier de Haultemer.
La Morissiere.
Mons[r] de Normainville.
Mons[r] de Fougueroles[4].

Pour la rieregarde :

Le viconte d'Aunay[5].
La compaignie de mons[r] de Vendôme[6].
Les nobles normans.
Mons[r] de Brully.
Les nobles du Maine.
Mons[r] de Pomereu (?).
Le capitaine Jehan Legris.

1. Pierre II d'Urfé, grand écuyer.
2. Robert de Balsac, sénéchal d'Agenais. (*Ibid.*, t. I, p. 189, n. 3.)
3. Jean de Méritain ou Gracien de Méritain. (Cf. ci-dessus, t. II, p. 36, n. 1.)
4. Feugerolles, capitaine.
5. Eustache de Montberon, vicomte d'Aunay. (*Lettres*, t. I, p. 301, n. 1.)
6. François de Bourbon, comte de Vendôme.

VII.

D'Esquerdes au roi.

Arras, 25 septembre 1488.

Les trois membres de Flandre envoient leurs députés à la cour, afin d'obtenir aide et protection du roi contre les censures ecclésiastiques dont l'empereur et l'archiduc les menacent. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 100.)

Sire, les trois membres de Flandres envoyent leurs depputez devers vous, entre autres choses pour avoir provision allencontre des censsures dont l'Empereur et le duc d'Austrice s'efforcent les faire batre par nostre Sainct Pere.

Sire, vous leur avez fait et donné tel secours que lesdicts Empereur et son filz, quelque grant poissance qu'ilz eussent dedens le pays de Flandres, ne les ont sceu subjuguer ne riens gaigner sur eulx, pour quoy ilz sont constrains de leur faire nouvelle maniere de guerre par lesdictes censsures; à quoy, Sire, si c'est vostre plaisir, vous ferez donner provision telle que mess[rs] de vostre Grant Conseil sauront bien adviser, car les remedes de ceste guerre sont en eulx plus que en moy.

Sire, du residu des affaires dudict pays de Flandres, je vous en ay assez adverti, tant par les postes que par mons[r] de Gappains[1], dont j'entendz chacun jour de voz nouvelles.

Sire, je prye Nostre Seigneur qu'i vous doint trés bonne vie et longue, avecques l'entier acomplissement de voz

1. Peut-être Arthur de Wisoc, seigneur de Gapennes. Cf. *Chron. de Jean de Wavrin*, publ. par M[lle] Dupont, éd. de la Soc. de l'hist. de France, III, à la table.

trés nobles desirs. Escript à Arras, le xxve jour de septembre[1].

Vostre trés humble et trés obeissant subgect et serviteur,

Philippe de Crevecuer.

Au roy, mon souverain seigneur.

VIII.

Perrin des Ages au roi.

Château de Saint-Aubin-du-Cormier, 11 octobre 1488.

Le comte de Montpensier l'a laissé au château de Saint-Aubin avec trente lances; la place est forte, mais les locaux d'habitation y sont tout en ruines. Prière d'y donner ordre au plus tôt, ainsi qu'au paiement des deux cents arbalétriers que ledit comte de Montpensier a ordonnés à Rigault d'Oreille. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 28.)

Sire, il a pleu à monseigneur le conte de Montpensier[2] me laisser au chasteau de Saint Aubin du Cormyer avec le nombre de trente lances, tant de ses gens que de ceulx de monseigneur de Vendosme, dont est chef Bertrand Dancher et vostre maistre d'ostel, Rigault d'Oureille[3], avec sa bande, pour la garde de la place du lieu jusques ad ce que vous y auriez pourveu, et vous en a escript.

Sire, depuis son partement, j'ay bien voisité la place et ce qui y est pour l'entretenir, et vous asseure que s'est une belle place de muraille et fort, mais du bastiment de dedans il est bien pouvre, car nous n'y avons peu loger à

1. Cf. lettre du roi au pape, 22 octobre 1488. (*Lettres*, t. II, p. 251.)

2. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier.

3. Rigault d'Oreille, maître d'hôtel du roi, seigneur de Villeneuve, sénéchal d'Agen et Gascogne. (*Chron. de Jean d'Auton*, Index, v° *Oreille*.)

couvert trente lances fournies d'archiers, et est neccessité y faire des maisons pour loger, car les gens de vostre maistre d'ostel Rigault sont tous logez au descouvert le long des murailles des foussés.

Sire, la place est assise entre deux des meilleures villes de Bretaigne et les plus fortes, c'est assavoir à cinq liéues de Renes et à troys lieues de Fougeres[1]. Et pour ce me semble qu'il y fault bien pourveoir de bonne garnison et grosse, car s'est fort pays et y sert bien avoir gens de traict. Et, touchant les vivres, il y en a bien peu, car par l'appoinctement de la reddition fait ilz doivent empourter tous leurs biens. Pour ce, Sire, me semble que vous devez mectre peine de la bien faire pourveoir, car elle est bien pour vous faire ung grant service, veu le lieu où elle est assise.

Sire, monseigneur de Montpensier ordonna à vostre maistre d'ostel Rigault qu'il eust deux cens arbalestriers ycy, mais la chose fut si soudainement faicte qu'il convint qu'il amenast toute sa bande. Et se s'est vostre plaisir qu'il y demoure avec ses deux cens hommes, il fault qu'ilz soient paiez, car ilz n'ont pas ung seul denier, et que le demourant on renvoye en Auvergue en leurs maisons ou là où bien vous semblera, nonobstant que le demourant pour ceste heure il n'y a gueres de combatans et n'est que bagage et gens malades. Et vous asseure, Sire, que sy ne faictes pourveoir le plus diligemment que possible sera au paiement desdicts deux cens hommes, se c'est vostre plaisir qu'ilz demeurent en la place, il est impossible qu'ilz y peussent vivre s'ilz ne sont paiez, et le paiement requiert diligence, car il y a de la pitié.

Sire, il n'y a ycy point de vin ne gueres blez ne de traict, et tant seullement que troys caques de poudre, et seroit

1. Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine) est à trente-deux kilomètres de Rennes et à vingt-deux kilomètres de Fougères.

besoing faire ung chariage de vins, de cydres et aussi de sel, car nous n'en avons point, et qu'on pense recouvrer des blez. Et sur le tout vous ferez vostre bon plaisir.

Sire, je prie à Nostre Seigneur qui (qu'il) vous doint trés bonne vie et longue. Escript au chasteau de Saint Aubin, le xi[e] jour d'octobre.

Vostre trés humble et trés obeissant subgect et serviteur,

PERIN DES AGES[1].

Au roy, mon souverain seigneur.

IX.

D'Esquerdes au roi.

Hesdin, 12 octobre 1488.

Il lui fait part des moyens qu'il emploie pour induire les Flamands à traiter. — (Copie du temps. Bibl. nat., f. fr. 15531, fol. 29.)

Sire, il vous a pleu m'escripre que je trouvasse moien d'entrer en praticque aveques le duc d'Austriche ou les Flamens.

Sire, ung marchant de Tournay est venu de Flandres qui aucuneffois me dit des nouvelles de leur quartier, à qui j'avoye parlé avant son allée afin de me savoir à dire de leur gouvernement. Il a esté prisonnier à Bruges par ung qui l'a accusé d'estre espye et d'avoir parlé à moy. Sur quoy il a esté fort interrogué, mais il a esté trouvé nect et l'accuseur executé. Et en effect a deposé ce que je luy avoye dit, qui estoit que je me donnoye merveilles

1. Perrin des Ages, lieutenant de la compagnie des hommes d'armes du comte de Montpensier. (*Rôle de la montre passée à Saint-Aubin-du-Cormier le 7 juin 1488.* Cf. Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 590.)

come les gens de Flandres laissoient ainsi destruyre leur pays en faulte de venir en vostre obeissance et à la fin de la paix, veu que tousjours leur aviez ouvert la voye de y entrer quant ilz eussent esté si saiges que de y entendre.

Oultre a esté interrogué si je desiroye la paix : leur a respondu et affermé qu'il avoit trouvé par les devises qu'il avoit eues avecques moy que j'en estoys trés desirant quand je verrois qu'ilz s'i vouldroient bien emploier, ce qu'ilz lui firent par plusieurs fois redire en lui demandant, par le serement qu'il avoit fait, s'il l'entendoit ainsi, ce qu'il leur afferma que ouy, et par le contraire leur a dit que quant ilz ne si (s'y) vouldroient emploier, que je y mectroye peyne de leur estre le plus grant ennemy qu'ilz eussent.

Sire, aprés sa depposition faicte, a esté envoyé à ceulx de Gand, où estoient presens les menbres de Flandres, le grand doyen et le conseil de la ville : sur quoy a esté interrogué savoir si je me vouldroye bien mesler de la paix et si je y avoye desir. Leur a respondu comme il avoit fait à ceulx de Bruges, et lors lui requirent venir vers moy pour sentir si je m'en vouldroye entremectre, en lui disant que, quant ainsi le vouldroye faire, que les choses s'en pourroient de mieulx conduire, et en façon que chacun pourroit vivre à son aise, et que pour ce tous pourrions estre à ung maistre. Et fut fort requis que de ce qu'il pouroit sentir de ma voulenté qu'il les en voulsist advertir.

Sire, à mon advis, ilz ne furent jamais si disposez de querir les moiens de la paix qu'ilz sont à ceste heure. Je croy qu'ilz congnoissent mieulx les causes qu'ilz ne firent oncques.

Sire, j'ay retenu le marchant combien qu'ilz l'eussent fort requis de retourner, mais je l'entretiens en lui faisant bonne chiere, actendant que sur tout il vous plaise mander vostre bon plaisir.

Sire, je prie à Dieu et Nostre Dame qu'ilz vous doinnent

bonne vie et longue. Escript à Hesdin[1], le XIIe jour d'octobre.

Vostre trés humble et trés obeissant subgect et serviteur,

Philippe DE CREVECUER.

Au dos : Coppie des lettres de mons^r Desquerdes envoiées au maistre d'ostel J. Guerin.

X.

Antoine de Foudras au roi.

Dol, 21 octobre 1488.

Il lui envoie l'opinion des capitaines de l'armée touchant la ville de Dol. Son avis personnel est qu'il faut y mettre bonne garnison, sinon la faire abattre. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 31.)

Sire, trés humblement à vostre bonne grace me recommande. J'arrivay arseoir ycy et dis à monseigneur de Montpensier ce qu'i vous avoit pleu me commander lui dire, lequel incontinent assembla tous les capitaines pour avoir advis touchant la ville de Dol[2], et icellui advis je vous envoye par mons. de la Salle.

Sire, vous m'aviez chargé vous faire le raport, mais je n'y puis aller, car il fault fere les montres de ceux qui vont dehors, ainsi que m'aviez chargé, lesquelles aujourdui j'ay commensé à faire. Il y a quelque cryerie touchant le payement des frans archers qui doivent aler, pour ce que l'en ne leur baille ycy leur payement. Je y feray tousjours le mieulx que je pourray.

1. Hesdin, ch.-l. de cant. de l'arr. de Boulogne-sur-Mer, Pas-de-Calais.

2. Dol-de-Bretagne, arr. de Saint-Malo, ch.-l. de cant., Ille-et-Vilaine.

Sire, il me semble, à ce que j'ay veu, qu'il faulsist une bonne grosse garnison en ceste ville, tant de hommes d'armes que de gens de pié arbalestiers, pour tenir en subgection tout ce quartier de Vannes, et cecy (ceulx-ci) seront cause de les faire parler cest yver. Autrement n'y mectez point peu de gens, et y faut grant mise de toutes choses comme en ville prise d'assault. Et se vostre plaisir n'estoit de le faire, vauldroit mieulx l'abatre pour oster la frontiere du duché de Normandie à ce quartier. Se appoinctement se trouvoit, elle demoureroit au moins abatue. Sire, je prie à Dieu qu'i vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Dol, le xxie jour d'octobre.

Vostre trés humble et trés obeyssant subget et serviteur,

FOUDRAS[1].

Au roy, mon souverain seigneur.

XI.

Philippe de Clèves au roi.

Bruxelles, 12 novembre 1488.

Il envoie au roi le double d'une lettre qui lui a été écrite secrètement de Malines, où est Maximilien. Si le roi veut lui donner assistance, ses affaires iront bien. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 2929, fol. 21.)

Sire, je me recommande en vostre bonne grace le plus trés humblement que fere puis. Sire, j'ay ce jour d'uy receu unes lettres qui m'ont esté envoyées secretement de la ville de Malines[2], où est le roi des Romains, par ung

1. Antoine de Fouldras ou de Foudras, seigneur de Coursenay, conseiller et maître d'hôtel du roi. Cf. la note de M. Vaësen, dans *Lettres de Louis XI*, t. VI, p. 129.

2. Malines, province d'Anvers, Belgique.

mon vray et leal amy, qui pour le present ne se peut nommer; lesquelles lettres, pour aucuns regards, je ne vous ay pas aussi peu envoyer, mais les ay fait veoir et lire de mot à autre par messires Gracyen Daguerres[1] et Jehan de Maunourry voz serviteurs, lesquelz, à ma requeste et afin que plus feablement vous y puissiés croire, ont certiffié le double desdictes lettres que je vous envoye encloz dedens cestes.

Sire, par le contenu desdictes lettres vous povez à plain congnoistre et entendre de l'estat et disposition des afferes du roy des Romains, ensemble les fins à quoy luy et ceulx de son conseil et alyance tendent, tant envers vous et vostre royaume comme envers ceulx qui desirent et entendent que monseigneur le duc Phelippe et ses pays soient en paix et amour avec vous.

Sire, quelque chose que le roy des Romains et les siens ayent en propos ou vouloir, se vostre plaisir est à ce cop moy donner assistence, comme j'espere fermement que vous ferez, je ne faiz doubte ny difficulté aucune que vostre royaume et tous ceulx qui seront de vostre alyance et party ne demeurons(?) bien asseuré d'eulx, et que facilement je ne treuve moyen de rompre tous leurs fins et conclusions, et ne vueilliés avoir regart à la clause qui est touchié en la copie des avantdictes lettres, disant que ceulx de Brucelles doyent murmurer ou aient regret contre moy et voz gens de guerre, car je vous certiffie sus ma foy, pour ung de voz gens de guerre qui y sont ou qui y porront venir, ilz vouldroient qu'il y en venist xxiiii.

Sire, je vous supplye qu'il vous plaise avoir bon regart et advis sur ces matieres, et, d'autant que vous desirez le bien d'icelles, faire avancer et tirer par deça de voz gens de guerre, car sans crainte de quelque dangier ou dom-

1. Sur Gracien de Guerre, capitaine de cinquante lances, cf. *Chron. de Louis XII*, citée, II, 13.

maige pour eulx, nous pourrons tousjours besongnier au grant avantaige de vous et de voz bienveillans.

Sire, je prye au benoit filz de Dieu (qu'il vous doint trés bonne vie et longue).

Escript à Brucelles, le XIIe jour de novembre, l'an mil IIII^xx et huit.

Vostre trés humble et trés obeissant serviteur.

Philippe DE CLEVES.

Au roy.

XII.

Les élus de Senlis au roi.

Senlis, 28 novembre 1488.

Ils lui rendent compte de la revue qu'ils ont passée des gens de pied de leur élection au retour de la campagne de Picardie. — (Orig. Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 36.)

Sire, nous nous recommandons trés humblement à vostre bonne grace. Vostre bon plaisir a esté nous rescripre que feissions reveue des gens de pied de vostre election de Senlis, n'a gueres mis sus pour le fait de vos guerres et envoiez au pais de Picardie, assavoir quelz habillemens de guerre il leur convenoit, comment ilz avoient esté perdus, quelles exactions y avoient esté faictes, que les habillemens perdus et gastez par la faulte desdicts gens de guerre l'en les contraingne à les rendre et, qui plus (est), que nous vous advertissions de la maniere de les entretenir cy aprés et comment par cy devant y a esté procedé[1].

Sire, en ensuivant vostre bon plaisir et commandement, nous avons fait venir en ceste ville de Senlis tous lesdicts

1. Cf. lettre du roi aux élus de Rethel, 20 octobre 1488, n° CCCLXXIV, ci-dessus, t. II, p. 249.

gens de pié de vostredicte election, avec eulx ung marglier ou habitant envoié par la ville ou village dont ilz sont. Et avons veu et trouvé que lesdicts gens de pié ont rapporté tous leurs habillemens de guerre, excepté aucuns, comme arcs, trect ou aultres montans à petite somme, qu'ilz ont rompus et perdus à l'excercit de la guerre, ainsi qu'il a esté tesmoingné par le cappitaine qui a mené lesdicts gens de pié, à quoy refaire et remectre à point incontinent avons donné provision, tant sur les habitans de ce qui est de raison comme sur lesdicts gens de pié de ce qu'ilz ont perdu par leur faulte. Tous lesquelz habillemens seront trouvez refais et remis à point pour 20 l. t. ou environ et prestz pour aller à vostre service, quant vostre plaisir sera les mander. Et, en ce faisant, n'avons point trouvé que en l'abillement d'iceulx y ait quelque exaction, et n'en avons eu quelque plaintif.

Au seurplus, de la maniere de les entretenir, les parroissiens et habitans des lieux, villes et villages les ont habillez quant ilz sont alez en vostre service dernierement entour la saint Jehan dernier passé IIII^{c} IIII^{xx} et huit, bien et souffisamment des habillemens qu'ilz ont rapportez, comme dit est.

Auparavant du premier que lesdicts gens de pié furent fais et establis et qu'ilz furent nommez francs archers, les villes et villages aussi les habilloient et entretenoient de tous habillemens, et estoient lesdicts francs archers frans de tailles, de guet de porte et aultres touchant leur creu et aultres suscides[1]. Et ce dura jusques à dix ans a ou environ que vostre feu pere, que Dieu absoille, ordonna que lesdicts frans archers aroient chacun neuf l. t. par an et qu'ilz entretiendroient tous leurs habillemens à leurs

1. Subsides. Cf. *Ordonnance de Charles VII*, du 28 avril 1448, et de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, IV, p. 401 et suiv.

despens avec la franchise dessusdicte[1]. Et ce continua jusques ad ce que lesdicts frans archers furent cassez[2].

Aprés, Sire, vous avez remis les presens gens de pié au nombre tel que vostre bon plaisir a esté mander, sans avoir esté provision sur leurs habillemens. Par quoy les parroissiens des villes et villages les ont ainsi rabillez, comme dit est, et aultrement n'y a esté procedé.

Sire, nous prions Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne prosperité, santé et paradis. Escript en vostre ville de Senlis, le xxviiie jour de novembre, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et huit[3].

Les tous vos humbles serviteurs et obeyssans,

Vos esleuz de Senlis.

Au roy, nostre souverain seigneur.

XIII.

Pierre de Bourbon au Parlement de Paris.

Moulins, 29 novembre 1488.

Il rappelle à la cour le grand intérêt que le roi porte au comte de Vendôme et son désir de voir promptement terminer le procès du comte avec Guyot Pot; prière de satisfaire au vœu du roi avant la fin de l'année. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 102.)

Messieurs, j'ay sceu que les procés que mon cousin mon-

1. Cf. *Ordonnance*, du 30 mars 1475, sur la levée, la solde et les obligations des francs-archers. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. IX, p. 705.)

2. En 1478.

3. Cf. les réponses adressées au roi sur le même sujet par les élus de Montivilliers, 29 novembre 1488; de Gisors,

seigneur de Vendosme[1] a contre Guyot Pot[2] et autres touchant le fait de la recompence, est prest à wyder, et est besoing, comme j'entens, que l'en les face despescher entre cy et Noel, par ce qu'il a esté dit par vostre court qu'elle en discuteroit devant l'an. Vous savez que le roy est partie en ceste matiere et a bien mestier d'y estre servy, car je suis seur qu'il a la chose fort à cueur, tant pour ce qu'elle lui touche que aussi pour l'amour de mondict cousin, car, comme vous avez sceu, il a fait traicter le mariage de lui avec ma cousine de Romont[3], qui n'a pas esté petit ouvrage pour le roy ne pour son royaume. Et pour faire venir la chose à effect, le roy a octroyé à mesdicts cousin et cousine plusieurs lectres pour la seureté de leurs biens : au moyen de ce ledict mariage a esté acompli[4]. A ceste cause, je vous prie, sur tout le plaisir que desirez faire au roy, vous vueillez employer à faire wyder ceste matiere avant que la fin de l'an soit expirée, en ayant regard aux promesses faictes par ledict traictié de mariage et aux services que mondict cousin de Vendosme a faiz par cy devant au roy en ses plus grans affaires et qu'il peut encores faire plus que jamais, lesquelles choses sont bien à considerer. Et vous diz bien que mondict cousin est homme pour estre bien traictié et favorizé; et le plaisyr que vous lui ferez, je le reputeray comme à moy

13 décembre; de Noyon, 16 décembre; de Coutances et Carentan; de Saint-Lô, 12 décembre. (Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 37, 38 et 39.)

1. François de Bourbon, comte de Vendôme.

2. Guyot Pot était au nombre de ceux à qui Louis XI avait distribué les dépouilles du connétable de Saint-Pol.

3. Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol, petite-fille du connétable, veuve de Jacques de Savoie, comte de Romont, morte le 1er avril 1546.

4. Le mariage avait été accompli le 8 septembre 1487.

mesmes, vous disant à Dieu, qui vous ait en sa garde. Escript à Moulins, le xxixe jour de novembre[1].

Vostre Bourbonnois,

PIERRE.

A Messieurs les gens tenans le Parlement de monseigneur le roy à Paris.

Recepte iiij^ta decembris M^o IIII^c octog^o VIII°.

XIV.

D'Esquerdes aux habitants de Tournai.

Lens, 1er février 1489.

Le roi lui a donné ordre de se rendre à Tournay pour y traiter de la paix générale avec les députés des trois membres de Flandre et ceux du duc d'Autriche; prière aux Tournaisiens de lui préparer son logis ainsi que le logis des gens de l'archiduc. — (Orig. Arch. comm. de Tournay. *Lettres missives.*)

Trés chers, trés especiaulx et trés grans amis, je me recommande à vous tant comme je puis. Depuis l'appoinctement fait avec ceulx de Lille et de Douay, le roy m'a mandé me trouver à Tournay, où illecq se trouveront les depputez des trois membres de Flandres et leurs adherens pour entendre leur final intencion et arrest sur la paix generalle devers le duc d'Austriche et ses adherens et lesdicts de Flandres et leurs adherens, dont desjà

1. Le même jour, Anne de France adressait semblable lettre au Parlement de Paris. (Arch. nat., X^1a 9319, fol. 102.) Ces deux textes ne se rapportent pas au même objet que la lettre du roi du 21 novembre 1488 (cf. *Lettres*, t. II, p. 262), mais, dans les unes comme dans l'autre, il s'agit des biens jadis confisqués sur le feu connétable et restitués par Charles VIII.

ont esté faictes aucunes ouvertures d'un costé et d'autre. Et à ceste cause me suis mis à chemin pour estre en dedans le soir audict Tournay, et vous envoye les lettres que le roy vous en escript[1], vous pryant que faictes aprester le logeis, tant pour lesdicts de Flandres que pour moy et ceulx qui sont avec moy, vous advertissant, affin que n'aiez aucun mescontentement de voz voisins, j'ay deliberé de laisser les gens de guerre que je mainne pour me acompaigner dedans les faulxbours, où je vous prie les faire bien traicter, car je les feray bien payer. Aussi, en faisant le logeis, il sera bon que gardiez un quartier pour les gens du duc d'Austriche, car il est assez apparant qu'il s'i en trouvera aucuns. Le roy m'escript, et aussi fait il à vous, que l'on traicte bien tous ceulx qui s'i trouveront, mesmement ceulx de delà, ainsi que vous diray plus au long de bouche, moy venu là. Et sur ce, trés chers, trés especiaulx et trés grans amis, je prie Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Lens en Artois, le premier jour de fevrier[2].

Le tout vostre,

Philippe de Crevecuer.

A mes trés chers, trés especiaulx et trés grans amis les prevosts, jurez, mayeurs, eschevins, esgardeurs, doyens et soubz doyens de la ville de Tournay.

Leues aux consaulx, à ceste cause assamblés en halle, le dimenche premier jour de fevrier an mil IIII^c IIII^xx VIII.

1. Cf. ci-dessus, t. II, p. 278, n° CCCXC, la lettre du roi en date du 28 janvier 1489.

2. Lens, arr. de Béthune, Pas-de-Calais. — Dès son entrée à Tournay, Philippe de Crèvecœur jura qu'il n'entendait pas enfreindre la neutralité de ladite ville ni interrompre les relations d'amitié qu'elle entretenait avec le roi des Romains. Tournay, 3 février 1489. (Arch. comm. de Tournay. Layettes. Orig. Parchemin revêtu d'un sceau de cire rouge brisé.)

XV.

Anne de France au Parlement de Paris.

Chinon, 28 février 1489.

Prière instante de juger le procès engagé depuis vingt-cinq ans par-devant la cour entre le comte d'Angoulême et le sire d'Albret à raison du comté de Périgord. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 125.)

Messieurs, le roy vous escript presentement[1] que vueillez depescher le procés que mon cousin le conte d'Angoulesme a pardevant vous en sa court de Parlement à l'encontre du seigneur d'Albret pour raison du conté de Perigort, lequel, ainsi qu'il dit, est en estat de juger xxv ans a ou environ, à la poursuite duquel il a fait de grans fraiz et despens, mais il n'en a peu encores avoir l'expedicion, dont ledict seigneur s'esmerveille fort, veu que par tant de foiz il vous en a ja escript. Et pour ce que de present mondict cousin est occuppé à la garde et gouvernement du pays et duché de Guyenne et que je sçay que le roy a ses affaires en grant recommandacion, et mesmes qu'il desire fort que ledict procés soit vuydé, je vous prye de ma part que ainsi le vueillez faire en la plus grant diligence que faire se pourra, en ayant le droit de mondict cousin en bonne justice pour especialement recommandé. Et à Dieu, Messieurs, qui vous ait en sa garde. Escript à Chinon, le derrenier jour de fevrier[2].

ANNE DE FRANCE.

DAMONT.

1. La lettre du roi au Parlement est en effet datée de Chinon, 28 février 1488, v. st. (Arch. nat., X^{1a} 9319, n° 128.) Cf. ci-dessus, t. II, p. 292, n. 2.

2. Six semaines plus tard, le 18 avril 1489, le duc et la

A Messieurs les presidens et autres conseilliers de la court de Parlement à Paris.

Recepte xj^a martii M^o IIII^c octog^o VIII°.

XVI.

Instruction au seigneur de la Heuze, conseiller et maistre d'ostel du roy, de ce qu'il aura à dire à ceulx de Tournay, où ledict seigneur l'envoye. — (Copie. Arch. comm. de Tournay. Layette.)

Chinon, 27 mars 1489.

Et premierement, aprés avoir presenté les lettres du roy à ceulx de Tournay contenant creance sur le seigneur de la Heuze[1], icelui seigneur de la Heuze leur dira que le roy a toute confidence en eulx et en la grande loyaulté qu'ilz ont tousjours demonstrée à la couronne de France. Et scet bien le roy qu'ils desirent de tout leur cuer à lui faire service. Par quoy presentement et au besoing l'envoye devers eulx pour leur communiquer et donner congnoissance des affaires de son royaulme.

Et à ceste fin leur soit dit qu'ilz pevent assez entendre l'effort que le duc d'Austriche et les Anglois font pour invahir ledict royaulme. A quoy l'en porra obvier moyennant l'ayde de Dieu et des bons parens et subgetz du roy, si chacun en son endroit obeyst promptement sans delay et sans regret ad ce que par ledict seigneur sera commandé, comme l'en doit. Car la pluspart des pays du jeune duc Philippe desirent entretenir la paix de

duchesse de Bourbon récrivirent au Parlement sur le même sujet et en termes absolument identiques. (Arch. nat., X^{1a} 9319, fol. 211 et 212.)

1. Cf. la lettre du roi aux habitants de Tournay, en date du 27 mars 1489, ci-dessus, t. II, p. 303, n° CCCCVI.

l'an IIII^{xx} et deux; et combien que aucuns nobles de Haynault facent la guerre à l'apetit dudict duc d'Austriche, touteffois les bonnes villes s'en passeroient volentiers.

D'autre part, ceulx des pays de Flandres, Braibant et Liege ont clerement demonstré le bon et honneste vouloir qu'ilz ont au roy et audict duc Philippe, et seroit chose trop dure de le laisser oultragier par les gens de guerre dudict duc d'Austriche, qui ne querent que mettre ledict pays en ruyne et desolacion, qui est l'evidant domage desdicts de Tournay principalement et en aprés de tout le royaulme. Et pour ce iceux de Tournay y doivent bien avoir l'ueil et le guet.

Or, n'y a il point de plus convenable moyen pour abattre et mettre au neant l'entreprinse dudict duc d'Austriche que de pourveoir ladicte ville de Tournay de gens de bien pour faire la guerre à ceulx qui sont anemis de la paix et donner secours et confort ausdicts de Flandres et Braibant.

Par quoy iceluy seigneur de la Heuze priera lesdicts de Tournay de par le roy que, touttes excusacions cessans, ilz vuellent prendre et recevoir la garnison que le roy y entend envoyer, car il n'y envoirra que gens honnestes qui auront bon chief, et si paieront bien sans faire noise, debat ne moleste ausdicts de Tournay, qui en ce ne doivent doubter.

Et si lesdicts de Tournay disoient qu'ilz ont lettres de non recevoir garnison, soit dit au contre que les choses sont en autres termes, car alors les villes de Gand, Bruges, Yppre, Courtray et autres du pays de Flandres ne tenoient pas pour le roy comme elles font maintenant, et aussi les villes de Lille et Douay faisoient la guerre, qui presentement se sont declarez pour la paix. Avec ce, lesdicts de Tournay ont à considerer l'appareil que font les Anglois, anciens anemis du royaulme, et l'in-

telligence qu'ils ont audict duc d'Austriche pour faire guerre audict royaulme. En outre, il faut congnoistre et entendre que, si lesdicts Anglois font la guerre par le cousté de Flandres et de Calais, comme il est à croire, qu'ilz ne garderont pas l'appoinctement fait entre icelui duc d'Austriche et lesdicts de Tournay, car ilz n'y sont pas obligiez. Et certes aussi peu le gardera ledict duc d'Austriche s'il trouve l'opportunité, car sy n'a voulu garder la paix par lui jurée soubz tant de paines et de censures, l'en ne doit pas esperer qu'il voelle garder ledict appoinctement.

En aprés les autres villes du royaulme, qui tant ont souffert pour la deffense et preservation d'icelui, n'auroient cause d'estre contentes, et aussy n'auroit le roy, si lesdicts de Tournay s'excusoient de faire ce bien audict royaulme. Car, en recepvant garnison, ilz eviteront à la guerre et à la destruction de pluiseurs; et, s'ilz ne la rechoivent, l'on pourra dire que par leur refus seront advenus tous les maulx qui adviendront à l'occasion de ladicte guerre, laquelle ledict duc d'Autriche ne poroit continuer quant ilz prendront ladicte garnison, laquelle ne leur sera aucunement domageable ne ennuyeuse, veu la bonne provision que le roy y donnera, car il n'y mettera que gens paissibles et traictables. Et si auera congnoissance en temps et lieu du service que lesdicts de Tournay lui feront en ceste partie, qui sera ung des grans qu'i lui poront faire.

Finablement, se lesdicts de Tournay voloient proposer excusacions et dire qu'ilz envoieroient devers le roy, ledict seigneur de la Heuze leur declarera tout court dès à present le bon plaisir d'icelui seigneur et dira que l'intencion dudict seigneur (est) d'y faire logier ladicte garnison et qui (qu'il) n'y fault point retiver ne differer, d'autant plus ce que ledict seigneur et pour toutes resolucions en a deliberé, ordonné et commandé. Et neantmoins ledict

de la Heuze advertira le roy bien au long de la response desdicts de Tournay, quelle qu'elle soit, et de tout ce qu'il y trouvera digne d'avertissement, sans bougier de la ville jusques ad ce qu'il ait responce du roy[1].

Fait à Chinon, le xxvii[e] jour de mars, l'an mil IIII[c] IIII[xx] et huit.

CHARLES.

PARENT.

XVII.

Guichard d'Albon au roi.

Angers, 8 avril 1489.

Il a reçu la lettre du roi en date du 5 avril, l'informant de la descente des Anglais à Morlaix; mesures prises pour en avertir M. de Rohan et les sénéchaux. Il ne croit pas toutefois que cette descente ait eu lieu. — (Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 1232, fol. 163. Copie de Pétersbourg.)

Sire, lundi, à quatre heures aprés midi, j'ay receu les lectres qu'il vous a pleu m'escripre, dactées du cinquieme jour d'avril, à xi heures de la nuyt, faisans mencion des nouvelles qui vous estoient venues de la descente des Anglois à Morlés, et que j'avertisse monseigneur de Rohan, mess[rs] les seneschaulx et de Champeroux de ces nouvelles, et aussi pour savoir d'eulx ce que devroit faire vostre armée, qui est en ceste liziere, et la response qu'ilz me feroient incontinent la vous feisse savoir. Sire, en ensuivant ce qu'il vous a pleu me mander, j'ay envoyé ung homme d'armes appelé le petit Lancement, acompaigné de vingt cinq à trente archers bien montez, et partirent hier

1. A cette copie de l'instruction du roi est jointe la minute de la réponse faite au seigneur de la Heuze par les habitants de Tournay : ils refusent de recevoir garnison et préfèrent garder la neutralité entre le roi de France et le duc d'Autriche.

au matin, et croy, sire, s'il est possible de passer, qu'ilz le feront. Aussi, sire, j'ay envoyé deux archers par Pontorson[1], et ne sera point que d'ung cousté ou d'aultre ceulx de vostre armée ne soient advertiz, et, incontinent que j'aré response d'eulx, la vous feré savoir à toute dilligence, mais croy, sire, que ce feré pas plus tost que dimanche ou lundi, car il y a grant chemin d'ycy là, et m'esbahis comment il n'est venu des nouvelles de monsieur le maistre Turquet.

Sire, j'ay esté adverty par Tailhys et Girard, qui sont à monseigneur de Torcy et font leur butin à Craan, qu'i envoierent samedi dernier une femme à Regnes pour les prisonniers, et dit icelle [avoir] vu faire les feuz parmy la ville, qu'il estoit nuyt, pour la descente des Angloys, qu'i disoient estre descendus en la Basse Bretaigne, et avoient mis aux fenestres des lanternes et fallotz et des feullez de pappier pendues à leursdictes fenestres, là où il y avoit une grant croiz rouge tout au travers.

Sire, je m'esbahis comment il n'est venu quelqu'ung de par delà vous advertir de ladicte descente, et ne croy point qu'ilz soient descenduz, veu que mess[rs] de vostre armée avoient intencion d'eulx retirer vers Dignan ou caz qu'ilz veissent chose pour le faire, ainsi que vous dist mons. le maistre de Chasteaudreux. Et, s'il estoit ainsy qu'ilz feussent à Dignen, je ne faiz nulle doubte que de ceste heure n'en eussiez esté adverty.

Sire, une partie de nos vivres que nous devons mener avecques nous sont chargés à Segré et à Cran, et aujourduy et demain tout le seurplus se doit trouver, et n'ay point voulu decommander les vivres ni le charroy que premier je n'aye des nouvelles de par delà. Non obstant que se fera bien grande criée des pouvres gens pour les pouvres bestes pour ce qu'ilz ne trouvent encores que

1. Pontorson, arr. d'Avranches, ch.-l. de cant., Manche.

mangier, toutesfois il fauldra qu'ilz aient patience jusque ad ce que les nouvelles soient venues de par delà.

Sire, j'ai retenu le chevaucheur jusques aujourduy, en actendant s'il viendroit nulles nouvelles de par delà pour vous mander tout ensemble, mais il n'en est point venu.

Sire, je prie à Dieu qu'il vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Angiers, le VIIIe jour d'avril.

Vostre trés humble et trés obeissant subgect et serviteur,

GUICHARD D'ALBON.

XVIII.

Jean de Rohan, Henri de Montfaucon, Gaston du Lion et de Grassay au roi.

Dinan, 20 avril 1489.

La disette des vivres les a contraints d'envoyer en Basse-Normandie les chevaux de l'artillerie et la plupart de ceux des gens d'armes; ils ont fait partir des canonniers et de l'artillerie pour Saint-Malo; demande de renforts et de vivres, moyennant quoi ils promettent de bien garder la place. — (Copie. Bibl. nat., f. fr. 15541, fol. 4, et Nouv. acq. fr. 1232, fol. 166.)

Sire, samedy, veille de Pasques[1], nous receusmes les lettres qu'il vous a pleu nous escripre de Montils, dattées du quinziesme jour d'avril, par lesquelles vostre plaisir a esté nous mander que nous fissions conduire et mener nostre artillerie à Avranches, et que les chevaulx qui estoient icy ne faisoient que despendre et ne servoyent de rien, et que quand nous en aurions à besongner qu'ils ne seroient pas loing de nous.

Sire, pour ce qu'il n'y a que bien peu de vivres icy,

1. En 1489, la fête de Pâques tombait le 19 avril.

nous avons esté contrains par necessité à envoyer les chevaux de vostre artillerie dès mercredy, prenans le chemin du Mayne, et en attendant la response de ce que Primaudaye vous en escrivit, dont encore il n'a eu nulle response. Et semblablement il nous a fallu envoyer presque tous les chevaux des gendarmes à Avranches, à Coutance, à Saint Loup[1] et par toute cette Basse Normandie, parce que nous n'avons que leur donner à manger icy. Et est besoin, sire, que vous envoyez commissaires aux lieux où sont allez nosdicts chevaux pour faire tenir ordre, ou autrement ils pourroient faire quelques extorsions au peuple.

Sire, quand les chevaux de vostre artillerie ne fussent point partys d'icy et nous eussions fait ce que vous nous escrivez, il nous semble qu'un grand dommage vous en fust advenu, et peu de gens eussiez trouvé qui y fussent demeurez, et eussiez descouragé vos gens et donné grand courage à vos ennemis. Cette place est bonne et nous est plus seante que place qui soit en le duché de Bretagne, et ne feriez pas petite perte si vous la perdiez; et si les chevaux de vostre artillerie eussent esté icy et nous eussions fait ce que vous nous escripvez, soyez seur que vous eussiez perdu la place.

Sire, pourveu que vostre plaisir soit de bien advitailler ceste place et Dieu ne nous veuille punir, moyennant l'ayde et grace de Dieu, l'on vous en rendra bon compte et de vostre artillerie aussy. Nous sommes parens des lievres, car voz ennemys ont belle peur et nous ne sommes pas fort asseurez, et si n'y a cause d'avoir crainte ne doutte que de Dieu, car leur cas ne leur puissance ne nous semble estre gueres de chose.

Sire, les Anglois sont venus jusques à Saint Brieux et par parolles ils doivent venir icy. Messire Maurice n'a point voulu rompre le serment qu'il vous a fait; ainsy que

1. Saint-Lô, ch.-l. de la Manche.

l'on nous a dit, mons. du Chasteau est dedans Brest, mons. l'admiral de Bretagne est au Fou[1]; Lanvillier est icy, qui est retourné de devers vous : quand vostre plaisir seroit de leur bailler à chacun la charge de xxv ou xxx hommes d'armes et leur faire advancer quelque peu de chose au commencement, ils vous esleveront tout le pays de Basse Bretagne pour vous et contre les Anglois autant qu'il est maintenant contre vous et pour eux, et au pis venir, cela vous serviroit merveilleusement pour la garde des places de Brest et de Conq[2]. Vous y adviserez et sur tout ordonnerez vostre bon plaisir.

Sire, vous nous avez escrit par un billet qui estoit dedens les lettres que vous nous avez escritte que nous envoyssions des canoniers et de l'artillerie à Saint Malo. Avant la reception de vosdictes lettres, nous y avions envoyé de l'artillerie et des canoniers bon nombre et le capitaine Adrian, ainsy que par cy devant vous avions escript.

Sire, il vous a pleu nous faire sçavoir que vous avez mandé en Normandie que l'on nous envoyast des lances, picques, hallebardes, arcs, trousses, traits d'arbalestes et fil de botte. A ce jour de Pasques avons eu lettres de monseigneur de Sassey[3], par lesquelles il nous fait sçavoir qu'il est impossible de rien recouvrer des choses dessus dictes de ce quartier là. Et, pour ce, sire, il est bien requis qu'à toute diligence nous en fassiez pourveoir de Tours et d'Angers par marchans qui seront bien payés et contents, car nous en sommes en grande necessité.

Sire, vous ne devez pas oublier de faire faire diligence

1. Probablement le Foüet, arr. de Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord.

2. Concarneau, arr. de Quimper, ch.-l. de cant., Finistère.

3. Sacey. Cf. lettre du roi à La Trémoille, 25 mars 1488; il y est fait mention d'une lettre de Sacey promettant d'envoyer des vivres. (Ci-dessus, t. I, p. 323.)

d'envoyer par mer visiter les places de Brest et de Conq. Car, si une fois ils ont quelque rafraichissement et nouvelles de vous, vous les trouverez en leur entier d'icy à belle piece de temps.

Sire, nous vous supplions que vostre plaisir soit faire faire diligence d'envoyer des vivres en ceste ville, car nous en sommes trés mal pourveus. Monseigneur de Sassey nous a escript qu'il n'a commission touchant les vivres qu'au bailliage de Cotentin, qui est bien mangé et pillé, et encore de present nos chevaux y sont. Et pourtant, sire, il est requis que vous mandiez au baillage de Caen et es autres contrées de Normandie qu'ils nous envoyent farines, vins et cidres. Et, en ce faisant, moyennant l'ayde de Dieu, vous ne perdrés rien icy en ce quartier et nous en rendrons bon compte. Sire, nous prions le benoist fils de Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript à Dinan, le xx[e] jour d'avril[1].

Vos trés humbles et trés obeissans subjets et serviteurs,

Jehan DE ROHAN, DE MONFAUCON,
Gaston DU LION, DE GRASSAY.

XIX.

Les habitants de Reims au roi.

Reims, 28 novembre 1489.

Réponse à une demande du roi relative aux artilleurs et ouvriers d'arc et de trait qui sont dans la ville. Assurances de dévouement. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registre des conclusions du Conseil de ville*, t. III, fol. 113.)

Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons

1. Cf. ci-dessus, t. II, p. 322, la réponse du roi à la présente missive, 26 avril 1489, n° CCCCXVII.

trés humblement et le plus que povons à vostre bonne grace.

Nostre souverain seigneur, plaise vous savoir que en obeissant à ce qu'il vous a pleu nous escripre touchant les artilleurs et ouvriers d'arc et de traict qui sont en ceste ville, nous nous sommes enquis et avons trouvé que (en) ceste dicte ville n'y a que trois ouvriers dudict mestier, l'ung desquelz est vieil et caducque et ne puet plus besongnier ne faire chose qui vaille. L'autre, qui est son filz, n'a nulz arcs, mais il a huit ou nuef trousses de fleches, et dit que en ung an, quand il ne feroit autre chose, il feroit bien ung cent d'arcs et ung cent de trousses, et, s'il avoit ung serviteur, en feroit bien cent et cincquante. Et l'autre, qui est renommé d'estre trés bon ouvrier, n'a semblablement nulz arcs et a seulement ung cent de fleches de trousses. Mais il dit que, quant vostre plaisir seroit le faire besongnier, il feroit bien en ung an ung cent de bons arcs et ung millier de bonnes fleches, et, s'il avoit ung serviteur, en feroit bien le double. Et est tout prest et se sommes nous tous à vous servir et complaire en touz vos bons plaisir. Nostre souverain seigneur, nous prions à Dieu qu'il vous doint trés bonne vie et longue. Escript en vostre ville de Reims, le xxviiie jour de novembre[1].

Voz trés humbles et obeissans subgectz les manans et habitans de Reims.

Au roy, nostre souverain seigneur.

1. Cf. la lettre du roi, 21 octobre 1489, n° CCCCLXXIV, ci-dessus, t. II, p. 412.

XX.

La commune de Moncalieri au roi Charles VIII.

Moncalieri, 24 avril 1490.

Remerciements au roi pour la protection que ses prédécesseurs et lui n'ont cessé d'accorder à la maison de Savoie. — (Copie. Arch. comm. de Moncalieri, *Ordin.*, vol. 1487-1491. Publ. par F. Gabotto, *Lo Stato Sabaudo*, t. II, p. 427, n. 3.)

Sire, nous recomandons tant et si trés humblement que plus povons à vostre bonne grace. Sire, oultre les bons langages et grandes offres faictes derrenierement par vos ambassadeurs à noz trés redoutés seigneur et dame, nous avons entendu par le terme des lettres que depuis vous a pleu leur escripre et à illustre et reverend pere en Dieu, monseigneur l'arcevesque d'Aux, que continués et perseverés en ycelle mesme oppinion, bon vouloir et benevolence. En bonne foy, telle estoit nostre esperance, et n'entendions pas autrement par l'esperance qu'avions de vous et de vos trés crestiens predecesseurs, mesmement de feu roy Loys, vostre pere, cui Dieu pardonne, lequel jamays n'abandonna ceste trés honorable mayson de Savoye. Et vous mercions trés humblement et tant plus povons, prestz tousjours de faire chose que vous soye agreable à nostre povoir, au pleysir Nostre Seigneur, lequel prions, sire, qu'il vous doint trés bonne vie et longue et l'acomplissement de vos trés haultz et trés honourables desirs. Escript de Moncalieri, le xxiiii[e] d'avril.

Vos trés humbles serviteurs les sindiques, conseil et comunité du lieu de Moncalier.

XXI.

Inventaire des pièces d'artillerie amenées d'Angers à Châlons en 1490. — (Arch. mun. de Châlons, EE 13.)

Montils-lez-Tours, 3 juin 1491.

Inventoire des pieces et matieres d'artillerie amenées à Chaalons par l'ordonnance du roy nostre sire par Gilles Haye et Michel Musnier, commissaires dudict seigneur pour la conduicte d'icelle, laquelle artillerie et suictes d'icelle a esté baillée, delivrée et mise en garde es mains des bourgois, manans et habitans dudict Chaalons, en ensuivant les lettres dudict seigneur qu'i luy en a pleu escripre ausdicts habitans, dont la declaracion desdictes pieces, matieres et suictes s'ensuit.

Et premiers :

Six cannons des vielz pers[1], nommez l'un Langres, Touraine, Chaalons, Reims, Bourgongne et Champaigne.

Item, deux grosses coulevrignes de Bretaigne, l'une nommée La Terrible, l'autre Deseurée.

Item, deux autres coulevrignes moyennes, l'une nommée La Mure, l'autre pareille sans nom.

Item, six faulcons d'une sorte, tous semez de fleurs de lys.

Item, six vingtz seze pieces, tant caques que demy caques de pouldres, servant tant à canon comme à coulevrigne.

Item, neuf saulmons et demy de plomb, tant grans que petis, qui sont marquez sur le plat d'un chacun saulmon à deux fleurs de lys.

1. *Perriers* ou *pierriers*.

Item, sept cens quatre vingtz dix huit pierres de grez servans ausdicts cannons.

Item, cent quinze pelles ferrées, dont il y en a quatre de rompues par le menche.

Item, quarante huit hoyaulx sans menches.

Item, quarante picqs sans menches.

Item, douze pintes et pieds de chievre.

Item, ung crochet de fer.

Item, quatre mosles de fonte, dont les trois servent ausdictes coulevrignes et faulcons, et l'autre d'une autre sorte dont on ne se peult aider s'il n'est reffondu.

Item, ung verin à une visse garny d'escroc et teste.

Item, une eschiellette, tresteau et ung levier.

Item, ung gros cable de corde et ung moyen.

Item, ung cinge avec son treuil.

Item, un aulge fermant à clef à mettre lesdicts mosles, hoyaulx et picqs.

Toutes lesquelles pieces et matieres d'artillerie cy dessus declerées et speciffiées ont esté par lesdicts commissaires baillées et delivrées es mains desdicts bourgois, manans et habitans de ladicte ville de Chaalons, selon le contenu des lettres du roy nostredict seigneur, en presence de Jehan Daoust, juré du roi nostre sire ou bailliage de Vermandois et secretaire du conseil de ladicte ville de Chaalons, le VIIe jour du mois de decembre, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et dix.

G. Haye, Musnier, Daoust.

XXII.

Mandement du roi au comte de Nevers, gouverneur de Champagne, et à Guillaume de Corguilleray, prévôt des maréchaux de France, d'avoir à se transporter sans délai ès villes de Reims, Châlons, Vitry, Sainte-Menehould, Vertus, Épernay, Commercy et Rethel et d'y enjoindre aux habitants de prépa-

rer les vivres nécessaires au ravitaillement de la cité de Liège. — (Copie. Arch. mun. de Reims, *Registre des conclusions*, BB (1486-1494), fol. 164.)

Montilz-lez-Tours, 3 juin 1491.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre cher et amé cousin le conte de Nevers, seigneur d'Orval, gouverneur de noz païs et conté de Champaigne, ou à son lieutenant, et à nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Guillaume de Courguilleray, prevost des marescheaulx de France, salut et dilection. Comme nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan, Robert de la Marche, chevalier, seigneur de Sedan, nous ait escript et fait remonstrer que en la cité de Liege, où il est à present, y a trés grant necessité et faulte de vivres, mesmement de blez, vins, chairs et autres choses, et que, sans en avoir, luy et les gens d'armes qui y sont, ensemble les gens d'eglise, bourgois, manans et habitans, n'y pourroient vivre et resister aux grans entreprises que de jour en jour on y veult faire, en nous humblement requerant sur ce leur y aider et donner prompte provision. Pour quoy nous, ce consideré et pour autres causes et raisons à ce nous mouvans, nous vous mandons et trés expressement enjoignons, et à chacun de vous, que incontinent et sans delay vous envoiez, vous gouverneur; et vous Courguilleray, transportez vous ès villes de Reims, Chaalons, Victry, Saincte Menehoult, Vertuz, Espernay, Cormycy et Rethel, et vous illecques faictes et faictes faire exprés commandement de par nous sur certaines et grosses peines à vous à applicquer aux manans et habitans desdictes villes, que incontinent et sans delay ilz aient (à) amener et envoier par marchans et gens souffisans desdicts vivres necessaires pour l'avitaillement de ladicte cité de Liege jusques ès villes de Mouzon et Maiziers (*sic*), ausquelz lieux nostredict cousin de la Marche, lesdicts gens de guerre et habitans de Liege les viendront ou

envoyront querir, achapter et paier à taux et pris raisonnable, en leur permettant et souffrant iceulx vivres emmener et faire mener et conduire en ladicte cité, non obstant quelzconques deffenses par nous faictes ou à faire sur lesdicts vivres; et à ce faire et souffrir obeir, à fournir et mener d'iceulx vivres esdicts lieux de Mouson et Maizieres contraingnez ou faictes contraindre royaulment et de fait les habitans des villes ci dessus escriptes et tous aultres qu'il appartiendra et qui auront desdicts vivres par toutes voyes et manieres deues, en telz cas requises et comme il est acoustumé de faire pour noz propres besongnes et affaires. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant comme dessus oppositions ou appellacions quelconques, pour lesquelles ne volans estre differé de ce faire, à vous et ung chacun de vous, voz commis et deputez avons donné et donons plain povoir, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commandons à touz noz justiciers, officiers et subgetz, que à vous et chacun de vous, vosdictz commis et deputez en ce faisant soit obey et entendu dilegemment, prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier en avez. Donné aux Montilz lez Tours, le IIIe jour de juing, l'an de grace mil IIII^c^IIII^xx^ unze, et de nostre regne le VIIIe. Par le roy les contes de Montpencier, d'Elbret, le marquis de Rothelin, mareschal de Bourgongne, les sires du Bouchege, de l'Isle et aultres presens.

PARENT.

XXIII.

Instruction et advertissement touchant le mariage du roy et de la royne qui est à present, dont le roy veult que ses subgectz soient bien au long advertiz. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 2995.)

Montils-lez-Tours, 8 décembre 1491.

Premierement est à entendre que le roy estant au XIIe an

de son aage, feu le roy Loys son pere, que Dieu absoille, fut content, à la persuasion des pays de Flandres, Brabant et Haynau, entendre à certaines convenances d'un futur mariaige et fiençailles de lui et de madame Marguerite d'Autriche, fille du roy des Rommains, laquelle venoit lors à quatre ans et à present n'a pas encore douze ans acompliz.

Item, que ledict feu roy Loys fut à ce meu pour raison et à cause principallement de faire du tout cesser la guerre et mectre paix perpetuelle en son royaume; et autrement n'eust point fait lesdictes convenances, lesquelles, sans ladicte paix, ne seroient de riens, veu mesmement le bas aage du roy et de ladicte dame Marguerite d'Autriche.

Item, que ladicte cause cessa incontinent aprés le trespas dudict feu roy Loys, car ledict roy des Rommains dès lors a fait et pourchassé guerre et dommaige continuellement au roy et au royaume de France, jaçoit ce que le roy eust bien voulu son amictyé et n'a pas tenu au roy qu'il n'ait eu la sienne.

Qui plus est, ledict roy des Rommains s'est manifestement declaré en tous lieux qu'il n'avoit point consenty ne agreé le traictié dudict futur mariaige et qu'il ne le tiendroit point, disant que maugré soy et à force le roy lui retenoit sadicte fille, ce que touteffoiz il ne vouldroit point faire, car il n'est riens moins convenable à sa nature que de vouloir ung mariaige de telle sorte.

Item, dira que, si le roy eust cuidé l'entencion dudict roy des Rommains estre telle, il y eust pieça pourveu, mais il lui sembloit qu'il estoit induict et mené par gens qui le voulloient garder d'avoir grant amytié à luy. Et esperoit que finablement, la verité congneue, il changeroit propoz sur l'entretenement des amictiez. Et neantmoins ne pour la raison ne pour longueur de temps il ne s'est delaissé de faire en tous lieux tout ce qu'il a estimé

estre contraire et prejudiciable au roy, et s'est allyé aux Angloix, anciens ennemys du roy et du royaume, et a prins le lyen de la Jarretiere, qui est chose repugnante à l'affinité et aliance du roy, si avoir la voulloit.

Item, que pour nuyre au roy et en intencion de troubler son royaume, il a envoyé en Bretaigne par mer grant nombre d'Allemans et estrangers qui lui ont fait la guerre. Et, en autre part, du cousté de Bourgoigne, il s'est parforcé de invader ses pays, duché et conté de Bourgoigne à grant ost et armée, combien que, graces à Dieu, le roy y ait tellement resisté que tous les gens d'icellui roy des Rommains en ont esté chassez et deboutez.

Item, que ledict roy des Rommains, pour cuider plus infester le roy, il envoya audict pays de Bretaigne deux qui se vantoient estre ses ambassadeurs et procureurs et leur donna charge, comme ilz disoient, de publier et mectre en bruyt qu'il vouloit avoir en mariaige la royne qui est à present, et toutesvoyes il n'estoit pas vraysemblable, attendu la trés longue distance de son pays d'Autriche. Et, pour autres considerations, il savoit bien estre impossible de conduire telle matiere, mais il le faisoit à l'appetit d'aultruy pour veoir si par ce le roy se desisteroit de son emprinse oudict pays de Bretaigne, comme depuis il en a esté certainement adverty. Et aussi il le faisoit pour ce que ledict bruit servoit à sa guerre et esperoit par telles inventions donner au roy entendement de luy renvoyer sadicte fille, laquelle il a tousjours desiré recouvrer, doubtant que, au moien d'elle, le roy n'eust les pays desquelz elle est cappable pour y succeder, quant le cas si offreroit. Et croyt le roy que, si ledict roy des Rommains n'eust eu ceste craintive ymaginacion, il ne se feust ja meslé dudict pays de Bretaigne ne des guerres qu'il a faictes au roy.

Item, dira que, nonobstant l'apparence et demonstrance faicte audict pays de Bretaigne par lesdicts, eulx disans

ambassadeurs et procureurs d'icellui roy des Rommains, le roy trouve que lesdicts procureurs n'eurent oncques commission souffisante pour traicter effectuellement ou nom de lui aucun mariaige oudict pais de Bretaigne; mais bien a entendu qu'ilz en avoient aucune charge pour l'archiduc Philippe d'Autriche, son filz, et en a esté deuement certiffié le roy par la royne qui est à present et par ceulx de son conseil qu'elle ne fut oncques lyée par mariaige audict roy des Rommains. Et aussi l'en peut veoir par la teneur de la procuracion desdicts ambassadeurs et procureurs que c'estoit une chose forgée plus par ostentacion que autrement. Car, si ledict roy des Rommains et ceulx qui se mesloient des affaires de la royne qui est à present eussent voulu besongner par effect en la matiere d'icellui mariaige, ilz se feussent pourveuz d'avoir procuracion en meilleure et plus expresse forme, et si eussent fait venir d'autres personnaiges que n'estoient lesdicts procureurs, lesquelz depuis n'ont jamaiz esté advouez de leur maistre, combien qu'ilz aient souvent envoyé devers lui. Et, à la verité, le roy est bien acertené de ce que l'Empereur en a dit, c'est assavoir que ledict roy des Rommains son filz n'estoit en riens astrainct ne obligé par mariaige à la royne qui est à present, ne elle à luy.

Toutes lesquelles choses dessusdictes ont esté remonstrées au roy par les prouchains parens de luy et de la royne qui est à present, et mesmement qu'il estoit expedient de faire cesser les occasions de guerre que le roy des Rommains prenoit à l'encontre de luy, tant à cause de sadicte fille que dudict pays de Bretaigne. Et, pour ce, il a deliberé de lui renvoyer en brief honnorablement sadicte fille, afin qu'il ne puisse plus dire que le roy la tiengne par force, ne que il pretende au moyen d'elle avoir nouvelles successions ne nouveau pays.

Et, au regart dudict pais de Bretaigne, ledict roy des Rommains n'aura plus couleur de s'en mesler, comme il

faisoit soubz umbre de la royne qui est à present, car, pour le bien de paix et autres grandes consideracions, le roy a esté meu de entendre au mariaige de lui et d'elle.

Item, dira que, se le roy n'eust fait ledict mariaige et qu'il ne se feust disposé à remectre audict roy des Rommains sadicte fille, il veoit et voit clerement que ses royaume, pays, seigneuries et subgectz estoient et seroient tousjours en guerre de tous coustez et à trop de gens, laquelle maintenant porra cesser au plaisir de Dieu, ou du moins, si avoir la convenoit, il la portera tant mieulx et plus aiseement que par avant. Mais, sans point de faulte, il est en esperance, à l'aide de Dieu, que grant paix s'en ensuivra et que ledict roy des Rommains, consideré mesmement les affaires qu'il a, sera bien content d'estre deschargé des matieres dudict pais de Bretaigne, et fort joyeulx de recouvrer sadicte fille pour evicter à la craincte et suspicion des successions nouvelles dont dessus est faicte mencion. Et, en tant que touche le roy d'Espaigne, il a tousjours requis au roy qu'il voulsist appoincter le cas de la royne qui est de present comme de sa prouchaine parente, ce que le roy a fait en la prenant pour sa femme et espouse. Par quoy, avec ce qu'il y envoye grande et notable ambassade, il n'en a de ce cousté que bonne oppinion. Et, quant aux Angloiz, il ne povoit mectre en meilleure seureté le fait de son royaume à l'encontre d'eulx que par ledict mariaige de Bretaigne, au moien duquel ilz seront contraincts à vivre en paix envers luy, ou que que soit, à l'aide de Dieu, il les gardera facillement de porter dommaige à son royaume, lequel il desire solager et relever des grans fraiz, despens et travaulx qu'il a soustenu en plusieurs manieres, à cause desdictes guerres. Fait aux Montiz, le VIIIe jour de decembre, l'an mil CCCC IIII^{xx} et unze.

CHARLES.

PETIT.

XXIV.

Double de la proposition faicte et proposée par le grant escuier de France[1] *devant le(s) recteur, docteur(s) et maistres de Paris, faicte ou mois d. . . . .* (en blanc) *mil IIII^c IIII^{xx} et XI.* — (Arch. dép. du Nord, *Documents diplomatiques*, 1477-1495.)

13 décembre 1491.

Monsr le recteur et mess^rs les docteurs et maistres de ceste noble Université de Paris, j'ay charge de par le roy de vous advertir et remonstrer aucunes choses pour vous donner à entendre le mariaige faict entre le roy et la ducesse de Bretaigne.

Et premiers, il vous est assez notoire comme le roy Loys, que Dieu pardoint, et les pays de Flandres, Brabant et Haynnau feirent ung appoinctement de mariaige d'entre le roy, qui lors estoit daulphin, eagié de XII ans, et madame Marguerite d'Austrice, eagié de quatre ans ou environ, ce que fist le roy deffunct pour deux causes : la premiere pour ce qu'il se veoit sur son eaige agravé fort de diverses maladies; la seconde cuidant appaisier les guerres et rancunes, lesquelles avoient esté nouries de long temps en la maison de Bourgoingne contre le roy et son royaulme. Or, est il ainsy que, aprés la mort du roy Loys, que Dieu pardoint, non obstant que le roy garda de son costé l'appoinctement, le roy des Rommains cautuleusement contre l'appoinctement s'efforcha de furtivement reprendre les villes de Therouenne, Saint Quintin et Arras, de quoy les nouvelles vindrent au roy à Troyes, ainsy comme il s'en alloit visiter sa conté et duché de Bour-

1. Cf. ci-dessus lettre du 5 décembre 1491, n° DCXXXVIII, p. 214.

goingne, par quoy fut constrainct de retourner pour obvier aux cauteles et emprinses dudict roy des Rommains, lequel, Dieu aydant le roy et sa juste quérelle, ne puelt alors prendre que Therouanne, et alors declara que le roy tenoit sa fille contre sa vollunté et que jamais n'avoit consenty audict appoinctement et que son intention estoit de la ravoir. Depuis, pour parvenir à ceste fin de ravoir sa fille, s'est efforchié de mectre le royaulme en division et sollicité et prins alliance au roy d'Espaigne et au duc de Bretaigne trespassé et aux Anglois, anchiens ennemis de France, jusques à prendre la. . . . .[1], quy est signe de merveilleuse alliance. Non obstant ce, le roy l'a plusieurs fois sollicité de paix et amitié, mais a tousjours perseveré, disant qu'il raroit sa fille ou qu'il la viendroit querir jusques au chasteau d'Amboise et qu'il estoit fort assez de cecy. Messieurs, j'en polroie tesmoingner autant comme homme de la court quy soit de mon estat, car je fus envoïé de par le roy devant le roy des Rommains, auquel voiaige je fus constitué prisonnier de par le conte de Nassau et aucuns de Haynault, ausquelz je declaray que j'estois ambassadeur du roy, mais ilz ne me laisserent oncques plus avant passer et commencherent à crier que ce n'estoit point son beau pere, ne en quelque proposition que je feist ilz ne me voudrent ouyr beau pere. En aprés, pour parvenir à la fin dessusdicte, continua guerre en Picardie, tellement que s'en ensievit la journée de Therouenne et autres. Et depuis aprés, par ce moien, les Bretons fisrent guerre contre le roy et son royaulme à l'ayde des gens du roy d'Espaigne et d'Engleterre, ses alliez, par quoy le roy fut contrainct de faire et entretenir deux armées à la grant charge de son poure peuple. Et quy plus est que derrenierement a envoié à grant puissance d'Allemans en Bourgoingne pour oster au roy sa duché et conté de Bour-

1. Le mot omis est probablement *Jarretière*.

goingne, ce qu'il eust faict, n'eust esté la bonne resistence que feist ung chevalier, gouverneur de Bourgoingne, lequel leur presenta la bataille, mais ilz ne l'oserent accepter. Depuis, voiant qu'il ne povoit venir à sa fin par faiz, a vollu venir par cautelles, principallment en faindant de volloir espouser et prendre en mariaige la ducesse de Bretaigne, de quoy faire jamais n'eust intention, mais faisoit ce bruit courir affin d'espoventer le roy et de la fere avoir à son filz Philippes, conte de Flandres, soubz ceste couleur, comme je vous declareray cy aprés plus à plain. Et, ceste cautelle faicte par deux, eulx disans ses procureurs, l'ung nommé Poullaine[1] et l'aultre maistre Jacques Gondebaut, or est il advenu que, à l'ayde de Dieu, le roy a conquis Bretaigne jusques à Rennes, laquelle a esté par appoinctement mise ès mains des seigneurs d'Orleans, Bourbon et prince d'Orenges en neutralité. Et ont remonstré les Bretons au roy la grant utilité qui viendroit au royaulme s'il prenoit leur ducesse en mariaige. Semblablement le roy d'Espaigne avoit envoié une ambassade devers le roy, laquelle prioit au roy continuelement que son bon plaisir fust de non priver sa niepce de son pays. Pour lesquelles causes le roy conseilla[2] les princes de son sang, mais il ne veult declarer son volloir jusques à ce qu'il fust asseuré de trois choses : la premiere, s'il n'y avoit point de lien de mariaige entre le roy des Rommains et ladicte ducesse; la seconde, tant qu'il eust veu le personnaige de ladicte ducesse; la tierche, si l'utilité estoit telle que les Bretons luy disoient. Et, pour sçavoir la verité des choses predictes, le roy se transporta à Rennes soubz umbre et couleur de volloir confirmer les sermens de neutralité des seigneurs d'Orliens et Bourbon, là où il veit la ducesse tant belle, gratieuse, benigne et humaine

1. Polheim.
2. Consulta.

et bien servie de corps qu'elle est, à l'eaige de seize ans, puissant d'avoir generation, se Dieu le permect. Et, aprés plusieurs langaiges, le roy l'interroga s'il y avoit lien de mariaige entre elle et le roy des Rommains, laquelle luy respondit qu'elle n'y en sçavoit point, sinon par parolles à futur. Depuis, le conseil de ladicte ducesse a exhibé au roy la copie autenticque de la procuration dudict roy des Rommains, laquelle l'en trouve nulle, comme vous polvez veoir.

Le roy venu à Paris, est vray, Messieurs, que aucuns seigneurs d'Allemaigne, secretz amis du roy, ont rescript au roy que, aprés que les nouvelles vindrent en Allemaigne que ledict roy des Rommains avoit espousé ladicte ducesse, plusieurs commencherent à murmurer, disant que ce n'estoit point ce qu'il failloit au roy des Rommains : alors, l'Empereur, son pere, pour apaisier le bruit, declara par plusieurs fois que ce que son filz en avoit faict n'avoit jamais esté faict à l'intention de ce qu'il le prinst à mariaige, mais affin de le (la) baillier à Philippes son filz soubz ceste couleur. Et ainsy, Messieurs, pour ces causes, pour (par) le conseil des princes de son sang, ledict roy de France a prins à femme et espouzé ladicte ducesse, et fut consommé le mariaige il y eut hier huyt jours, ce fut le jour Sainct Nicollas[1]. Duquel mariaige s'ensieult grant utilité pour le royaulme : premierement, le peuple sera soulaigié de l'entretenement de mil lances qu'il failloit pour garder les frontieres de Bretaigne et de VIII^{M} mortes paies pour garder les chasteaulx et forteresses. Et, quy plus est, la puissance du roy est fortiffyé de XII^{M} combatans pour aller où sera le bon plaisir du roy, et sur la mer de six cens

1. La fête de saint Nicolas tombant le 6 décembre, la présente pièce doit être datée du 13, jour de la signature du contrat de mariage.

navires fournies d'autant de mariniers aussy bons et milleurs ne sont qu'ilz soient en chrestienneté, et a vallu la revenue de la duché au duc trespassé, officiers et souldoiers paiés, de VIII à XIIe mil. Finablement, par ce mariaige, il semble au roy qu'il ait satisfaict et prinse bonne alliance au roy d'Espaigne en tant qu'il a prins sa nieche au mariage, et ne luy a pas seullement rendu ses pays comme demandoit son ambassade, mais luy a donné la moictié de son lict et une grande partie des biens de son royaulme. Et, touchant le different quy est entre eulx deux pour la conté de Roussillon, le roy est determiné, luy venu à Paris, d'assembler son conseil et d'envoyer une bonne ambassade par devers luy pour en disposer selon le conseil qui en deliber(er)a : car la vollunté du roy est de vivre et de mectre son peuple en paix. Touchant le roy des Rommains, le roy se mectera en son debvoir de le contenter, car il luy renvoiera sa fille, laquelle est sur le chemyn, quy estoit la fin pourquoy il disoit mener guerre à luy et à son royaulme et a faict courir la voix que le roy luy tenoit et detenoit sa fille contre sa vollunté, ce que jamais ne vouldroit faire; et ne semble point qu'il doibt proceder par voie de faict contre le roy, car il est assez occupé ou royaulme de Hongrie et à penser à l'empire où il pretend de brief, et se aucun different (est) entre le roy et Philippes, son filz, le roy est deliberé d'appoinctier avec luy, selon ce que le conseil en ordonnera, et vivre en paix et luy tenir l'amour qu'il doibt avoir à son cousin et de luy estre bon souverain, mais qu'il luy soit leal subgect. Et s'il advenoit, que Dieu ne veulle, aprés que le roy se sera mis en son debvoir, qu'y ne vousist entendre à nouvel appoinctement et qu'il veult proceder par voie de fait, il semble au roy, à l'ayde de Dieu, que s'il a resisté à eulx à deux costez, qu'il resistera bien à ung. Touchant les Anglois, anciens ennemis de

France, le roy est deliberé en cest yver de mectre sur la mer et partout sy bonne provision que au printemps ilz ne nous polront au plaisir de Dieu faire mal et, qui plus est, je croy que on leur baillera tant affere qu'ilz seront content(s) et prieront de laissier le royaume en paix et que on ne leur demande riens. Vela la charge, Messieurs, que j'avois de par le roy de vous dire.

XXV.

Instruction à Gilles Rivault, conseillier et maistre d'hostel du roy, de ce qu'il aura à dire à Monseigneur le mareschal d'Esquerdes, devers lequel ledict seigneur l'envoye. — (Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 1001, fol. 137. Copie du XVIe siècle.)

Melun, 18 août 1492.

Primierement, luy dira qu'il a oÿ le seigneur du Bouchaige touchant les devises que luy et monseigneur d'Aubenay ont eues ensemble et la somme en quoy ledict d'Aubenay s'est arresté, qui est à un milion d'escuz.

Sur quoy le roy a assemblé monseigneur le duc de Bourbon, monseigneur de Vendosme et aultres seigneurs et chambellans estans icy avecques luy, aussy les presidans Baillet et Thiboust, ses advocat et procureur general, et aultres robes longues en Parlement de Paris, lesquels ont trouvé ceste somme trés grande et excessive, et que le roy d'Angleterre se devroit bien contenter que on luy paiast ce qu'il dit luy estre deu à cause de Bretaigne.

Item, luy dira que mondict seigneur le mareschal Desquerdes fera grand service au roy d'entretenir ceste matiere tellement qu'elle ne vienne point en rompture; et tousjours affin de l'entretenir, pourra faire sçavoir audict seigneur d'Aubenay quelle somme il entend tous

les ans estre payée et le lieu où ladicte somme devra estre rendue.

Item, sçavoir quelle obligation le roy d'Angleterre demanderoit, aussy quelle seureté il bailleroit au roy de tenir ce qui seroit acordé, tant de luy que des Estaz du royaulme d'Angleterre, aussy de ne luy faire point la guerre, et quelz contrepleges il baileroit au roy pour luy restituer son argent ou cas qu'i luy voudroit faire la guerre et ne tenir tout ce qui auroit esté appoincté et acordé entre eulx.

Item, sçavoir quels aliez y vouldront comprendre et s'il y vouloit comprendre le roy des Romains et l'archiduc son fils, en cas qu'ils voulsissent mener la guerre au roy, coment il entendroit en faire et s'il aideroit au roy ou s'il vouldroit demourer sans s'en mesler d'un costé ne d'aultre.

Item, du faict de monseigneur Phelipe de Cleves, lequel, pour aider à faire tenir la paix de l'an CCCC IIII^{xx}II, ses ennemys et envyeulx ont tasché à le destruire d'honneur, de corps et de biens, par quoy il se retira devers le roy, luy remonstrant qu'il n'avoit jamais faict chose à mons. l'archiduc qui ne fust bonne et honeste, et s'en vouloit justifier par tous les lieux où il pourroit avoir seur accez de s'en defendre, requerant le roy que sy à ceste cause lesdicts hayneux luy vouloient courrir sus, ledict seigneur le voulsist secourir et ayder. Et pour ce est besoing d'actendre sur ce la volonté du roy d'Angleterre, et s'il ne vouldroit pas faire partir et lever ses gens qui sont devant l'Escluse, tant par mer que par terre, et ne donner doresnavant secours, confort ne aide audict roy des Romains et archiduc à l'encontre du roy ne de mondict seigneur Phelippe.

Item, que, si ainsy estoit que ledict seigneur d'Aubenay continuast à sa premiere demande, mondict seigneur le

mareschal mettra en avant de prendre une treve de troys ou quatre ans, ou d'aultre plus longtemps qu'i pourra : car par ce moyen le roy sera content de donner une legiere somme, comme de quatre vingtz ou cent mille francs pour une foys payée. Et sur le tout ledict mareschal mettra peyne par tous les bons moyens qu'il sçaura bien adviser de conduyre et entretenir cestedicte matiere en maniere qu'elle ne tombe en rompture, car c'est un des plus grands services que pour ceste heure il sçauroit faire au roy.

Item, dira à mondict seigneur le mareschal que s'i voit qu'ils ne voulsissent estre contans du contenu ez articles cy dessus ne de la somme que monte le fait de Bretaigne, il sçaura le fonds de ce à quoy ilz veulent venir une foys pour toutes, et de quelle somme ils se vouldroient contenter, en dyminuant de celle qu'ils ont demendée, pour en advertir le roy afin de luy en mander son bon plaisir, car il entend besongner en ceste matiere sans la tenir en longueur ne dissimulation ne qu'elle puisse tourner en rompture.

Item, que en ensuyvant ce que le roy a escript à mondict seigneur le mareschal, il luy prie que, tant par courses dedans le pays que par tous moyens qu'i pourra adviser, il aide et secoure à mondict seigneur Phelippe par la terre touchant son affaire du siege qu'il a devant luy à l'Escluse, car le roy a envoyé partout en Normandie et en Bretaigne faire aprester tout le navire de guerre que l'on pourra trouver affin d'aller secourir à mondict seigneur Philipes par la mer.

Faict à Melun, le 18e jour d'aoust, l'an 1492.

CHARLES.

PARENT.

XXVI.

Le duc de Ferrare au roi.

Ferrare, 16 octobre 1493.

Il le remercie d'avoir bien voulu prendre son fils dom Ferrand à son service. — (Minute. Arch. de Modène, *Cancelleria Estense*. — Comm. par M. le comte Delaborde.)

Ad Christ^mum^ D. Carolum Regem Francorum.

Sacra et Christianissima R. Majestas, pater et domine mi colendissime. Essendosi dignata la M^tà^ Vostra de acceptare a li suoi servitii lo Ill° don Ferrando mio figliolo, ho recevuto de tale cosa summo contento et piacere, per che si come sempre io sum stato affectionatissimo et deditissimo servitore et figliolo de la M^tà^ Vostra et de suoi Ser^mi^ et Christ^mi^ predecessori, cussi mio desiderio è che per signo de questa mia inconcussa fede la habia il figliolo mio apresso lei per suo servitore. Mandole al presente a quella, et prego la M^tà^ Vostra che lo voglia havere ricommandato come sum certo che la haverà et lui, et per li racordi che gli ho dati et per ogni altro rispetto spero se deba portare verso la M^tà^ Vostra cum quella fede cum la quale è nasciuto servitore de la predetta V. M^tà^, a la quale de continuo me offero et racommando[1].

Ferrariae, xvi octobris 1493.

1. Semblable lettre adressée par le même à la reine Anne. (*Ibid.*)

TABLE DES LETTRES.

Année 1490.

1493.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

